

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 80/2017

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 80/2017

THE PENSION BENEFITS ACT
(C.C.S.M. c. P32)

Pension Benefits Regulation

Regulation 39/2010
Registered March 26, 2010

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 DEFINITIONS AND GENERAL MATTERS

- 1.1 Definitions
- 1.2 Plans, schemes and arrangements excluded from "pension plan"
- 1.3 Exemption for "specified individuals"
- 1.4 Limit for designated province
- 1.5 Temporary interruption in employment
- 1.6 Hearing procedures

PART 2 PLAN REGISTRATION

- 2.1 Overview
- 2.2 Definition

REGISTRATION

- 2.3 Application for registration
- 2.4 Required information
- 2.5 Notice of decision to refuse or cancel registration
- 2.6 Exemption from registration

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(c. P32 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les prestations de pension

Règlement 39/2010
Date d'enregistrement : le 26 mars 2010

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET QUESTIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Définitions
- 1.2 Régimes et mécanismes exclus
- 1.3 Exemption — particuliers déterminés
- 1.4 Province désignée
- 1.5 Durée maximale d'une interruption temporaire d'emploi
- 1.6 Procédure relative aux audiences

PARTIE 2 AGRÈMENT DES RÉGIMES

- 2.1 Aperçu
- 2.2 Définition

AGRÈMENT

- 2.3 Demande d'agrément
- 2.4 Renseignements obligatoires
- 2.5 Avis de refus ou d'annulation d'agrément
- 2.6 Exemption relative à l'agrément

AMENDMENTS

- 2.7 Notice and filing of amendments
- 2.8 Notice of amendment to MUPP
- 2.9 Non-compliant amendment
- 2.10 Consolidated plan
- 2.11 Refund of contributions to avoid revocation of registration

PART 3**PLAN ADMINISTRATION**

- 3.1 Overview

GENERAL PROVISIONS FOR
ADMINISTRATORS AND EMPLOYERS

- 3.2 Fiscal year
- 3.3 Administrator to ensure compliance
- 3.4 Employer to administer small plan
- 3.5 Employer to provide information
- 3.6 Employer to be reimbursed for expenses

ADMINISTRATION BY PENSION
COMMITTEE

- 3.7 Pension committee to begin administering within 120 days
- 3.8 General rights and obligations of committee
- 3.9 Active member entitled to time off with pay
- 3.10 Member compensation and reimbursement
- 3.11 Non-voting member's rights and obligations
- 3.12 Provisions re pension committees
- 3.13 Procedures for electing or appointing committee members
- 3.14 Alternative appointment of committee members
- 3.15 Term of office
- 3.16 Filing vacancy for unexpired term
- 3.17 Rules of procedure and governance

MODIFICATIONS

- 2.7 Avis et dépôt
- 2.8 Avis de modification concernant un régime de retraite multipartite
- 2.9 Modification non conforme
- 2.10 Consolidation du régime
- 2.11 Remboursement des cotisations pour que l'agrément ne soit pas révoqué

PARTIE 3**ADMINISTRATION DES RÉGIMES**

- 3.1 Aperçu

DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT
AUX ADMINISTRATEURS ET AUX EMPLOYEURS

- 3.2 Exercice
- 3.3 Conformité
- 3.4 Administration de certains régimes
- 3.5 Communication de renseignements
- 3.6 Remboursement des dépenses administratives

ADMINISTRATION PAR UN COMITÉ
DE RETRAITE

- 3.7 Début de l'administration
- 3.8 Droits et obligations d'ordre général
- 3.9 Congé rémunéré
- 3.10 Rémunération et remboursement
- 3.11 Attributions des membres sans droit de vote
- 3.12 Dispositions du régime concernant le comité de retraite
- 3.13 Règles s'appliquant à l'élection ou à la nomination des membres du comité de retraite
- 3.14 Nomination d'une autre personne
- 3.15 Mandat
- 3.16 Vacances
- 3.17 Règles de procédure et de gouvernance

PENSION FUND INVESTMENT AND
ADMINISTRATION

- 3.18 Investment and recording requirements
- 3.19 Fund holder
- 3.20 Pension fund held by insurance company
- 3.21 Responsibility for directing investments
- 3.22 Member-directed investments
- 3.23 Statement of investment policies and procedures (SIP)

REPORTING TO REGULATOR

- 3.24 Administrator's name and address
- 3.25 Information may be filed electronically
- 3.26 Annual information return
- 3.27 Special reports
- 3.28 Administrator to file audited financial statements
- 3.29 Information to be included

INFORMATION FOR MEMBERS AND OTHERS

- 3.30 Method of providing information
- 3.31 Documents to be provided on request
- 3.32 Plan summary
- 3.33 Annual statement
- 3.34 Statement on termination of active membership
- 3.35 Statement on retirement
- 3.36 Statement after pre-retirement death
- 3.37 Waiver of survivor benefit on pre-retirement death

RECORDS

- 3.38 Retention of records

**PART 4
FUNDING OF PENSION PLANS**

- 4.1 Overview

PLACEMENTS ET GESTION DE
LA CAISSE DE RETRAITE

- 3.18 Exigences
- 3.19 Titulaire de la caisse de retraite
- 3.20 Compagnie d'assurance
- 3.21 Gestion des placements
- 3.22 Gestion par les participants
- 3.23 Énoncé des politiques et des procédures de placement

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
AU RESPONSABLE DE LA RÉGLEMENTATION

- 3.24 Nom et adresse de l'administrateur
- 3.25 Dépôt électronique
- 3.26 Rapport documentaire annuel
- 3.27 Rapports spéciaux
- 3.28 Dépôt d'états financiers vérifiés
- 3.29 Renseignements devant être inclus

RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX
PARTICIPANTS ET À D'AUTRES PERSONNES

- 3.30 Mode de remise des renseignements
- 3.31 Documents devant être remis sur demande
- 3.32 Résumé
- 3.33 Relevé annuel
- 3.34 Relevé de cessation de participation active
- 3.35 Relevé de retraite
- 3.36 Relevé — décès préretraite
- 3.37 Renonciation à la prestation de survie en cas de décès préretraite

DOCUMENTS

- 3.38 Conservation des documents

**PARTIE 4
CAPITALISATION DES RÉGIMES
DE RETRAITE**

- 4.1 Aperçu

DIVISION 1
PAYMENT OF MEMBER AND
EMPLOYER CONTRIBUTIONS

- 4.2 Due date for member contributions
- 4.3 Due date for employer contributions
- 4.4 Interest on late payments

DIVISION 2
FUNDING OF DEFINED BENEFITS

- 4.5 Application

INTERPRETATION AND DEFINITIONS

- 4.6 Meeting the tests for solvency
- 4.7 Definitions

RESPONSIBILITY FOR FUNDING

- 4.8 Responsibility for funding

PLAN REVIEWS

- 4.9 Administrator responsible for plan review
- 4.10 Who may conduct review
- 4.11 Actuarial valuation report and cost certificate
- 4.12 Review dates
- 4.13 Additional review after plan amendment
- 4.14 Preparation of actuarial valuation report and cost certificate
- 4.15 Deadline for filing report and certificate
- 4.16 Content of actuarial valuation report or cost certificate
- 4.17 Superintendent may require changes

EMPLOYER CONTRIBUTIONS

- 4.18 Normal actuarial cost and special payments
- 4.18.1 Securing special payments by letter of credit
- 4.19 Solvency deficiency on termination
- 4.20 Employer may increase rate of amortization

SECTION 1
VERSEMENT DES COTISATIONS SALARIALES
ET PATRONALES

- 4.2 Date d'exigibilité des cotisations salariales
- 4.3 Date d'exigibilité des cotisations patronales
- 4.4 Intérêts sur les versements tardifs

SECTION 2
CAPITALISATION DES PRESTATIONS
DÉTERMINÉES

- 4.5 Application

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

- 4.6 Critères de solvabilité
- 4.7 Définitions

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA
CAPITALISATION

- 4.8 Responsabilité à l'égard de la capitalisation

EXAMEN DU RÉGIME

- 4.9 Examen du régime
- 4.10 Auteur de l'examen
- 4.11 Rapport d'évaluation actuarielle et certificat de coût
- 4.12 Dates d'examen
- 4.13 Examen supplémentaire après la modification du régime
- 4.14 Établissement du rapport d'évaluation actuarielle et du certificat de coût
- 4.15 Délai prévu pour le dépôt du rapport ou du certificat
- 4.16 Contenu du rapport d'évaluation actuarielle ou du certificat de coût
- 4.17 Modifications exigées par le surintendant

COTISATIONS PATRONALES

- 4.18 Cotisation d'exercice et versements spéciaux
- 4.18.1 Garantie des versements spéciaux au moyen d'une lettre de crédit
- 4.19 Déficit de solvabilité au moment de la cessation
- 4.20 Augmentation du taux d'amortissement

- 4.21 Use of actuarial gain or solvency gain
- 4.22 Limitation
- 4.23 Adjustment of special payments for unfunded liability
- 4.24 Commencement of amortization period
- 4.25 Multi-unit pension plan
- 4.26 Separate determinations

USE OF SURPLUS

- 4.27 How surplus may be used
- 4.28 Application for consent payment of surplus to employer
- 4.29 Notice of proposed payment of surplus

TRANSFER DEFICIENCIES

- 4.30 Transfer deficiency

**PART 5
MEMBERSHIP, BENEFITS,
CONTRIBUTIONS AND INTEREST**

DIVISION 1
MEMBERSHIP

- 5.1 Employees entitled to join plan
- 5.2 No surrender or commutation when member joins related plan
- 5.2.1 Ceasing to be an active member of multi-unit plan

DIVISION 2
BENEFITS AND CONTRIBUTIONS

- 5.3 Formulas to be uniform
- 5.4 Integration and coordination with government plans
- 5.5 Lump sum transferrable to RRSP
- 5.6 Requirements for determining commuted values
- 5.7 Commuted value determination and adjustment
- 5.8 Determining commuted value and adjustment on termination of plan
- 5.9 Interest on excess member contributions
- 5.10 Division of excess member contributions
- 5.11 Survivor's right to excess member contributions

- 4.21 Affectation des gains actuariels
- 4.22 Restriction
- 4.23 Rajustement des versements spéciaux affectés au déficit actuariel
- 4.24 Début de la période d'amortissement
- 4.25 Régime de retraite multipartite
- 4.26 Déterminations distinctes

AFFECTATION DU SURPLUS

- 4.27 Affectation du surplus
- 4.28 Demande en vue de l'obtention du consentement de la Commission
- 4.29 Avis

DÉFICITS DE TRANSFERT

- 4.30 Déficit de transfert

**PARTIE 5
PARTICIPATION, PRESTATIONS,
COTISATIONS ET INTÉRÊTS**

SECTION 1
PARTICIPATION

- 5.1 Employés ayant le droit de participer à un régime
- 5.2 Rachat ou commutation interdit en cas d'adhésion à un régime connexe
- 5.2.1 Cessation de la participation active à un régime de retraite multipartite

SECTION 2
PRESTATIONS ET COTISATIONS

- 5.3 Uniformité des formules
- 5.4 Coordination — régimes gouvernementaux
- 5.5 Transfert d'un montant forfaitaire à un REER
- 5.6 Exigences s'appliquant à l'établissement des valeurs commuées
- 5.7 Établissement et rajustement de la valeur commuée
- 5.8 Établissement de la valeur commuée et rajustement au moment de la cessation du régime
- 5.9 Intérêts sur les cotisations salariales excédentaires
- 5.10 Partage des cotisations salariales excédentaires
- 5.11 Droit du survivant aux cotisations salariales excédentaires

- 5.12 Effect of DB-to-DC conversion on excess member contributions
- 5.13 Optional ancillary contributions with locked-in money
- 5.14 Ancillary benefits
- 5.15 Wording re equivalent benefits
- 5.16 Plan provisions for phased retirement benefits
- 5.16.1 Forfeiture of minimal benefit under multi-unit plan

DIVISION 3
INTEREST

- 5.16.2 Minimum rate of interest
- 5.17 Interest on contributions — defined benefit provision
- 5.18 Interest on contributions — other plans
- 5.19 Interest on refunds, transfers or withdrawals
- 5.20 Interest on late pension payments
- 5.21 Rate of interest
- 5.22 Investment expenses and administration costs

DIVISION 4
TRANSITIONAL

- 5.23 Pension under insured plan

**PART 6
VARIABLE BENEFITS**

- 6.1 Overview
- 6.2 Definitions
- 6.3 Prescribed arrangement
- 6.4 Provision for VB pension
- 6.5 Waiver of death benefit
- 6.6 Transfers to VB account
- 6.7 Transfer from VB account
- 6.8 Maximum income payable
- 6.9 Commutation or surrender
- 6.10 Annual statement to VB participant
- 6.11 Statement after death of VB participant

- 5.12 Effet de la conversion des prestations
- 5.13 Versement de cotisations accessoires facultatives à l'aide de sommes immobilisées
- 5.14 Prestations accessoires
- 5.15 Termes concernant les prestations équivalentes
- 5.16 Dispositions du régime concernant les prestations de retraite progressive
- 5.16.1 Perte par défaut du crédit de prestations de pension prévu par un régime multipartite

SECTION 3
INTÉRÊTS

- 5.16.2 Taux d'intérêt minimal
- 5.17 Intérêts sur les cotisations — disposition à prestations déterminées
- 5.18 Intérêts sur les cotisations — autres régimes
- 5.19 Intérêts sur les remboursements, les transferts ou les retraits
- 5.20 Intérêts sur les versements de pension tardifs
- 5.21 Taux d'intérêt
- 5.22 Frais de placement et d'administration

SECTION 4
DISPOSITION TRANSITOIRE

- 5.23 Pensions à verser au titre de régimes garantis

**PARTIE 6
PRESTATIONS VARIABLES**

- 6.1 Aperçu
- 6.2 Définitions
- 6.3 Régime réglementaire
- 6.4 Versement d'une pension PV
- 6.5 Renonciation à la prestation de décès
- 6.6 Transferts au compte PV
- 6.7 Transferts sur le compte PV
- 6.8 Revenu maximal à verser
- 6.9 Conversion ou rachat
- 6.10 Relevé annuel remis à l'adhérent PV
- 6.11 Relevé à remettre après le décès de l'adhérent PV

PART 7
TERMINATION AND WINDING UP OF PLANS

- 7.1 Overview
- 7.2 Interpretation
- 7.3 Termination of plan
- 7.4 Partial termination of plan
- 7.5 Exception
- 7.6 Notice of termination
- 7.7 Termination report
- 7.8 Payment on termination
- 7.9 Termination statement to members and beneficiaries
- 7.10 Winding up
- 7.11 Initial benefit if there is a solvency deficiency in a terminated plan
- 7.12 Requirement to amortize solvency deficiency
- 7.13 Partial benefits if employer bankrupt
- 7.14 Partial benefits when amortization not completed
- 7.15 Partial benefits when solvency deficiency in a MUPP
- 7.16 Annual information returns
- 7.17 Partial termination of plan

PART 8
**PREDECESSOR AND SUCCESSOR
PLANS AND EMPLOYERS**

- 8.1 Overview
- 8.2 Continuation of benefits under successor employer
- 8.3 Notice to persons affected
- 8.4 Information filed with the commission

PART 9
**SIMPLIFIED MONEY PURCHASE
PENSION PLANS**

- 9.1 Overview

INTERPRETATION AND APPLICATION

- 9.2 Definitions
- 9.3 Application of Act and regulations

PARTIE 7
CESSATION ET LIQUIDATION DES RÉGIMES

- 7.1 Aperçu
- 7.2 Interprétation
- 7.3 Cessation d'un régime
- 7.4 Cessation partielle d'un régime
- 7.5 Exception
- 7.6 Avis de cessation
- 7.7 Rapport de cessation
- 7.8 Versements des prestations ou des crédits de prestations de pension
- 7.9 Remise d'un relevé de cessation aux participants et aux bénéficiaires
- 7.10 Liquidation
- 7.11 Prestations initiales en cas de déficit de solvabilité
- 7.12 Obligation d'amortir le déficit de solvabilité
- 7.13 Prestations partielles en cas de faillite de l'employeur
- 7.14 Prestations partielles lorsque l'amortissement n'est pas terminé
- 7.15 Prestations partielles en cas de déficit de solvabilité d'un régime de retraite multipartite
- 7.16 Rapport documentaire annuel
- 7.17 Cessation partielle du régime

PARTIE 8
**RÉGIMES ET EMPLOYEURS REMPLACÉS
ET REMPLAÇANTS**

- 8.1 Aperçu
- 8.2 Maintien des prestations
- 8.3 Avis aux personnes touchées
- 8.4 Dépôt de renseignements auprès de la Commission

PARTIE 9
**RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATIONS
DÉTERMINÉES SIMPLIFIÉS**

- 9.1 Aperçu

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- 9.2 Définitions
- 9.3 Application de la *Loi*

ESTABLISHING A SIMPLIFIED PLAN

- 9.4 Contract to establish a simplified plan
- 9.5 Content of plan document
- 9.6 Maximum 250 employees

ADMINISTERING A SIMPLIFIED PLAN

- 9.7 Employer to give administrator information re contributions
- 9.8 Notice of proposed amendments
- 9.9
- 9.10 Information for members and others

EFFECT OF ADOPTING A NEW PLAN

- 9.11 If assets and liabilities of plan consolidated with simplified plan
- 9.12 Election when voluntary simplified plan replaces non-simplified plan

TERMINATION OF A SIMPLIFIED PLAN

- 9.13 Termination if employer fails to remit
- 9.14 Termination of participation
- 9.15 Termination of whole or part of plan

MISCELLANEOUS

- 9.16 Repealed
- 9.17 Multi-unit plan provisions do not apply

PART 10
TRANSFERS AND WITHDRAWALS

- 10.1 Overview

DIVISION 1
DEFINITIONS AND GENERAL PROVISIONS

- 10.2 Definitions and interpretation
- 10.3 Application
- 10.4 Locking in
- 10.5 Transfer by member of commuted value — timing requirements

CRÉATION DES RÉGIMES SIMPLIFIÉS

- 9.4 Contrat visant la création d'un régime simplifié
- 9.5 Texte du régime
- 9.6 Maximum de 250 employés

ADMINISTRATION DES RÉGIMES SIMPLIFIÉS

- 9.7 Renseignements concernant les cotisations
- 9.8 Avis des modifications proposées
- 9.9
- 9.10 Renseignements destinés aux participants et à d'autres personnes

EFFET DE L'ADOPTION D'UN NOUVEAU
RÉGIME

- 9.11 Éléments d'actif et de passif confondus avec ceux du régime simplifié
- 9.12 Choix en cas de remplacement par un régime simplifié

CESSATION DES RÉGIMES SIMPLIFIÉS

- 9.13 Cessation de la participation en cas de non-remise des cotisations
- 9.14 Cessation de la participation
- 9.15 Cessation totale ou partielle du régime

DISPOSITIONS DIVERSES

- 9.16 Abrogé
- 9.17 Non-application des dispositions concernant les régimes de retraite multipartites

PARTIE 10
TRANSFERTS ET RETRAITS

- 10.1 Aperçu

SECTION 1
DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.2 Définitions et champ d'application
- 10.3 Application
- 10.4 Immobilisation
- 10.5 Exigences s'appliquant au transfert de la valeur commuée par le participant

DIVISION 2
TRANSFERS TO AND FROM
LIRAs AND LIFs

- 10.6 Definitions
- 10.7 Registration of financial institutions
- 10.8 Registration required
- 10.9 Registration process
- 10.10 Transitional — registration of institutions with approved contracts
- 10.11 Revocation of registration

LOCKED-IN RETIREMENT ACCOUNTS

- 10.12 Locked-in retirement account (LIRA) described
- 10.13 Administrator's general responsibilities
- 10.14 Transfer to LIRA must comply with this Part
- 10.15 LIRA is a prescribed plan
- 10.16 Permitted transfers to LIRA
- 10.17 Transferor's duties
- 10.18 Transferee's duties
- 10.19 Failure to comply with transferor's duties
- 10.20 Permitted transfers from LIRAs
- 10.21 Conditions precedent to transfer
- 10.22 Joint pension entitlement
- 10.23 Revocation of joint pension waiver
- 10.24 Death benefits under LIRA
- 10.25 Waiver of death benefit
- 10.26 Annual statement
- 10.27 Statement after transfer

LIFE INCOME FUNDS

- 10.28 Life income fund (LIF) described
- 10.29 Fiscal period
- 10.30 Administrator's general responsibilities
- 10.31 Transfer to LIF must comply with this Part
- 10.32 LIF is a prescribed plan
- 10.33 Permitted transfers to LIF
- 10.34 Transferor's duties
- 10.35 Transferee's duties on transfer to a LIF
- 10.36 Failure to comply with transferor's duties
- 10.37 Transfer from LIF must comply with this Part
- 10.38 Permitted transfers from LIF

SECTION 2
TRANSFERTS CONCERNANT DES CRI
ET DES FRV

- 10.6 Définitions
- 10.7 Registre des institutions financières
- 10.8 Inscription obligatoire
- 10.9 Marche à suivre
- 10.10 Disposition transitoire — formules de contrat approuvées en vertu du règlement antérieur
- 10.11 Révocation de l'inscription

COMPTES DE RETRAITE IMMOBILISÉS

- 10.12 Nature des comptes de retraite immobilisés
- 10.13 Attributions générales de l'administrateur
- 10.14 Transferts conformes à la présente partie
- 10.15 Régime d'épargne-retraite réglementaire
- 10.16 Transferts autorisés
- 10.17 Obligations de l'auteur du transfert
- 10.18 Obligations du destinataire du transfert
- 10.19 Omission de l'auteur du transfert de remplir ses obligations
- 10.20 Transferts autorisés
- 10.21 Conditions préalables au transfert
- 10.22 Droit à une pension commune
- 10.23 Annulation de la renonciation
- 10.24 Prestation de décès ayant trait à un CRI
- 10.25 Renonciation à la prestation de décès
- 10.26 Relevé annuel
- 10.27 Remise d'un relevé après un transfert

FONDS DE REVENU VIAGER

- 10.28 Nature des fonds de revenu viager
- 10.29 Période comptable
- 10.30 Attributions générales de l'administrateur
- 10.31 Transferts conformes à la présente partie
- 10.32 Régime d'épargne-retraite réglementaire
- 10.33 Transferts autorisés
- 10.34 Obligations de l'auteur du transfert
- 10.35 Obligations du destinataire du transfert
- 10.36 Omission de l'auteur du transfert de remplir ses obligations
- 10.37 Transferts conformes à la présente partie
- 10.38 Transferts autorisés

10.39	Conditions precedent to transfer
10.40	Death benefit under LIF
10.41	Waiver of death benefit
10.42	Annual statement
10.43	Other statements
10.44	Payment of retirement income to owner

10.39	Conditions préalables au transfert
10.40	Prestation de décès ayant trait à un FRV
10.41	Renonciation à la prestation de décès
10.42	Relevé annuel
10.43	Autres relevés
10.44	Versement du revenu de retraite au titulaire

TRANSITIONAL: LIRA AND LIF ADDENDA
POOLED REGISTERED PENSION PLANS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES —
AVENANTS CRI ET FRV
RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

10.44.1	Transitional — LIRA addendum
10.44.2	Transitional — LIF addendum

10.44.1	Disposition transitoire — avenant CRI
10.44.2	Disposition transitoire — avenant FRV

10.45	Repealed
10.46	Repealed
10.47	Repealed
10.48	Repealed
10.49	Repealed

10.45	Abrogé
10.46	Abrogé
10.47	Abrogé
10.48	Abrogé
10.49	Abrogé

SCHEDULE 1	LIRA Addendum
SCHEDULE 2	LIF Addendum

ANNEXE 1	Avenant de CRI
ANNEXE 2	Avenant de FRV

DIVISION 3
TRANSFERS FROM A PENSION PLAN
TO ANOTHER PLAN OR TO PURCHASE
AN ANNUITY

SECTION 3
TRANSFERTS D'UN RÉGIME DE RETRAITE À
UN AUTRE RÉGIME OU EN VUE
DE LA SOUSCRIPTION D'UNE RENTE

10.49.1	Definitions
10.50	Transfers from a pension plan to another plan or to purchase an annuity
10.51	Transfer requirements

10.49.1	Définitions
10.50	Transferts d'un régime de retraite à un autre régime ou en vue de la souscription d'une rente
10.51	Exigences s'appliquant au transfert

DIVISION 4
ONE-TIME TRANSFER FROM PENSION
PLAN OR LIF TO PRESCRIBED PLAN

SECTION 4
TRANSFERT UNIQUE D'UN RÉGIME DE
RETRAITE OU D'UN FRV À UN
FERR RÉGLEMENTAIRE

10.52	Overview
10.53	Definitions
10.53.1	Waiver of entitlement to balance under prescribed RRIF
10.53.2	Prescribed RRIF deemed to allow waiver
10.54	One-time transfer under section 21.4
10.55	One-time transfer from pension plan
10.56	Application process
10.57	Time for completing transfer
10.58	Garnishing order before transfer completed

10.52	Aperçu
10.53	Définitions
10.53.1	Renonciation au droit de recevoir le solde d'un FERR réglementaire
10.53.2	Renonciation réputée permise par le FERR réglementaire
10.54	Transfert unique visé à l'article 21.4
10.55	Transfert unique effectué sur un régime de retraite
10.56	Demande de transfert
10.57	Délai
10.58	Signification d'une ordonnance de saisie-arrêt avant le transfert

DIVISION 5
LUMP SUM WITHDRAWAL BY NON-RESIDENT

- 10.59 Overview
- 10.60 Definitions
- 10.61 Application process for withdrawal
- 10.62 Administrator to complete withdrawal

DIVISION 6
COMMUTATION OF SMALL PENSIONS AND
WITHDRAWALS FROM SMALL LIRAs AND LIFs

- 10.63 Overview
- 10.64 Commutation of small pension
- 10.65 Small LIRA or LIF
- 10.66 Statement
- 10.67 Application process and payment

DIVISION 7
COMMUTATION OR WITHDRAWAL ON
SHORTENED LIFE EXPECTANCY

- 10.68 Overview
- 10.69 "Shortened life expectancy" defined
- 10.70 Commutation of pension
- 10.71 Withdrawal from LIRA or LIF

DIVISION 8
TRANSFER BY SPOUSE OR COMMON-LAW
PARTNER

- 10.72 Overview
- 10.73 Transfer by surviving spouse or common-law partner
- 10.74 Transfer of pension benefit credit on division
- 10.75 Making an election
- 10.76 Transfer to be made
- 10.77 Transfer to another pension plan

DIVISION 9
GARNISHMENT

- 10.78 Overview
- 10.79 Prescribed retirement benefit plans
- 10.80 Amounts subject to garnishment

SECTION 5
RETRAIT SOUS FORME DE SOMME
FORFAITAIRE PAR UN NON-RÉSIDENT

- 10.59 Aperçu
- 10.60 Définitions
- 10.61 Demande de retrait
- 10.62 Délai

SECTION 6
COMMUTATION D'UNE PETITE PENSION ET
RETRAIT DE CRI ET DE FRV
PEU IMPORTANTS

- 10.63 Aperçu
- 10.64 Commutation d'une petite pension
- 10.65 CRI ou FRV peu important
- 10.66 Relevé
- 10.67 Formalités relatives à la présentation de la demande et versement du solde

SECTION 7
COMMUTATION OU RETRAIT EN RAISON
D'UNE RÉDUCTION DE L'ESPÉRANCE DE VIE

- 10.68 Aperçu
- 10.69 Espérance de vie réduite
- 10.70 Commutation de la pension
- 10.71 Retrait sur un CRI ou un FRV

SECTION 8
TRANSFERT PAR LE CONJOINT OU
LE CONJOINT DE FAIT

- 10.72 Aperçu
- 10.73 Transfert par le conjoint ou le conjoint de fait survivant
- 10.74 Transfert du crédit de prestations de pension lors d'un partage
- 10.75 Choix
- 10.76 Transfert
- 10.77 Transfert à un autre régime de retraite

SECTION 9
SAISIE-ARRÊT

- 10.78 Aperçu
- 10.79 Régimes réglementaires
- 10.80 Sommes assujetties à la saisie-arrêt

DIVISION 10
REFUND TO DESIGNATED BENEFICIARY
OR ESTATE

- 10.81 Overview
- 10.82 Making an election
- 10.83 Refund

PART 11
DIVISION OF PENSION OR
PENSION BENEFIT CREDIT
ON RELATIONSHIP BREAKDOWN

- 11.1 Overview
- 11.2 Definitions
- 11.3 Portion subject to division
- 11.4 Method of valuation
- 11.5 Interest
- 11.6 Division of difference between portions to be divided
- 11.7 Owner's share after division
- 11.8 Pension payable after division as two separate pensions
- 11.9 Opting out by agreement
- 11.10 Waiver after death of member
- 11.11 Statement for division of pension
- 11.12 Statement for division of prescribed plan
- 11.13 Statements to be provided without charge

PART 11A
ADMINISTRATIVE PENALTIES

- 11A.1 Administrative penalties

PART 12
REPEAL AND COMING INTO FORCE

- 12.1 Repeal
- 12.2 Coming into force

- SCHEDULE A Statements
- SCHEDULE B Administrative Penalties
- SCHEDULE C Notice of Administrative Penalty

SECTION 10
REMBOURSEMENT AU BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ
OU À LA SUCCESSION

- 10.81 Aperçu
- 10.82 Choix
- 10.83 Remboursement

PARTIE 11
PARTAGE DE LA PENSION OU DU CRÉDIT
DE PRESTATIONS DE PENSION EN CAS DE
RUPTURE D'UNE UNION

- 11.1 Aperçu
- 11.2 Définitions
- 11.3 Portion devant faire l'objet du partage
- 11.4 Méthode d'évaluation
- 11.5 Intérêts
- 11.6 Partage de la différence entre deux portions à partager
- 11.7 Partie du titulaire après le partage
- 11.8 Pensions distinctes
- 11.9 Retrait du partage par accord
- 11.10 Renonciation après le décès du participant
- 11.11 Relevé de partage de pension
- 11.12 Relevé de partage d'un régime réglementaire
- 11.13 Relevés gratuits

PARTIE 11A
SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- 11A.1 Sanctions administratives

PARTIE 12
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.1 Abrogation
- 12.2 Entrée en vigueur

- ANNEXE A Relevés
- ANNEXE B Sanctions administratives
- ANNEXE C Avis de sanction administrative

PART 1**DEFINITIONS AND GENERAL MATTERS****Definitions**

1.1 The following definitions apply in this regulation.

"**accepted actuarial practice**" means an actuarial practice that is consistent with the applicable standards of practice published by the Canadian Institute of Actuaries. (« normes actuarielles reconnues »)

"**Act**" means *The Pension Benefits Act*. (« Loi »)

"**annuity**" means a contractual non-commutable life annuity that

(a) is issued or to be issued by an insurer licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or of a province to carry on in Canada an annuities business;

(b) commences at retirement age; and

(c) is an annuity described in paragraph 60(l) of the *Income Tax Act* (Canada). (« rente »)

"**certified copy**", in relation to a document to be filed or provided under this regulation, means a copy that is certified to be a true copy of the original document by

(a) the person required or permitted to file or provide it; or

(b) by an authorized official of such a person. (« copie certifiée »)

"**commission**" means The Pension Commission of Manitoba. (« Commission »)

"**commutation**" of a pension, or part of a pension, means the substitution of a lump sum amount for the pension, or that part of the pension. (« commutation » ou « conversion »)

PARTIE 1**DÉFINITIONS ET QUESTIONS GÉNÉRALES****Définitions**

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **actionnaire important** » Particulier qui, seul ou conjointement avec un parent, un frère, une sœur, un conjoint, un conjoint de fait ou un enfant, est titulaire, directement ou indirectement, d'actions représentant au moins 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions d'une personne morale ou d'un intérêt bénéficiaire dans de telles actions. ("significant shareholder")

« **âge normal de la retraite** » L'âge normal de la retraite devant être indiqué dans un régime conformément au paragraphe 21(7) de la *Loi*. ("normal retirement age")

« **caisse de retraite** » La caisse maintenue en vue du versement des prestations prévues par un régime. ("pension fund")

« **Commission** » La Commission manitobaine des pensions. ("commission")

« **commutation** » ou « **conversion** » Remplacement d'une pension ou d'une partie de pension par une somme forfaitaire. ("commutation")

« **conjoint** » Particulier marié à une personne. ("spouse")

« **copie certifiée** » Copie d'un document original devant être déposé ou remis en vertu du présent règlement qui est certifiée conforme :

a) soit par la personne qui doit ou peut le déposer ou le remettre;

b) soit par un représentant autorisé de cette personne. ("certified copy")

"**commuted value**" of the pension and other benefits that a person has a present or future entitlement to receive under a plan means, as at any particular time,

(a) the actuarial present value of the benefits as at the particular time, if they are provided for under a defined benefit provision; or

(b) the monetary value of the person's account under the plan at the particular time, if the benefits are provided for under a defined contribution provision, a locked-in retirement account (LIRA) or a life income fund (LIF). (« valeur commuée »)

"**defined benefit provision**" means a plan provision under which a member's pension

(a) is to be determined with reference to the member's remuneration for each year of employment, or for a selected number of years of employment; or

(b) is expressed as a fixed amount for each year of employment, or as a fixed periodic amount. (« disposition à prestations déterminées »)

"**defined contribution provision**" means a plan provision under which a member's pension is to be determined with reference to

(a) amounts required to be contributed to the member's account by the member and the member's employer; and

(b) the investment earnings and losses and any other amounts credited or allocated to the member's account. (« disposition à cotisations déterminées »)

"**insured plan**" means a plan under which all benefits payable under the plan are insured by a contract with an insurance company authorized to carry on business in Canada under which the insurance company is contractually obligated to pay the pension and other benefits set forth in the plan. (« régime garanti »)

« **CRI** », « **compte de retraite immobilisé** », « **FRV** » et « **fonds de revenu viager** » S'entendent au sens de la partie 10. ("LIF", "life income fund", "LIRA" and "locked-in retirement account")

« **disposition à cotisations déterminées** » Disposition d'un régime selon laquelle la pension d'un participant doit être calculée en fonction :

a) des sommes devant être cotisées à son compte par lui-même et par son employeur;

b) des gains et des pertes de placement ainsi que des autres sommes portées au crédit de son compte ou attribuées à celui-ci. ("defined contribution provision")

« **disposition à prestations déterminées** » Disposition d'un régime selon laquelle la pension d'un participant :

a) doit être calculée en fonction de sa rémunération pour chaque année d'emploi ou pour un nombre déterminé d'années d'emploi;

b) est exprimée sous forme de montant fixe pour chaque année d'emploi ou sous forme de montant périodique fixe. ("defined benefit provision")

« **FERR** » Fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("RRIF")

« **Loi** » La *Loi sur les prestations de pension*. ("Act")

« **normes actuarielles reconnues** » Normes actuarielles compatibles avec les normes de pratique applicables publiées par l'Institut canadien des actuaires. ("accepted actuarial practice")

« **REER** » Régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("RRSP")

« **régime** » Régime de retraite au sens de la *Loi*, sauf s'il s'agit d'un régime réglementaire. ("plan")

"LIF", "life income fund", "LIRA" and "locked-in retirement account" have the same meaning as in Part 10 (transfers and withdrawals). (« CRI », « compte de retraite immobilisé », « FRV » et « fonds de revenu viager »)

"normal retirement age" means the normal retirement age required to be specified in a plan under subsection 21(7) of the Act. (« âge normal de la retraite »)

"pension fund" means the fund maintained to provide benefits under a plan. (« caisse de retraite »)

"plan", except where it refers to a prescribed plan, means a pension plan as defined in the Act. (« régime »)

"RRIF" means a registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* (Canada). (« FERR »)

"RRSP" means a registered retirement savings plan as defined in the *Income Tax Act* (Canada). (« REER »)

"significant shareholder", in relation to a corporation, means an individual who, alone or in combination with a parent, brother, sister, spouse, common-law partner or child of the individual, owns or has a beneficial interest, directly or indirectly, in shares that represent 10% or more of the voting entitlement attached to all the shares of the corporation. (« actionnaire important »)

"spouse" of a person means the individual who is married to that person. (« conjoint »)

M.R. 205/2011

Plans, schemes and arrangements excluded from "pension plan"

1.2 For the purpose of the definition "pension plan" in subsection 1(1) of the Act, which excludes prescribed plans, schemes and arrangements, the following are prescribed:

(a) an employees' profit sharing plan as defined in subsection 144(1) of the *Income Tax Act* (Canada);

« **régime garanti** » Régime au titre duquel les prestations à verser sont garanties par un contrat conclu avec une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada et selon lequel la compagnie d'assurance est tenue de verser la pension et les autres prestations que prévoit le régime. ("insured plan")

« **rente** » Rente viagère contractuelle non commuable :

a) qui est ou doit être établie par un assureur titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisé par les lois fédérales ou provinciales à exploiter un commerce de rentes au Canada;

b) dont le versement commence à l'âge de la retraite;

c) qui est visée à l'alinéa 60l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("annuity")

« **valeur commuée** » S'entend, relativement à la pension et aux autres prestations qu'une personne a ou aura le droit de recevoir en vertu d'un régime :

a) soit de la valeur actuarielle actuelle des prestations à un moment donné, si elles sont prévues par une disposition à prestations déterminées;

b) soit de la valeur monétaire du compte de la personne au titre du régime à ce moment, si les prestations sont prévues par une disposition à cotisations déterminées, un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV). ("commuted value")

R.M. 205/2011

Régimes et mécanismes exclus

1.2 Pour l'application de la définition de « régime de retraite » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi*, sont des régimes et des mécanismes réglementaires exclus :

a) les régimes de participation des employés aux bénéfices au sens du paragraphe 144(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

(b) a deferred profit sharing plan as defined in subsection 147(1) of the *Income Tax Act* (Canada);

(c) a retirement compensation arrangement as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada);

(d) an arrangement to provide a retiring allowance as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada);

(e) a supplemental pension plan under which the employer is required to make contributions, if the benefits provided or the contributions payable under the supplemental plan consist entirely of benefits or contributions, as the case may be, in excess of the maximum benefit or contribution limit imposed by the *Income Tax Act* (Canada), on the plan to which it is supplemental.

Exemption of plan for "specified individuals"

1.3 A defined benefit plan or money purchase plan in which every member is a "specified individual" as described in subsection 8515(4) of the *Income Tax Regulations* made under the *Income Tax Act* (Canada) is exempt from all provisions of *The Pension Benefits Act* except

- (a) section 23;
- (b) subsections 21(1) to (18), and (25) to (27);
- (c) section 21.3;
- (d) section 21.4;
- (e) section 24;
- (f) [repealed] M.R. 205/2011;
- (g) section 28;
- (h) subsections 31(2) to (9) (division of benefits); and
- (i) subsections 31(1) and (1.1) and section 31.1.

M.R. 205/2011

b) les régimes de participation différée aux bénéfices au sens du paragraphe 147(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

c) les conventions de retraite au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

d) les mécanismes prévoyant le versement d'une allocation de retraite au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

e) les régimes complémentaires de retraite auxquels les employeurs sont tenus de cotiser, lorsque les prestations ou les cotisations qu'ils prévoient consistent entièrement en des prestations ou en des cotisations excédant le plafond fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard des régimes qu'ils complètent.

Exemption — particuliers déterminés

1.3 Les régimes à prestations déterminées et les régimes à cotisations déterminées dont tous les participants sont des particuliers déterminés au sens du paragraphe 8515(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sont soustraits à l'application des dispositions de la *Loi sur les prestations de pension*, à l'exception :

- a) de l'article 23;
- b) des paragraphes 21(1) à (18) et (25) à (27);
- c) de l'article 21.3;
- d) de l'article 21.4;
- e) de l'article 24;
- f) [abrogé] R.M. 205/2011;
- g) de l'article 28;
- h) des paragraphes 31(2) à (9);
- i) des paragraphes 31(1) et (1.1) ainsi que de l'article 31.1.

R.M. 205/2011

Designated province

1.4 Each province and territory of Canada is hereby designated as a designated province for the purpose of the definition "designated province" in subsection 1(1) of the Act.

Limit for temporary interruption in employment

1.5 For the purpose of the definition "temporary interruption in employment" in subsection 1(1) of the Act, the prescribed length is 54 weeks.

Hearing procedures

1.6 The commission may establish procedures for the conduct of its hearings, reviews and appeals.

M.R. 205/2011

Province désignée

1.4 Les provinces et les territoires du Canada sont des provinces désignées pour l'application de la définition de « province désignée » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi*.

Durée maximale d'une interruption temporaire d'emploi

1.5 Pour l'application de la définition d'« interruption temporaire d'emploi » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi*, la durée réglementaire est fixée à 54 semaines.

Procédure relative aux audiences

1.6 La Commission peut établir la procédure applicable aux audiences qu'elle tient, aux examens auxquels elle procède et aux appels dont elle est saisie.

R.M. 205/2011

PART 2**PLAN REGISTRATION****Overview**

2.1 Section 18 of the Act requires the administrator of a pension plan for employees in Manitoba to file it with the commission for registration within 60 days after it is established. The Part sets out the process for the registration of a pension plan and the filing of amendments to a plan or documents that support the operation of a plan.

Definition

2.2 In this Part and Part 3, "**supporting document**", in relation to a plan, means

- (a) any document that establishes or amends the plan, such as a resolution, by-law or collective agreement; and
- (b) any document that supports the operation of the plan or the associated pension fund, such as a trust deed or agreement, a reciprocal transfer agreement, an insurance contract or a by-law or resolution relating to the plan.

REGISTRATION**Application for registration**

2.3(1) An application for registration of a plan must be made using a form approved by the superintendent and must include the information required by the approved form.

2.3(2) The application must be accompanied by

- (a) certified copies of the plan text and all supporting documents of the plan;

PARTIE 2**AGRÈMENT DES RÉGIMES****Aperçu**

2.1 L'article 18 de la *Loi* oblige l'administrateur d'un régime de retraite offert à des employés au Manitoba de le déposer auprès de la Commission en vue de son agrément dans les 60 jours suivant sa création. La présente partie prévoit la marche à suivre pour l'agrément d'un régime de retraite et le dépôt des modifications concernant un tel régime ou les documents à l'appui se rapportant à son fonctionnement.

Définition

2.2 Dans la présente partie et la partie 3, « **document à l'appui** » s'entend :

- a) d'une part, de tout document qui prévoit la constitution ou la modification d'un régime, tel qu'une résolution, un règlement administratif ou une convention collective;
- b) d'autre part, des documents qui appuient le fonctionnement du régime ou de la caisse de retraite connexe, tels qu'un acte ou une convention de fiducie, un accord réciproque de transfert, un contrat d'assurance ou un règlement administratif ou une résolution ayant trait au régime.

AGRÈMENT**Demande d'agrément**

2.3(1) La demande d'agrément d'un régime est présentée à l'aide de la formule qu'approuve le surintendant et contient les renseignements que celle-ci exige.

2.3(2) La demande est accompagnée :

- a) de copies certifiées du texte du régime et de tous les documents à l'appui de celui-ci;

(b) in the case of a plan with a defined benefit provision, a copy of the actuarial valuation report and cost certificate prepared for the plan under section 4.9 (administrator responsible for review);

(c) a copy of the explanation or summary of the plan provided or to be provided to plan members and any employees who are eligible to become members under section 3.32 (plan summary); and

(d) payment of the following registration fee:

(i) for a simplified money purchase pension plan, \$750 plus the lesser of

(A) \$18,000, and

(B) \$4.50 times the total number of active members of the plan,

(ii) for any other plan, the lesser of the following amounts:

(A) \$18,000, and

(B) \$7.20 times the total number of active members on the employer's payroll, but in no event less than \$120.

M.R. 205/2011; 187/2013

Required information

2.4 The plan must set out or include the following:

(a) the method of appointing the administrator;

(b) the powers and duties of the administrator, including the duty to provide members with information and documents required to be disclosed under the Act and the regulations;

(c) the conditions for membership;

b) dans le cas d'un régime comportant une disposition à prestations déterminées, de copies certifiées du rapport d'évaluation actuarielle et du certificat de coût établis à son égard en vertu de l'article 4.9;

c) de copies du document explicatif ou du résumé du régime remis ou devant être remis aux participants et aux employés admissibles au régime en vertu de l'article 3.32;

d) du droit d'agrément suivant :

(i) dans le cas d'un régime de retraite à cotisations déterminées simplifié, 750 \$ majorés de la moins élevée des sommes suivantes :

(A) 18 000 \$,

(B) 4,50 \$ multipliés par le nombre de participants actifs,

(ii) dans le cas de tout autre régime, le moins élevé des montants suivants :

(A) 18 000 \$,

(B) 7,20 \$ multiplié par le nombre total de participants actifs inscrits sur la feuille de paie de l'employeur, le montant en question n'étant toutefois pas inférieur à 120 \$.

R.M. 205/2011; 187/2013

Renseignements obligatoires

2.4 Le régime :

a) prévoit le mode de nomination de l'administrateur;

b) indique les attributions de l'administrateur, y compris l'obligation de remettre aux participants les renseignements et les documents qui doivent être communiqués en vertu de la *Loi* et des règlements;

c) prévoit les conditions d'adhésion;

(d) the benefits and entitlements provided under the plan on one or more of the following events:

- (i) the termination of active membership,
- (ii) retirement,
- (iii) death,
- (iv) the termination of the plan;

(e) the normal retirement age;

(f) the requirements for entitlement to any pension, ancillary benefit, optional ancillary benefit or other benefit;

(g) if the plan provides a member with benefit options, the deadline for selecting an option and the consequences, if any, of not meeting the deadline;

(h) the contributions required or permitted, or the method for calculating contributions, and any formula for allocating contributions;

(i) the method of calculating benefits payable;

(j) the method of calculating interest to be credited to contributions;

(k) by whom and how the costs of administering the plan and pension fund will be paid;

(l) provisions for funding the plan and for creating and maintaining the pension fund;

(m) the entitlement to, and use of, a surplus in the plan while it is a going concern and upon termination of the plan;

(n) how assets are to be allocated on a winding up of the plan;

d) mentionne les prestations et les avantages offerts au moment :

- (i) de la cessation de la participation active,
- (ii) de la retraite,
- (iii) du décès,
- (iv) de sa cessation;

e) fait état de l'âge normal de la retraite;

f) précise les conditions d'obtention d'une pension ou d'autres prestations, y compris les prestations accessoires et les prestations accessoires facultatives;

g) dans le cas où des options en matière de prestations sont offertes aux participants, indique le délai prévu pour le choix d'une option ainsi que les éventuelles conséquences d'un non-respect du délai;

h) indique les cotisations obligatoires ou facultatives ou leur mode de calcul et prévoit une formule pour leur répartition;

i) fait état du mode de calcul des prestations à verser;

j) fait état du mode de calcul des intérêts devant courir sur les cotisations;

k) indique qui paiera les frais afférents à son administration et à celle de la caisse de retraite et comment ces frais seront acquittés;

l) contient des dispositions à l'égard de sa capitalisation ainsi que de la création et du maintien de la caisse de retraite;

m) prévoit le droit au versement de tout surplus pendant qu'il est en vigueur et lors de sa cessation ainsi que l'affectation de celui-ci;

n) indique le mode de répartition de l'actif lors de sa liquidation;

(o) particulars of any predecessor plan under which members of the plan may be entitled to pension benefits;

(p) who may amend the plan and how such amendments are to be made.

M.R. 205/2011

Notice of decision to refuse or cancel registration

2.5 If registration of a plan is refused under clause 10(1)(c) of the Act or cancelled under clause 10(1)(d) of the Act (duties and functions of the commission), the commission must give notice of the decision along with reasons for the decision to the applicant for registration or the administrator, as the case may be.

Exemption from registration

2.6 If a plurality of the members of a plan employed in Canada are employed in a designated province in relation to which there is an agreement under section 11 of the Act (reciprocal agreements re administration of pension plans), the plan is, subject to that agreement, exempt from such provisions of the Act and this regulation as the agreement provides.

M.R. 205/2011

o) donne des précisions au sujet de tout régime remplacé au titre duquel les participants peuvent avoir droit à des prestations de pension;

p) indique qui peut le modifier et la façon dont les modifications doivent être apportées.

Avis de refus ou d'annulation d'agrément

2.5 Si l'agrément d'un régime est refusé ou annulé en vertu de l'alinéa 10(1)c) ou d) de la *Loi*, la Commission avise l'auteur de la demande d'agrément ou l'administrateur, selon le cas, de la décision tout en lui communiquant les motifs de celle-ci.

Exemption relative à l'agrément

2.6 Le régime dont la majorité des participants travaillant au Canada sont employés dans une province désignée relativement à laquelle une entente visée à l'article 11 de la *Loi* a été conclue est, sous réserve de l'entente, soustrait à l'application des dispositions de la *Loi* et du présent règlement que cette entente indique.

R.M. 205/2011

AMENDMENTS

Notice and filing of amendments

2.7(1) Within 60 days after an amendment is made

(a) to the text of a plan; or

(b) to a supporting document, if the amendment relates to the operation of the plan;

the administrator must file a certified copy of the amendment with the commission.

MODIFICATIONS

Avis et dépôt

2.7(1) L'administrateur dépose auprès de la Commission une copie certifiée de toute modification dont fait l'objet soit le texte d'un régime, soit un document à l'appui dans le cas où la modification a trait au fonctionnement du régime, dans les 60 jours suivant la date à laquelle elle est apportée.

2.7(2) Within 60 days after an amendment affecting the rights, benefits or obligations of members is made to a plan or a supporting document, the administrator must give written notice of the amendment to all affected members and other beneficiaries and any bargaining agent representing affected members. The notice must contain a summary of the amendment and the administrator's contact information.

2.7(3) Upon request by the superintendent, the administrator must provide any additional information that the superintendent requires to determine whether the plan as amended continues to qualify for registration.

Notice of amendment to multi-unit pension plan

2.8(1) Clause 26(5)(b) of the Act (no reduction of accrued benefits) requires the superintendent's approval for an amendment to a multi-unit pension plan that is necessary for the plan to meet the tests for solvency set out in Part 4. When filing the certified copy of such an amendment, the administrator must also file with the superintendent

- (a) an actuarial valuation report that
 - (i) provides the current financial position and funding requirements of the plan,
 - (ii) demonstrates that the rate and amount of required contributions to the plan following the amendment will be sufficient to meet the tests for solvency set out in Part 4, and
 - (iii) indicates whether the amendment affects benefits that are subject to the law of another jurisdiction;
- (b) if applicable, a copy of the notice given under subsection (3) and a declaration by the administrator that notice was given to all persons as required by that subsection;
- (c) evidence confirming that the amendment is permitted by the terms of the plan; and
- (d) any additional information required by the superintendent.

2.7(2) Dans les 60 jours suivant la date à laquelle est apportée à un régime ou à un document à l'appui une modification touchant les droits, les avantages ou les obligations de participants, l'administrateur en avise par écrit tous les participants et autres bénéficiaires concernés ainsi que l'agent négociateur de ces participants. L'avis contient un résumé de la modification et indique les coordonnées de l'administrateur.

2.7(3) L'administrateur communique au surintendant, à sa demande, les renseignements supplémentaires qu'il exige afin de déterminer si le régime modifié continue d'être admissible à l'agrément.

Avis de modification concernant un régime de retraite multipartite

2.8(1) L'alinéa 26(5)b) de la *Loi* exige que le surintendant approuve toute modification qui concerne un régime de retraite multipartite et qui est nécessaire pour que le régime satisfasse aux critères de solvabilité énoncés à la partie 4. Lorsqu'il dépose la copie certifiée de la modification, l'administrateur dépose également auprès du surintendant :

- a) un rapport d'évaluation actuarielle qui :
 - (i) fait état de la situation financière actuelle du régime et des besoins immédiats en matière de capitalisation,
 - (ii) démontre que le taux et le montant des cotisations devant être versées au régime à la suite de la modification permettront d'assurer le respect des critères de solvabilité,
 - (iii) indique si la modification a une incidence sur les prestations qui sont assujetties aux lois d'une autre autorité législative;
- b) s'il y a lieu, une copie de l'avis donné en conformité avec le paragraphe (3) ainsi qu'une déclaration selon laquelle cet avis a été communiqué à tous les intéressés;
- c) une preuve confirmant que la modification est permise par les dispositions du régime;
- d) les autres renseignements qu'il exige.

2.8(2) The administrator of a multi-unit pension plan must provide written notice of the amendment in accordance with subsection (3) to

- (a) each member of the plan; and
- (b) every beneficiary who is entitled to a benefit under the plan, whether it is currently being received or will be received in the future;

who could be adversely affected by the amendment.

2.8(3) Written notice of the amendment must be sent at least 60 days before the effective date of the amendment and must include

- (a) an explanation or summary of the amendment;
- (b) information setting out where a recipient of the notice may inspect or obtain a copy of the proposed amendment; and
- (c) a statement that the recipient of the notice has the right to make written representations to the administrator on the amendment, and information on how to contact the administrator.

Non-compliant amendment

2.9(1) After reviewing an amendment to a plan or a supporting document, the superintendent must notify the administrator if, in the opinion of the superintendent, the amendment, or any part of it, fails to comply with the Act or this regulation. If only part of the amendment fails to comply, the notice must identify that part.

2.9(2) An amendment or part of an amendment identified in the notice as being non-compliant is void, and the administrator must adjust or reverse any transactions that were made based on the void amendment or part.

Consolidated plan

2.10 If more than four amendments are made to the plan text, the superintendent may, by written notice, require the administrator to file a revised version of the plan text that incorporates all of the amendments. Within 180 days after receiving the notice, the administrator must file a certified copy of the plan text, as amended.

2.8(2) L'administrateur d'un régime de retraite multipartite donne un avis écrit de la modification en conformité avec le paragraphe (3) aux personnes indiquées ci-après auxquelles la modification pourrait porter atteinte :

- a) les participants;
- b) les bénéficiaires qui ont droit à des prestations au titre du régime, même s'ils ne les reçoivent pas à l'heure actuelle.

2.8(3) L'avis écrit est envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification et comprend :

- a) une explication ou un résumé de cette modification;
- b) des renseignements indiquant où le destinataire peut examiner ou obtenir une copie de la modification projetée;
- c) une déclaration selon laquelle le destinataire a le droit de présenter des observations écrites à l'administrateur au sujet de la modification ainsi que des renseignements sur la façon de communiquer avec lui.

Modification non conforme

2.9(1) Après avoir examiné la modification, le surintendant avise l'administrateur si, selon lui, elle n'est pas conforme, en tout ou en partie, à la *Loi* ou au présent règlement. Si une partie seulement de la modification n'est pas conforme, l'avis indique la partie en cause.

2.9(2) En cas de non-conformité, la modification ou la partie indiquée dans l'avis est nulle. L'administrateur rajuste ou annule alors les opérations faites en fonction de la modification ou de la partie en cause.

Consolidation du régime

2.10 Si plus de quatre modifications sont apportées au texte du régime, le surintendant peut, par avis écrit, enjoindre à l'administrateur de déposer une version révisée du texte qui incorpore toutes les modifications. Dans les 180 jours suivant la réception de l'avis, l'administrateur dépose une copie certifiée du texte incluant toutes les modifications.

Refund of contributions to avoid revocation of registration

2.11(1) Despite subsections 21(1), (2) and (3) (requirements re pensions) and 26(2) (restriction on payments out of plan) of the Act, an employer may, upon making a written request to the commission accompanied by such information supporting the request as the commission considers sufficient and on receiving the commission's prior written consent, refund a contribution made under a pension plan by a member or the employer to the person who made the contribution to the extent that the refund is necessary to avoid the revocation of the plan's registration under the *Income Tax Act* (Canada).

2.11(2) Despite subsection 26(5) (no reduction of credits) of the Act, upon the written request of an employer to the commission accompanied by such information supporting the request as the commission considers sufficient and on receiving the commission's prior written approval, a pension plan may be amended to reduce the pension benefit credits of a member to the extent necessary to avoid the revocation of the plan's registration under the *Income Tax Act* (Canada).

Remboursement des cotisations pour que l'agrément ne soit pas révoqué

2.11(1) Par dérogation aux paragraphes 21(1), (2), (3) et 26(2) de la *Loi*, l'employeur peut, sur présentation d'une demande écrite à la Commission accompagnée des renseignements que cette dernière juge suffisants et sur réception du consentement écrit de la Commission, rembourser une cotisation que lui ou un participant a versée au régime à la personne qui l'a versée, dans la mesure où ce remboursement est nécessaire pour que l'agrément du régime ne soit pas révoqué en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2.11(2) Par dérogation au paragraphe 26(5) de la *Loi*, il est permis, sur présentation d'une demande écrite de l'employeur à la Commission accompagnée des renseignements que cette dernière juge suffisants et sur réception du consentement écrit de la Commission, de modifier un régime de retraite de sorte que soient réduits les crédits de prestations de pensions d'un participant, dans la mesure où cette réduction est nécessaire pour éviter que ne soit révoqué l'agrément du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

PART 3**PLAN ADMINISTRATION****Overview**

3.1 This Part sets out various rules respecting the administration of a pension plan and the associated pension fund. These rules supplement the provisions of the Act governing the administration of pension plans, and the rules for specific circumstances found elsewhere in this regulation.

GENERAL PROVISIONS FOR
ADMINISTRATORS AND EMPLOYERS

Fiscal year

3.2 The fiscal year of a plan

(a) is from January 1 to December 31 in each year, unless otherwise provided in the plan; and

(b) must not exceed 12 months without the written approval of the superintendent.

Administrator to ensure compliance

3.3 The administrator of a plan must

(a) administer the plan in accordance with the Act and this regulation;

(b) ensure that the plan complies with the Act and this regulation; and

(c) if the plan is terminated, ensure that it is wound up in accordance with the Act and this regulation.

Employer to administer small plan

3.4 Clause 28.1(1)(d) of the Act (who may be administrator) requires a plan with fewer than the prescribed number of members to be administered by the employer. For the purpose of this provision, the prescribed number is 50.

PARTIE 3**ADMINISTRATION DES RÉGIMES****Aperçu**

3.1 La présente partie prévoit diverses règles concernant l'administration des régimes de retraite et des caisses de retraite connexes. Ces règles complètent les dispositions de la *Loi* régissant l'administration des régimes de retraite ainsi que les règles qui s'appliquent à des situations particulières et qui se trouvent ailleurs dans le présent règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT
AUX ADMINISTRATEURS ET AUX EMPLOYEURS

Exercice

3.2 L'exercice d'un régime :

a) débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, sauf s'il prévoit le contraire;

b) ne peut dépasser 12 mois sans l'autorisation écrite du surintendant.

Conformité

3.3 L'administrateur du régime :

a) l'administre en conformité avec la *Loi* et le présent règlement;

b) veille à ce qu'il soit conforme à la *Loi* et au présent règlement;

c) fait en sorte qu'il soit liquidé en conformité avec la *Loi* et le présent règlement, s'il fait l'objet d'une cessation.

Administration de certains régimes

3.4 L'alinéa 28.1(1)d) de la *Loi* prévoit que l'employeur doit administrer tout régime qui compte moins de participants que le nombre réglementaire. Pour l'application de cette disposition, ce nombre est fixé à 50.

Employer to provide information

3.5 An employer who does not act as administrator of a plan must provide the administrator with the information that the administrator requires in order to administer the plan and discharge his or her duties as the administrator.

Employer to be reimbursed for expenses

3.6 An employer is entitled to be reimbursed from a plan's pension fund for the plan's administrative expenses if

- (a) the employer pays those expenses from its own resources to another person directly; and
- (b) the plan provides that
 - (i) the plan's administrative expenses are payable from the plan's pension fund, and
 - (ii) an employer who pays those expenses to another person directly is entitled to be reimbursed for those expenses.

Communication de renseignements

3.5 L'employeur qui n'agit pas à titre d'administrateur communique à l'administrateur les renseignements qu'il exige afin d'administrer le régime et de s'acquitter de ses fonctions.

Remboursement des dépenses administratives

3.6 L'employeur a le droit de recevoir un remboursement sur la caisse de retraite à l'égard des dépenses administratives du régime dans le cas suivant :

- a) il les paie à l'aide de ses propres fonds directement à une autre personne;
- b) le régime prévoit :
 - (i) d'une part, qu'elles sont payables sur la caisse de retraite,
 - (ii) d'autre part, qu'il a droit au remboursement s'il les paie directement à une autre personne.

ADMINISTRATION BY PENSION COMMITTEE**Pension committee to begin administering within 120 days**

3.7(1) If clause 28.1(1)(f) of the Act requires a plan to be administered by a pension committee, the committee must be established and must begin administering the plan within 120 days after that clause begins to apply to the plan.

3.7(2) If a plan is established after this section comes into force, the employer must administer it until the pension committee is established.

ADMINISTRATION PAR UN COMITÉ DE RETRAITE**Début de l'administration**

3.7(1) Le comité de retraite qui, selon l'alinéa 28.1(1)f) de la *Loi*, doit administrer un régime est constitué et entreprend ses activités dans les 120 jours suivant la date à laquelle cet alinéa commence à s'appliquer au régime.

3.7(2) Si le régime est créé après l'entrée en vigueur du présent article, l'employeur l'administre jusqu'à la constitution du comité de retraite.

Rights and Obligations of
Pension Committee and its Members

Droits et obligations du
comité de retraite et de ses membres

General rights and obligations of committee

3.8 A pension committee has

- (a) all the rights, powers and obligations of an administrator under the Act and this regulation;
- (b) the power and the obligation to determine matters of policy and interpretation in the administration of the plan in accordance with its terms;
- (c) the power to make recommendations to the employer regarding amendments to the plan or the supporting documents; and
- (d) any other rights, powers and obligations assigned to the administrator by or under the plan or the supporting documents.

Active member entitled to time off with pay

3.9 An active member of a plan who is a member of the plan's pension committee is entitled to take time off from his or her regular work duties, without loss of pay or other benefits, in order to carry out his or her duties on the pension committee.

Member compensation and reimbursement

3.10 A plan or the supporting documents may provide for one or both of the following:

- (a) the payment of compensation from the pension fund to a member of the pension plan committee for attendance at meetings or for the performance of other duties as a member, at any time beyond regular work hours for which the member is paid by an employer under the plan;
- (b) the payment of reimbursement from the pension fund to a committee member for expenses reasonably incurred by the member for carrying out his or her duties as a committee member.

Droits et obligations d'ordre général

3.8 Le comité de retraite a :

- a) les attributions que la *Loi* et le présent règlement confèrent à l'administrateur;
- b) le pouvoir et l'obligation de trancher les questions de principe et d'interprétation liées à l'administration du régime en conformité avec ses dispositions;
- c) le pouvoir de faire des recommandations à l'employeur au sujet des modifications à apporter au régime ou aux documents à l'appui;
- d) les autres attributions qui sont conférées à l'administrateur en vertu du régime ou des documents à l'appui.

Congé rémunéré

3.9 Le participant actif qui est membre du comité de retraite du régime a le droit de s'absenter de son travail habituel, sans perdre son salaire ni ses autres avantages, afin de s'acquitter de ses fonctions au sein du comité.

Rémunération et remboursement

3.10 Le régime ou les documents à l'appui peuvent prévoir le versement, sur la caisse de retraite :

- a) d'une rémunération aux membres du comité de retraite pour leur participation aux réunions du comité ou l'exercice d'autres fonctions au sein de celui-ci, en dehors des heures normales de travail pour lesquelles ils sont payés;
- b) d'un remboursement aux membres du comité de retraite à l'égard des dépenses entraînées par l'exercice de leurs fonctions au sein du comité.

Non-voting member's rights and obligations

3.11 A non-voting member of a pension committee has all the rights and obligations of a voting member of the committee, including the right to receive notice of and participate in meetings of the committee, except the right to vote on any matter to be decided by the committee.

Attributions des membres sans droit de vote

3.11 Les membres sans droit de vote qui siègent au comité de retraite ont les attributions des membres avec droit de vote. Ils ont notamment le droit d'être avisés des réunions du comité et d'y participer, mais n'ont pas le droit de voter sur les questions qu'il doit trancher.

Plan Provisions

Dispositions du régime

Provisions re pension committee

3.12 If a plan is required to be administered by a pension committee, the plan or the supporting documents must

- (a) give the pension committee the rights, powers and obligations necessary for the committee to administer the plan in accordance with the Act and this regulation;
- (b) set the number of members to be appointed or elected to the committee;
- (c) establish the term or terms of office for members of the committee; and
- (d) establish procedures for electing or appointing committee members that are consistent with sections 3.13 to 3.16.

Dispositions du régime concernant le comité de retraite

3.12 Si le régime doit être administré par un comité de retraite, le régime ou les documents à l'appui :

- a) confèrent au comité les attributions nécessaires pour que l'administration soit effectuée en conformité avec la *Loi* et le présent règlement;
- b) fixent le nombre de membres qui doivent être nommés ou élus au comité;
- c) prévoient la durée du ou des mandats des membres du comité;
- d) établissent les règles s'appliquant à l'élection ou à la nomination des membres du comité, lesquelles règles doivent être compatibles avec les articles 3.13 à 3.16.

Procedures for electing or appointing committee members

3.13(1) The procedures for electing committee members may provide for the elections to be conducted at a meeting of members and other beneficiaries, by mail, by electronic voting, by the casting of ballots at a specified location, or by any combination of these methods.

Règles s'appliquant à l'élection ou à la nomination des membres du comité de retraite

3.13(1) Les règles s'appliquant à l'élection des membres du comité de retraite peuvent prévoir que les élections auront lieu lors d'une assemblée des participants et des autres bénéficiaires. Les élections sont tenues par la poste, par vote électronique ou par scrutin à un endroit déterminé, ou selon plusieurs de ces modes.

3.13(2) The procedures for the election of a committee member by active members must

- (a) require the employer to provide written notice of the nomination and election process to all active members;

3.13(2) Les règles s'appliquant à l'élection d'un membre du comité de retraite par les participants actifs :

- a) exigent que l'employeur remette à l'ensemble d'entre eux un avis écrit concernant le mode de désignation et d'élection;

(b) allow active members to nominate persons to fill the position by filing written nominations with the employer within the nomination period specified in the notice referred to in clause (a);

(c) require the employer to provide, at the end of the nomination period, written notice of the nominees and the voting process to all active members;

(d) provide for the vote to be held by secret ballot, with each active member entitled to one vote for each committee member to be elected by the active members; and

(e) require the employer to notify the active members of the election results.

3.13(3) For the purpose of subsection (2), the procedures may allow a notice to active members who regularly work at the employer's workplace to be given to them posting it in one or more areas of the workplace that are regularly accessed by them.

3.13(4) The procedures for the election of a committee member by non-active members and other beneficiaries must

(a) require the administrator to provide written notice of the nomination and election process to all non-active members and other beneficiaries;

(b) allow non-active members and other beneficiaries to nominate persons to fill the position by filing written nominations with the administrator within the nomination period specified in the notice referred to in clause (a);

(c) require the administrator to provide, at the end of the nomination period, written notice to all non-active members and other beneficiaries of the nominees and of the voting process;

(d) provide for the vote to be held by secret ballot, with each non-active member and each other beneficiary entitled to one vote for each committee member to be elected by the non-active members and other beneficiaries; and

(e) require the administrator to notify the non-active members and other beneficiaries of the election results.

b) leur permettent de désigner des personnes au poste en question en déposant des mises en candidature écrites auprès de l'employeur au cours de la période de mise en candidature que précise l'avis;

c) exigent que l'employeur leur remette, à la fin de la période de mise en candidature, un avis écrit concernant les personnes désignées et les modalités du vote;

d) prévoient la tenue d'un scrutin secret au cours duquel chacun d'entre eux a droit à une voix pour chaque membre du comité qu'ils doivent élire;

e) exigent que l'employeur les avise des résultats de l'élection.

3.13(3) Pour l'application du paragraphe (2), les règles peuvent permettre à l'employeur de remettre l'avis aux participants actifs qui travaillent habituellement dans son lieu de travail par voie d'affichage à un ou des endroits de ce lieu qu'ils fréquentent.

3.13(4) Les règles s'appliquant à l'élection d'un membre du comité de retraite par les participants non actifs et les autres bénéficiaires :

a) exigent que l'administrateur remette à l'ensemble d'entre eux un avis écrit concernant le mode de désignation et d'élection;

b) leur permettent de désigner des personnes au poste en question en déposant des mises en candidature écrites auprès de l'administrateur au cours de la période de mise en candidature que précise l'avis;

c) exigent que l'administrateur leur remette, à la fin de la période de mise en candidature, un avis écrit concernant les personnes désignées et les modalités du vote;

d) prévoient la tenue d'un scrutin secret au cours duquel chacun d'entre eux a droit à une voix pour chaque membre du comité qu'ils doivent élire;

e) exigent que l'administrateur les avise des résultats de l'élection.

3.13(5) If the plan or the supporting documents provides for committee members to be elected at a meeting, the plan or the supporting documents must establish, or require the committee to establish, rules of procedure for

- (a) calling a meeting for the purpose of the election;
- (b) ensuring that written notice of the date, time, place and purpose of the meeting is given to all members and other beneficiaries and to the employer;
- (c) ensuring that the notice includes information about the nominees for the positions to be filled at the meeting; and
- (d) conducting the election at the meeting.

3.13(6) The plan or the supporting documents must provide for the appointment of at least one pension committee member from the active members to represent active members if no member is elected by them.

3.13(7) The plan or the supporting documents must provide for the appointment of at least one pension committee member from the non-active members to represent non-active members and other beneficiaries if no non-active member is elected by them.

Alternative appointment of committee members

3.14 Despite section 3.13,

- (a) if a majority of the active members are represented by a union as defined in *The Labour Relations Act*, the plan or the supporting documents must permit the union to appoint a person as a pension committee member instead of providing for a person to be elected by the active members; and
- (b) if a majority of the non-active members are represented by an association, the plan or the supporting documents must permit the executive of the association to appoint a person as a pension committee member instead of providing for a person to be elected by the non-active members.

3.13(5) S'ils prévoient que les membres du comité de retraite seront élus lors d'une assemblée, le régime ou les documents à l'appui établissent des règles de procédure ou exigent que le comité établisse de telles règles :

- a) en vue de la convocation d'une assemblée aux fins de la tenue de l'élection;
- b) afin qu'un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée ainsi que de son objet soit remis à l'ensemble des participants et des autres bénéficiaires et à l'employeur;
- c) afin que l'avis contienne des renseignements au sujet des personnes désignées aux postes devant être pourvus à l'assemblée;
- d) en vue du déroulement de l'élection lors de l'assemblée.

3.13(6) Le régime ou les documents à l'appui prévoient la nomination d'au moins un membre du comité de retraite parmi les participants actifs afin que ceux-ci soient représentés s'ils n'élisent aucun membre.

3.13(7) Le régime ou les documents à l'appui prévoient la nomination d'au moins un membre du comité de retraite parmi les participants non actifs afin que ceux-ci et les autres bénéficiaires soient représentés s'ils n'élisent aucun membre.

Nomination d'une autre personne

3.14 Par dérogation à l'article 3.13 :

- a) si la majorité des participants actifs sont représentés par un syndicat au sens de la *Loi sur les relations du travail*, le régime ou les documents à l'appui autorisent le syndicat à nommer une personne à titre de membre du comité de retraite au lieu de prévoir l'élection d'une personne par les participants actifs;
- b) si la majorité des participants non actifs sont représentés par une association, le régime ou les documents à l'appui autorisent le bureau de l'association à nommer une personne à titre de membre du comité de retraite au lieu de prévoir l'élection d'une personne par les participants non actifs.

Term of Office

Mandat

Term of office

3.15(1) The term of office of a person elected or appointed as a pension committee member must not exceed three years.

3.15(2) A member of the pension committee continues to hold office after the end of his or her term until he or she is reappointed or re-elected or a successor is appointed or elected.

Filling vacancy for unexpired term

3.16 The procedures set out in the plan or the supporting documents for electing or appointing committee members must provide for a vacancy to be filled for the balance of the unexpired term within 120 days after it arises, unless the unexpired term is less than 120 days.

Mandat

3.15(1) Le mandat des membres du comité de retraite ne peut excéder trois ans.

3.15(2) Les membres du comité de retraite demeurent en fonction après la fin de leur mandat jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat ou jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs.

Vacances

3.16 Les règles s'appliquant à l'élection ou à la nomination des membres du comité de retraite prévoient que toute vacance est pourvue pour le reste du mandat non expiré dans les 120 jours suivant sa survenance, à moins que la partie non écoulée du mandat ne soit inférieure à ce délai.

Pension Committee Rules

Règles du comité de retraite

Rules of procedure and governance

3.17(1) A pension committee must establish written rules of procedure and governance for exercising its powers and discharging its duties in accordance with the Act, this regulation and the terms of the plan.

3.17(2) Subject to the plan or the supporting documents, the rules of procedure and governance must

- (a) provide for the election or appointment of a chair, a vice-chair and a secretary, and any other officers that the committee considers advisable;
- (b) set out the powers and duties of the committee's officers;
- (c) govern the making of recommendations respecting plan amendments to the employer;

Règles de procédure et de gouvernance

3.17(1) Le comité de retraite établit par écrit des règles de procédure et de gouvernance pour exercer ses attributions en conformité avec la *Loi*, le présent règlement et les dispositions du régime.

3.17(2) Sous réserve du régime ou des documents à l'appui, les règles de procédure et de gouvernance :

- a) prévoient l'élection ou la nomination d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire ainsi que des autres dirigeants que le comité estime indiqués;
- b) énoncent les attributions des dirigeants du comité;
- c) régissent la formulation de recommandations destinées à l'employeur concernant les modifications à apporter au régime;

(d) include provisions respecting meetings of the committee, including

(i) requiring meetings at regular intervals, and set the dates, times and places of those meetings,

(ii) establishing procedures for changing the date, time or place of a regular meeting and govern the notice to be given of the change,

(iii) establishing procedures for calling and holding special meetings of the committee, and

(iv) governing the conduct and procedures of meetings, including the voting and quorum requirements for the transaction of business;

(e) include provisions governing the appointment, remuneration, supervision and evaluation of any delegates, agents or service providers; and

(f) require the rules to be reviewed at least once every three years;

and may include any other rules that the committee considers necessary or advisable for the operation, oversight, management and administration of the plan.

3.17(3) In the event of a conflict between a provision of the committee's rules and the plan or the supporting documents, the latter prevails unless the plan or supporting documents provide otherwise.

d) contiennent des dispositions concernant les réunions du comité, y compris des dispositions :

(i) exigeant la tenue de réunions à des intervalles réguliers et fixant les dates, heures et lieux de ces réunions,

(ii) fixant la marche à suivre pour le changement de date, d'heure ou de lieu des réunions ordinaires et régissant l'avis à donner à cet égard,

(iii) fixant la marche à suivre pour la convocation et la tenue des réunions extraordinaires,

(iv) régissant le déroulement des réunions et les formalités qui doivent y être observées, notamment les votes et les exigences en matière de quorum;

e) contiennent des dispositions régissant la nomination, la rémunération, la supervision et l'évaluation des représentants, des mandataires et des fournisseurs de services;

f) prévoient leur examen au moins une fois tous les trois ans.

De plus, elles peuvent contenir les autres dispositions que le comité estime nécessaires ou souhaitables pour le fonctionnement, la surveillance, la gestion et l'administration du régime.

3.17(3) Sauf disposition contraire du régime ou des documents à l'appui, les dispositions de ces textes l'emportent sur les dispositions incompatibles des règles du comité.

PENSION FUND INVESTMENT AND ADMINISTRATION

Investment and recording requirements

3.18 The administrator of a plan must ensure that

(a) money in the pension fund is invested in accordance with section 6 and Schedule III of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (Canada), as amended from time to time; and

PLACEMENTS ET GESTION DE LA CAISSE DE RETRAITE

Exigences

3.18 L'administrateur du régime fait en sorte :

a) que les fonds de la caisse de retraite soient placés en conformité avec l'article 6 et l'annexe III de la version la plus récente du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada);

(b) a record of all investments held in the pension fund is maintained in accordance with section 7 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (Canada), as amended from time to time.

Fund holder

3.19 The pension fund of a plan must be held in one or more of the following ways:

(a) by an insurance company under a contract for insurance between the company and the administrator;

(b) by a trust company incorporated under the laws of Canada or of a province or territory of Canada, under a written trust agreement between the company and the administrator;

(c) under a written trust agreement between the administrator and three or more trustees

(i) each of whom is an individual,

(ii) at least three of whom reside in Canada, and

(iii) at least one whom is none of the following:

(A) the employer,

(B) a significant shareholder of the employer,

(C) if the employer is a partnership, a member of that partnership,

(D) an officer or employee of the employer;

(d) by a corporation established by an Act of Parliament or of the Legislature of a province or territory of Canada to administer one or more public sector plans;

(e) by a pension fund society under the *Pension Fund Societies Act* (Canada);

(f) under the *Government Annuities Act* (Canada).

b) qu'un registre de tous les placements détenus dans la caisse de retraite soit tenu en conformité avec l'article 7 de la version la plus récente de ce règlement.

Titulaire de la caisse de retraite

3.19 La caisse de retraite du régime est détenue de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

a) par une compagnie d'assurance conformément à un contrat d'assurance conclu entre la compagnie et l'administrateur;

b) par une compagnie de fiducie constituée sous le régime des lois fédérales, provinciales ou territoriales, conformément à une convention de fiducie écrite conclue entre la compagnie et l'administrateur;

c) conformément à une convention de fiducie écrite conclue entre l'administrateur et trois fiduciaires ou plus :

(i) chacun d'entre eux étant un particulier,

(ii) trois d'entre eux au moins résidant au Canada,

(iii) l'un d'entre eux au moins n'étant pas l'employeur, un actionnaire important de l'employeur ou, si celui-ci est une société en nom collectif, un membre de la société ni un dirigeant ou un employé de l'employeur;

d) par une personne morale constituée par une loi fédérale, provinciale ou territoriale afin d'administrer un ou des régimes du secteur public;

e) par une société de caisse de retraite constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite* (Canada);

f) conformément à la *Loi relative aux rentes sur l'État* (Canada).

Pension fund held by insurance company

3.20 If a pension fund is to be held by an insurance company under individual contracts for each member, those contracts must

- (a) be held on the terms of an express trust whose trustees are or include a trust company referred to in clause 3.19(b) or at least two individual trustees; and
- (b) be issued or assigned to the trustees.

Responsibility for directing investments

3.21 The plan must contain a provision stating who — the member or the plan administrator — is responsible for directing the plan's investments, or that both are responsible for directing the investments.

Member-directed investments

3.22 If the plan allows members to make investment decisions, the administrator must ensure that

- (a) the plan offers sufficient investment options to enable members to make prudent investment choices; and
- (b) the investment options must be diversified and involve varying degrees of risk and expected return, and also allow the creation of portfolios that are generally well-adapted to the needs of the members.

Statement of investment policies and procedures (SIP)

3.23(1) The administrator must establish a written statement of investment policies and procedures (SIP) respecting the plan's portfolio of investments and loans in accordance with section 7.1 of the *Pension Benefits Standards Regulation, 1985* (Canada), as amended from time to time.

3.23(2) If investments held under a defined contribution provision are entirely directed by the administrator, the SIP must contain a description of the risk factors that may affect the value of the assets of the plan as a whole, and the relationship of those factors to the investment policies and procedures.

Compagnie d'assurance

3.20 Les contrats individuels visant chaque participant et conformément auxquels la caisse de retraite doit être détenue par une compagnie d'assurance :

- a) sont détenus selon les conditions d'une fiducie expresse dont les fiduciaires sont une compagnie de fiducie visée à l'alinéa 3.19b) ou au moins deux particuliers fiduciaires ou comprennent une telle compagnie ou ces particuliers;
- b) sont délivrés ou cédés aux fiduciaires.

Gestion des placements

3.21 Le régime contient une disposition qui indique que le participant ou l'administrateur, ou les deux, sont chargés de gérer ses placements.

Gestion par les participants

3.22 Si le régime permet aux participants de prendre des décisions en matière de placement, l'administrateur fait en sorte que :

- a) le régime offre des options de placement suffisantes pour qu'ils puissent faire des choix prudents;
- b) les options offertes soient diversifiées et comportent divers niveaux de risque et de rendement, et qu'elles permettent aussi l'établissement de portefeuilles bien adaptés dans l'ensemble à leurs besoins.

Énoncé des politiques et des procédures de placement

3.23(1) L'administrateur établit par écrit un énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) à l'égard du portefeuille de placements et de prêts du régime en conformité avec l'article 7.1 de la version la plus récente du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).

3.23(2) Si l'administrateur gère entièrement les placements détenus en vertu d'une disposition à cotisations déterminées, l'EPPP contient une mention des facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence sur la valeur de l'actif de l'ensemble du régime ainsi que du lien entre ces facteurs et les politiques et procédures de placement.

3.23(3) If the plan's investments are directed entirely by the members, the SIP must include a description of the factors that may affect the value of the assets of the plan as a whole, and the relationship of those factors to the types of investment options offered.

3.23(4) Within 60 days after establishing the SIP, the administrator must provide a copy of it to each of the following:

- (a) any pension committee (other than a pension committee that is the administrator) or pension advisory committee constituted in accordance with the terms of the plan;
- (b) the fund holder and any other custodian of the plan's pension fund;
- (c) the plan's actuary, in the case of a plan with a defined benefit provision;
- (d) any agent employed by the administrator to do anything to be done in the administration of the plan or in the administration and investment of the pension fund;
- (e) a bargaining agent or association that represents members or other beneficiaries;
- (f) an authorized agent for any person or organization entitled to a copy under any of clauses (a) to (e).

3.23(5) The administrator must review and confirm or update the SIP at least once each year.

3.23(6) Within 60 days after amending the SIP, the administrator must provide a copy of the amendment, or of the SIP as amended, to each person or organization entitled to a copy of the SIP.

3.23(3) Si les participants gèrent entièrement les placements du régime, l'EPPP contient une mention des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la valeur de l'actif de l'ensemble du régime ainsi que du lien entre ces facteurs et les types d'options de placement offerts.

3.23(4) Dans les 60 jours suivant l'établissement de l'EPPP, l'administrateur en remet une copie :

- a) au comité de retraite (à moins qu'il n'agisse à titre d'administrateur) ou au comité consultatif des pensions constitué en conformité avec les dispositions du régime;
- b) au titulaire de la caisse et à tout autre dépositaire de la caisse de retraite du régime;
- c) à l'actuaire du régime, dans le cas d'un régime comportant une disposition à prestations déterminées;
- d) à tout mandataire qu'il emploie pour l'accomplissement des actes nécessaires à l'administration du régime ou à la gestion de la caisse de retraite et au placement de ses fonds;
- e) à un agent négociateur ou à une association qui représente des participants ou d'autres bénéficiaires;
- f) à un mandataire autorisé des personnes ou organismes ayant le droit de recevoir une copie en vertu des alinéas a) à e).

3.23(5) Au moins une fois par an, l'administrateur examine l'EPPP et le confirme ou le met à jour.

3.23(6) Dans les 60 jours suivant toute modification apportée à l'EPPP, l'administrateur remet une copie de la modification ou de la version modifiée de l'EPPP aux personnes ou aux organismes ayant le droit de recevoir une copie de celui-ci.

REPORTING TO REGULATOR

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
AU RESPONSABLE DE LA RÉGLEMENTATION**Administrator's name and address**

3.24(1) A plan administrator must ensure that the superintendent is notified in writing of the administrator's name and address within 30 days after becoming the administrator.

3.24(2) The administrator must notify the superintendent in writing of any change in the name or address of the administrator within 60 days after that change.

Information may be filed electronically

3.25 Information to be filed with the commission or the superintendent may be filed electronically if it is filed in a form and manner approved by the superintendent.

Annual information return

3.26(1) The annual information return to be filed under subsection 18(4) of the Act

(a) must be filed with the commission within 180 days after the end of the plan's fiscal year;

(b) must be filed on a form approved by the superintendent for that purpose and contain the information specified by the form; and

(c) must be accompanied by payment of the following fee:

(i) for a simplified money purchase pension plan, \$750 plus the lesser of

(A) \$18,000, and

(B) \$4.50 times the total number of active members of the plan,

Nom et adresse de l'administrateur

3.24(1) L'administrateur fait en sorte que le surintendant soit avisé par écrit de son nom et de son adresse dans les 30 jours suivant son entrée en fonction.

3.24(2) L'administrateur avise le surintendant par écrit de tout changement ayant trait à son nom ou à son adresse dans les 60 jours suivant sa survenance.

Dépôt électronique

3.25 Les renseignements devant être déposés auprès de la Commission ou du surintendant peuvent l'être de façon électronique pour autant que leur dépôt soit fait en la forme et de la manière qu'approuve le surintendant.

Rapport documentaire annuel

3.26(1) Le rapport documentaire annuel visé au paragraphe 18(4) de la *Loi* :

a) est déposé auprès de la Commission dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice du régime;

b) est déposé au moyen de la formule qu'approuve le surintendant à cette fin et contient les renseignements qu'exige la formule;

c) est accompagné du droit suivant :

(i) dans le cas d'un régime de retraite à cotisations déterminées simplifié, 750 \$ majorés de la moins élevée des sommes suivantes :

(A) 18 000 \$,

(B) 4,50 \$ multipliés par le nombre de participants actifs,

(ii) for any other plan, the lesser of the following amounts:

(A) \$18,000, and

(B) \$7.20 times the total number of active members on the employer's payroll, but in no event less than \$120.

3.26(2) The form approved by the superintendent for an annual information return

(a) may specify any information required by the superintendent or the commission to carry out their duties under the Act and this regulation; and

(b) may be different for different types of plans.

M.R. 205/2011; 187/2013

Special reports

3.27 The commission or the superintendent may, upon written notice, require an administrator or employer to prepare and file a special report in respect of a plan or any part of a plan. The report must be prepared as of a date specified in the notice.

(ii) dans le cas de tout autre régime, le moins élevé des montants suivants :

(A) 18 000 \$,

(B) 7,20 \$ multiplié par le nombre total de participants actifs inscrits sur la feuille de paie de l'employeur, le montant en question n'étant toutefois pas inférieur à 120 \$.

3.26(2) La formule approuvée :

a) peut exiger tout renseignement dont le surintendant ou la Commission a besoin pour s'acquitter des fonctions que la *Loi* et le présent règlement lui confèrent;

b) peut varier selon les divers types de régimes.

R.M. 205/2011; 187/2013

Rapports spéciaux

3.27 La Commission ou le surintendant peut, par avis écrit, exiger que l'administrateur ou l'employeur établisse et dépose un rapport spécial à l'égard de la totalité ou d'une partie du régime. Le rapport est établi en date du jour que précise l'avis.

Financial Statements

États financiers

Administrator to file audited financial statements

3.28(1) Except as otherwise provided in this section, within 180 days after the end of each fiscal year of a plan, the administrator must file with the commission the pension fund's audited financial statements for the fiscal year.

3.28(2) The superintendent may, by written notice to the administrator, require the financial statements to be filed within a shorter period after the end of the fiscal year, and the administrator must file them within the period specified in the notice.

Dépôt d'états financiers vérifiés

3.28(1) Sauf disposition contraire du présent article, dans les 180 jours suivant la fin de chaque exercice, l'administrateur dépose auprès de la Commission les états financiers vérifiés de la caisse de retraite à l'égard de cet exercice.

3.28(2) Le surintendant peut, par remise d'un avis écrit à l'administrateur, exiger que les états financiers soient déposés dans un délai inférieur, auquel cas l'administrateur les dépose dans le délai que précise l'avis.

3.28(3) Subject to subsection (4), subsection (1) does not apply to a plan if

- (a) the market value of the plan's assets as at the end of the fiscal year is less than \$5,000,000; or
- (b) all funds of the plan are held
 - (i) by one insurance company,
 - (ii) in the pooled funds of one trust company, or
 - (iii) in an annuity.

3.28(4) The exemptions in subsection (3) do not apply to a multi-unit pension plan or a plan established by a pension fund society.

3.28(5) Subsection (1) does not apply in respect of a fiscal year that ended before this section came into force.

M.R. 205/2011

Information to be included

3.29 The financial statements to be filed under section 3.28 must

- (a) disclose each investment of the pension fund that has a market value greater than one percent of the market value of all the investments of the pension fund;
- (b) include all information that the *Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants*, as amended from time to time, requires to be set out in the financial statements of a pension fund; and
- (c) must be accompanied by the report of the auditor of the financial statements.

M.R. 205/2011

3.28(3) Sous réserve du paragraphe (4), le paragraphe (1) ne s'applique pas au régime dans les cas suivants :

- a) l'actif du régime a une valeur marchande inférieure à 5 000 000 \$ à la fin de l'exercice;
- b) tous les fonds du régime sont détenus :
 - (i) par une compagnie d'assurance,
 - (ii) dans les fonds communs d'une compagnie de fiducie,
 - (iii) dans une rente.

3.28(4) Les exemptions visées au paragraphe (3) ne s'appliquent pas aux régimes de retraite multipartites ni aux régimes créés par des sociétés de caisse de retraite.

3.28(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux exercices qui se sont terminés avant l'entrée en vigueur du présent article.

R.M. 205/2011

Renseignements devant être inclus

3.29 Les états financiers visés à l'article 3.28 :

- a) indiquent chaque placement de la caisse de retraite dont la valeur marchande représente plus de un pour cent de la valeur marchande de l'ensemble de ses placements;
- b) incluent tous les renseignements qui, selon la version la plus récente du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*, doivent figurer dans les états financiers d'une caisse de retraite;
- c) sont accompagnés du rapport du vérificateur.

R.M. 205/2011

INFORMATION FOR MEMBERS AND OTHERS

RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX PARTICIPANTS ET À D'AUTRES PERSONNES

Method of providing information

3.30 Except as otherwise provided in this regulation or the terms of a plan, any information or document to be provided by an administrator to a member or other beneficiary of a plan, or to a current or former spouse or common-law partner of a member, may be

- (a) sent by ordinary mail to the person at his or her last address known to the administrator;
- (b) sent by e-mail to the person; or
- (c) provided in another manner that has been approved by the superintendent.

Documents to be provided on request

3.31(1) Subject to subsection (4), within 30 days after receiving a written request, the administrator must provide a copy of all or any part of a document described in subsection (2) to each of the following persons who makes a request for it under that subsection:

- (a) a member or other beneficiary;
- (b) the spouse or common-law partner of a member;
- (c) an employer, or any person required to make contributions on an employer's behalf;
- (d) a bargaining agent or association that represents members or other beneficiaries;
- (e) an authorized agent for any of the persons referred to in clauses (a) to (d).

3.31(2) A person referred to in subsection (1) may, by written notice, request the administrator to provide a copy of all or any part of any of the following documents:

- (a) the current plan text, including all amendments filed with the commission under Part 2 (plan registration);
- (b) any other document required to be filed with the commission or superintendent;

Mode de remise des renseignements

3.30 Sauf disposition contraire du présent règlement ou du régime, les renseignements ou les documents que l'administrateur doit communiquer à un participant ou à un autre bénéficiaire du régime, ou au conjoint ou conjoint de fait actuel ou antérieur d'un participant, peuvent être :

- a) envoyés par courrier ordinaire au destinataire, à sa dernière adresse connue;
- b) envoyés par courriel au destinataire;
- c) remis de toute autre manière approuvée par le surintendant.

Documents devant être remis sur demande

3.31(1) Sous réserve du paragraphe (4), l'administrateur remet une copie de l'ensemble ou d'une partie d'un document visé au paragraphe (2) à chacune des personnes indiquées ci-après qui lui en fait la demande par écrit, dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci :

- a) le participant ou un autre bénéficiaire;
- b) le conjoint ou le conjoint de fait du participant;
- c) l'employeur ou toute personne tenue de verser des cotisations en son nom;
- d) l'agent négociateur ou l'association qui représente des participants ou d'autres bénéficiaires;
- e) le mandataire autorisé de l'une des personnes visées aux alinéas a) à d).

3.31(2) Une personne visée au paragraphe (1) peut, par avis écrit, demander à l'administrateur de lui remettre une copie de l'ensemble ou d'une partie des documents suivants :

- a) le texte actuel du régime, y compris toutes les modifications déposées auprès de la Commission en vertu de la partie 2;
- b) tout autre document devant être déposé auprès de la Commission ou du surintendant;

(c) the provisions of any previous plan, if the current plan is a continuing plan of the previous plan, including amendments;

(d) the most recent annual information return filed with the commission;

(e) in the case of a plan with a defined benefit provision, the most recent actuarial valuation report and cost certificate filed with the commission;

(f) the most recent annual financial statements of the pension fund;

(g) a report filed under Part 7 (termination or winding up of plan);

(h) the administrator's current statement of investment policies and procedures required under section 3.23;

(i) those parts of an agreement concerning the purchase or sale of a business or the assets of the business that relate to the plan.

c) les dispositions de tout régime antérieur, si le régime actuel en est la continuité, y compris les modifications dont elles ont fait l'objet;

d) le dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission;

e) dans le cas d'un régime comportant une disposition à prestations déterminées, le dernier rapport d'évaluation actuarielle et le dernier certificat de coût déposés auprès de la Commission;

f) les derniers états financiers annuels de la caisse de retraite;

g) tout rapport déposé en vertu de la partie 7;

h) l'énoncé actuel des politiques et des procédures de placement exigé à l'article 3.23;

i) les parties d'un accord concernant l'achat ou la vente d'une entreprise ou des éléments d'actif de l'entreprise ayant trait au régime.

3.31(3) To recover administrative costs, the administrator may charge a reasonable fee for providing a copy of a document under this section.

3.31(4) The administrator is not required to provide a copy of a document under this section

(a) to a person who has not paid the fee charged under subsection (3); or

(b) if a copy of it was provided to the person, or an authorized agent of the person, within the preceding 365 days.

3.31(5) Within 30 days after receiving a written request, the administrator must provide to a member's spouse or common-law partner, or his or her authorized agent, a copy of any information provided to the member under section 3.32, 3.33 or 3.34.

M.R. 205/2011

Plan summary

3.32(1) The administrator must provide a summary of the plan to members or employees who are eligible or are required to become active members of the plan as follows:

3.31(3) Afin de recouvrer les frais administratifs, l'administrateur peut exiger une somme raisonnable pour la remise d'une copie d'un document.

3.31(4) L'administrateur n'est pas tenu de remettre une copie d'un document :

a) à une personne qui n'a pas payé la somme exigée en vertu du paragraphe (3);

b) si une copie a déjà été remise à la personne ou à son mandataire autorisé au cours des 365 derniers jours.

3.31(5) Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite en ce sens, l'administrateur remet au conjoint ou au conjoint de fait du participant ou à son mandataire autorisé une copie des renseignements remis au participant sous le régime de l'article 3.32, 3.33 ou 3.34.

R.M. 205/2011

Résumé

3.32(1) L'administrateur remet un résumé du régime, de la façon indiquée ci-après, aux participants ou aux employés qui peuvent ou doivent y adhérer :

(a) if a new plan is established for existing employees, the summary must be provided to each member within 60 days after the effective date of the plan;

(b) if an employee is required or becomes eligible to become a member of an existing plan, the summary must be provided to the employee

(i) at least 60 days before he or she is required or becomes eligible to become a member, or

(ii) within the first 60 days of his or her employment, if he or she is required or becomes eligible to become a member within that 60-day period.

3.32(2) The plan summary must include

(a) the name of the plan;

(b) the plan's registration number under the *Income Tax Act* (Canada);

(c) a description of the plan and the rights, benefits and obligations of the members under the plan; and

(d) if the plan has an optional ancillary benefit provision,

(i) a description of the optional ancillary benefits available on conversion,

(ii) a summary of the method used to convert optional ancillary contributions to optional ancillary benefits, and the terms and conditions for electing to make the conversion, and

(iii) a statement that there is a risk of forfeiture of part of the optional ancillary contributions under the *Income Tax Act* (Canada) if there are insufficient optional ancillary benefits available at the time of conversion to completely use all the optional ancillary contributions.

Annual statement

3.33 Within 180 days after the end of each fiscal year of a plan, the plan's administrator must provide each active member with an annual statement that meets the applicable requirements of Schedule A (Statements).

a) si un nouveau régime est créé pour les employés actuels, le résumé est remis à chaque participant dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du régime;

b) si un employé doit ou peut adhérer à un régime existant, le résumé lui est remis :

(i) au moins 60 jours avant la date à laquelle il doit ou peut y adhérer,

(ii) dans les 60 premiers jours de son entrée en fonction, s'il doit ou peut y adhérer au cours de cette période.

3.32(2) Le résumé comporte :

a) le nom du régime;

b) son numéro d'agrément au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

c) sa description ainsi qu'une mention des droits, des avantages et des obligations des participants;

d) dans le cas où le régime contient une disposition prévoyant des prestations accessoires facultatives :

(i) une mention des prestations accessoires offertes lors d'une conversion,

(ii) un résumé de la méthode utilisée pour la conversion des cotisations accessoires facultatives en prestations accessoires facultatives et une mention des conditions s'appliquant au choix relatif à la conversion,

(iii) une mention selon laquelle une partie des cotisations accessoires facultatives risque d'être perdue en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si les prestations accessoires facultatives sont insuffisantes en vue de l'affectation de l'ensemble de ces cotisations au moment de la conversion.

Relevé annuel

3.33 Dans les 180 jours suivant la fin de chaque exercice du régime, l'administrateur remet à tous les participants actifs un relevé annuel répondant aux exigences applicables de l'annexe A.

Statement on termination of active membership

3.34(1) Subject to subsection (2), within 60 days after a member's active membership in a plan is terminated, the administrator must provide to the member a statement that complies with the applicable requirements of Schedule A (Statements).

3.34(2) When an administrator is not given immediate notice of the termination of a member's active membership, the administrator must comply with subsection (1) within 60 days after the administrator becomes aware of the termination of active membership.

Statement on retirement

3.35(1) The administrator must provide a retirement statement that complies with the applicable requirements of Schedule A (Statements) to a member

(a) within 60 days after receiving the member's completed application for the commencement of a pension; and

(b) within 60 days before the member's normal retirement date, if the member's pension has not commenced before that date.

3.35(2) Before accepting a waiver under subsection 23(4) of the Act (waiving of joint pension) from a member's spouse or common-law partner, the administrator must ensure that

(a) the spouse or common-law partner has been provided with a copy of the member's retirement statement under subsection (1);

(b) the form of the waiver is the form approved by the superintendent for this type of waiver; and

(c) the waiver has been signed by the spouse or common-law partner, in the presence of a witness and apart from the member, within 60 days before the commencement of the member's pension.

Statement after pre-retirement death

3.36 Within 60 days after receiving proof of death of a member who died before the commencement of his or her pension, the administrator must provide a pre-retirement death statement that complies with the applicable requirements of Schedule A (Statements) to

Relevé de cessation de participation active

3.34(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'administrateur remet au participant, dans les 60 jours suivant la cessation de sa participation active au régime, un relevé répondant aux exigences applicables de l'annexe A.

3.34(2) S'il ne reçoit pas immédiatement un avis concernant la cessation de la participation active du participant, l'administrateur observe le paragraphe (1) dans les 60 jours suivant la date à laquelle il prend connaissance de la cessation.

Relevé de retraite

3.35(1) L'administrateur remet au participant un relevé de retraite répondant aux exigences applicables de l'annexe A :

a) dans les 60 jours suivant la réception de sa demande dûment remplie en vue du début du service de sa pension;

b) dans les 60 jours précédant la date normale de sa retraite, si le service de sa pension n'a pas débuté avant cette date.

3.35(2) Avant d'accepter la renonciation visée au paragraphe 23(4) de la *Loi*, l'administrateur fait en sorte que :

a) le conjoint ou le conjoint de fait ait reçu une copie du relevé de retraite du participant;

b) la renonciation soit effectuée à l'aide de la formule approuvée par le surintendant pour ce type de renonciation;

c) le conjoint ou le conjoint de fait ait signé la renonciation en présence d'un témoin mais en l'absence du participant dans les 60 jours précédant le début du service de la pension.

Relevé — décès préretraite

3.36 Dans les 60 jours suivant la réception d'une preuve de décès d'un participant, lequel décès est survenu avant le début du service de sa pension, l'administrateur remet un relevé répondant aux exigences applicables de l'annexe A :

(a) the member's surviving spouse or common-law partner, if he or she is entitled to a pension under clause 21(26)(a) of the Act (survivor benefit on pre-retirement death); or

(b) the member's designated beneficiary or estate, as the case may, who is entitled to a payment under clause 21(26)(b) of the Act.

Waiver of survivor benefit on pre-retirement death

3.37 Before accepting a waiver under subsection 21(26.3) of the Act (waiver) from a member's spouse or common-law partner, the administrator must ensure that

(a) the spouse or common-law partner has been provided with the following:

(i) if the member is an active member, a copy of the most recent annual statement provided to the member under section 3.33,

(ii) if the member is alive but is no longer an active member under the plan, a copy of the termination statement provided or to be provided to the member under section 3.34 that has been updated to reflect the value of the member's benefit as of the date the request to waive the benefit was received by the administrator,

(iii) if the member has died, the member's pre-retirement death statement to be provided under section 3.36;

(b) the waiver is in a form approved by the superintendent for this type of waiver; and

(c) the spouse or common-law partner has signed the waiver in the presence of a witness.

M.R. 205/2011

a) au conjoint ou au conjoint de fait survivant du participant, s'il a droit à une pension en vertu de l'alinéa 21(26)a) de la *Loi*;

b) au bénéficiaire désigné ou à la succession du participant ayant le droit au versement d'un montant en vertu de l'alinéa 21(26)b) de la *Loi*.

Renonciation à la prestation de survie en cas de décès préretraite

3.37 Avant d'accepter la renonciation visée au paragraphe 21(26.3) de la *Loi*, l'administrateur fait en sorte que :

a) le conjoint ou le conjoint de fait ait reçu :

(i) si le participant est actif, une copie du dernier relevé annuel qui lui a été remis en vertu de l'article 3.33,

(ii) si le participant est vivant mais n'est plus actif, une copie du relevé qui lui a été ou doit lui être remis en vertu de l'article 3.34, lequel relevé a été mis à jour afin que soit reflétée la valeur de ses prestations à la date de réception de la demande de renonciation,

(iii) si le participant est décédé, le relevé devant être remis en vertu de l'article 3.36;

b) la renonciation soit effectuée à l'aide de la formule approuvée par le surintendant pour ce type de renonciation;

c) le conjoint ou le conjoint de fait ait signé la renonciation en présence d'un témoin.

R.M. 205/2011

RECORDS

DOCUMENTS

Retention of records

3.38(1) Records respecting a plan that are in the possession or control of the administrator, an employer or any other person other than a member or other beneficiary must be retained by the person for the longest of the following applicable periods:

(a) in the case of a record relating to the creation of the plan or any predecessor of the plan, a period of seven years after the later of

(i) the day on which the last assets of the pension fund have been distributed, and

(ii) the day on which the superintendent approves the winding up of the plan;

(b) in the case of a record relating to a benefit under the plan, a period of seven years after the benefit has been paid in full or the entitlement to it has been otherwise extinguished;

(c) in the case of a record not described in clause (a) or (b), a period of seven years after the later of

(i) the date of the last transaction to which it relates occurred, and

(ii) the date that the record ceases to be effective.

3.38(2) The requirement in subsection (1) may be satisfied by the retention of an electronic record if

(a) it is retained in a format that accurately represents the information contained in the original record;

(b) it is accessible so as to be usable for subsequent reference by any person entitled to have access to it or a copy of it; and

Conservation des documents

3.38(1) Les documents qui ont trait à un régime et que possède ou dont est responsable l'administrateur, un employeur ou toute autre personne qu'un participant ou un autre bénéficiaire sont conservés pendant celle des périodes applicables mentionnées ci-dessous qui est la plus longue :

a) dans le cas d'un document ayant trait à la création du régime ou à un régime remplacé, une période de sept ans suivant celle des dates indiquées ci-dessous qui arrive la dernière :

(i) la date de distribution des derniers éléments d'actif de la caisse de retraite,

(ii) la date d'approbation de la liquidation du régime par le surintendant;

b) dans le cas d'un document ayant trait à une prestation que prévoit le régime, une période de sept ans suivant le versement intégral de la prestation ou l'extinction du droit relatif à celle-ci;

c) dans le cas d'un document non visé à l'alinéa a) ou b), une période de sept ans suivant celle des dates indiquées ci-dessous qui arrive la dernière :

(i) la date de survenance de la dernière opération à laquelle il se rapporte,

(ii) la date de cessation d'effet du document.

3.38(2) Il est permis de satisfaire à l'exigence visée au paragraphe (1) en conservant un document électronique pour autant que ce document :

a) soit conservé sous une forme qui présente fidèlement les renseignements que contient le document original;

b) soit accessible de manière à pouvoir être utilisé ultérieurement par toute personne ayant le droit d'y avoir accès ou d'avoir accès à une copie;

(c) if the record is a document that was sent or received, the record includes information that identifies the origin and destination of the document and the date and time when it was sent or received.

3.38(3) In this section, "**record**" includes

(a) accounts, books, files, returns, statements, reports, financial documents or other memorandums of financial or non-financial information, whether in writing or in electronic form or represented or reproduced by any other means; and

(b) the results of the recording of details of electronic data processing systems and programs to illustrate what the systems and programs do and how they operate.

M.R. 205/2011

c) contienne, s'il a été envoyé ou reçu, des renseignements indiquant son origine et sa destination ainsi que la date et l'heure de son envoi ou de sa réception.

3.38(3) Pour l'application du présent article, sont assimilés à des documents :

a) les comptes, les livres, les dossiers, les déclarations, les rapports, les documents financiers et les autres circulaires de renseignements financiers ou non, écrits ou électroniques ou présentés ou reproduits par tout autre moyen;

b) le résultat de l'enregistrements des détails des systèmes et des programmes de traitement de données électroniques permettant de mettre en évidence ce que ces systèmes et ces programmes accomplissent et la façon dont ils fonctionnent.

PART 4**FUNDING OF PENSION PLANS****Overview**

4.1 This Part sets out obligations of employers and administrators in relation to the funding of pension plans. It is organized according to the following divisions:

(a) Division 1 contains general provisions respecting payments and contributions by members and employers;

(b) Division 2 establishes funding requirements in relation to plans with a defined benefit provision. It requires a plan to meet tests for solvency and requires employers to make contributions in respect of normal actuarial cost as well as any unfunded liability or solvency deficiency. Division 2 also requires the administrator to have the plan reviewed from time to time to ensure that the defined benefits are adequately funded.

DIVISION 1**PAYMENT OF MEMBER AND
EMPLOYER CONTRIBUTIONS****Due date for member contributions**

4.2 Any member contributions to a plan that

(a) are received by the employer from the member; or

(b) are deducted by the employer from a member's remuneration;

must be remitted by the employer to the plan within 30 days after the end of the month in which they were so received or deducted.

PARTIE 4**CAPITALISATION DES RÉGIMES
DE RETRAITE****Aperçu**

4.1 La présente partie énonce les obligations des employeurs et des administrateurs relativement à la capitalisation des régimes de retraite. Elle comprend les sections suivantes :

a) La section 1 prévoit des dispositions générales concernant les versements et les cotisations salariales et patronales.

b) La section 2 fixe les exigences en matière de capitalisation applicables aux régimes comportant une disposition à prestations déterminées. En vertu de ses dispositions, les régimes doivent satisfaire à des critères de solvabilité et les employeurs sont tenus de verser des sommes à l'égard de la cotisation d'exercice ainsi que de tout déficit actuariel ou déficit de solvabilité. Cette section oblige l'administrateur à faire examiner le régime périodiquement afin que les prestations déterminées soient capitalisées convenablement.

SECTION 1**VERSEMENT DES COTISATIONS SALARIALES
ET PATRONALES****Date d'exigibilité des cotisations salariales**

4.2 Les cotisations salariales à un régime que l'employeur reçoit du participant ou qui sont retenues sur la rémunération de ce dernier sont versées au régime dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel elles sont reçues ou retenues.

Due date for employer contributions

4.3(1) An employer who is required to make contributions under a defined contribution provision must make those contributions as follows:

(a) contributions that are calculated with reference to the employer's profits must be paid no later than 90 days after the end of the employer's fiscal year;

(b) contributions that are not calculated with reference to the employer's profits must be paid no later than 30 days after the end of the month for which they are payable.

4.3(2) An employer who is required to make contributions to fund benefits payable under a defined benefit provision must make those contributions in accordance with subsection 4.18(2).

Interest on late payments

4.4(1) If an employer fails to make a contribution within the time required under section 4.2, 4.3 or subsection 4.18(2), the employer must pay interest on the late contribution — calculated from the first day of the month following the day the contribution was due to the date that it is paid — at the rate specified in this section.

4.4(2) If the failure relates to a defined benefit provision,

(a) the rate of interest for member contributions is the rate that is provided for under the plan in accordance with section 5.17 (interest on contributions — defined benefit provision) in effect on the day the contribution was due under section 4.2; and

(b) the rate of interest for employer contributions is the rate used in determining employer contributions referred to in subsection 4.18(1) (normal actuarial cost and special payments) in effect on the day the contribution was due under subsection 4.18(2).

4.4(3) If the failure relates to a defined contribution provision, the rate of interest is the rate determined in accordance with section 5.18 (interest on contributions — other pension plans) in effect on the day the contribution was due under section 4.2 or 4.3.

Date d'exigibilité des cotisations patronales

4.3(1) L'employeur qui est tenu de verser des cotisations en vertu d'une disposition à cotisations déterminées le fait de la façon suivante :

a) les cotisations qui sont calculées en fonction des bénéfices sont versées au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice de l'employeur;

b) les cotisations qui ne sont pas calculées en fonction de ces bénéfices sont versées au plus tard 30 jours suivant la fin du mois à l'égard duquel elles sont exigibles.

4.3(2) L'employeur qui est tenu de verser des cotisations afin de capitaliser des prestations qui doivent être versées en vertu d'une disposition à prestations déterminées le fait en conformité avec le paragraphe 4.18(2).

Intérêts sur les versements tardifs

4.4(1) L'employeur qui omet de verser une cotisation dans le délai prévu à l'article 4.2 ou 4.3 ou au paragraphe 4.18(2) paie des intérêts au taux précisé dans le présent article, lesquels intérêts sont calculés à partir du premier jour du mois suivant le jour où la cotisation était exigible jusqu'à la date de son versement.

4.4(2) Si l'omission concerne une disposition à prestations déterminées :

a) le taux d'intérêt afférent aux cotisations salariales correspond au taux que prévoit le régime en conformité avec l'article 5.17 et qui était en vigueur le jour où la cotisation est devenue exigible en vertu de l'article 4.2;

b) le taux d'intérêt afférent aux cotisations patronales correspond au taux qui a été utilisé aux fins de l'établissement des cotisations patronales visées au paragraphe 4.18(1) et qui était en vigueur le jour où la cotisation est devenue exigible en vertu du paragraphe 4.18(2).

4.4(3) Si l'omission concerne une disposition à cotisations déterminées, le taux d'intérêt correspond au taux qui a été calculé en conformité avec l'article 5.18 et qui était en vigueur le jour où la cotisation est devenue exigible en vertu de l'article 4.2 ou 4.3.

DIVISION 2

FUNDING OF DEFINED BENEFITS

Application

4.5(1) Subject to subsection (2), this Division applies to a plan with a defined benefit provision.

4.5(2) Clause 26(1)(a) of the Act (funding and solvency of plans) and the funding requirements of this Division do not apply to the following plans:

- (a) an insured plan that was established before July 1, 1976, if it is funded by level premiums to retirement age;
- (b) the plan under *The Civil Service Superannuation Act*;
- (c) the plan under *The Teachers' Pensions Act*.

Although they are exempt from the funding requirements, they are not exempt from sections 4.9 to 4.17 (plan reviews) except as provided in subsection 4.12(3).

M.R. 35/2012

SECTION 2

CAPITALISATION DES PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Application

4.5(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente section s'applique aux régimes comportant une disposition à prestations déterminées.

4.5(2) L'alinéa 26(1)a) de la *Loi* et les exigences de la présente section en matière de capitalisation ne s'appliquent pas aux régimes suivants :

- a) les régimes garantis constitués avant le 1^{er} juillet 1976, s'ils sont capitalisés par des primes uniformes jusqu'à l'âge de la retraite;
- b) le régime visé par la *Loi sur la pension de la fonction publique*;
- c) le régime visé par la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*.

Sous réserve du paragraphe 4.12(3), ces régimes ne sont toutefois pas soustraits à l'application des articles 4.9 à 4.17.

R.M. 35/2012

INTERPRETATION AND DEFINITIONS

Meeting the tests for solvency

4.6 The Act requires a plan to provide for funding, in accordance with the tests for solvency prescribed by regulation, adequate to provide for the payment of the pension and other benefits payable under the plan. It also requires the commission to cancel the registration of a plan that fails to meet the prescribed tests for solvency. For these purposes, a plan is considered to be adequately funded, and to meet the tests for solvency, if

- (a) in respect of current service, contributions are being made to cover the plan's normal actuarial cost as set out in the plan's latest actuarial valuation report or cost certificate;

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Critères de solvabilité

4.6 La *Loi* exige que les régimes soient capitalisés, en conformité avec les critères de solvabilité réglementaires, de façon suffisante afin que puissent être versées les pensions et les autres prestations qu'ils prévoient. De plus, elle oblige la Commission à annuler l'agrément de tout régime qui ne répond pas à ces critères de solvabilité. Un régime est réputé être suffisamment capitalisé et satisfaire aux critères de solvabilité si les conditions suivantes sont réunies :

- a) à l'égard des services courants, des sommes sont versées afin que soit couverte la cotisation d'exercice du régime indiquée dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle ou dans le dernier certificat de coût;

(b) the plan does not have an unfunded liability or, if it has one, special payments are being made to amortize the liability as required by this Division; and

(c) the plan does not have a solvency deficiency or, if it has one, special payments are being made to amortize the deficiency as required by this Division or a letter of credit is being used to secure the special payments under section 4.18.1.

M.R. 205/2011

Definitions

4.7(1) The following definitions apply in this Division.

"actuarial valuation report" means an actuarial valuation report prepared in relation to a review conducted under this Division. (« rapport d'évaluation actuarielle »)

"actuary" means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries. (« actuaire »)

"cost certificate" means a certificate prepared in relation to a review conducted under this Division. (« certificat de coût »)

"going concern actuarial gain" means the actuarial value — determined as of a review date on a going concern basis and in accordance with accepted actuarial practice — of the net positive financial impact on a plan, if any, caused by economic and demographic experience, or by any other event determined in accordance with accepted actuarial practice, in the period between that review date and the last review date for which an actuarial valuation report or cost certificate was filed. (« gain actuariel à long terme »)

"going concern assets" means the value of the assets of a plan as of a review date, as determined on the basis of a going concern valuation, but does not include money committed under a letter of credit under section 4.18.1. (« actif à long terme »)

b) le régime n'a pas de déficit actuariel ou, s'il en a un, des versements spéciaux sont faits en vue de son amortissement conformément à la présente section;

c) le régime n'a pas de déficit de solvabilité ou, s'il en a un, des versements spéciaux sont faits en vue de son amortissement conformément à la présente section ou une lettre de crédit est utilisée afin que ces versements soient garantis en conformité avec l'article 4.18.1.

R.M. 205/2011

Définitions

4.7(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **actif à long terme** » La valeur de l'actif d'un régime à une date d'examen, laquelle valeur est établie en fonction d'une évaluation à long terme. La présente définition exclut les sommes engagées au titre d'une lettre de crédit en conformité avec l'article 4.18.1. ("going concern assets")

« **actif de solvabilité** » La valeur de l'actif d'un régime à une date d'examen, laquelle valeur est établie sur la base de cessation du régime et en conformité avec le paragraphe (2), minorée du montant des dépenses qui, selon l'actuaire, seraient engagées par la caisse de retraite au moment de la liquidation du régime. La présente définition vise notamment :

a) la valeur de tout solde de caisse;

b) la valeur des revenus et des cotisations accumulés et à recevoir;

c) la valeur actuarielle actuelle à cette date des éléments indiqués ci-après, laquelle valeur est déterminée à l'aide des mêmes hypothèses que celles permettant de calculer le passif de solvabilité à la même date :

(i) les versements spéciaux devant être effectués à l'égard des prestations relatives à l'emploi avant l'entrée en vigueur du régime, si le régime ne prévoyait aucune prestation de ce genre avant l'établissement des versements spéciaux,

"going concern liabilities" means the actuarial present value of a plan's accrued benefits as of a review date, as determined on the basis of a going concern valuation. (« passif à long terme »)

"going concern ratio" of a plan means the ratio of

(a) the going concern assets of the plan attributable to its defined benefit provision as of a review date;

to

(b) the going concern liabilities attributable to its defined benefit provision as of that date. (« ratio à long terme »)

"going concern valuation" means a valuation of the assets and liabilities of a plan as of a review date, determined

(a) on the assumption that no decision has been made to terminate or wind up the plan;

(b) using actuarial assumptions and methods that are adequate and appropriate in the circumstances; and

(c) in accordance with accepted actuarial practice. (« évaluation à long terme »)

"normal actuarial cost" means the amount estimated, on the basis of a going concern valuation and using the methods and assumptions that are used to determine going concern liabilities, to be the cost of benefits under a plan's defined benefit provision for a fiscal year. (« cotisation d'exercice »)

"plan termination basis" in relation to a valuation means a valuation based on the assumption that the plan is terminated as of the review date to which the valuation relates. (« base de cessation d'un régime »)

"review" means a review required by this Division. (« examen »)

"review date" means the date as of which a review is required under this Division. (« date d'examen »)

(ii) les autres versements spéciaux devant être effectués au cours de la période de cinq ans suivant cette date;

d) les sommes engagées au titre d'une lettre de crédit en conformité avec l'article 4.18.1. ("solvency assets")

« **actuaire** » Actuaire ayant le titre de fellow de l'Institut canadien des actuaires. ("actuary")

« **base de cessation d'un régime** » Se dit, dans le cas d'une évaluation, de celle fondée sur l'hypothèse selon laquelle le régime fait l'objet d'une cessation à la date d'examen en cause. ("plan termination basis")

« **certificat de coût** » Certificat établi à l'égard d'un examen effectué en vertu de la présente section. ("cost certificate")

« **cotisation d'exercice** » Montant correspondant au coût des prestations à verser au titre de la disposition à prestations déterminées d'un régime pour un exercice, selon une estimation faite en fonction d'une évaluation à long terme à l'aide des méthodes et des hypothèses permettant de calculer le passif à long terme. ("normal actuarial cost")

« **date d'examen** » La date à laquelle doit avoir lieu l'examen exigé par la présente section. ("review date")

« **déficit actuariel** » Excédent du passif à long terme d'un régime à une date d'examen sur son actif à long terme à cette date. ("unfunded liability")

« **déficit de solvabilité** » Excédent du passif de solvabilité d'un régime, déterminé à une date d'examen, sur son actif de solvabilité à cette date. ("solvency deficiency")

« **évaluation à long terme** » Évaluation de l'actif et du passif d'un régime à une date d'examen, laquelle évaluation est faite :

a) en fonction d'une hypothèse selon laquelle aucune décision visant la cessation ou la liquidation du régime n'a été prise;

"solvency assets" of a plan means the value of the assets of the plan as of a review date determined on a plan termination basis, determined in accordance with subsection (2), reduced by the actuary's estimate of the expenses that would be incurred by the pension fund in winding up the plan. Solvency assets include the value of

- (a) any cash balance;
- (b) any accrued and receivable income and contributions;
- (c) the actuarial present value as of the review date, determined using the same assumptions that are used in determining the solvency liabilities as of that date, of
 - (i) any special payments payable in respect of benefits for employment before the effective date of the plan, if no benefits for that employment were provided under the plan before the establishment of the special payments, and
 - (ii) any other special payments that are payable over the five years following that review date; and
- (d) money committed under a letter of credit under section 4.18.1. (« actif de solvabilité »)

"solvency deficiency" means any amount by which the solvency liabilities of a plan determined as of a review date exceed the plan's solvency assets as of the review date. (« déficit de solvabilité »)

"solvency gain" means the actuarial value — determined as of a review date on a plan termination basis and in accordance with accepted actuarial practice — of the net positive financial impact on a plan, if any, caused by economic and demographic experience, or by any other event determined in accordance with accepted actuarial practice, in the period between that review date and the last review date for which an actuarial valuation report or cost certificate was filed. (« gain de solvabilité »)

b) à l'aide d'hypothèses et de méthodes actuarielles qui conviennent dans les circonstances;

c) en conformité avec des normes actuarielles reconnues. ("going concern valuation")

« **examen** » Examen exigé par la présente section. ("review")

« **gain actuariel à long terme** » La valeur actuarielle — établie à une date d'examen selon une approche de continuité et en conformité avec des normes actuarielles reconnues — des éventuelles répercussions financières positives nettes sur un régime attribuables à des résultats économiques et démographiques ou à d'autres événements déterminés en conformité avec de telles normes au cours de la période écoulée entre cette date et la dernière date d'examen à l'égard de laquelle a été déposé un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût. ("going concern actuarial gain")

« **gain de solvabilité** » La valeur actuarielle — établie à une date d'examen sur la base de cessation du régime et en conformité avec des normes actuarielles reconnues — des éventuelles répercussions financières positives nettes sur le régime attribuables à des résultats économiques et démographiques ou à d'autres événements déterminés en conformité avec de telles normes au cours de la période écoulée entre cette date et la dernière date d'examen à l'égard de laquelle a été déposé un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût. ("solvency gain")

« **passif à long terme** » La valeur actuarielle actuelle des prestations constituées d'un régime à une date d'examen, laquelle valeur est établie en fonction d'une évaluation à long terme. ("going concern liabilities")

« **passif de solvabilité** » La valeur du passif d'un régime, laquelle valeur est établie à une date d'examen sur la base de cessation du régime et d'une manière qui tient compte de toute augmentation ou diminution des prestations qui surviendrait lors de la cessation du régime, à l'exclusion d'une diminution qui découlerait d'une réduction des prestations supplémentaires effectuée en conformité avec le paragraphe 21(23) de la Loi. ("solvency liabilities")

"solvency liabilities" means the value of the liabilities of a plan, determined as of a review date on a plan termination basis and in a manner that takes into account any increase or decrease in benefits that would occur on a plan termination other than a decrease that would result from a reduction of additional benefits according to subsection 21(23) of the Act (reduction of additional benefits). (« passif de solvabilité »)

"solvency ratio" means the ratio of

(a) a plan's solvency assets (not including the value of any special payments or money committed under a letter of credit specified in clauses (c) and (d) of the definition "solvency assets") attributable to its defined benefit provision as of a review date;

to

(b) the plan's solvency liabilities attributable to its defined benefit provision as of that date. (« ratio de solvabilité »)

"special payment" means

(a) a payment under clause 4.18(1)(b) to amortize an unfunded liability; or

(b) a payment under clause 4.18(1)(c) to amortize a solvency deficiency;

and includes an alternative payment under subsection 4.18(5). (« versement spécial »)

surplus" means

(a) in the case of a plan that is not being terminated or wound up under Part 7 (termination and winding up of plans), the amount, if any, by which the plan's going concern assets exceed its going concern liabilities, as stated in the latest actuarial valuation report required to be filed under section 4.15; and

(b) in the case of a plan that is being terminated or wound up under Part 7, the amount, if any, by which the plan's solvency assets exceed its solvency liabilities as stated in the report required to be filed under subsections 7.7(1) (termination report) and 7.10(4) (winding up). (« surplus »)

« rapport d'évaluation actuarielle » Rapport d'évaluation actuarielle établi à l'égard d'un examen effectué en vertu de la présente section. ("actuarial valuation report")

« ratio à long terme » Le rapport entre l'actif à long terme d'un régime attribuable à sa disposition à prestations déterminées à une date d'examen et son passif à long terme attribuable à cette disposition à cette date. ("going concern ratio")

« ratio de solvabilité » Le ratio que représente l'actif de solvabilité d'un régime (à l'exclusion de la valeur des versements spéciaux ou des sommes que visent les alinéas c) et d) de la définition d'« actif de solvabilité ») attribuable à sa disposition à prestations déterminées à une date d'examen par rapport à son passif de solvabilité attribuable à cette disposition à cette date. ("solvency ratio")

« surplus »

a) Dans le cas d'un régime qui ne fait pas l'objet d'une cessation ni d'une liquidation en vertu de la partie 7, l'excédent éventuel de son actif à long terme sur son passif à long terme indiqué dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle devant être déposé conformément à l'article 4.15;

b) dans le cas d'un régime qui fait l'objet d'une cessation ou d'une liquidation en vertu de la partie 7, l'excédent éventuel de son actif de solvabilité sur son passif de solvabilité indiqué dans le rapport devant être déposé conformément aux paragraphes 7.7(1) et 7.10(4). ("surplus")

« versement spécial »

a) Versement effectué en vertu de l'alinéa 4.18(1)b) en vue de l'amortissement d'un déficit actuariel;

"unfunded liability" means any amount by which the going concern liabilities of a plan as of a review date exceed its going concern assets as of that date. (« déficit actuariel »)

4.7(2) For the purpose of the definition **"solvency assets"** in subsection (1),

(a) if a plan is not being terminated or wound up under Part 7, the value of the plan's assets are to be determined on the basis of market value or on the basis of a value related to the market value by means of a method using market value over a period of not more than five years to stabilize short-term fluctuations; and

(b) if a plan is being terminated or wound up under Part 7, the plan's assets are to be valued at their liquidation value as of the review date without taking into account the assets referred to in clause (c) of the definition "solvency assets" (special payments).

M.R. 205/2011

b) versement effectué en vertu de l'alinéa 4.18(1)c) en vue de l'amortissement d'un déficit de solvabilité.

La présente définition vise les versements de remplacement effectués en vertu du paragraphe 4.18(5). ("special payment")

4.7(2) Pour l'application de la définition d'« **actif de solvabilité** » figurant au paragraphe (1) :

a) si un régime ne fait pas l'objet d'une cessation ni d'une liquidation en vertu de la partie 7, la valeur de son actif est établie en fonction de sa valeur marchande ou en fonction d'une valeur rattachée à sa valeur marchande à l'aide d'une méthode utilisant la valeur marchande sur une période maximale de cinq ans afin que soient stabilisées les fluctuations à court terme;

b) si un régime fait l'objet d'une cessation ou d'une liquidation sous le régime de la partie 7, son actif est évalué à sa valeur de liquidation à la date d'examen sans qu'il soit tenu compte de l'actif visé à l'alinéa c) de cette définition.

R.M. 205/2011

RESPONSIBILITY FOR FUNDING

Responsibility for funding

4.8(1) The employer must make all contributions necessary to ensure that a plan meets the tests for solvency as described in section 4.6.

4.8(2) The responsibility under subsection (1) is subject to the limit in subsection 26.1(10) of the Act (liability of employer limited) respecting participating employers of a multi-unit pension plan.

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA CAPITALISATION

Responsabilité à l'égard de la capitalisation

4.8(1) L'employeur verse les cotisations nécessaires pour que le régime satisfasse aux critères de solvabilité énoncés à l'article 4.6.

4.8(2) La responsabilité visée au paragraphe (1) est assujettie à la restriction prévue au paragraphe 26.1(10) de la *Loi* concernant les employeurs participant à un régime de retraite multipartite.

PLAN REVIEWS

Administrator responsible for plan review

4.9 To ensure that a plan meets the tests for solvency as described in section 4.6, the administrator of the plan

(a) must ensure that the plan is reviewed as of each applicable review date and the results of the review are set out in an actuarial valuation report and a cost certificate in accordance with sections 4.14 and 4.17; and

(b) must file the actuarial valuation report and cost certificate with the commission in accordance with section 4.15.

Who may conduct review

4.10(1) Subject to subsections (2) and (3), the review of a plan must be conducted by an actuary.

4.10(2) In the case of an insured plan, the review may be conducted by any person so authorized by the insurer.

4.10(3) In the case of a plan underwritten by a contract or contracts issued under the *Government Annuities Act* (Canada), the review may be conducted by a person authorized by the Canadian Government Annuities Branch of Service Canada.

Actuarial valuation report and cost certificate

4.11 The actuarial valuation report and cost certificate must be adequate and appropriate and prepared in accordance with accepted actuarial practice, except to the extent that accepted actuarial practice conflicts with the Act or this regulation.

Review dates

4.12(1) A plan must be reviewed as of each of the following applicable review dates:

(a) in the case of a new plan, the effective date of the plan;

(b) the end of the third fiscal year of the plan and thereafter at the end of a fiscal year that is not more than three fiscal years after the last review date;

EXAMEN DU RÉGIME

Examen du régime

4.9 Afin que le régime satisfasse aux critères de solvabilité énoncés à l'article 4.6, l'administrateur du régime :

a) veille à ce qu'il soit examiné chaque date d'examen applicable et que les résultats de l'examen figurent dans un rapport d'évaluation actuarielle et dans un certificat de coût en conformité avec les articles 4.14 et 4.17;

b) dépose le rapport d'évaluation actuarielle et le certificat de coût auprès de la Commission en conformité avec l'article 4.15.

Auteur de l'examen

4.10(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un actuaire effectue l'examen du régime.

4.10(2) Toute personne qu'autorise l'assureur peut effectuer l'examen d'un régime garanti.

4.10(3) Une personne autorisée par la Direction des rentes sur l'État de Service Canada peut effectuer l'examen d'un régime souscrit en vertu d'un ou de contrats établis conformément à la *Loi relative aux rentes sur l'État* (Canada).

Rapport d'évaluation actuarielle et certificat de coût

4.11 Le rapport d'évaluation actuarielle et le certificat de coût doivent être appropriés et être établis en conformité avec des normes actuarielles reconnues, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la *Loi* ou le présent règlement.

Dates d'examen

4.12(1) Le régime est examiné à chacune des dates d'examen applicables suivantes :

a) s'il s'agit d'un nouveau régime, sa date d'entrée en vigueur;

b) la fin de son troisième exercice et, par la suite, la fin d'un exercice qui suit d'au plus trois exercices la date d'examen précédente;

(c) if an actuarial valuation report or cost certificate for a review date indicates that the solvency ratio is less than 0.9, at the end of the first fiscal year following that review date;

(d) subject to subsection 4.13(2), the review date specified in subsection 4.13(1) (review after amendment);

(e) the review date specified by the superintendent in a written notice under section 3.27 (special reports) if a review is required for the special report required by that notice.

4.12(2) Clause (1)(c) does not apply to a plan that has been in effect for less than three years and is not a continuation of a previous plan referred to in clause 3.31(2)(c) (documents to be provided on request).

4.12(3) Clause (1)(c) does not apply to the plan under *The Civil Service Superannuation Act* or the plan under *The Teachers' Pensions Act*.

M.R. 35/2012

Additional review after plan amendment

4.13(1) If a plan amendment affects the cost of benefits under the plan, creates an unfunded liability or a solvency deficiency, or otherwise affects the solvency or funding of the plan, the administrator must ensure

(a) that the plan is reviewed as of the last day of the fiscal year preceding the year in which the amendment is made; and

(b) that the review takes the amendment into account.

4.13(2) The administrator may, instead of having the plan reviewed as required by subsection (1), have the results of the last review adjusted to take the amendment into account and prepare an interim cost certificate prepared as of the date the amendment is made.

c) si un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût visant une date d'examen indique que le ratio de solvabilité du régime est inférieur à 0,9, la fin du premier exercice qui suit cette date;

d) sous réserve du paragraphe 4.13(2), la date indiquée au paragraphe 4.13(1);

e) la date qu'indique le surintendant dans un avis écrit donné en vertu de l'article 3.27 et enjoignant à l'administrateur de présenter un rapport spécial à l'égard de l'examen du régime.

4.12(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas aux régimes qui ont été en vigueur depuis moins de trois ans et qui ne sont pas la continuité d'un régime antérieur visé à l'alinéa 3.31(2)c).

4.12(3) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas au régime que vise la *Loi sur la pension de la fonction publique* ni à celui que vise la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*.

R.M. 35/2012

Examen supplémentaire après la modification du régime

4.13(1) Si une modification apportée au régime influe sur le coût de ses prestations ou crée un déficit actuariel ou de solvabilité ou a par ailleurs une incidence sur sa solvabilité ou sa capitalisation, l'administrateur fait en sorte :

a) qu'il soit examiné en date du dernier jour de l'exercice précédant celui au cours duquel la modification est apportée;

b) que l'examen tienne compte de la modification.

4.13(2) L'administrateur peut, au lieu de faire examiner le régime, faire rajuster les résultats du dernier examen afin qu'il soit tenu compte de la modification et établir un certificat de coût provisoire en date de la modification.

4.13(3) An interim cost certificate under subsection (2) must show

- (a) the effect of the plan amendment on
 - (i) the plan's normal actuarial cost,
 - (ii) the plan's going concern assets, going concern liabilities, going concern ratio and any unfunded liability and any special payments to be made with respect to it, and
 - (iii) the plan's solvency assets, solvency liabilities, solvency ratio, and any solvency deficiency and any special payments to be made with respect to it; and
- (b) the differences between the interim cost certificate and the last cost certificate or actuarial valuation report for the plan filed with the commission.

4.13(4) An interim cost certificate under subsection (2) must be filed with the commission within 120 days after the day the amendment is made.

4.13(5) After reviewing the interim cost certificate filed under subsection (4), the superintendent may, by written notice to the administrator, require an actuarial valuation report to be filed within 120 days after the date of the notice.

Preparation of actuarial valuation report and cost certificate

4.14(1) Subject to subsections (3) and (4), to complete a review, the reviewer must prepare an actuarial valuation report and a cost certificate that meet the requirements of section 4.16.

4.14(2) A cost certificate must be filed in a form and manner approved by the superintendent.

4.14(3) The superintendent may waive the requirement for an actuarial valuation report for a review if the superintendent is satisfied that the cost certificate enables him or her to determine that the plan meet the tests for solvency as of the review date.

4.13(3) Le certificat de coût provisoire indique :

- a) l'incidence de la modification sur :
 - (i) la cotisation d'exercice du régime,
 - (ii) l'actif à long terme, le passif à long terme et le ratio à long terme du régime ainsi que sur son éventuel déficit actuariel et les versements spéciaux à faire, s'il y a lieu, à son égard,
 - (iii) l'actif de solvabilité, le passif de solvabilité et le ratio de solvabilité du régime ainsi que sur son éventuel déficit de solvabilité et les versements spéciaux à faire, s'il y a lieu, à son égard;
- b) les différences entre ce certificat et le dernier certificat de coût ou le dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé auprès de la Commission à l'égard du régime.

4.13(4) Le certificat de coût provisoire est déposé auprès de la Commission dans les 120 jours suivant la date de la modification.

4.13(5) Après avoir examiné le certificat de coût provisoire, le surintendant peut, en remettant un avis écrit à l'administrateur, exiger qu'un rapport d'évaluation actuarielle soit déposé dans les 120 jours suivant la date de l'avis.

Établissement du rapport d'évaluation actuarielle et du certificat de coût

4.14(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'auteur de l'examen établit, pour le terminer, un rapport d'évaluation actuarielle et un certificat de coût répondant aux exigences de l'article 4.16.

4.14(2) Le certificat de coût est déposé en la forme et de la manière qu'approuve le surintendant.

4.14(3) Le surintendant peut suspendre l'obligation d'établir un rapport d'évaluation actuarielle à l'égard d'un examen s'il est convaincu que le certificat de coût lui permet de déterminer que le régime satisfait aux critères de solvabilité à la date d'examen.

4.14(4) If an actuarial valuation report or cost certificate prepared with respect to an insured plan includes a certification that

- (a) all benefits relating to a defined benefit provision are insured under a contract with an insurer who is obligated under the contract to pay those benefits; and
- (b) all future benefits will accrue under a defined contribution provision of the plan;

another actuarial valuation report and cost certificate are not required until the plan is amended to provide for new or additional benefits and such benefits commence to accrue under a defined benefit provision.

Deadline for filing report or cost certificate

4.15 The administrator must ensure that the actuarial valuation report and cost certificate prepared as of a review date are filed with the commission as follows:

- (a) within 60 days after the plan is established, if the review date is the effective date of the plan (see clause 4.12(1)(a));
- (b) within 270 days after the review date, if the review date is a date described in clause 4.12(1)(b) or (c);
- (c) within 120 days after the date of the amendment, in the case of a review under subsection 4.13(1) (review after amendment);
- (d) within 270 days after the date of the superintendent's notice requiring the administrator to provide a special report, if the review is required for that special report.

4.14(4) Il n'est pas nécessaire qu'un autre rapport d'évaluation actuarielle et qu'un autre certificat de coût soient déposés à l'égard d'un régime garanti tant que le régime n'est pas modifié afin de prévoir de nouvelles prestations ou des prestations supplémentaires et que ces prestations n'ont pas commencé à être constituées au titre d'une disposition à prestations déterminées, pour autant que le rapport d'évaluation actuarielle ou le certificat de coût déjà établi à son égard comporte une attestation selon laquelle :

- a) d'une part, toutes les prestations découlant d'une disposition à prestations déterminées sont garanties par un contrat souscrit auprès d'un assureur qui s'engage à les verser;
- b) d'autre part, toutes les prestations à venir vont être constituées en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime.

Délai prévu pour le dépôt du rapport ou du certificat

4.15 L'administrateur fait en sorte que le rapport d'évaluation actuarielle et le certificat de coût visant une date d'examen soient déposés auprès de la Commission :

- a) dans les 60 jours suivant la création du régime, si la date d'examen correspond à la date d'entrée en vigueur du régime [voir l'alinéa 4.12(1)a)];
- b) dans les 270 jours suivant la date d'examen, si cette date correspond à une date visée à l'alinéa 4.12(1)b) ou c);
- c) dans les 120 jours suivant la date de la modification, dans le cas d'un examen effectué en vertu du paragraphe 4.13(1);
- d) dans les 270 jours suivant la date de l'avis du surintendant enjoignant à l'administrateur de présenter un rapport spécial, si un examen est nécessaire en vue de l'établissement de ce rapport.

Content of actuarial valuation report or cost certificate

4.16(1) The following information must be included in the actuarial valuation report or cost certificate prepared in respect of a review:

(a) the estimated total dollar cost of benefits for all members, showing separately the employer contributions and the member contributions relating to the normal actuarial cost

(i) for the fiscal year following the review date, where that date falls on the last day of a fiscal year, or

(ii) for the fiscal year in which the review date falls, where the date falls on any other day;

(b) the rules used to compute the normal actuarial cost and to allocate the cost between the employer and the members in respect of employment in the period covered by the report or certificate;

(c) in the case of a multi-unit plan in which the contributions of the participating employer are based on a fixed rate or amount,

(i) the rate or amount that is to be contributed by the employer and a member,

(ii) a breakdown of the rate or amount referred to in subclause (i), stating the rate or amount that is attributable to the plan's normal actuarial cost, to the amortization of any unfunded liability or solvency deficiency, and to any contingency reserve, and

(iii) the average number of hours of employment per member per fiscal year that is assumed for the purpose of the review;

(d) the plan's going concern assets, their market value and, if relevant, their book value, the going concern liabilities and going concern ratio as of the review date, and a description of the methods and assumptions used to determine them;

(e) if the plan has both a defined benefit provision and a defined contribution provision, the portion of each amount reported under clause (d) that relates to the defined benefit provision;

Contenu du rapport d'évaluation actuarielle ou du certificat de coût

4.16(1) Les renseignements indiqués ci-dessous figurent dans le rapport d'évaluation actuarielle ou le certificat de coût établi relativement à un examen :

a) la valeur vénale totale approximative des prestations de tous les participants ainsi que, précisées séparément, les cotisations patronales et salariales ayant trait à la cotisation d'exercice :

(i) pour l'exercice suivant la date d'examen, si cette date tombe le dernier jour d'un exercice,

(ii) pour l'exercice au cours duquel tombe la date d'examen, si cette date ne tombe pas le dernier jour d'un exercice;

b) les règles ayant présidé au calcul de la cotisation d'exercice et à la répartition des coûts entre l'employeur et les participants à l'égard de l'emploi pendant la période que vise le rapport ou le certificat;

c) s'il s'agit d'un régime de retraite multipartite à l'égard duquel les cotisations de l'employeur participant sont calculées selon un taux ou un montant fixe :

(i) le taux ou le montant que doivent verser l'employeur et le participant,

(ii) la ventilation du taux ou du montant indiqué au sous-alinéa (i) ainsi que le taux ou le montant attribuable à la cotisation d'exercice du régime, à l'amortissement de tout déficit actuariel ou de solvabilité et à la réserve pour éventualités,

(iii) le nombre moyen d'heures d'emploi par participant et par exercice ayant servi d'hypothèse pour l'examen;

d) l'actif à long terme du régime, sa valeur marchande et, si elle est pertinente, sa valeur comptable, le passif à long terme et le ratio à long terme à la date d'examen ainsi qu'une mention des méthodes et des hypothèses ayant permis de les déterminer;

e) si le régime comporte une disposition à prestations déterminées et une disposition à cotisations déterminées, la partie de chaque montant visé à l'alinéa d) qui a trait à la disposition à prestations déterminées;

(f) the plan's solvency assets, solvency liabilities and solvency ratio as of the review date, and a description of the methods and assumptions used to determine them;

(g) if the plan has both a defined benefit provision and a defined contribution provision, the portion of each amount reported under clause (f) that relates to the defined benefit provision;

(h) a breakdown of the going concern liabilities under clause (d) and the solvency liabilities under clause (f) according to the following categories:

(i) active members,

(ii) members, other than active members, who have not commenced receiving pensions under the plan, and any other persons who have a future entitlement to receive pensions under the plan,

(iii) members, other than active members, who are receiving their pensions under the plan, and any other persons who are receiving payments from the plan;

(i) in respect of any unfunded liability, the date it was established, the unamortized balance as of the review date, the special payments to be made to amortize it, and the date on which it will be amortized;

(j) in the case of a review date after the effective date of the plan, a reconciliation of the results of the review, and identification of the sources of going concern actuarial gains and losses, since the immediately preceding review date;

(k) the surplus of the plan and, if known to the person who made the review, a description of how it will be utilized;

(l) in respect of any solvency deficiency, the date it was established, its unamortized balance as of the review date, the special payments to be made to amortize it, and the date on which it will be fully amortized;

(m) in the case of a review date after the effective date of the plan, the solvency gain;

f) l'actif de solvabilité du régime, son passif de solvabilité et son ratio de solvabilité à la date d'examen ainsi qu'une mention des méthodes et des hypothèses ayant permis de les déterminer;

g) si le régime comporte une disposition à prestations déterminées et une disposition à cotisations déterminées, la partie de chaque montant visé à l'alinéa f) qui a trait à la disposition à prestations déterminées;

h) la ventilation du passif à long terme visé à l'alinéa d) et du passif de solvabilité visé à l'alinéa f) en fonction des catégories suivantes :

(i) les participants actifs,

(ii) les participants, à l'exclusion des participants actifs, qui ne reçoivent pas encore une pension au titre du régime et toute autre personne admissible à en recevoir une,

(iii) les participants, à l'exclusion des participants actifs, qui reçoivent une pension au titre du régime et toute autre personne qui reçoit des versements du régime;

i) la date d'établissement de tout déficit actuariel, le solde non amorti de ce déficit à la date d'examen, les versements spéciaux à faire pour son amortissement et la date à laquelle il sera amorti;

j) si la date d'examen tombe après la date d'entrée en vigueur du régime, un rapprochement des résultats de l'examen et une mention des sources des gains et pertes actuariels à long terme enregistrés depuis le dernier examen;

k) le surplus du régime et, si l'auteur de l'examen sait comment il sera utilisé, une mention de son affectation;

l) la date d'établissement de tout déficit de solvabilité, le solde non amorti de ce déficit à la date d'examen, les versements spéciaux à faire pour son amortissement et la date à laquelle il sera entièrement amorti;

m) si la date d'examen est postérieure à la date d'entrée en vigueur du régime, le gain de solvabilité;

(n) any other information that the superintendent requires to determine whether the plan meets the tests for solvency set out in section 4.6.

4.16(2) If the reviewer preparing the report or certificate is not satisfied that the actuarial methods used would reveal an unfunded liability or solvency deficiency in the plan, the reviewer must perform supplementary calculations to determine whether the tests for solvency set out in section 4.6 are being met, and must so certify.

Superintendent may require changes

4.17 If the superintendent considers that an actuarial valuation report, cost certificate or interim cost certificate filed under this Part does not conform to the requirements of this Part, he or she may, by written notice, require the administrator to have the report or certificate amended by the person authorized to prepare it, and the administrator must comply with the direction within the time specified in the notice.

n) les autres renseignements que peut exiger le surintendant pour déterminer si le régime satisfait aux critères de solvabilité énoncés à l'article 4.6.

4.16(2) L'auteur de l'examen fait des calculs supplémentaires pour déterminer si le régime satisfait aux critères de solvabilité énoncés à l'article 4.6 et fournit une attestation à cet égard s'il n'est pas convaincu que les méthodes actuarielles utilisées feraient ressortir un déficit actuariel ou de solvabilité.

Modifications exigées par le surintendant

4.17 S'il estime qu'un rapport d'évaluation actuarielle, un certificat de coût ou un certificat de coût provisoire déposé sous le régime de la présente partie n'est pas conforme aux exigences qui y sont prévues, le surintendant peut, par avis écrit, exiger que l'administrateur fasse modifier le rapport ou le certificat par la personne autorisée à l'établir, auquel cas l'administrateur observe l'avis dans le délai qui y est précisé.

EMPLOYER CONTRIBUTIONS

Normal actuarial cost and special payments

4.18(1) The employer must pay into the plan, in accordance with subsection (2),

(a) the employer's portion of the normal actuarial cost of current service as set out in the latest actuarial valuation report or cost certificate filed with the commission;

(b) if the plan has an unfunded liability, equal payments in an amount that is sufficient to amortize the liability over a term of not more than 15 years from the review date as of which the liability was established; and

(c) subject to section 4.18.1, if the plan has a solvency deficiency, equal payments in an amount that is sufficient to amortize the deficiency over a term of not more than five years from the review date as of which the deficiency was established.

COTISATIONS PATRONALES

Cotisation d'exercice et versements spéciaux

4.18(1) L'employeur verse au régime, en conformité avec le paragraphe (2) :

a) la partie de la cotisation d'exercice qui lui est attribuée au titre des services courants et dont fait état le dernier rapport d'évaluation actuarielle ou le dernier certificat de coût déposé auprès de la Commission;

b) si le régime a un déficit actuariel, des montants égaux permettant l'amortissement du déficit sur une période maximale de 15 ans à partir de la date d'examen à l'égard de laquelle il a été établi;

c) sous réserve de l'article 4.18.1, si le régime a un déficit de solvabilité, des montants égaux permettant l'amortissement du déficit sur une période maximale de 5 ans à partir de la date d'examen à l'égard de laquelle il a été établi.

4.18(2) The contributions payable under subsection (1) are payable at least monthly, and no later than 30 days after the end of the period for which they are payable.

4.18(3) If the period covered by the last actuarial valuation report filed under section 4.15 has ended, the employer must continue to make payments in accordance with that report until a new one is filed.

4.18(4) Within 30 days after an actuarial valuation report is filed under section 4.15, the employer must pay into the plan all monthly amounts, if any, that have not yet been paid and that would have been required to be paid in accordance with that report, including interest on each payment from the last date the payment was required to be made under subsection (2) to the date of payment, at the same interest rate as was used in determining the employer contributions referred to in subsection (1).

4.18(5) Instead of making equal special payments as required by clauses (1)(b) and (c), the employer may elect to make the special payments on the following basis:

(a) each payment is a constant percentage of the projected future payroll of the members determined as of the review date as of which the unfunded liability or solvency deficiency was established; and

(b) at the beginning of the applicable amortization period, the actuarial present value of the special payments to be made over the term selected is equal to the unfunded liability or solvency deficiency, as the case may be.

4.18(6) Each unfunded liability or solvency deficiency must be separately funded, and may not be combined with any other unfunded liability or solvency deficiency.

4.18(7) If a plan's fiscal year is longer or shorter than 12 months, the amount of a contribution required by this section must be increased or decreased proportionately.

M.R. 205/2011

4.18(2) Les cotisations visées au paragraphe (1) sont versées au moins mensuellement et au plus tard 30 jours après la fin de la période à l'égard de laquelle elles doivent être acquittées.

4.18(3) Si la période que couvre le dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé en vertu de l'article 4.15 a pris fin, l'employeur continue de faire des versements en conformité avec ce rapport jusqu'à ce qu'un nouveau rapport soit déposé.

4.18(4) Dans les 30 jours suivant le dépôt d'un rapport d'évaluation actuarielle en vertu de l'article 4.15, l'employeur verse au régime, le cas échéant, toutes les sommes mensuelles qui n'ont pas encore été versées et qui auraient dû l'être en conformité avec ce rapport, y compris les intérêts courus sur chaque somme depuis la dernière date d'exigibilité visée au paragraphe (2) jusqu'à la date du versement, au même taux que celui ayant servi à calculer les cotisations patronales mentionnées au paragraphe (1).

4.18(5) Au lieu d'effectuer les versements spéciaux égaux exigés par les alinéas (1)b) et c), l'employeur peut choisir de faire les versements spéciaux selon ce qui suit :

a) chaque versement correspond à un pourcentage fixe de la masse salariale future des participants déterminée à la date d'examen à l'égard de laquelle a été établi le déficit actuariel ou de solvabilité;

b) au début de la période d'amortissement applicable, la valeur actuarielle actuelle des versements spéciaux à faire pendant la période choisie correspond au déficit actuariel ou de solvabilité.

4.18(6) Les déficits actuariels ou de solvabilité sont comblés séparément.

4.18(7) Le montant des cotisations exigées par le présent article augmente ou diminue de façon proportionnelle, selon que l'exercice du régime est supérieur ou inférieur à 12 mois.

R.M. 205/2011

Letters of Credit for Meeting
Solvency Deficiencies

Lettres de crédit — déficits de solvabilité

Definitions

4.18.1(1) The following definitions apply in this section.

"**holder**" means the fund holder that is the beneficiary under a letter of credit used to secure special payments under this section, or the fund holder's successor. (« titulaire »)

"**issuer**" means the issuer of a letter of credit. (« émetteur »)

"**qualified issuer**" means a bank that is a member of the Canadian Payments Association and has one of the following credit ratings:

(a) A or higher, if the rating is given by Dominion Bond Rating Service Limited, Fitch Ratings, or Standard & Poor's Ratings Services; or

(b) A2 or higher, if the rating is given by Moody's Investors Service. (« émetteur admissible »)

"**termination report**" means a report filed under subsection 7.7(1). (« rapport de cessation »)

Special payments for a solvency deficiency may be secured with letter of credit

4.18.1(2) Instead of making some or all of the special payments required by clause 4.18(1)(c), an employer, other than an employer under a multi-unit pension plan, may secure the special payments with a letter of credit that complies with the requirements of subsection (3).

Letter of credit requirements

4.18.1(3) A letter of credit used to secure special payments under this section must

(a) be an irrevocable and unconditional standby letter of credit;

(b) be issued by a qualified issuer;

Définitions

4.18.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **émetteur** » Émetteur d'une lettre de crédit. ("issuer")

« **émetteur admissible** » Banque qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui a une note :

a) soit d'au moins A attribuée par la Dominion Bond Rating Service Limited, par Fitch Ratings ou par Standard & Poor's Ratings Services;

b) soit d'au moins A2 attribuée par Moody's Investors Service. ("qualified issuer")

« **rapport de cessation** » Le rapport déposé conformément au paragraphe 7.7(1). ("termination report")

« **titulaire** » Le titulaire de la caisse de retraite qui est le bénéficiaire visé par une lettre de crédit permettant de garantir des versements spéciaux en conformité avec le présent article ou le successeur de ce titulaire. ("holder")

Garantie des versements spéciaux

4.18.1(2) Au lieu d'effectuer la totalité ou une partie des versements spéciaux exigés par l'alinéa 4.18(1)c), l'employeur, à l'exception d'un employeur participant à un régime de retraite multipartite, peut garantir les versements spéciaux au moyen d'une lettre de crédit conforme aux exigences du paragraphe (3).

Exigences s'appliquant à la lettre de crédit

4.18.1(3) La lettre de crédit permettant de garantir les versements spéciaux visés au présent article :

a) est une lettre de crédit de soutien irrévocable et inconditionnelle;

b) est émise par un émetteur admissible;

(c) comply with the rules of International Standby Practices ISP98 (publication No. 590) of the International Chamber of Commerce in effect at the time the letter of credit is issued;

(d) meet, and be issued in accordance with, the requirements of the *Income Tax Act* (Canada);

(e) specify when it takes effect and when it expires;

(f) expire no later than one year from the date it takes effect;

(g) oblige the issuer to make payment on demand by the holder;

(h) be issued in Canadian currency; and

(i) provide that

(i) the beneficiary is the fund holder in trust for the pension fund,

(ii) on demand, the issuer will immediately pay to the holder the amount, not exceeding its face amount, that is demanded, without further inquiry,

(iii) the insolvency or bankruptcy of the employer will not affect the rights and obligations of the issuer or the holder,

(iv) if the issuer decides not to renew the letter of credit on its expiry, the issuer will give written notice to the administrator, the holder and the superintendent of that decision at least 90 days before it expires,

(v) it cannot be assigned, and

(vi) it cannot be amended, except

(A) on renewal, or

(B) if there is a change of holder, to reflect that change.

c) est conforme aux *Règles et pratiques internationales relatives aux standby, 1998* (publication n° 590 de la Chambre de commerce internationale) en vigueur à sa date d'émission;

d) répond aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et est émise en conformité avec celles-ci;

e) précise la date à laquelle elle prend effet et celle à laquelle elle vient à échéance;

f) vient à échéance au plus tard un an à compter de sa date de prise d'effet;

g) oblige l'émetteur à effectuer un paiement sur demande formelle du titulaire;

h) est libellée en dollars canadiens;

i) prévoit :

(i) que le bénéficiaire est le titulaire de la caisse de retraite en fiducie pour celle-ci,

(ii) que l'émetteur doit immédiatement verser au titulaire, sur demande formelle, le montant exigé sans s'enquérir du bien-fondé de la demande, le montant en question ne pouvant excéder la valeur nominale de la lettre,

(iii) que l'insolvabilité ou la faillite de l'employeur n'aura aucune incidence sur les droits et les obligations de l'émetteur ou du titulaire,

(iv) que, s'il décide de ne pas la renouveler à l'échéance, l'émetteur devra en aviser par écrit l'administrateur, le titulaire et le surintendant au moins 90 jours avant la date d'échéance,

(v) qu'elle est incessible,

(vi) qu'elle peut uniquement être modifiée, selon le cas :

(A) au moment de son renouvellement,

(B) pour que soit reflété un changement de titulaire.

Issuer ceasing to be qualified issuer

4.18.1(4) If the issuer of a letter of credit that complies with the requirements of subsection (3) ceases to be a qualified issuer, the letter of credit may continue to be used to secure special payments until it expires, but it must not be renewed.

Letter of credit and statement to be filed

4.18.1(5) At least 90 days before the first special payment secured by a letter of credit is payable, the administrator must file with the commission a certified copy of the letter of credit and the administrator's written statement confirming that the letter of credit meets the requirements of subsection (3).

Superintendent to acknowledge receipt

4.18.1(6) As soon as practicable after receiving a certified copy of a letter of credit under subsection (5), clause (9)(a) (replacement of non-conforming letter of credit) or clause (14)(a) (renewal or replacement of letter of credit), the superintendent must provide written notice to the administrator that the letter of credit has been received.

Administrator to provide letter of credit to holder

4.18.1(7) The administrator must provide the letter of credit, and a copy of the superintendent's notice of receipt, to the holder

(a) before the first special payment secured by the letter of credit is payable; and

(b) if the letter of credit is to renew or replace another letter of credit, at least 15 days before expiry or cancellation of the other letter of credit.

Superintendent may reject letter of credit

4.18.1(8) The superintendent may, at any time, provide written notice to the administrator that a letter of credit does not comply with the requirements of subsection (3).

Cas ou l'émetteur cesse d'être admissible

4.18.1(4) Si l'émetteur d'une lettre de crédit conforme aux exigences du paragraphe (3) cesse d'être admissible, il est possible de continuer à utiliser la lettre de crédit pour garantir des versements spéciaux jusqu'à ce qu'elle vienne à échéance. Toutefois, cette lettre ne peut être renouvelée.

Dépôt de la lettre de crédit et d'une déclaration

4.18.1(5) Au moins 90 jours avant que ne doive être effectué le premier versement spécial garanti par une lettre de crédit, l'administrateur dépose auprès de la Commission une copie certifiée de la lettre de crédit et la déclaration écrite de l'administrateur confirmant qu'elle est conforme aux exigences du paragraphe (3).

Avis de réception

4.18.1(6) Dès que possible après qu'a été reçue une copie certifiée d'une lettre de crédit conformément au paragraphe (5), à l'alinéa 9a) ou à l'alinéa 14a), le surintendant en avise par écrit l'administrateur.

Remise de la lettre de crédit au titulaire

4.18.1(7) L'administrateur remet la lettre de crédit et une copie de l'avis de réception du surintendant au titulaire :

a) avant que ne doive être effectué le premier versement spécial garanti par la lettre de crédit;

b) si la lettre de crédit en renouvelle ou en remplace une autre, au moins 15 jours avant l'échéance ou l'annulation de l'autre lettre de crédit.

Rejet de la lettre de crédit

4.18.1(8) Le surintendant peut, à tout moment, remettre à l'administrateur un avis écrit indiquant qu'une lettre de crédit n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (3).

Deadline to replace non-complying letter of credit

4.18.1(9) Within 30 days after being notified by the superintendent that a letter of credit does not comply with the requirements of subsection (3)

(a) the administrator must file with the commission a certified copy of a new letter of credit that complies with the requirements of subsection (3); or

(b) the employer must make special payments in accordance with section 4.18, including immediate payment of arrears and interest in accordance with subsection 4.18(4).

Letter of credit must be maintained

4.18.1(10) The employer must maintain a letter of credit in force, and renew or replace it before it expires, without any decrease in the amount secured unless

(a) the employer has paid into the plan all special payments secured by the letter of credit, plus interest as required by subsection (22);

(b) an actuarial valuation report and cost certificate filed with the commission show that the funding requirements of section 4.18 will continue to be met without the letter of credit;

(c) the employer has paid into the plan the amount that an actuarial valuation report and cost certificate filed with the commission show to be sufficient to meet the funding requirements of section 4.18;

(d) the letter of credit has been renewed or replaced with a letter of credit that secures a reduced amount as permitted by subsection (11); or

(e) if the plan is terminating, the superintendent has approved a termination report and the employer has paid any amount required to be paid under subsection (16).

Délai accordé pour le remplacement de la lettre

4.18.1(9) Dans les 30 jours suivant la remise de l'avis, selon le cas :

a) l'administrateur dépose auprès de la Commission une copie certifiée d'une nouvelle lettre de crédit conforme aux exigences du paragraphe (3);

b) l'employeur effectue des versements spéciaux en conformité avec l'article 4.18 et, entre autres, verse immédiatement l'arriéré et les intérêts courus en conformité avec le paragraphe 4.18(4).

Maintien en vigueur de la lettre de crédit

4.18.1(10) L'employeur maintient en vigueur la lettre de crédit et il la renouvelle ou la remplace avant son échéance, sans diminution du montant garanti sauf dans les cas suivants :

a) les versements spéciaux garantis par la lettre de crédit — accompagnés des intérêts visés au paragraphe (22) — ont été faits au régime;

b) un rapport d'évaluation actuarielle et un certificat de coût déposés auprès de la Commission indiquent que les exigences de l'article 4.18 en matière de capitalisation continueront d'être remplies sans la lettre de crédit;

c) l'employeur a versé au régime le montant qui, selon un rapport d'évaluation actuarielle et un certificat de coût déposés auprès de la Commission, permet de répondre aux exigences visées à l'alinéa b);

d) la lettre de crédit a été renouvelée ou remplacée par une lettre de crédit qui garantit un montant réduit comme le permet le paragraphe (11);

e) si le régime fait l'objet d'une cessation, le surintendant a approuvé un rapport de cessation et l'employeur a versé tout montant exigé par le paragraphe (16).

Amount of renewing or replacing letter of credit

4.18.1(11) For the purpose of clause (10)(d), the amount secured by a renewing or replacing letter of credit may be less than the amount secured by the original letter of credit if

(a) the employer has paid into the plan a portion of the amount secured by the original letter of credit and the renewing or replacing letter of credit secures the balance of that amount; or

(b) an actuarial valuation report and cost certificate filed with the commission show that the funding requirements under section 4.18 can be met by securing or paying a lesser amount, and

(i) the renewing or replacing letter of credit secures that amount, or

(ii) the employer has paid into the plan a portion of that amount and the renewing or replacing letter of credit secures the balance of that amount.

Expiry or cancellation

4.18.1(12) At least 90 days before a letter of credit expires or is cancelled, the administrator must

(a) advise the superintendent and the holder in writing whether the letter of credit will be renewed, replaced or allowed to expire without renewal or replacement; and

(b) file the documents referred to in subsection (13) or (14) with the commission.

Filing when letter of credit expiring without renewal or replacement

4.18.1(13) If the letter of credit will not be renewed or replaced, the administrator must file with the commission

(a) confirmation of the payments referred to in clause (10)(a);

(b) the actuarial valuation report and cost certificate referred to in clause (10)(b); or

Renouvellement ou remplacement de la lettre de crédit — montant inférieur au montant initialement garanti

4.18.1(11) Pour l'application de l'alinéa (10)d), le montant garanti par une lettre de crédit de renouvellement ou de remplacement peut être inférieur au montant garanti par la lettre de crédit initiale dans les cas suivants :

a) l'employeur a versé au régime une partie du montant garanti par la lettre de crédit initiale et la lettre de crédit de renouvellement ou de remplacement garantit le reste de ce montant;

b) un rapport d'évaluation actuarielle et un certificat de coût déposés auprès de la Commission indiquent que les exigences de l'article 4.18 en matière de capitalisation peuvent être remplies à l'aide d'un montant inférieur et, selon le cas :

(i) la lettre de renouvellement ou de remplacement garantit ce montant,

(ii) l'employeur a versé au régime une partie de ce montant et la lettre de renouvellement ou de remplacement garantit le reste de ce montant.

Échéance ou annulation

4.18.1(12) Au moins 90 jours avant l'échéance ou l'annulation de la lettre de crédit, l'administrateur :

a) avise par écrit le surintendant et le titulaire que la lettre de crédit sera renouvelée ou remplacée ou viendra à échéance sans renouvellement ni remplacement;

b) dépose les documents visés au paragraphe (13) ou (14) auprès de la Commission.

Absence de renouvellement ou de remplacement

4.18.1(13) Dans le cas où la lettre de crédit ne sera ni renouvelée ni remplacée, l'administrateur dépose auprès de la Commission :

a) une confirmation des versements visés à l'alinéa (10)a);

b) le rapport d'évaluation actuarielle et le certificat de coût mentionnés à l'alinéa (10)b);

(c) the actuarial valuation report, a cost certificate, and confirmation of the payment referred to in clause (10)(c).

c) le rapport d'évaluation actuarielle, un certificat de coût et une confirmation du versement visé à l'alinéa (10)(c).

Filing when letter of credit to be renewed or replaced

4.18.1(14) If the letter of credit will be renewed or replaced, the administrator must file with the commission

(a) a certified copy of the renewing or replacing letter of credit and the administrator's written statement that the renewing or replacing letter of credit meets the requirements of subsection (3); and

(b) if the amount secured by the renewing or replacing letter of credit will be less than the amount secured by the original letter of credit,

(i) confirmation of the payment referred to in clause (11)(a), or

(ii) the actuarial valuation report and cost certificate referred to in clause (11)(b) and, if applicable, confirmation of the payment referred to in subclause (11)(b)(ii).

Dépôt en cas de renouvellement ou de remplacement de la lettre de crédit

4.18.1(14) Dans le cas où la lettre de crédit sera renouvelée ou remplacée, l'administrateur dépose auprès de la Commission :

a) une copie certifiée de la lettre de crédit de renouvellement ou de remplacement ainsi qu'une déclaration écrite indiquant qu'elle répond aux exigences du paragraphe (3);

b) si le montant garanti par la lettre de renouvellement ou de remplacement sera inférieur au montant garanti par la lettre de crédit initiale :

(i) une confirmation du versement visé à l'alinéa (11)a),

(ii) le rapport d'évaluation actuarielle et le certificat de coût mentionnés à l'alinéa (11)b) et, s'il y a lieu, une confirmation du versement visé au sous-alinéa (11)b)(ii).

Obligation on termination

4.18.1(15) If a plan or a part of a plan is to be terminated, the employer must maintain a letter of credit used to secure special payments in force, and, before it expires, renew or replace it without any decrease in the amount covered, until

(a) the superintendent has approved a termination report; and

(b) the employer or issuer has paid any amount required to be paid under subsection (16).

Obligation au moment de la cessation

4.18.1(15) Si le régime doit, en tout ou en partie, faire l'objet d'une cessation, l'employeur maintient en vigueur une lettre de crédit permettant de garantir les versements spéciaux. Avant l'échéance de cette lettre, il la renouvelle ou la remplace sans réduire le montant garanti jusqu'à ce que :

a) d'une part, le surintendant ait approuvé le rapport de cessation;

b) d'autre part, il ait versé les montants visés au paragraphe (16) ou que l'émetteur l'ait fait.

Special payments on termination

4.18.1(16) Within 14 days after the superintendent's approval of a termination report, the employer must pay into the plan

(a) all special payments secured by a letter of credit, plus interest as required by subsection (22); less

(b) the surplus, if any.

Versements spéciaux au moment de la cessation du régime

4.18.1(16) Dans les 14 jours suivant l'approbation par le surintendant du rapport de cessation, l'employeur dépose dans le régime tous les versements spéciaux garantis par une lettre de crédit ainsi que les intérêts exigés par le paragraphe (22), minorés du surplus, le cas échéant.

Superintendent's notification re termination

4.18.1(17) When notifying the administrator that the termination report is approved, the superintendent must notify the administrator and the holder of any amount payable under subsection (16) and the date by which it is payable.

Holder to demand payment

4.18.1(18) If the employer fails to pay the full amount required under subsection (16) on or before the day it is due, the holder must, on the next business day, demand that the issuer pay under the letter of credit the amount payable under subsection (16).

Balance of solvency deficiency to be amortized

4.18.1(19) If the plan has a solvency deficiency after payment of the amount payable under subsection (16), the remaining solvency deficiency must be amortized in accordance with section 4.19.

Holder to demand payment under letter of credit

4.18.1(20) The holder must demand payment under a letter of credit 14 days before the letter of credit expires, unless the holder has received

- (a) copies of documents filed under subsection (13) (expiry without renewal or replacement);
- (b) a renewing or replacing letter of credit and copies of the documents filed under subsection (14) (renewal or replacement); or
- (c) if the plan is to be terminated, the superintendent's approval of the termination report and the payment required under subsection (16), if any.

Demand for payment under a letter of credit

4.18.1(21) A demand for payment under a letter of credit must be made in the form required or permitted in the letter of credit.

Avis du surintendant concernant la cessation

4.18.1(17) Lorsqu'il avise l'administrateur de l'approbation du rapport de cessation, le surintendant avise également celui-ci et le titulaire de tout montant à verser en application du paragraphe (16) et de la date limite du versement.

Demande formelle de paiement

4.18.1(18) Si l'employeur omet de verser intégralement le montant exigé en vertu du paragraphe (16) au plus tard à la date limite fixée à cette fin, le titulaire doit, le jour ouvrable suivant, demander formellement que l'émetteur verse conformément à la lettre de crédit le montant exigible en vertu de ce paragraphe.

Amortissement du solde du déficit de solvabilité

4.18.1(19) Si le régime a un déficit de solvabilité après le paiement du montant exigible en vertu du paragraphe (16), le solde de ce déficit est amorti en conformité avec l'article 4.19.

Demande formelle de paiement 14 jours avant l'échéance de la lettre de crédit

4.18.1(20) Le titulaire fait une demande formelle de paiement au titre d'une lettre de crédit 14 jours avant l'échéance de celle-ci, à moins qu'il n'ait reçu :

- a) des copies des documents déposés conformément au paragraphe (13);
- b) une lettre de crédit de renouvellement ou de remplacement ainsi que des copies des documents déposés conformément au paragraphe (14);
- c) si le régime doit faire l'objet d'une cessation, l'approbation du surintendant à cet égard ainsi que le versement exigé par le paragraphe (16), le cas échéant.

Forme de la demande formelle de paiement

4.18.1(21) La demande formelle de paiement est faite au moyen de la formule exigée ou autorisée par la lettre de crédit.

Employer to pay interest

4.18.1(22) Interest is payable on each special payment secured by a letter of credit from the date the special payment is due at the interest rate used to establish the solvency deficiency. The employer must pay the interest monthly no later than 30 days after the end of the month for which the interest is payable, unless the interest payable under this subsection is secured by the letter of credit.

Employer to pay costs

4.18.1(23) The employer must pay the costs of obtaining and maintaining a letter of credit and those costs must not be charged to the plan.

Transfer deficiencies

4.18.1(24) Before making a transfer that would result in a transfer deficiency under subsection 4.30(4), the employer must pay into the plan the lesser of

- (a) the total of all special payments secured by a letter of credit, plus interest as required by subsection (22); or
- (b) an amount sufficient to eliminate the transfer deficiency.

M.R. 205/2011

Solvency deficiency on termination

4.19 If it is established that a plan (other than a multi-unit plan) has a solvency deficiency as of the date of termination of the plan, the employer must pay into the plan equal payments in an amount that is sufficient to amortize the solvency deficiency over a period of not more than five years from the review date as of which it was established (which is the date of termination).

Employer may increase rate of amortization

4.20(1) An employer may increase the rate at which an unfunded liability or solvency deficiency is amortized by increasing the amount of a special payment, making a special payment in advance or making additional payments.

4.20(2) If the rate of amortization of an unfunded liability or solvency deficiency has been increased under subsection (1), the amount of a special payment in a subsequent period may be reduced, subject to section 4.22.

Intérêts

4.18.1(22) Des intérêts sont versés, au taux d'intérêt servant à l'établissement du déficit solvabilité, sur chaque versement spécial garanti par une lettre de crédit à compter de la date à laquelle le versement spécial est dû. L'employeur les verse mensuellement au plus tard 30 jours suivant la fin du mois à l'égard duquel ils sont exigibles, à moins qu'ils ne soient garantis par la lettre de crédit.

Païement des frais

4.18.1(23) L'employeur paie les frais liés à l'obtention et au maintien en vigueur de la lettre de crédit. Ces frais ne peuvent être portés au débit du régime.

Déficits de transfert

4.18.1(24) Avant d'effectuer un transfert qui entraînerait un déficit de transfert visé par le paragraphe 4.30.(4), l'employeur dépose dans le régime le moins élevé des montants suivants :

- a) le total des versements spéciaux garantis par une lettre de crédit, ainsi que les intérêts exigés par le paragraphe (22);
- b) un montant permettant l'élimination du déficit de transfert.

R.M. 205/2011

Déficit de solvabilité au moment de la cessation

4.19 S'il est établi qu'un régime, à l'exclusion d'un régime de retraite multipartite, a un déficit de solvabilité à la date de sa cessation, l'employeur verse au régime des montants égaux permettant l'amortissement du déficit de solvabilité sur une période maximale de cinq ans à partir de la date d'examen à l'égard de laquelle il a été établi, laquelle date correspond à celle de la cessation.

Augmentation du taux d'amortissement

4.20(1) L'employeur peut augmenter le taux d'amortissement d'un déficit actuariel ou de solvabilité en augmentant le montant d'un versement spécial, en effectuant un versement spécial par anticipation ou en effectuant des versements supplémentaires.

4.20(2) Sous réserve de l'article 4.22, si le taux d'amortissement d'un déficit actuariel ou de solvabilité a été augmenté, le montant d'un versement spécial à effectuer au cours d'une période subséquente peut être réduit.

Use of actuarial gain or solvency gain

4.21(1) If an actuarial valuation report or cost certificate prepared as of a review date reveals a going concern actuarial gain or a solvency gain,

(a) the going concern actuarial gain must be applied first to reduce the outstanding balances of any unfunded liabilities, in the order in which they were established; and

(b) the solvency gain must be applied first to reduce the outstanding balances of any solvency deficiencies, in the order in which they were established.

4.21(2) If the balance of an unfunded liability or solvency deficiency is reduced under subsection (1), the special payments required to amortize that liability or deficiency over the remaining portion of the applicable amortization period may be reduced on a prorated basis, subject to section 4.22.

Limitation

4.22 Special payments may be reduced under subsection 4.20(2) or 4.21(2) only if the outstanding balance of an unfunded liability or solvency deficiency is not greater than it would have been had the reduction not occurred.

Adjustment of special payments for unfunded liability

4.23 If a plan's solvency deficiency is fully amortized at a time when it has an outstanding balance of an unfunded liability, the plan's reviewer may recalculate the special payments required to amortize the unfunded liability over the remainder of the amortization period, and the employer may make those payments as recalculated.

Commencement of amortization period

4.24 If an amendment to a plan creates or results in an unfunded liability or a solvency deficiency, the amortization period for any special payments required under clauses 4.18(1)(b) and (c) because of the amendment commences on the day the amendment is made.

Affectation des gains actuariels ou de solvabilité

4.21(1) Si un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût visant une date d'examen révèle que le régime a réalisé un gain actuariel à long terme ou un gain de solvabilité :

a) le gain actuariel à long terme est affecté en premier lieu à la réduction des soldes des déficits actuariels, en fonction de l'ordre selon lequel ils ont été établis;

b) le gain de solvabilité est affecté en premier lieu à la réduction des soldes des déficits de solvabilité, en fonction de l'ordre selon lequel ils ont été établis.

4.21(2) Sous réserve de l'article 4.22, peuvent être réduits au prorata les versements spéciaux qui doivent être faits en vue de l'amortissement — au cours du reste de la période d'amortissement applicable — d'un déficit actuariel ou de solvabilité dont le solde est réduit conformément au paragraphe (1).

Restriction

4.22 Les versements spéciaux ne peuvent être réduits en vertu du paragraphe 4.20(2) ou 4.21(2) que si le solde d'un déficit actuariel ou de solvabilité n'est pas supérieur à ce qu'il aurait été si la réduction n'avait pas eu lieu.

Rajustement des versements spéciaux affectés au déficit actuariel

4.23 Si le déficit de solvabilité du régime est entièrement amorti à un moment où il existe un solde à l'égard d'un déficit actuariel, l'auteur de l'examen du régime peut recalculer le montant des versements spéciaux qui doivent être faits en vue de l'amortissement du déficit actuariel au cours du reste de la période d'amortissement, auquel cas l'employeur peut effectuer les versements recalculés.

Début de la période d'amortissement

4.24 Si une modification apportée au régime entraîne un déficit actuariel ou de solvabilité, la période d'amortissement prévue à l'égard des versements spéciaux devant être faits en vertu des alinéas 4.18(1)(b) et c) en raison de la modification débute le jour où celle-ci est apportée.

Multi-unit pension plan

4.25(1) The person reviewing a multi-unit pension plan as of a review date must perform the supplementary tests necessary to demonstrate that the rate and amount of the required contributions to the plan are sufficient for it to meet the tests for solvency.

4.25(2) If the reviewer is not able to demonstrate that the required contributions are sufficient, the reviewer must advise the plan administrator in writing and must propose options for making the plan meet the solvency tests.

4.25(3) The administrator must

- (a) select one of the options proposed by the reviewer;
- (b) file the proposed options with the superintendent and indicate which option will be implemented; and
- (c) notify the members and other beneficiaries in writing of the option that will be implemented and the reasons that option was selected.

4.25(4) The administrator must comply with subsection (3) before the actuarial valuation report or the cost certificate or interim cost certificate is filed with the commission.

M.R. 205/2011

Separate determinations

4.26 A multi-unit plan may provide for some or all of the assets, liabilities, surplus (including gains) and administrative expenses relating to the employers to be determined separately for each employer, in which case each employer must comply with this Part with respect to its allocated share of contributions required to fund the plan.

Régime de retraite multipartite

4.25(1) La personne qui effectue l'examen d'un régime de retraite multipartite à une date d'examen procède aux calculs supplémentaires permettant de démontrer que le taux et le montant des cotisations obligatoires au régime sont suffisants pour qu'il satisfasse aux critères de solvabilité.

4.25(2) S'il n'est pas en mesure de démontrer que les cotisations obligatoires sont suffisantes, l'auteur de l'examen en avise par écrit l'administrateur du régime et lui propose des solutions pour que le régime satisfasse aux critères de solvabilité.

4.25(3) L'administrateur :

- a) choisit l'une des solutions proposées par l'auteur de l'examen;
- b) dépose les solutions proposées auprès du surintendant et lui indique celle qui sera retenue;
- c) avise les participants et les autres bénéficiaires par écrit de la solution qui sera retenue et des motifs pour lesquels elle a été choisie.

4.25(4) L'administrateur se conforme au paragraphe (3) avant le dépôt auprès de la Commission du rapport d'évaluation actuarielle ou du certificat de coût, provisoire ou non.

R.M. 205/2011

Déterminations distinctes

4.26 Le régime de retraite multipartite peut prévoir que l'ensemble ou une partie de l'actif, du passif, du surplus (y compris les gains) et des dépenses administratives ayant trait aux employeurs seront déterminés séparément pour chacun d'entre eux, auquel cas chaque employeur se conforme à la présente partie en ce qui a trait à la portion des cotisations qu'il doit verser pour la capitalisation du régime.

USE OF SURPLUS

How surplus may be used

4.27(1) If an actuarial valuation report or cost certificate prepared for a plan as of a review date reveals that it has no unfunded liability and no solvency deficiency, the whole or any part of any surplus may be used, applied or paid as follows:

- (a) used to increase benefits;
- (b) subject to subsection (2), applied to reduce
 - (i) employer contributions, unless expressly prohibited by the terms of the plan, or
 - (ii) member contributions, if expressly permitted by the terms of the plan; or
- (c) with the consent of the commission upon application by the employer, paid to the employer.

4.27(2) Any surplus may be applied to reduce contributions under clause (1)(b) only if the reduction in contributions does not reduce the surplus to less than 5% of the plan's solvency liabilities determined as of the latest review date.

4.27(3) Any surplus not used, applied or paid in accordance with subsection (1) may be left in the plan.

M.R. 205/2011

Application for consent for payment of surplus to employer

4.28 An employer's written application for the commission's consent to a payment of surplus to the employer must be submitted to the superintendent and must set out or include the following:

- (a) the amount of surplus proposed to be paid to the employer;
- (b) an actuarial valuation report and cost certificate prepared in accordance with this Division as of a review date for a period ending not more than 90 days before the application is submitted to the superintendent;

AFFECTATION DU SURPLUS

Affectation du surplus

4.27(1) Si un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût visant une date d'examen révèle que le régime n'a pas de déficit actuariel ni de déficit de solvabilité, l'ensemble ou une partie de l'éventuel surplus peut :

- a) servir à majorer les prestations;
- b) sous réserve du paragraphe (2), être affecté à la réduction :
 - (i) des cotisations patronales, sauf si les dispositions du régime l'interdisent expressément,
 - (ii) des cotisations salariales, pour autant que les dispositions du régime le permettent expressément;
- c) être versé à l'employeur, si celui-ci obtient le consentement de la Commission.

4.27(2) Le surplus ne peut être affecté à la réduction des cotisations que si cette mesure n'a pas eu pour effet de le ramener à moins de 5 % du passif de solvabilité du régime déterminé à la plus récente date d'examen.

4.27(3) Le surplus inutilisé peut être laissé dans le régime.

R.M. 205/2011

Demande en vue de l'obtention du consentement de la Commission

4.28 L'employeur présente par écrit au surintendant une demande afin que la Commission consente à ce que le surplus lui soit versé. Cette demande :

- a) indique le montant du surplus qui lui serait versé;
- b) contient un rapport d'évaluation actuariel et un certificat de coût indiquant le montant du surplus du régime, lesquels rapport et certificat sont établis en conformité avec la présente section et visent une date d'examen qui précède d'au plus 90 jours la présentation de la demande;

(c) if the employer is entitled under the terms of the plan to the payment, a copy of the terms of the plan that demonstrate that entitlement;

(d) if a court has determined that the employer is entitled under the terms of the plan to the payment, a copy of the court's ruling;

(e) if the employer has made a proposal under subclause 26(2.1)(a)(iii) of the Act (conditions for payment of surplus to employer),

(i) copies of the written consents obtained by the employer, and

(ii) a declaration by the plan administrator certifying that those consents satisfy the requirements of that subclause;

(f) a copy of the notice given under section 4.29 and a declaration by the plan administrator certifying that the notice has been given in accordance with that section;

(g) a declaration by the plan administrator certifying that the application complies with the Act and this regulation;

(h) any other information requested by the superintendent.

M.R. 205/2011

Notice of proposed payment of surplus

4.29(1) Before an employer applies for the commission's consent to a payment of surplus, the plan administrator must

(a) prepare a written notice that sets out the following information:

(i) the amounts of the assets, liabilities and surplus of the plan and the date as of which those amounts were determined,

(ii) the amount of surplus proposed to be paid to the employer, and the amount of surplus that will remain in the plan after the payment,

(iii) the address of the superintendent,

c) comporte, s'il a droit au versement en vertu des dispositions du régime, une copie des dispositions pertinentes;

d) comporte, si un tribunal a décidé qu'il a droit au versement en vertu des dispositions du régime, une copie de la décision en cause;

e) contient, s'il a fait une proposition en vertu du sous-alinéa 26(2.1)a)(iii) de la *Loi* :

(i) des copies des consentements écrits qu'il a obtenus,

(ii) une déclaration de l'administrateur du régime attestant que ces consentements satisfont aux exigences de ce sous-alinéa;

f) est accompagnée d'une copie de l'avis donné en vertu de l'article 4.29 ainsi que d'une déclaration de l'administrateur du régime attestant que l'avis a été remis en conformité avec cet article;

g) inclut une déclaration de l'administrateur du régime attestant que la demande est conforme à la *Loi* et au présent règlement;

h) fait état de tout autre renseignement que demande le surintendant.

R.M. 205/2011

Avis

4.29(1) Avant que l'employeur ne demande le consentement de la Commission au versement du surplus, l'administrateur du régime :

a) rédige un avis :

(i) indiquant le montant de l'actif, du passif et du surplus du régime ainsi que la date à laquelle remonte l'établissement des montants en question,

(ii) indiquant le montant du surplus qui serait versé à l'employeur ainsi que celui qui demeurera au crédit du régime après le versement,

(iii) mentionnant l'adresse du surintendant,

(iv) a statement indicating that a person to whom the notice is addressed may inspect or obtain a copy of the employer's application for the payment of surplus or any accompanying document from the administrator at the administrator's office,

(v) if the consent of members and other beneficiaries is required by subclause 26(2.1)(a)(iii) of the Act, information about the levels of consent required and how it may be provided,

(vi) any other relevant information that the superintendent requires to be included in the notice; and

(b) send the notice to each member and other beneficiary and to each bargaining agent or other association for members or other beneficiaries, or to their authorized agents, as follows:

(i) if the employer is entitled to the surplus under the terms of the plan, as determined by the Court of Queen's Bench or by the commission, at least 30 days before the employer's application is filed with the superintendent,

(ii) if the consent of members and other beneficiaries is required by subclause 26(2.1)(a)(iii) of the Act, at least 90 days, and not more than 180 days, before the employer's application is filed with the superintendent.

4.29(2) If the consent of members and other beneficiaries is required by subclause 26(2.1)(a)(iii) of the Act, the administrator must, as soon as practicable, notify the persons to whom the notice was given under clause (1)(b) of the results of the attempt to obtain those consents.

(iv) comportant une déclaration indiquant que tout destinataire de l'avis peut examiner la demande ou les documents d'accompagnement ou en obtenir une copie à son bureau,

(v) contenant, si le consentement des participants et des autres bénéficiaires est exigé par le sous-alinéa 26(2.1)a)(iii) de la *Loi*, des renseignements au sujet du consentement requis et des modalités liées à son obtention,

(vi) faisant état de tout autre renseignement pertinent que le surintendant exige;

b) envoie l'avis à tous les participants et autres bénéficiaires ainsi qu'à chaque agent négociateur ou autre association qui les représente, ou à leurs mandataires autorisés, dans le délai suivant :

(i) si l'employeur a droit au surplus en vertu des dispositions du régime, selon la décision de la Cour du Banc de la Reine ou de la Commission, au moins 30 jours avant le dépôt de la demande auprès du surintendant,

(ii) si le consentement des participants et des autres bénéficiaires est exigé par le sous-alinéa 26(2.1)a)(iii) de la *Loi*, entre 90 et 180 jours avant le dépôt de la demande auprès du surintendant.

4.29(2) Si le consentement des participants et des autres bénéficiaires est exigé par le sous-alinéa 26(2.1)a)(iii) de la *Loi*, l'administrateur avise dès que possible les personnes auxquelles l'avis a été donné en vertu de l'alinéa (1)b) des résultats des démarches visant son obtention.

TRANSFER DEFICIENCIES

Transfer deficiency

4.30(1) Except as provided in this section, the administrator must not make a transfer if the transfer would impair the solvency of the plan.

DÉFICITS DE TRANSFERT

Déficit de transfert

4.30(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'administrateur ne peut procéder à un transfert qui compromettrait la solvabilité du régime.

4.30(2) This section applies to the following types of transfers:

- (a) a transfer to purchase an annuity from an insurance company;
- (b) a transfer to another plan under subsection 21(13) of the Act (transfer to retirement savings plan) and section 5.15;
- (c) a transfer to a prescribed retirement savings plan under subsection 21(13) of the Act (see Part 10 of this regulation);
- (d) a transfer to a prescribed retirement income plan under subsection 21(13.1) (transfer to retirement benefit plan) of the Act (see Part 10 of this regulation);
- (e) a transfer to a registered retirement income fund under section 21.4 of the Act (see Part 10 of this regulation);
- (f) a transfer to a prescribed retirement savings plan, prescribed retirement benefit plan, or other prescribed arrangement under subsection 21(26.2) (transfer of commuted value) of the Act (see Part 10 of this regulation);
- (g) a transfer to a prescribed retirement savings plan, prescribed retirement benefit plan, or another plan under subsection 31(4) of the Act (transfer of family property portions) (see Part 11 of this regulation).

This section also applies to a conversion of benefits accrued under a defined benefit provision before the effective date of the amendment into benefits under a defined contribution provision.

4.30(3) For the purposes of this section, a transfer must be considered to impair the solvency of a plan if and only if

- (a) the plan has a solvency ratio of less than 1, or
- (b) the plan has a solvency ratio of at least 1 and the administrator satisfies the superintendent that the transfer would impair the solvency of the plan.

4.30(2) Le présent article s'applique aux types de transferts suivants :

- a) transfert visant la souscription d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance;
- b) transfert à un autre régime en vertu du paragraphe 21(13) de la *Loi* et de l'article 5.15;
- c) transfert à un régime d'épargne-retraite réglementaire en vertu du paragraphe 21(13) de la *Loi* (voir la partie 10 du présent règlement);
- d) transfert à un régime de prestations de retraite en vertu du paragraphe 21(13.1) de la *Loi* (voir la partie 10 du présent règlement);
- e) transfert à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de l'article 21.4 de la *Loi* (voir la partie 10 du présent règlement);
- f) transfert à un régime d'épargne-retraite réglementaire, à un régime de prestations de retraite réglementaire ou à un autre mécanisme réglementaire en vertu du paragraphe 21(26.2) de la *Loi* (voir la partie 10 du présent règlement);
- g) transfert à un régime d'épargne-retraite réglementaire, à un régime de prestations de retraite réglementaire ou à un autre régime en vertu du paragraphe 31(4) de la *Loi* (voir la partie 11 du présent règlement).

Le présent article s'applique également à la conversion des prestations constituées au titre d'une disposition à prestations déterminées avant la date d'entrée en vigueur de la modification en prestations au titre d'une disposition à cotisations déterminées.

4.30(3) Pour l'application du présent article, un transfert est réputé compromettre la solvabilité du régime seulement si celui-ci, selon le cas :

- a) a un ratio de solvabilité inférieur à 1;
- b) a un ratio de solvabilité d'au moins 1 mais que l'administrateur convainc le surintendant que le transfert aurait cet effet.

4.30(4) For the purpose of this section, if the transfer of the full commuted value would impair the solvency of a plan, the transfer deficiency is the portion of the commuted value that, upon the transfer, would adversely affect the solvency ratio of the plan.

4.30(5) An administrator may make a transfer which would impair the solvency of a plan if

- (a) the superintendent, in writing, either approves the transfer or directs the administrator to make the transfer;
- (b) the employer remits an amount to the plan sufficient to eliminate the transfer deficiency;
- (c) the transfer deficiency for any person is less than 5% of the YMPE for the year in which the transfer is made, and the total of the transfer deficiencies occurring after the last review date is not more than 5% of the market value of the plan's assets at the time of the transfer; or
- (d) the amount to be transferred is the commuted value less the transfer deficiency.

4.30(6) Subject to subsection (5), a transfer deficiency that was not transferred as part of the initial transfer must be transferred within five years after the initial transfer, along with interest from the date of the initial transfer to a date not earlier than the end of the month immediately preceding the month in which the transfer deficiency is transferred. For this purpose the plan must provide for the interest to be credited at a rate not less than the rate of interest used to determine the commuted value.

4.30(7) The person entitled to have the transfer deficiency transferred under subsection (6) must notify the administrator, at least 60 days before the end of the five-year period, of the transferee and the type of vehicle to which it is to be transferred.

M.R. 205/2011

4.30(4) Pour l'application du présent article, si le transfert de l'ensemble de la valeur commuée compromettrait la solvabilité du régime, le déficit de transfert correspond à la partie de cette valeur qui, au moment du transfert, aurait une incidence négative sur le ratio de solvabilité du régime.

4.30(5) L'administrateur peut effectuer un transfert qui compromettrait la solvabilité du régime dans les cas suivants :

- a) le surintendant, par écrit, approuve le transfert ou ordonne à l'administrateur de l'effectuer;
- b) l'employeur verse au régime une somme permettant l'élimination du déficit de transfert;
- c) le déficit de transfert à l'égard de toute personne est inférieur à 5 % du MGAP de l'année du transfert et le total des déficits de transfert survenus après la dernière date d'examen n'excède pas 5 % de la valeur marchande de l'actif du régime au moment du transfert;
- d) la somme à transférer correspond à la valeur commuée diminuée du montant du déficit de transfert.

4.30(6) Sous réserve du paragraphe (5), le déficit de transfert qui n'a pas été transféré dans le cadre du transfert initial l'est dans les cinq ans suivant celui-ci et comprend les intérêts courus à compter de la date du transfert initial jusqu'à une date non antérieure à la fin du mois précédant celui de son transfert. À cette fin, le régime prévoit que les intérêts sont calculés à un taux qui n'est pas inférieur au taux d'intérêt ayant servi à l'établissement de la valeur commuée.

4.30(7) La personne qui a le droit de faire transférer le déficit de transfert avise l'administrateur, au moins 60 jours avant la fin de la période de cinq ans, du nom du destinataire du transfert et du type d'instrument auquel le déficit doit être transféré.

R.M. 205/2011

PART 5**MEMBERSHIP, BENEFITS AND
CONTRIBUTIONS AND INTEREST**

DIVISION 1

MEMBERSHIP

Employees entitled to join plan

5.1(1) Subsection 21(18.1) of the Act requires a plan to identify one or more prescribed classes of employees who are entitled to be members of the plan. The following classes of employees are prescribed for this purpose:

- (a) all employees;
- (b) employees who are paid a salary;
- (c) employees who are paid on an hourly basis;
- (d) employees who are members of a union as defined in *The Labour Relations Act*;
- (e) employees who are not members of such a union;
- (f) supervisory employees;
- (g) management employees;
- (h) executive employees;
- (i) employees who are officers of the employer;
- (j) employees who are connected to the employer for the purpose of subsection 8500(3) of the *Income Tax Regulations* (Canada);
- (k) employees who regularly report for work at a specified geographic location;

PARTIE 5**PARTICIPATION, PRESTATIONS,
COTISATIONS ET INTÉRÊTS**

SECTION 1

PARTICIPATION

Employés ayant le droit de participer à un régime

5.1(1) Le paragraphe 21(18.1) de la *Loi* exige que tout régime indique une ou plusieurs catégories réglementaires d'employés ayant le droit d'y participer. À cette fin, les catégories d'employés indiquées ci-dessous sont désignées :

- a) l'ensemble des employés;
- b) les employés qui reçoivent un salaire;
- c) les employés qui sont rémunérés à l'heure;
- d) les employés qui sont membres d'un syndicat au sens de la *Loi sur les relations du travail*;
- e) les employés qui ne sont pas membres d'un tel syndicat;
- f) les employés qui occupent des postes de supervision;
- g) les employés qui occupent des postes de gestion;
- h) les employés qui occupent des postes de direction;
- i) les employés qui sont des dirigeants de l'employeur;
- j) les employés qui sont rattachés à l'employeur pour l'application du paragraphe 8500(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- k) les employés qui se présentent régulièrement au travail à un endroit déterminé;

(l) employees who were hired on or after a specified date;

(m) employees belonging to any other identifiable group that has been accepted by the superintendent as a class of employees for the purpose of subsection 21(18.1) of the Act.

5.1(2) On the written application of an employer, the superintendent may, by written notice to the employer, accept a class of employees not prescribed by clauses (1)(a) to (l) as a class for the purpose of clause (1)(m).

No surrender or commutation when member joins a related plan

5.2 If

(a) a person's active membership in a plan terminates because he or she has become an active member in another plan; and

(b) the employer who is required to contribute to both plans is the same;

the benefits of the original plan must not be surrendered, commuted or transferred from the original plan while the person remains an active member of the other plan, except as provided under the original plan, the Act or this regulation.

M.R. 205/2011

Ceasing to be an active member of multi-unit plan

5.2.1 Clause 26.1(11)(d) of the Act requires a multi-unit pension plan to specify, in accordance with the regulations, the circumstances when a member ceases to be an active member of the plan. Such a plan must specify that a member of the plan ceases to be an active member when

(a) both the member's period of continuous employment and the member's membership in the union, association or organization of employees in that employment end;

(b) no contributions to the plan have been made by or on behalf of the member for a period of two years;

l) les employés qui ont été engagés à compter d'une date déterminée;

m) les employés qui appartiennent à un autre groupe distinct que le surintendant reconnaît à titre de catégorie d'employés pour l'application de ce paragraphe.

5.1(2) Sur demande écrite de l'employeur, le surintendant peut, en lui remettant un avis écrit, reconnaître une catégorie d'employés non désignée aux alinéas (1)a) à l) à titre de catégorie pour l'application de l'alinéa (1)m).

Rachat ou commutation interdit en cas d'adhésion à un régime connexe

5.2 Si la participation active d'une personne à un régime cesse pour le motif qu'elle participe activement à un autre régime et que le même employeur cotise aux deux régimes, les prestations prévues par le régime initial ne peuvent être rachetées, commuées ni transférées pendant que la personne participe activement à l'autre régime, si ce n'est dans la mesure permise par le régime initial, la *Loi* ou le présent règlement.

R.M. 205/2011

Cessation de la participation active à un régime de retraite multipartite

5.2.1 L'alinéa 26.1(11)d) de la *Loi* exige que tout régime de retraite multipartite précise, conformément aux règlements, les circonstances dans lesquelles un participant cesse d'y participer activement. Un tel régime doit prévoir qu'un participant cesse d'être actif lorsque survient la plus rapprochée des éventualités suivantes :

a) sa période d'emploi continu ainsi que son adhésion au syndicat, à l'association ou à l'organisation d'employés en cause prennent fin;

b) aucune cotisation n'a été versée au régime par ou pour lui pendant une période de deux ans;

(c) the member, having become eligible under the terms of the plan to commence receipt of a pension — otherwise than under section 21.5 of the Act — while remaining employed, elects to do so;

(d) the member ceases to be eligible for active membership under the terms of the plan;

(e) the plan is terminated or wound up, or the part of the plan in which the member is participating is terminated or wound up; or

(f) the member dies;

whichever occurs first.

M.R. 205/2011

c) il a obtenu le droit en vertu du régime de commencer à toucher une pension — conformément à une autre disposition que l'article 21.5 de la *Loi* — pendant qu'il continue à travailler et il choisit de se prévaloir de ce droit;

d) il ne peut plus participer activement au régime en vertu des dispositions de celui-ci;

e) le régime ou la partie du régime auquel il participe fait l'objet d'une cessation ou est liquidé;

f) il décède.

R.M. 205/2011

DIVISION 2

BENEFITS AND CONTRIBUTIONS

Formulas to be uniform

5.3(1) The formula for determining benefits or member contributions under a defined benefit provision, or contributions under a defined contribution provision, must be uniform

(a) for each year of future service; and

(b) for all members of a class of employees prescribed by subsection 5.1(1);

except for any variation that the superintendent considers reasonable and approves.

5.3(2) If a formula for determining contributions under a defined contribution provision provides for contributions to be determined on a basis other than

(a) a percentage of a member's remuneration; or

(b) a fixed dollar amount in respect of each member;

the amount of contributions must be determined using factors other than the accumulated value of the contributions made by or on behalf of the member and interest on those contributions.

SECTION 2

PRESTATIONS ET COTISATIONS

Uniformité des formules

5.3(1) La formule servant au calcul des prestations ou des cotisations salariales au titre d'une disposition à prestations déterminées ou des cotisations au titre d'une disposition à cotisations déterminées est la même pour chaque année de service futur et pour tous les membres d'une catégorie d'employés désignée au paragraphe 5.1(1), sauf pour ce qui est de toute modification que le surintendant estime raisonnable et approuve.

5.3(2) Si la formule servant au calcul des cotisations au titre d'une disposition à cotisations déterminées prévoit qu'elles doivent être calculées autrement qu'en fonction d'un pourcentage de la rémunération d'un participant ou d'une valeur vénale fixe à l'égard de chaque participant, le montant des cotisations est déterminé à l'aide d'autres facteurs que la valeur accumulée des cotisations versées par ou pour le participant et des intérêts correspondants.

Integration and coordination with government plans

5.4(1) The following definitions apply in this section:

"**CPP**" means the Canada Pension Plan. (« **RPC** »)

"**QPP**" means the Quebec Pension Plan. (« **RRQ** »)

"**OAS**" means the *Old Age Security Act* (Canada). (« **SV** »)

5.4(2) If a plan provides for a member's pension to be reduced when the member's CPP or QPP pension commences or becomes payable

(a) the member's pension must not be reduced until the member reaches the age of 65 years, even if the CPP or QPP pension commences or becomes payable before he or she reaches that age; and

(b) the member's pension benefit credit must not be reduced by reason only of the member being or having been entitled to, or having received, a CPP or QPP pension before the age of 65 years.

5.4(3) Under subsection 21(14) of the Act (integration with government plans), a plan may allow a member to elect to receive a pension, the amount of which is varied by reference to CPP, QPP or OAS benefits. If the plan so provides, and the member makes the election,

(a) the actuarial value of the pension as varied must not be less than the actuarial value of the pension without the variation;

(b) the administrator must not allow a member with a spouse or common-law partner to make the election unless the spouse or common-law partner

(i) has received a copy of the retirement statement required under subsection 3.35(1) (statement on retirement), and

Coordination — régimes gouvernementaux

5.4(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **RPC** » Le Régime de pensions du Canada. ("CPP")

« **RRQ** » Le Régime de rentes du Québec. ("QPP")

« **SV** » La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). ("OAS")

5.4(2) La pension qui, selon un régime, doit être réduite lorsque le versement de la pension du participant au titre du RPC ou du RRQ débute ou doit débiter ne peut être réduite tant que le participant n'a pas atteint l'âge de 65 ans, même si le versement en question commence ou doit commencer avant qu'il n'atteigne cet âge. De plus, le crédit de prestations de pension du participant ne peut être réduit du seul fait que celui-ci a ou avait droit à une pension du RPC ou du RRQ avant d'être âgé de 65 ans ou l'a reçue avant d'avoir atteint cet âge.

5.4(3) En vertu du paragraphe 21(14) de la *Loi*, un régime peut permettre à un participant de choisir de recevoir une pension, dont le montant est modifié en fonction des prestations du RPC, du RRQ ou de la SV. Si le régime le prévoit et que le participant effectue le choix :

a) la valeur actuarielle de la pension modifiée ne peut être inférieure à la valeur actuarielle de la pension en l'absence de la modification;

b) l'administrateur ne peut permettre à un participant ayant un conjoint ou un conjoint de fait d'effectuer le choix que si le conjoint en question :

(i) d'une part, a reçu une copie du relevé de retraite visé au paragraphe 3.35(1),

(ii) has provided to the administrator, in a form approved by the superintendent, his or her written consent to the election; and

(c) the reduction pursuant to such an election must occur no later than the first day of the month following the first month in which the member is entitled to unreduced CPP or QPP benefits, as the case may be.

5.4(4) Under subsection 21(16) of the Act (reduction for CPP or QPP), the maximum amount by which a member's pension under a defined benefit provision may be reduced by reason of the member's entitlement to CPP or QPP benefits must not exceed the amount determined by a prescribed formula. For this purpose, the prescribed formula is

$$\text{Maximum reduction} = A \times B/420$$

In this formula,

A is the maximum unreduced monthly pension payable under the CPP or QPP, as the case may be, on the date as of which the member's defined benefit is determined;

B is the lesser of 420 and the number of months of employment credited to the member under the defined benefit provision.

M.R. 205/2011

Lump sum transferable to RRSP

5.5 If an amount is payable to a person as a lump sum under a plan, the plan must allow it to be transferred, at the person's option, to an RRSP to the extent permitted under the *Income Tax Act* (Canada).

(ii) d'autre part, lui a remis son consentement écrit relativement au choix, au moyen de la formule qu'approuve le surintendant;

c) la réduction découlant du choix se produit au plus tard le premier jour du mois suivant le premier mois au cours duquel le participant a le droit de recevoir des prestations intégrales du RPC ou du RRQ.

5.4(4) En vertu du paragraphe 21(16) de la *Loi*, le montant maximal de toute réduction pouvant être effectuée à l'égard de la pension d'un participant au titre d'une disposition à prestations déterminées en raison du droit du participant de toucher des prestations du RPC ou du RRQ ne peut excéder le montant calculé à l'aide de la formule réglementaire suivante :

$$\text{Réduction maximale} = A \times B/420$$

Dans la présente formule :

A représente la pension mensuelle maximale intégrale à verser au titre du RPC ou du RRQ, selon le cas, en date de l'établissement des prestations déterminées du participant;

B représente 420 ou, s'il est moins élevé, le nombre de mois d'emploi porté au crédit du participant en vertu de la disposition à prestations déterminées.

R.M. 205/2011

Transfert d'un montant forfaitaire à un REER

5.5 Si une somme doit être versée à une personne sous forme de montant forfaitaire en vertu du régime, celui-ci permet le transfert de cette somme, au choix de la personne, dans un REER dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Commuted Values

Valeurs commuées

Requirements for determining commuted values

5.6 The commuted values under section 5.7 and 5.8 must be determined

(a) in accordance with the standards of practice issued by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time; and

(b) in accordance with any additional directions from the superintendent.

Commuted value determination and adjustment

5.7(1) If the commuted value of benefits under a defined benefit provision is to be paid or transferred upon or as a result of the termination of active membership, commencement of the member's pension, death or separation or garnishment, the commuted value must be determined as at the date of that event.

5.7(2) Except as otherwise provided in this regulation, interest must be credited and paid on the commuted value determined under subsection (1) at a rate not less than the rate of interest used to determine the commuted value, for the period from the date of that event to a date not earlier than the end of the month immediately preceding the month in which the payment or transfer is made.

5.7(3) If the date of the payment or transfer is more than 120 days after the event date as of which the commuted value was determined, the administrator may redetermine the commuted value as of the date of payment or transfer rather than adjusting for interest under subsection (2).

Determining commuted value and adjustment on termination of plan

5.8(1) If the commuted value of benefits under the defined benefit provision of a plan is to be paid or transferred because the entire plan is being terminated or wound up the commuted value is to be determined as of the termination date of the plan.

Exigences s'appliquant à l'établissement des valeurs commuées

5.6 Les valeurs commuées visées aux articles 5.7 et 5.8 sont établies :

a) en conformité avec les normes de pratique publiées par l'Institut canadien des actuaires;

b) en conformité avec les directives supplémentaires du surintendant.

Établissement et rajustement de la valeur commuée

5.7(1) Si elle doit être versée ou transférée au moment ou en raison de la cessation de la participation active, du début du service de la pension du participant, de son décès, de sa séparation ou d'une saisie-arrêt, la valeur commuée des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées est établie en date de l'événement en cause.

5.7(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, des intérêts courent et sont versés sur la valeur commuée établie en conformité avec le paragraphe (1) à un taux correspondant au moins au taux ayant servi à son établissement, pour la période allant de la date de l'événement en cause jusqu'à une date non antérieure à la fin du mois précédant celui du versement ou du transfert.

5.7(3) Si le versement ou le transfert a lieu plus de 120 jours après la date à laquelle la valeur commuée a été établie, l'administrateur peut établir de nouveau cette valeur en date de l'opération en question plutôt que de procéder au rajustement visé au paragraphe (2).

Établissement de la valeur commuée et rajustement au moment de la cessation du régime

5.8(1) Si elle doit être versée ou transférée en raison de la cessation ou de la liquidation totale du régime, la valeur commuée des prestations prévues par la disposition à prestations déterminées du régime est établie en date de la cessation.

5.8(2) Interest must be credited and paid on the commuted value determined under subsection (1) for the period between the termination date of the plan and a date not earlier than the end of the month immediately preceding the month in which the payment or transfer is made at a rate equal to the rate of return that can reasonably be attributed to the operation of the pension fund for that period.

5.8(2) Des intérêts courent et sont versés sur la valeur commuée établie en conformité avec le paragraphe (1) pour la période comprise entre la date de cessation du régime et une date non antérieure à la fin du mois précédant celui du versement ou du transfert, à un taux correspondant au taux de rendement qui peut raisonnablement être attribué au fonctionnement de la caisse de retraite pendant cette période.

Excess Member Contributions

Cotisations salariales excédentaires

Interest on excess member contributions

5.9(1) If, upon the termination of a plan, a member is entitled to a refund or transfer of excess contributions under subsection 21(11) of the Act (fifty-percent rate for post-1984 benefits), the amount of the excess contributions must be determined as of the termination date of the plan.

Intérêts sur les cotisations salariales excédentaires

5.9(1) Si, au moment de la cessation du régime, un participant a droit à un remboursement ou à un transfert de ses cotisations excédentaires en vertu du paragraphe 21(11) de la *Loi*, le montant des cotisations excédentaires est déterminé en date de la cessation du régime.

5.9(2) Interest must be credited and paid on the amount of excess contributions for the period from the termination date of the plan to a date not earlier than the end of the month immediately preceding the month in which the refund or transfer is made at a rate equal to the rate of return that can reasonably be attributed to the operation of that part of the pension fund holding those contributions, for that period.

5.9(2) Des intérêts courent et sont versés sur le montant des cotisations excédentaires à compter de la date de cessation du régime jusqu'à une date non antérieure à la fin du mois précédant celui du remboursement ou du transfert, à un taux correspondant au taux de rendement qui peut raisonnablement être attribué au fonctionnement de la partie de la caisse de retraite dans laquelle sont détenues ces cotisations pendant cette période.

Division of excess member contributions

5.10 For the purpose of the division of an active member's pension benefit credit under subsection 31(2) of the Act (division of pension on breakdown of relationship), the member's entitlement under subsection 21(11) of the Act to a refund or transfer of excess contributions

Partage des cotisations salariales excédentaires

5.10 Aux fins du partage du crédit de prestations de pension d'un participant actif en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi*, le droit du participant à un remboursement ou à un transfert de ses cotisations excédentaires en vertu du paragraphe 21(11) de celle-ci :

(a) must be determined as of the date of separation as if the member ceased to be an active member on that date; and

a) est déterminé en date de sa séparation comme s'il avait cessé de participer activement au régime à cette date;

(b) must be included in the member's pension benefit credit as of the date of separation.

b) est inclus dans son crédit de prestations de pension en date de sa séparation.

Survivor's right to excess member contributions

5.11 If a plan with a defined benefit provision is required to include the provision described by subsection 21(11) of the Act, the plan must also ensure that the surviving spouse or common-law partner of a member entitled to benefits under that provision has the same rights that the member would have had under that provision if the member had not died but ceased to be an active member on the day that he or she died.

Effect of DB-to-DC conversion on excess member contributions

5.12 If a plan is amended to convert benefits accrued under a defined benefit provision before the effective date of the amendment into benefits under a defined contribution provision, subsection 21(11) of the Act applies as if each active member under the defined benefit provision had ceased to be an active member at the time of the conversion.

Optional Ancillary Contribution
Locked in

Optional ancillary contribution with locked-in money

5.13 A pension plan may permit a member to make an optional ancillary contribution with money that was locked-in immediately before the contribution was made. Despite subsection 21(3.2) of the Act (exception for voluntary contributions), such a contribution, and the interest earned on it, continue to be locked in under subsection 21(3) of the Act (locking in).

Ancillary Benefits

Ancillary benefits

5.14(1) Section 21.1 of the Act allows a pension plan to provide prescribed ancillary benefits. The following benefits are prescribed for this purpose:

- (a) disability benefits;

Droit du survivant aux cotisations salariales excédentaires

5.11 S'il doit inclure la disposition indiquée au paragraphe 21(11) de la *Loi*, le régime qui comporte une disposition à prestations déterminées prévoit également que le conjoint ou le conjoint de fait survivant du participant ayant droit à des prestations en vertu de cette disposition a les droits que le participant aurait eus en vertu de cette disposition s'il n'était pas décédé mais avait cessé de participer activement au régime le jour de son décès.

Effet de la conversion des prestations

5.12 Si le régime est modifié afin que soient converties les prestations constituées au titre d'une disposition à prestations déterminées avant la date de prise d'effet de la modification en prestations au titre d'une disposition à cotisations déterminées, le paragraphe 21(11) de la *Loi* s'applique comme si chaque participant actif visé par la disposition à prestations déterminées avait cessé d'être actif au moment de la conversion.

Immobilisation des cotisations accessoires
facultatives

Versement de cotisations accessoires facultatives à l'aide de sommes immobilisées

5.13 Le régime de retraite peut permettre au participant de verser une cotisation accessoire facultative à l'aide de sommes qui étaient immobilisées juste avant le versement en question. Par dérogation au paragraphe 21(3.2) de la *Loi*, cette cotisation ainsi que les intérêts correspondants continuent d'être immobilisés conformément au paragraphe 21(3) de la *Loi*.

Prestations accessoires

Prestations accessoires

5.14(1) En vertu de l'article 21.1 de la *Loi*, le régime de retraite peut prévoir des prestations accessoires réglementaires. À cette fin, les prestations indiquées ci-dessous sont désignées :

- a) les prestations d'invalidité;

(b) bridging benefits;

(c) temporary supplementary benefits, other than bridging benefits;

(d) any of the following benefits in excess of those required by the Act or this regulation:

(i) pre-retirement death benefits,

(ii) early retirement benefits,

(iii) joint and survivor pension benefits,

(iv) postponed retirement benefits;

(e) cost-of-living adjustments, except to the extent those benefits are required to be paid under a plan.

5.14(2) Subsection 21.1(2) of the Act (entitlement to ancillary benefit) does not apply to an optional ancillary benefit.

5.14(3) A plan that allows for optional ancillary contributions must provide for them to be converted to ancillary benefits

(a) on an actuarially equivalent basis consistent with an accepted actuarial practice established by the Canadian Institute of Actuaries; or

(b) on any other basis considered reasonable by the superintendent and permitted by the *Income Tax Act* (Canada).

b) les prestations de rattachement;

c) les prestations supplémentaires temporaires, exclusion faite des prestations de rattachement;

d) les prestations qui sont mentionnées ci-après et qui excèdent celles que prévoit la *Loi* ou le présent règlement :

(i) les prestations de décès préretraite,

(ii) les prestations de retraite anticipée,

(iii) les prestations de pension commune et de survie,

(iv) les prestations de retraite ajournée;

e) les rajustements en fonction du coût de la vie, sauf dans la mesure où ils doivent être versés au titre d'un régime.

5.14(2) Le paragraphe 21.1(2) de la *Loi* ne s'applique pas aux prestations accessoires facultatives.

5.14(3) Le régime qui permet le versement de cotisations accessoires facultatives prévoit leur conversion en des prestations accessoires :

a) sur une base équivalente sur le plan actuariel et compatible avec une norme actuarielle reconnue de l'Institut canadien des actuaires;

b) sur une autre base jugée raisonnable par le surintendant et autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Equivalent Benefits

Prestations équivalentes

Wording re equivalent benefits

5.15 The following wording is prescribed for the purpose of clause 37(f) of the Act:

"Where a person

(a) ceases to be an active member of a pension plan with an employer who has established or is participating in a pension plan that has included the same or equivalent wording as this wording (hereinafter called a "reciprocating employer"), and becomes a member of this plan; or

(b) ceases to be a member of this plan and becomes employed with a reciprocating employer;

and the person does not elect to transfer the commuted value of his or her pension from the plan operating in respect of employees of the reciprocating employer or from this plan as applicable, to a prescribed retirement savings plan or prescribed retirement benefit plan, the period of employment or membership that applies in determining the person's eligibility for a pension under the plan operating in respect of employees of the reciprocating employer, must be added to the period of employment or membership that applies in determining the person's eligibility for a pension under this plan, but the amount of the pension under this plan must be based on the person's participation in this plan and must be determined as at the date the pension is to commence."

Termes concernant les prestations équivalentes

5.15 Les termes indiqués ci-dessous sont prescrits pour l'application de l'alinéa 37f) de la *Loi* :

« Si une personne qui soit cesse de participer activement au régime de retraite d'un employeur qui a établi un régime de retraite comportant les mêmes termes que le présent libellé ou des termes équivalents, ou qui y participe, (« employeur pratiquant la réciprocité ») et commence à participer au présent régime, soit cesse de participer au présent régime et devient l'employé d'un employeur pratiquant la réciprocité ne choisit pas de transférer la valeur commuée de sa pension du régime en vigueur à l'égard des employés de cet employeur ou du présent régime à un régime d'épargne-retraite réglementaire ou à un régime de prestations de retraite réglementaire, la période d'emploi ou de participation qui s'applique aux fins de l'établissement de son admissibilité à une pension au titre du régime en vigueur à l'égard des employés de l'employeur pratiquant la réciprocité est ajoutée à celle qui s'applique aux fins de l'établissement de son admissibilité à une pension au titre du présent régime, le montant de la pension à verser au titre du présent régime étant fondé sur la participation de la personne à ce même régime et étant établi en date du début du service de la pension. »

Phased Retirement Benefits

Prestations de retraite progressive

Plan provisions for phased retirement benefits

5.16(1) Under section 21.5 of the Act (phased retirement), a plan may provide for benefits, commonly known as "phased retirement benefits", to be paid to members before they are fully retired and while they are still accruing benefits. This section applies to a plan with such a provision.

Dispositions du régime concernant les prestations de retraite progressive

5.16(1) En vertu de l'article 21.5 de la *Loi*, un régime peut prévoir le versement de prestations, communément appelées « prestations de retraite progressive », à des participants qui sont en semi-retraite et qui accumulent encore des prestations. Le présent article s'applique au régime qui contient une telle disposition.

5.16(2) Phased retirement benefits may be provided for only under a defined benefit provision of a plan.

5.16(3) A plan that provides for phased retirement benefits must comply with the provisions of the *Income Tax Regulations* (Canada) as they relate to

- (a) a member's eligibility for the payment of phased retirement benefits;
- (b) the commencement of a member's phased retirement benefits;
- (c) the maximum amounts payable as phased retirement benefits;
- (d) the redetermination of a member's retirement benefits when the member ceases to be an active member; and
- (e) the death of a member while he or she is still employed and receiving phased retirement benefits.

Forfeiture of Minimal Benefit
Under Multi-unit Plan

Forfeiture of minimal benefit under multi-unit plan

5.16.1(1) Under subsection 26.1(9) of the Act, a pension benefit credit under a multi-unit pension plan may be forfeited to the plan in accordance with the regulations if, among other things, the pension benefit credit is less than a prescribed amount. For this purpose,

- (a) the prescribed amount is
 - (i) in the case of a pension provided under a defined benefit provision, the greater of
 - (A) 20% of the YMPE for the year in which the member last contributed to the plan, and

5.16(2) Le versement de prestations de retraite progressive ne peut être prévu que par une disposition à prestations déterminées.

5.16(3) Le régime qui prévoit le versement de prestations de retraite progressive respecte les dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans la mesure où elles ont trait :

- a) à l'admissibilité du participant au versement de ces prestations;
- b) au début du service de ces prestations au participant;
- c) aux montants maximaux pouvant être versés à ce titre;
- d) à l'établissement des prestations de retraite du participant lorsqu'il cesse d'être actif;
- e) au décès du participant pendant qu'il est toujours employé et reçoit ces prestations.

Perte par défaut du crédit de prestations de
pension prévu par un régime multipartite

Perte par défaut du crédit de prestations de pension prévu par un régime multipartite

5.16.1(1) En vertu du paragraphe 26.1(9) de la *Loi*, le crédit de prestations de pension que prévoit un régime de retraite multipartite peut être perdu par défaut au profit du régime conformément aux règlements dans le cas où, entre autres, il est inférieur au montant réglementaire. À cette fin :

- a) le montant réglementaire correspond :
 - (i) dans le cas d'une pension à verser au titre d'une disposition à prestations déterminées, au plus élevé des montants suivants :
 - (A) 20 % du MGAP pour l'année au cours de laquelle le participant a cotisé au régime pour la dernière fois,

(B) the amount that would be the pension benefit credit if the annual pension payable to the member at normal retirement age was equal to 4% of the YMPE for the year in which the member last contributed to the plan, and

(ii) in the case of a pension under a defined contribution provision, 20% of the YMPE for the year in which the member last contributed to the plan; and

(b) in determining whether the pension benefit credit is less than the prescribed amount, the pension benefit credit is to be determined as at the date of the member's last contribution to the plan and in accordance with section 5.6.

5.16.1(2) No amount is to be forfeited under subsection 26.1(9) of the Act unless the plan provides for the forfeiture of the pension benefit credit in the manner permitted by that subsection.

5.16.1(3) When calculating a member's pension benefit credit for the purpose of subsection 26.1(9) of the Act, the following must be aggregated:

(a) the member's pension benefit credits under all plans to which the employer is making or has made contributions in respect of the member;

(b) if the member is a member of more than one plan as a result of a transaction described in subsection 8.2(1) (predecessor and successor employers), the member's pension benefit credit under all such plans;

(c) if the member is entitled to benefits under both a defined benefit provision and a defined contribution provision, the member's pension benefit credits under both provisions.

M.R. 205/2011

(B) le montant qui serait le crédit de prestations de pension si la pension annuelle à verser au participant à l'âge normal de la retraite était égale à 4 % du MGAP pour l'année au cours de laquelle il a cotisé pour la dernière fois au régime,

(ii) dans le cas d'une pension à verser au titre d'une disposition à cotisations déterminées, à 20 % du MGAP pour l'année au cours de laquelle le participant a cotisé pour la dernière fois au régime;

b) lorsqu'il s'agit de déterminer si le crédit de prestations de pension est inférieur au montant réglementaire, le crédit est déterminé en date du dernier versement de cotisation effectué par le participant et en conformité avec l'article 5.6.

5.16.1(2) Aucun montant ne peut être perdu par défaut en vertu du paragraphe 26.1(9) de la *Loi* à moins que le régime ne prévoie la perte par défaut du crédit de prestations de pension de la manière permise par ce paragraphe.

5.16.1(3) Aux fins du calcul du crédit de prestations de pension du participant pour l'application du paragraphe 26.1(9) de la *Loi*, les crédits indiqués ci-après sont regroupés :

a) ses crédits de prestations de pension au titre de tous les régimes auxquels l'employeur verse ou a versé des cotisations à son égard;

b) s'il adhère à plusieurs régimes en raison d'une opération visée au paragraphe 8.2(1), ses crédits de prestations de pension au titre de tous ces régimes;

c) s'il a droit à des prestations au titre à la fois d'une disposition à prestations déterminées et d'une disposition à cotisations déterminées, ses crédits de prestations de pension au titre des deux dispositions.

R.M. 205/2011

DIVISION 3

SECTION 3

INTEREST

INTÉRÊTS

Minimum rate of interest

5.16.2 Nothing in this Division restricts or prohibits the payment of interest at a rate greater than a rate of interest at which interest is required to be paid under this Division.

M.R. 205/2011

Interest on contributions — defined benefit provision

5.17(1) Subsection 25(1) of the Act requires a plan with a defined benefit provision to provide for interest to be credited on member contributions at least once every 12 months at a rate prescribed by regulation. This section specifies that rate.

5.17(2) For required contributions, the rate of interest is either of the following rates:

(a) the rate of return that can reasonably be attributed to the operation of the part of the pension fund holding those contributions for the most recently completed period for which interest is to be applied;

(b) the average of the CANSIM Series V 122515 rates published by the Bank of Canada for the months for which interest is payable, using the most recently published rate for any month for which the rate has not yet been published.

5.17(3) For voluntary additional contributions and optional ancillary contributions made by members, the rate of interest is equal to the rate of return that can reasonably be attributed to the operation of that part of the pension fund holding those contributions for the most recently completed period for which interest is to be applied.

5.17(4) Interest to be credited under this section must be compounded at least annually.

Taux d'intérêt minimal

5.16.2 La présente section n'a pas pour effet de limiter ni d'interdire le versement d'intérêts à un taux supérieur à celui visé par ses dispositions.

R.M. 205/2011

Intérêts sur les cotisations — disposition à prestations déterminées

5.17(1) En vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi*, tout régime de retraite comportant une disposition à prestations déterminées prévoit que des intérêts doivent être appliqués aux cotisations salariales au moins une fois tous les 12 mois au taux fixé par règlement.

5.17(2) Pour les cotisations obligatoires, le taux d'intérêt correspond :

a) soit au taux de rendement qui peut raisonnablement être attribué au fonctionnement de la partie de la caisse de retraite dans laquelle sont détenues ces cotisations au cours de la dernière période révolue pour laquelle des intérêts doivent être appliqués;

b) soit à la moyenne des taux publiés par la Banque du Canada sous le numéro de série V122515 du fichier CANSIM pour les mois à l'égard desquels des intérêts doivent être versés, le dernier taux publié étant utilisé pour tout mois à l'égard duquel un taux n'a pas encore été publié.

5.17(3) Pour les cotisations volontaires et les cotisations accessoires facultatives versées par les participants, le taux d'intérêt correspond au taux de rendement qui peut raisonnablement être attribué au fonctionnement de la partie de la caisse de retraite dans laquelle sont détenues ces cotisations au cours de la dernière période révolue pour laquelle des intérêts doivent être appliqués.

5.17(4) Les intérêts sont composés au moins une fois par an.

Interest on contributions — other pension plans

5.18(1) Subsection 25(3) of the Act requires a plan, other than a defined benefit plan, to provide for interest to be credited on member and employer contributions in accordance with the regulations. For this purpose, a plan must provide for interest to be credited at least once every 12 months, at a rate equal to the rate of return that can reasonably be attributed to the operation of that part of the plan's pension fund holding those contributions for the most recently completed period for which interest is to be applied.

5.18(2) Interest to be credited under subsection (1) must be compounded at least annually.

Interest on refunds, transfers or withdrawals

5.19(1) This section applies when a person is entitled,

- (a) in respect of a defined benefit provision,
 - (i) to a refund under subsection 22(1) of the Act (refund of contributions) of a member's voluntary additional contributions, optional ancillary contributions or excess contributions, or
 - (ii) to a transfer under subsection 22(2) of the Act (transfer of benefits) of a member's voluntary additional contributions or optional ancillary contributions; or
- (b) in respect of a defined contribution provision,
 - (i) to a refund under subsection 22(1) of the Act of the member contributions and the employer contributions allocated to the member, or
 - (ii) to a transfer under subsection 22(2) of the Act of member contributions and of employer contributions allocated to the member.

Intérêts sur les cotisations — autres régimes de retraite

5.18(1) En vertu du paragraphe 25(3) de la *Loi*, tout autre régime qu'un régime à prestations déterminées prévoit que des intérêts doivent être appliqués aux cotisations salariales et patronales en conformité avec les règlements. À cette fin, le régime prévoit que les intérêts sont portés au crédit du compte au moins une fois tous les 12 mois, à un taux correspondant au taux de rendement qui peut raisonnablement être attribué au fonctionnement de la partie de la caisse de retraite dans laquelle sont détenues ces cotisations au cours de la dernière période révolue pour laquelle des intérêts doivent être appliqués.

5.18(2) Les intérêts sont composés au moins une fois par an.

Intérêts sur les remboursements, les transferts ou les retraits

5.19(1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne a droit :

- a) à l'égard d'une disposition à prestations déterminées :
 - (i) au remboursement, en vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi*, de ses cotisations volontaires, de ses cotisations accessoires facultatives ou de ses cotisations excédentaires,
 - (ii) au transfert, en vertu du paragraphe 22(2) de la *Loi*, de ses cotisations volontaires ou de ses cotisations accessoires facultatives;
- b) à l'égard d'une disposition à cotisations déterminées :
 - (i) au remboursement, en vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi*, de ses cotisations et des cotisations patronales qui lui sont attribuées,
 - (ii) au transfert, en vertu du paragraphe 22(2) de la *Loi*, de ses cotisations et des cotisations patronales qui lui sont attribuées.

5.19(2) Interest must be paid on a refund or transfer described in subsection (1) for the period from the beginning of the fiscal year in which the refund or transfer is made, to a date not earlier than the end of the month immediately preceding the month in which the refund or transfer is made. The rate of interest is that provided for in section 5.21. The interest must be compounded at least monthly.

5.19(3) This section also applies to a refund or withdrawal of funds or a payment or transfer from a pension plan under Divisions 3, 5, 6, 7, 8 and 10 of Part 10, with necessary changes.

Interest on late pension payments

5.20 When a person is entitled to a series of payments under Division 7 of Part 10 (commutation or withdrawal on shortened life expectancy), or to periodic pension payments from a plan, and the administrator fails to make a payment within the time required under the terms of the plan, the administrator must make the payment with interest, for the period from the first day of the month following the date the payment was due to the date it is made. The rate of interest is that provided for in section 5.21.

M.R. 205/2011

Rate of interest under sections 5.19 and 5.20

5.21(1) For the purposes of sections 5.19 and 5.20, interest is to be credited

(a) in respect of a defined benefit provision, at either of the following rates:

(i) the rate of return that can reasonably be attributed to the operation of that part of the pension fund holding those contributions for the most recently completed period for which interest is to be applied,

(ii) the average of the CANSIM Series V 122515 rates published by the Bank of Canada for the months for which interest is payable, using the most recently published rate for any month for which the rate has not yet been published; and

5.19(2) Des intérêts sont versés sur le remboursement ou le transfert visé au paragraphe (1) pour la période allant du début de l'exercice au cours duquel l'opération en question a lieu jusqu'à une date non antérieure à la fin du mois précédant celui de l'opération en cause. Le taux d'intérêt est prévu à l'article 5.21. Les intérêts sont composés au moins une fois par mois.

5.19(3) Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux remboursements, aux retraits, aux versements et aux transferts visés aux sections 3, 5, 6, 7, 8 et 10 de la partie 10 du présent règlement.

Intérêts sur les versements de pension tardifs

5.20 Lorsqu'une personne a droit à une série de versements en vertu de la section 7 de la partie 10 du présent règlement ou à des versements de pension périodiques sur un régime et qu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu par le régime, l'administrateur effectue le versement, tout en l'accompagnant d'intérêts, pour la période allant du premier jour du mois suivant la date de son exigibilité jusqu'à la date où il est fait. Le taux d'intérêt est prévu à l'article 5.21.

Taux d'intérêt visé aux articles 5.19 et 5.20

5.21(1) Pour l'application des articles 5.19 et 5.20, les intérêts sont appliqués :

a) dans le cas d'une disposition à prestations déterminées, à un taux correspondant :

(i) soit au taux de rendement qui peut raisonnablement être attribué au fonctionnement de la partie de la caisse de retraite dans laquelle sont détenues ces cotisations au cours de la dernière période révolue pour laquelle des intérêts doivent être appliqués,

(ii) soit à la moyenne des taux publiés par la Banque du Canada sous le numéro de série V122515 du fichier CANSIM pour les mois à l'égard desquels des intérêts doivent être versés, le dernier taux publié étant utilisé pour tout mois à l'égard duquel un taux n'a pas encore été publié;

(b) in respect of a defined contribution provision, at a rate equal to the rate of return that can reasonably be attributed to the operation of that part of the pension fund holding those contributions, for the most recently completed period for which interest is to be applied.

5.21(2) When the rate applied to a refund of contributions referred to in subclause (1)(a)(i) would result in a negative interest rate, the interest rate is 0%.

5.21(3) An administrator who chooses a rate of interest under clause (1)(a) must use that rate for all refunds, transfers, withdrawals or payments made within a fiscal year in respect of a defined benefit provision.

Investment expenses and administration costs

5.22(1) Subject to subsection (2), in calculating a rate of return under this Part, the administrator must deduct investment expenses and administration costs that have been paid from the fund during the period for which interest is to be applied, if the plan provides that the plan's investment expenses and administration costs are payable from the plan's fund.

5.22(2) If a defined benefit provision allows the calculation of a rate of return without deduction of investment expenses or administration costs, subsection (1) does not apply to that calculation.

M.R. 205/2011

b) dans le cas d'une disposition à cotisations déterminées, à un taux correspondant au taux de rendement qui peut raisonnablement être attribué au fonctionnement de la partie de la caisse de retraite dans laquelle sont détenues ces cotisations au cours de la dernière période révolue pour laquelle des intérêts doivent être appliqués.

5.21(2) Le taux d'intérêt est de 0 % si le taux appliqué à un remboursement des cotisations visées au sous-alinéa (1)a)(i) était négatif.

5.21(3) L'administrateur qui choisit le taux d'intérêt visé à l'alinéa (1)a) se sert de ce taux pour l'ensemble des remboursements, des transferts, des retraits et des versements effectués au cours d'un exercice à l'égard d'une disposition à prestations déterminées.

Frais de placement et d'administration

5.22(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il calcule un taux de rendement sous le régime de la présente partie, l'administrateur déduit les frais de placement et d'administration qui ont été payés sur la caisse de retraite au cours de la période pour laquelle des intérêts doivent être appliqués, si le régime prévoit que ces frais sont payables sur sa caisse de retraite.

5.22(2) Si une disposition à prestations déterminées permet le calcul d'un taux de rendement sans déduction des frais de placement ou d'administration, le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce calcul.

R.M. 205/2011

DIVISION 4

SECTION 4

TRANSITIONAL

DISPOSITION TRANSITOIRE

Transitional provision re pension under insured plan

5.23(1) Subsection 14(2) of the former regulation continues to apply to a plan insured by individual level premium contracts.

5.23(2) In this section, "**former regulation**" means the *Pension Benefits Regulation*, Manitoba Regulation 188/87 R, as it read immediately before it was repealed.

Pensions à verser au titre de régimes garantis

5.23(1) Le paragraphe 14(2) du règlement antérieur continue de s'appliquer aux régimes garantis au moyen de contrats individuels de primes uniformes.

5.23(2) Au présent article, « règlement antérieur » s'entend du *Règlement sur les prestations de pension*, R.M. 188/87 R, tel qu'il était libellé juste avant son abrogation.

PART 6**VARIABLE BENEFITS****Overview**

6.1 A pension plan with a defined contribution provision may provide for pension benefits that are variable benefits mentioned in paragraph 8506(1)(e.1) of the *Income Tax Regulations* (Canada). This Part sets out

- (a) requirements for the provisions of a pension plan that provides for variable benefits;
- (b) rules relating to transfers to and from the accounts established for variable benefits; and
- (c) rules respecting information to be provided to persons entitled to variable benefits.

Definitions

6.2 The following definitions apply in this Part.

"**DC account**" of a member means the portion of the member's pension benefit credits under a pension plan that is attributable to the plan's defined contribution provision and has not been transferred or credited to the member's VB account. (« compte CD »)

"**Manitoba locked-in money**" has the same meaning as in Part 10 (transfers and withdrawals). (« sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba »)

"**member**" of a pension plan includes a former member of the pension plan. (« participant »)

"**specified beneficiary**", in relation to a defined contribution provision of a pension plan as it relates to a member, means an individual who is a specified beneficiary under subsection 8506(8) of the *Income Tax Regulations* (Canada) in relation to that provision and that member. (« bénéficiaire déterminé »)

PARTIE 6**PRESTATIONS VARIABLES****Aperçu**

6.1 Le régime de retraite comportant une disposition à cotisations déterminées peut prévoir des prestations de pension qui sont des prestations variables mentionnées à l'alinéa 8506(1)e.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada). La présente partie énonce :

- a) les exigences applicables aux dispositions d'un régime prévoyant de telles prestations;
- b) les règles ayant trait aux transferts dont font l'objet les comptes établis à leur égard;
- c) les règles concernant les renseignements à communiquer aux personnes qui y ont droit.

Définitions

6.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« adhérent PV »

- a) Le participant au régime de retraite pour lequel un compte PV a été ou doit être établi;
- b) après le décès du participant au régime, dans la mesure où celui-ci le permet, le bénéficiaire déterminé au nom duquel le compte est ou doit être maintenu. ("VB participant")

« bénéficiaire déterminé » S'entend, relativement à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de retraite ayant trait à un participant, du particulier qui est le bénéficiaire déterminé en vertu du paragraphe 8506(8) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de cette disposition et de ce participant. ("specified beneficiary")

« compte CD » La partie des crédits de prestations de pension d'un participant au titre d'un régime de retraite qui est attribuable à la disposition à cotisations déterminées du régime et qui n'a pas été transférée au compte PV du participant ni portée au crédit de ce compte. ("DC account")

"VB account" means an account under the defined contribution provision of a pension plan that is used, or is to be used, for providing a VB pension to the member for whom the account was established, or to a beneficiary of that member. (« compte PV »)

"VB participant", in relation to a VB account, means

- (a) the member of the pension plan for whom the account has been, or is to be, established; and
- (b) after the member's death, if the plan so permits, the specified beneficiary in whose name the VB account is, or is to be, continued. (« adhérent PV »)

"VB pension" means a pension consisting of pension benefits that are variable benefits mentioned in paragraph 8506(1)(e.1) of the *Income Tax Regulations* (Canada). (« pension PV »)

Prescribed arrangement

6.3 An arrangement under which a VB pension is, or is to be, provided is prescribed for the purpose of subsection 21(13.1) of the Act (transfer to retirement benefit plan) if the arrangement meets the requirements of this Part.

Provision for VB pension

6.4(1) A pension plan with a defined contribution provision may provide for a VB pension in accordance with this section.

6.4(2) A pension plan that provides for a VB pension must provide that

- (a) all or any part of the pension benefit credits under a member's DC account may be transferred to his or her VB account, but only in accordance with this section and the provisions of the plan;
- (b) only a member who has reached the early retirement age under the defined contribution provision of the plan may elect to transfer pension benefit credits to a VB account;

« **compte PV** » Compte que prévoit la disposition à cotisations déterminées d'un régime de retraite et qui est ou doit être utilisé pour le versement d'une pension PV au participant pour lequel il a été établi ou à un de ses bénéficiaires. ("VB account")

« **participant** » Est assimilé au participant d'un régime de retraite tout ex-participant. ("member")

« **pension PV** » Pension consistant en des prestations variables mentionnées à l'alinéa 8506(1)e.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("VB pension")

« **sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba** » S'entend au sens de la partie 10. ("Manitoba locked-in money")

Régime réglementaire

6.3 Le régime au titre duquel une pension PV est ou doit être versée constitue un régime réglementaire pour l'application du paragraphe 21(13.1) de la *Loi*, dans la mesure où il respecte les exigences de la présente partie.

Versement d'une pension PV

6.4(1) Un régime de retraite comportant une disposition à cotisations déterminées peut prévoir le versement d'une pension PV en conformité avec le présent article.

6.4(2) Le régime de retraite qui prévoit le versement d'une pension PV indique :

- a) que l'ensemble ou une partie des crédits de prestations de pension du compte CD du participant ne peuvent être transférés à son compte PV qu'en conformité avec le présent article et les dispositions du régime;
- b) que seul le participant qui a atteint l'âge de la retraite anticipée fixé dans sa disposition à cotisations déterminées peut choisir de transférer des crédits de prestations de pension à un compte PV;

(c) no pension benefit credits shall be transferred to the VB account of a member with a spouse or common-law partner unless the member and the spouse or common-law partner have waived their right to a joint pension in accordance with subsection 23(4) of the Act (waiving joint pension);

(d) a transfer of pension benefit credits to a member's VB account is not the commencement of the member's pension under his or her DC account;

(e) the balance in the VB account will be administered as Manitoba locked-in money under the Act until paid out or transferred as permitted by this Part;

(f) the VB pension payable to a member for a calendar year must be

(i) not less than the minimum amount determined for that year under subsection 8506(5) of the *Income Tax Regulations* (Canada), and

(ii) not more than the maximum amount determined for that year under the plan's provisions for determining that maximum amount;

(g) the VB participant may notify the administrator in writing, within 60 days after receiving the annual statement required under section 6.10, (annual statement to VB participant) of the amounts to be paid as a VB pension, and the frequency and method of payment,

(i) during the current year, or

(ii) if the VB account rate of return is guaranteed by the plan for a period longer than one year, during any longer period ending not later than the end of the period for which the rate of return is guaranteed;

(h) subject to the minimum and maximum referred to in clause (f), the VB participant may at any time, by written notice to the administrator, increase or decrease the amounts to be paid as a VB pension in the year;

c) que les crédits de prestations de pension ne peuvent être transférés au compte PV du participant ayant un conjoint ou un conjoint de fait que si ces personnes ont renoncé à leur droit à une pension commune en conformité avec le paragraphe 23(4) de la *Loi*;

d) que le transfert de crédits de prestations de pension au compte PV du participant n'emporte pas le versement de sa pension au titre de son compte CD;

e) que le solde du compte PV est administré comme une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba en conformité avec la *Loi* jusqu'à ce qu'il soit versé ou transféré de la manière autorisée par la présente partie;

f) que la pension PV à verser à un participant pour une année civile ne peut :

(i) être inférieure au minimum calculé pour l'année en conformité avec le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada),

(ii) être supérieure au maximum calculé pour l'année conformément à ses dispositions portant sur le calcul du maximum;

g) que l'adhérent PV peut aviser l'administrateur par écrit, dans les 60 jours suivant la réception du relevé annuel visé à l'article 6.10, des sommes qui doivent être versées au titre d'une pension PV ainsi que de la périodicité et des modalités des versements :

(i) pendant l'année en cours,

(ii) si le taux de rendement du compte PV est garanti par le régime pour une période supérieure à un an, pendant une période plus longue se terminant au plus tard à la fin de la période de rendement garanti;

h) que, sous réserve des minimum et maximum visés à l'alinéa f), l'adhérent PV peut, en tout temps, par avis écrit envoyé à l'administrateur, modifier les sommes à verser au titre de la pension PV au cours de l'année;

(i) if the VB participant does not notify the administrator of the amounts to be paid as a VB pension, the amounts to be paid will be as set out in the latest annual statement provided to the participant under section 6.10;

(j) if a person receiving a VB pension from the plan is rehired by an employer under the plan,

(i) the person may immediately become an active member if he or she belongs to the class of persons who are eligible to participate in the plan,

(ii) at the person's option, the VB pension payments may continue or be suspended until the person's active membership in the plan is next terminated, and

(iii) any additional pension benefit credits earned in respect of the further period of employment must not be credited to the person's VB account while he or she remains an active member in respect of that employment;

(k) after the death of the member, the balance of the VB account must be paid, within 90 days after the delivery to the administrator of the relevant documents required by the administrator,

(i) to the member's surviving spouse or common-law partner, unless the spouse or common-law partner

(A) was living separate and apart from the member by reason of a breakdown of their relationship, or

(B) has provided a death benefit waiver in relation to the balance in the VB account and has not revoked it, or

(ii) in any other case, as a lump sum to the designated beneficiary or, in the absence of a designated beneficiary, to the deceased's estate; and

i) que si l'adhérent PV n'avise pas l'administrateur des sommes à verser au titre de la pension PV, les sommes à verser sont celles que prévoit le dernier relevé annuel qui lui a été remis en conformité avec l'article 6.10;

j) que si une personne recevant une pension PV sur le régime est engagée de nouveau par un employeur visé par le régime :

(i) cette personne peut immédiatement participer activement au régime pour autant qu'elle fasse partie d'une catégorie de personnes admissibles,

(ii) le versement de sa pension peut, à son choix, se poursuivre ou être suspendu jusqu'à ce qu'il soit mis fin à sa nouvelle participation active au régime,

(iii) les crédits de prestations de pension supplémentaires qu'elle acquiert pendant la nouvelle période d'emploi ne peuvent être portés au crédit de son compte PV pendant qu'elle continue à participer activement au régime à l'égard de cet emploi;

k) qu'au décès du participant, le solde du compte PV est versé, dans les 90 jours suivant la remise à l'administrateur des documents pertinents qu'il exige :

(i) au conjoint ou au conjoint de fait survivant du participant, à moins que ce conjoint :

(A) n'ait vécu séparé du participant en raison de la rupture de leur union,

(B) n'ait remis une renonciation à la prestation de décès à l'égard du solde du compte et ne l'ait pas annulée,

(ii) dans les autres cas, sous forme de somme forfaitaire au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à la succession du défunt;

(l) the surviving spouse or common-law partner entitled to the balance under subclause (k)(i) may require it to be

(i) paid as a lump sum,

(ii) transferred to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under the *Income Tax Act* (Canada), to the extent permitted by or under that Act, or

(iii) used to purchase a life insurance contract.

6.4(3) Despite clauses (2)(k) and (l), a plan may provide for the deceased member's or former member's VB pension to continue to be paid, after his or her death, to his or her surviving spouse or common-law partner if that spouse or common-law partner

(a) is a specified beneficiary in relation to the deceased member or former member; and

(b) elects to continue receiving the VB pension instead of requiring it to be paid or transferred as provided for in the plan in accordance with clause (2)(l).

M.R. 205/2011

Waiver of death benefit

6.5(1) A person who is or might become entitled under subclause 6.4(2)(k)(i) to the balance of the VB account on the death of the member may waive that entitlement in accordance with this section after receiving the documents to be provided under subsection (2).

6.5(2) Upon receiving notice from a person that he or she wishes to waive his or her entitlement under subclause 6.4(2)(k)(i), the administrator must provide the following to the person:

(a) the account balance as at the date of the notice; and

(b) the form of waiver approved by the superintendent for this purpose.

l) que le conjoint ou le conjoint de fait survivant ayant droit au solde en vertu du sous-alinéa k)(i) peut exiger qu'il :

(i) soit versé sous forme de somme forfaitaire,

(ii) soit transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite que vise la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où le transfert est autorisé sous le régime de cette loi,

(iii) soit affecté à la souscription d'un contrat d'assurance-vie.

6.4(3) Par dérogation aux alinéas (2)k) et l), le régime peut prévoir le maintien du versement de la pension PV du participant ou de l'ex-participant décédé à son conjoint ou à son conjoint de fait survivant si ce conjoint, à la fois :

a) est un bénéficiaire déterminé par rapport au participant ou à l'ex-participant;

b) choisit de continuer à recevoir la pension, au lieu d'en exiger le versement ou le transfert comme le prévoit le régime conformément à l'alinéa (2)l).

R.M. 205/2011

Renonciation à la prestation de décès

6.5(1) La personne qui a ou pourrait avoir droit en vertu du sous-alinéa 6.4(2)k)(i) au solde du compte PV au décès du participant peut renoncer à son droit en conformité avec le présent article après avoir reçu les documents mentionnés au paragraphe (2).

6.5(2) Lorsqu'il est avisé qu'une personne désire renoncer au droit que lui confère le sous-alinéa 6.4(2)k)(i), l'administrateur lui fournit :

a) le solde du compte à la date de l'avis;

b) la formule de renonciation approuvée par le surintendant à cette fin.

6.5(3) To waive his or her entitlement, the person must

(a) sign the waiver form in the presence of a witness and, if the waiver was given before the member's death, not in the presence of the member; and

(b) provide the signed waiver to the administrator.

6.5(4) A waiver under this section may be revoked before the death of the member by filing with the administrator a written revocation signed by the member and the spouse or common-law partner who granted the waiver.

Transfers to VB account

6.6(1) Subject to subsection (2), a pension plan that provides for a VB pension may provide that a member may transfer to his or her VB account, to the extent permitted by or under the *Income Tax Act* (Canada), his or her pension benefit credits from

(a) a LIRA or LIF; or

(b) another pension plan, if permitted by the terms of that other plan.

6.6(2) A pension plan must not allow a member who has a spouse or common-law partner to transfer pension benefit credits from a LIRA to a VB account unless the member and the spouse or common-law partner have waived their right to a joint pension in accordance with subsection 23(4) of the Act (waiving joint pension).

M.R. 205/2011

Transfers from VB account

6.7(1) Subject to subsections (2) and (3), subsection 6.8(2) and the *Income Tax Act* (Canada), a pension plan that provides for a VB pension must provide that the VB participant may transfer all or any part of the pension benefit credits in his or her VB account

(a) to a LIF or LIRA;

6.5(3) Pour renoncer à son droit, la personne :

a) signe la formule de renonciation en présence d'un témoin et, si la signature a lieu du vivant du participant, en l'absence de ce dernier;

b) remet la renonciation signée à l'administrateur.

6.5(4) La renonciation visée au présent article peut être annulée avant le décès du participant par dépôt auprès de l'administrateur d'une annulation signée à la fois par le participant et par le conjoint ou le conjoint de fait qui l'a remise.

Transferts au compte PV

6.6(1) Sous réserve du paragraphe (2), le régime de retraite qui prévoit le versement d'une pension PV peut indiquer que le participant peut transférer à son compte PV — dans la mesure permise sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) — ses crédits de prestations de pension provenant :

a) soit d'un CRI ou d'un FRV;

b) soit d'un autre régime de retraite, si cet autre régime le permet.

6.6(2) Le régime de retraite ne peut autoriser le participant qui a un conjoint ou un conjoint de fait à transférer des crédits de prestations de pension d'un CRI à un compte PV que si ces personnes renoncent à une pension commune en conformité avec le paragraphe 23(4) de la *Loi*.

R.M. 205/2011

Transferts sur le compte PV

6.7(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et 6.8(2) ainsi que de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le régime de retraite qui prévoit le versement d'une pension PV indique que l'adhérent PV peut transférer la totalité ou une partie des crédits de prestations de pension de son compte PV :

a) à un FRV ou à un CRI;

(b) to another pension plan, if permitted by the terms of that other plan; or

(c) to purchase an annuity.

6.7(2) A pension plan that provides for a VB pension must provide that no amount may be transferred from a VB account if, because of the transfer, the transferred pension benefit credit or the remaining pension benefit credit may be commuted under subsection 21(4) of the Act (commutation of small pension) or Division 6 of Part 10 (commutation of small pension and withdrawals from small LIRAs and LIFs).

6.7(3) An administrator must not transfer pension benefit credits from a VB account unless

(a) the administrator making the transfer has advised the administrator to whom the transfer is made that the amount to be transferred is a pension benefit credit and constitutes Manitoba locked-in money;

(b) if the transfer is to a LIF or LIRA, the transfer is made in accordance with Part 10 (transfers and withdrawals);

(c) if the transfer is to another pension plan or to purchase an annuity, the administrator of that other plan or the issuer of the annuity has acknowledged in writing that the amount transferred is, and will be administered as, Manitoba locked-in money; and

(d) the transfer is made within 90 days after

(i) the administrator received the transfer request and all other documents required to authorize the transfer, or

(ii) if investments in the VB account are subject to a fixed term, the end of that term.

b) à un autre régime de retraite, si cet autre régime le permet;

c) en vue de la souscription d'une rente.

6.7(2) Le régime de retraite qui prévoit le versement d'une pension PV interdit tout transfert d'un compte PV qui pourrait entraîner la conversion, en vertu du paragraphe 21(4) de la *Loi* ou de la section 6 de la partie 10 du présent règlement, du crédit de prestations de pension transféré ou restant.

6.7(3) L'administrateur ne peut transférer des crédits de prestations de pension sur un compte PV que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a informé l'administrateur qui est le destinataire du transfert que les sommes à transférer sont des crédits de prestations de pension et constituent des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba;

b) dans le cas d'un transfert à un FRV ou à un CRI, le transfert est effectué en conformité avec la partie 10;

c) dans le cas d'un transfert à un autre régime de retraite ou en vue de la souscription d'une rente, l'administrateur de cet autre régime ou l'émetteur de la rente a reconnu par écrit que les sommes transférées sont des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba et seront administrées à ce titre;

d) le transfert est effectué dans les 90 jours suivant :

(i) soit le moment où il reçoit la demande de transfert et tous les documents nécessaires pour l'autoriser,

(ii) soit l'échéance des placements faits dans le compte PV, dans le cas de placements à échéance fixe.

6.7(4) Within 60 days after receiving a written request from a VB participant to transfer an amount from a VB account, the administrator must provide to the participant a statement containing the following information, as of the date of receipt of the request (the "request date"):

- (a) the name of the pension plan and its Canada Revenue Agency number;
- (b) the participant's name;
- (c) the date the VB pension commenced;
- (d) the account balances as at the beginning of the year and at the request date;
- (e) the income and gains, net of losses, earned during the year up to the request date;
- (f) the total of the amounts paid as a VB pension to the participant in the year up to the request date;
- (g) the amounts transferred to the participant's VB account during the year up to the request date, and their source;
- (h) the amount and nature of the fees charged to the VB account during the year up to the request date;
- (i) the amount available to be transferred;
- (j) the minimum and maximum amounts that may be paid in the year, as set out in the latest annual statement provided under section 6.10;
- (k) a statement that the transferred pension benefit credits must be administered as Manitoba locked-in money in accordance with the Act and this regulation.

6.7(4) Dans les 60 jours suivant la réception d'une demande écrite de transfert d'une somme sur un compte PV, l'administrateur remet à l'adhérent PV un relevé comportant les renseignements précisés ci-dessous, en date de la réception de la demande :

- a) le nom du régime de retraite et son numéro d'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- b) le nom de l'adhérent;
- c) la date du début du versement de la pension PV;
- d) le solde du compte au début de l'année et à la date de la demande;
- e) le revenu et les gains accumulés au cours de l'année jusqu'à la date de la demande, une fois déduites les pertes enregistrées pendant cette période;
- f) le total des sommes versées à titre de pension PV à l'adhérent au cours de l'année jusqu'à la date de la demande;
- g) les sommes transférées au compte au cours de l'année jusqu'à la date de la demande ainsi que leur provenance;
- h) le montant des frais portés au débit du compte au cours de l'année jusqu'à la date de la demande et une mention de leur nature;
- i) le montant qui peut être transféré;
- j) les minimum et maximum pouvant être versés au cours de l'année, comme l'indique le dernier relevé annuel remis en application de l'article 6.10;
- k) une mention selon laquelle les crédits de prestations de pension transférés doivent être administrés à titre de sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba en conformité avec la *Loi* et le présent règlement.

6.7(5) Within 30 days after making a transfer from a VB account, the administrator must provide the following to the administrator to whom the transfer is made:

- (a) a statement reconciling the VB account immediately after the transfer with the balance as at the end of the immediately previous year, showing the amounts deposited into, the investment income, gains and losses earned by, the payments made out of, and the fees charged against, the VB account during the intervening period;
- (b) a copy of any decision made by the member or former member respecting the amount to be withdrawn during the current year;
- (c) a copy of the most recent waiver of a joint pension provided by the member and the member's spouse or common law partner to the administrator;
- (d) a statement that the transferred pension benefit credits must be administered as Manitoba locked-in money in accordance with the Act and this regulation.

M.R. 205/2011

Maximum income payable

6.8(1) The provisions in a pension plan for determining the maximum VB pension payable in a calendar year must provide that the maximum amount payable is the greatest of the following amounts:

- (a) the amount determined by the following formula:

$$\text{Maximum} = F \times B$$

In this formula,

- F is the factor (from the table in Schedule 2 of Division 2 of Part 10) that corresponds to the reference rate for the year and the VB participant's age at the end of the immediately preceding year,

6.7(5) Dans les 30 jours qui suivent un transfert sur un compte PV, l'administrateur remet à l'administrateur qui en est le destinataire :

- a) un état rapprochant le compte PV immédiatement après le transfert et le solde du même compte à la fin de l'année précédente, lequel état mentionne les sommes déposées au compte, les revenus, les gains et les pertes de placement survenus, les versements faits sur le compte et les frais portés à son débit entre la fin de cette année et le transfert;
- b) une copie des décisions prises par le participant ou l'ex-participant concernant le montant à retirer pendant l'année en cours;
- c) une copie de la dernière renonciation à une pension commune remise par le participant et son conjoint ou son conjoint de fait;
- d) une déclaration selon laquelle les crédits de prestations de pension transférés doivent être administrés à titre de sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba en conformité avec la *Loi* et le présent règlement.

R.M. 205/2011

Revenu maximal à verser

6.8(1) Les dispositions d'un régime de retraite qui servent au calcul de la pension PV maximale à verser au cours d'une année civile prévoient que le montant maximal à verser correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

- a) la somme déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Montant maximal} = F \times B$$

Dans la présente formule :

- F représente le facteur (tiré du tableau figurant à l'annexe 2 de la section 2 de la partie 10) qui correspond au taux de référence pour l'année et à l'âge de l'adhérent PV à la fin de l'année précédente,

B is the balance of the VB account at the beginning of the year plus the total of all amounts transferred to the VB account in the year, other than amounts transferred directly or indirectly from a LIF, PRPP account as defined in Part 10, or another VB account;

(b) the minimum amount determined for the year under subsection 8506(5) of the *Income Tax Regulations* (Canada);

(c) the total of

(i) the income and gains earned by the VB account in the immediately preceding year, net of any losses realized by it in that preceding year, and

(ii) 6% of all amounts transferred to the VB account during the current year, other than amounts transferred directly or indirectly from a LIF or another VB account.

6.8(2) When an amount is transferred in a calendar year from a VB account to a LIF or another VB account, the VB participant must be paid from the account to which the transfer was made all amounts that were to be paid to the VB participant from the VB account for that year.

M.R. 205/2011; 80/2017

Commutation or surrender

6.9 In determining whether a VB account established for a member is capable of surrender or commutation at any time under subsection 21(4) of the Act,

(a) the member is deemed to have retired at that time; and

(b) the balance at that time, if any, in the member's DC account must be added to the balance in the VB account.

B représente le solde du compte PV au début de l'année, auquel s'ajoute le total des sommes transférées au compte pendant l'année, à l'exclusion de celles transférées directement ou indirectement d'un FRV, d'un compte RPAC au sens de la partie 10 ou d'un autre compte PV;

b) le minimum déterminé pour l'année en conformité avec le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada);

c) le total des éléments suivants :

(i) le revenu et les gains accumulés dans le compte PV au cours de l'année précédente, une fois déduites les pertes enregistrées pendant cette même année,

(ii) 6 % des sommes transférées pendant l'année en cours au compte PV, à l'exclusion de celles qui ont été transférées directement ou indirectement sur un FRV ou un autre compte PV.

6.8(2) Lorsqu'une somme est transférée au cours d'une année civile d'un compte PV à un FRV ou à un autre compte PV, toutes les sommes qui devaient être versées à l'adhérent PV sur le compte PV à l'égard de cette année lui sont versées sur le compte auquel le transfert a été effectué.

M.R. 205/2011; 80/2017

Conversion ou rachat

6.9 Afin qu'il soit déterminé si un compte PV établi pour un participant peut faire l'objet d'un rachat ou d'une conversion à un moment quelconque sous le régime du paragraphe 21(4) de la *Loi* :

a) le participant est réputé avoir pris sa retraite au moment en cause;

b) le solde du compte CD du participant à ce moment est ajouté à celui de son compte PV.

Annual statement to VB participant

6.10 Within 60 days after the end of each year, the administrator must provide to each VB participant who received a VB pension in that year a statement containing the following information:

- (a) the name of the pension plan and its Canada Revenue Agency number;
- (b) the participant's name;
- (c) the date of birth used to determine the minimum VB pension payable for the year;
- (d) if the pension is being paid to the member, the name of the member's spouse or common-law partner or designated beneficiary, if any;
- (e) the date the VB pension commenced;
- (f) the account balances at the beginning and end of the year;
- (g) the income and gains, net of losses, earned by the VB account during the year;
- (h) the total of the amounts paid as a VB pension to the participant during the year;
- (i) the amounts transferred to the participant's VB account during the year and their source;
- (j) the amount and nature of the fees charged to the participant's VB account in the year;
- (k) information about the election that the participant may make regarding the amount to be paid, including information about
 - (i) the minimum and maximum amounts payable,
 - (ii) how the participant may make the election, and the deadline for making it,

Relevé annuel remis à l'adhérent PV

6.10 Dans les 60 jours suivant la fin de chaque année, l'administrateur remet à tous les adhérents PV qui ont reçu une pension PV au cours de l'année précédente un relevé comportant les renseignements suivants :

- a) le nom du régime de retraite et son numéro d'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- b) le nom de l'adhérent;
- c) la date de naissance utilisée pour l'établissement de la pension PV minimale à verser au cours de l'année;
- d) si la pension est versée au participant, le nom de son conjoint ou conjoint de fait ou de son bénéficiaire désigné, s'il y a lieu;
- e) la date du début du versement de la pension PV;
- f) le solde du compte au début et à la fin de l'année;
- g) le revenu et les gains accumulés dans le compte PV au cours de l'année, une fois déduites les pertes enregistrées pendant celle-ci;
- h) le total des sommes versées à titre de pension PV à l'adhérent au cours de l'année;
- i) les sommes transférées au compte PV de l'adhérent au cours de l'année ainsi que leur provenance;
- j) le montant des frais portés au débit du compte PV de l'adhérent au cours de l'année et une mention de leur nature;
- k) des renseignements concernant les choix que l'adhérent peut faire à l'égard du montant à verser, notamment quant :
 - (i) au minimum et au maximum pouvant être versés,
 - (ii) aux modalités de temps et autres s'appliquant à un choix,

(iii) the amount that will be paid if the participant does not make the election, and

(iv) how the participant may change his or her election.

(iii) au montant du versement qui sera effectué en l'absence de choix,

(iv) à la marche à suivre pour la modification d'un choix.

Statement after death of VB participant

6.11 Within 60 days after being properly notified of the death of a VB participant who died while in receipt of a VB pension, the administrator must provide to the person entitled to receive the balance of the VB account a statement containing the following information:

- (a) the name of the pension plan and its Canada Revenue Agency number;
- (b) the participant's name;
- (c) the date the VB pension commenced;
- (d) the account balances as at the beginning of the year and the date of death;
- (e) the income and gains, net of losses, earned during that year before the date of death;
- (f) the total of the amounts paid as a VB pension to the participant in that year;
- (g) the amounts transferred to the participant's VB account during the year and their source;
- (h) the amount and nature of the fees charged to the VB account during the year;
- (i) information about the payment and transfer options available to the recipient, including
 - (i) how the recipient is to make an election, and the deadline for making it, and
 - (ii) the balance in the account will be paid or transferred if the recipient does not make an election.

Relevé à remettre après le décès de l'adhérent PV

6.11 Dans les 60 jours qui suivent le jour où il est dûment informé du décès d'un adhérent PV, lequel décès est survenu pendant le service d'une pension PV, l'administrateur remet à la personne qui a le droit de recevoir le solde du compte PV un relevé comportant les renseignements suivants :

- a) le nom du régime de retraite et son numéro d'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- b) le nom de l'adhérent;
- c) la date du début du versement de la pension PV;
- d) le solde du compte au début de l'année et à la date du décès;
- e) le revenu et les gains accumulés dans le compte PV au cours de la partie de l'année qui a précédé le décès, une fois déduites les pertes enregistrées pendant cette période;
- f) le total des sommes versées à titre de pension PV à l'adhérent au cours de l'année;
- g) les sommes transférées au compte PV de l'adhérent au cours de l'année ainsi que leur provenance;
- h) le montant des frais portés au débit du compte PV au cours de l'année et une mention de leur nature;
- i) des renseignements concernant les choix offerts au bénéficiaire à l'égard du versement et du transfert, notamment quant :
 - (i) aux modalités de temps et autres s'appliquant à un choix,
 - (ii) aux modalités selon lesquelles le solde sera versé ou transféré en l'absence de choix.

PART 7**TERMINATION AND WINDING UP OF PLANS****Overview**

7.1 This Part supplements the provisions of the Act that apply when a pension plan, or part of a pension plan, is terminated or wound up.

Interpretation

7.2 Unless otherwise specified, a reference to the termination or winding up of a plan in this Part, includes a reference to the termination or winding up of part of a plan.

Termination of plan

7.3 For the purposes of this Part, a plan is terminated

- (a) when the commission refuses to register the plan;
- (b) when the commission cancels the plan's registration;
- (c) when the employer suspends or ceases making contributions to a plan or suspends or ceases crediting any benefits under the plan, if the suspension or cessation affects all members and other beneficiaries of the plan;
- (d) on the date set out in a notice of termination filed with the commission under subsection 26(4) of the Act (notification of termination of plan);
- (e) when the commission makes a declaration under subsection 33(1) of the Act (declaration by commission as to termination of plan) that the plan is terminated.

M.R. 205/2011

Partial termination of plan

7.4(1) The following result in the partial termination of a plan:

- (a) the commission makes a declaration under subsection 33(1) of the Act that a part of the plan is terminated;

PARTIE 7**CESSATION ET LIQUIDATION DES RÉGIMES****Aperçu**

7.1 La présente partie complète les dispositions de la *Loi* qui s'appliquent en cas de cessation ou de liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite.

Interprétation

7.2 Sauf disposition contraire, toute mention de la cessation ou de la liquidation d'un régime dans la présente partie vaut mention de sa cessation ou de sa liquidation partielle.

Cessation d'un régime

7.3 Pour l'application de la présente partie, un régime fait l'objet d'une cessation :

- a) lorsque la Commission refuse de l'agréer;
- b) lorsque la Commission annule son agrément;
- c) lorsque l'employeur suspend ou cesse ses cotisations au régime ou suspend ou cesse la constitution des prestations qu'il prévoit, si l'opération en question touche tous les participants au régime et les autres bénéficiaires de celui-ci;
- d) à la date indiquée dans un avis de cessation déposé auprès de la Commission en vertu du paragraphe 26(4) de la *Loi*;
- e) lorsque la Commission déclare la cessation du régime en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi*.

R.M. 205/2011

Cessation partielle d'un régime

7.4(1) Les mesures indiquées ci-après entraînent la cessation partielle d'un régime :

- a) la Commission déclare la cessation partielle du régime en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi*;

(b) subject to subsection 26.1(12) of the Act (no partial termination), the employer suspends or ceases making contributions respecting a specific and identifiable class or group of members and other beneficiaries of the plan;

(c) the employer suspends or ceases crediting any benefits under the plan respecting a specific and identifiable class or group of members.

7.4(2) In the circumstances set out in clause (1)(b) or (c), the only part of the plan that is terminated is the part that relates to the specific and identifiable class or group of members and other beneficiaries affected by the actions of the employer.

M.R. 205/2011

Exception

7.5 If contributions to a plan cease because a new plan has been adopted or the members have joined another plan

(a) the termination provisions of this Part do not apply to the original plan; and

(b) the benefits of the original plan are deemed to be benefits associated with the new plan for service prior to the establishment of the new plan, whether or not the assets and liabilities of the original plan have been consolidated into the new plan.

Notice of termination

7.6(1) The administrator must give written notice of the termination of a plan or the partial termination of a plan to all members and other beneficiaries affected by the termination. Subject to subsection (2), the notice must be given within 60 days after the occurrence of an action set out in section 7.3 or 7.4 that resulted in the termination.

7.6(2) If an appeal is filed respecting an action set out in section 7.3 or 7.4, the notice of termination must be served within 60 days after a decision is made upholding the action in question.

b) sous réserve du paragraphe 26.1(12) de la *Loi*, l'employeur suspend ou cesse ses cotisations à l'égard d'une catégorie ou d'un groupe précis et identifiable de participants au régime et d'autres bénéficiaires de celui-ci;

c) l'employeur suspend ou cesse la constitution des prestations que prévoit le régime à l'égard d'une catégorie ou d'un groupe précis et identifiable de participants.

7.4(2) Dans les circonstances énoncées à l'alinéa (1)b) ou c), seule la partie du régime qui a trait à la catégorie ou au groupe touché par les mesures de l'employeur fait l'objet d'une cessation.

R.M. 205/2011

Exception

7.5 Si les cotisations à un régime cessent en raison de l'adoption d'un nouveau régime ou de l'adhésion à un autre régime par les participants :

a) les dispositions de la présente partie qui concernent la cessation ne s'appliquent pas au régime initial;

b) les prestations prévues par le régime initial sont réputées être des prestations liées au nouveau régime relativement au service antérieur à la création de ce dernier, même si l'actif et le passif du régime initial n'y ont pas été consolidés.

Avis de cessation

7.6(1) L'administrateur remet un avis écrit concernant la cessation totale ou partielle du régime à l'ensemble des participants et des autres bénéficiaires qui sont touchés par la cessation. Sous réserve du paragraphe (2), la remise se fait dans les 60 jours suivant la prise d'une mesure visée à l'article 7.3 ou 7.4 qui a entraîné la cessation.

7.6(2) Si un appel est déposé à l'égard d'une mesure visée à l'article 7.3 ou 7.4, l'avis de cessation est signifié dans les 60 jours suivant la confirmation de la mesure en question.

Termination report

7.7(1) Within six months after the termination of a plan, the administrator must file with the commission a termination report that sets out

- (a) the names of the members and other beneficiaries under the plan;
- (b) the assets and liabilities of the terminated plan;
- (c) in the case of a plan with a defined benefit provision,
 - (i) where there is a solvency deficiency in the plan, information on the special payments being made to amortize the deficiency and the date on which the deficiency will be fully amortized, or
 - (ii) where there is a surplus in the plan, a description of the manner in which the surplus is to be utilized;
- (d) the proposed benefits to be provided to members and other beneficiaries under the terminated plan;
- (e) where there is a solvency deficiency in a plan with a defined benefit provision, a description of the methods of allocation or priorities, in accordance with section 7.11, 7.13 or 7.15, as applicable, for determining the partial benefits payable; and
- (f) any other information that the superintendent requires to ensure that the termination and winding up of the plan will comply with the Act and this regulation.

7.7(2) A termination report must be prepared by the following:

- (a) a representative of the fund holder who is authorized by the fund holder, the administrator or a person approved by the superintendent, in the case of a plan that has only a defined contribution provision;
- (b) an actuary, in the case of a plan with a defined benefit provision;

Rapport de cessation

7.7(1) Dans les six mois suivant la cessation du régime, l'administrateur dépose auprès de la Commission un rapport de cessation :

- a) mentionnant le nom des participants au régime et des autres bénéficiaires de celui-ci;
- b) indiquant l'actif et le passif du régime;
- c) lorsqu'il s'agit d'un régime comportant une disposition à prestations déterminées et que ce régime, selon le cas :
 - (i) a un déficit de solvabilité, donnant des renseignements sur les versements spéciaux faits en vue de l'amortissement du déficit et précisant la date à laquelle il sera entièrement amorti,
 - (ii) a un surplus, précisant l'affectation du surplus;
- d) faisant état des prestations qui devraient être versées aux participants et aux autres bénéficiaires en vertu de ses dispositions;
- e) lorsqu'il s'agit d'un régime comportant une disposition à prestations déterminées et que ce régime a un déficit de solvabilité, mentionnant les méthodes d'attribution ou les priorités, en conformité avec l'article 7.11, 7.13 ou 7.15 qui servent à la détermination des prestations partielles à verser;
- f) contenant les autres renseignements qu'il exige pour que la cessation et la liquidation du régime aient lieu en conformité avec la *Loi* et le présent règlement.

7.7(2) Le rapport de cessation est établi par :

- a) un représentant autorisé du titulaire de la caisse, l'administrateur ou une personne agréée par le surintendant, dans le cas d'un régime ne comportant qu'une disposition à cotisations déterminées;
- b) un actuaire, dans le cas d'un régime comportant une disposition à prestations déterminées;

(c) a person authorized by the insurer, in the case of an insured plan.

c) une personne autorisée par l'assureur, dans le cas d'un régime garanti.

R.M. 205/2011

Payment on termination

7.8(1) Subject to subsection (3), the administrator must not apply the assets of a terminated plan toward the payment of pensions or pension benefit credits under the plan until the superintendent has approved the termination report.

7.8(2) Once the termination report has been approved, the administrator must apply the assets of the terminated plan first toward the payment of pensions and pension benefit credits as proposed in the termination report.

7.8(3) The administrator may continue to pay pensions to members and other beneficiaries whose pension commenced before the date of termination, and may make any other payments approved by the superintendent.

Termination statement to members and beneficiaries

7.9 Subject to subsection 7.10(3), within 60 days after the termination report is approved by the superintendent, the administrator must provide each member and other beneficiary with a termination statement that complies with the applicable requirements of Schedule A (Statements).

Winding up

7.10(1) Subject to subsection (2), the administrator of a terminated plan must wind up the plan as soon as possible after the termination report for the plan is approved by the superintendent.

7.10(2) The administrator may delay the winding up of a terminated plan with the written approval of the superintendent. The approval may be subject to terms and conditions.

Versements des prestations ou des crédits de prestations de pension

7.8(1) Sous réserve du paragraphe (3), l'administrateur ne peut affecter l'actif du régime faisant l'objet de la cessation au versement des pensions ou des crédits de prestations de pension avant que le surintendant n'ait approuvé le rapport de cessation.

7.8(2) Une fois le rapport de cessation approuvé, l'administrateur affecte l'actif du régime faisant l'objet de la cessation en premier lieu au versement des pensions et des crédits de prestations de pension conformément au rapport.

7.8(3) L'administrateur peut continuer à verser des pensions aux participants et aux autres bénéficiaires dont le service de la pension a commencé avant la date de cessation. De plus, il peut faire les autres versements qu'approuve le surintendant.

Remise d'un relevé de cessation aux participants et aux bénéficiaires

7.9 Sous réserve du paragraphe 7.10(3), dans les 60 jours suivant l'approbation du rapport de cessation par le surintendant, l'administrateur remet à chaque participant et à tout autre bénéficiaire un relevé de cessation conforme aux exigences applicables de l'annexe A.

Liquidation

7.10(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'administrateur du régime faisant l'objet de la cessation le liquide dès que possible après l'approbation du rapport de cessation.

7.10(2) L'administrateur peut reporter la liquidation du régime faisant l'objet de la cessation avec l'approbation écrite du surintendant. L'approbation peut être assortie de conditions.

7.10(3) When approving a delay in the winding up of a plan, the superintendent may exempt an administrator from the requirement to provide members and other beneficiaries with a termination statement as required under section 7.9. If an exemption is granted, the administrator must provide those persons with a termination statement within 60 days after the supplemental termination report under subsection (4) is approved by the superintendent.

7.10(4) If the winding up of a plan does not begin immediately after the plan is terminated, the administrator must file a supplemental termination report with the commission that sets out the information required under section 7.7, but that is updated in a manner acceptable to the superintendent. The supplemental termination report must be filed by a deadline specified by the superintendent.

7.10(5) If a plan does not provide for the payment of expenses incurred in the winding up of the plan, the superintendent may, by written authorization, allow reasonable expenses related to the winding up of the plan to be paid in priority to benefits payable under the plan.

Initial benefit if there is a solvency deficiency in a terminated plan

7.11 Subject to section 7.13 and 7.15, if a terminated plan has a solvency deficiency, the administrator must pay or transfer, subject to the locking-in requirements of the Act and Part 10, an initial benefit to or for the benefit of each member or other beneficiary that is calculated by multiplying the commuted value of his or her benefit entitlement as of the termination date of the plan by the solvency ratio of the plan.

Requirement to amortize solvency deficiency

7.12(1) A solvency deficiency in a terminated plan, other than a multi-unit pension plan, must be amortized in accordance with section 4.19.

7.12(2) Within 60 days after the last payment is made to amortize a solvency deficiency as required by section 4.19 (solvency deficiency on termination), the administrator must file with the commission an updated termination report under section 7.7 for the plan.

7.10(3) Lorsqu'il approuve le report de la liquidation du régime, le surintendant peut soustraire l'administrateur à l'obligation de remettre aux participants et aux autres bénéficiaires le rapport de cessation exigé à l'article 7.9, auquel cas l'administrateur remet à ces personnes un relevé de cessation dans les 60 jours suivant l'approbation du rapport de cessation supplémentaire visé au paragraphe (4).

7.10(4) Si la liquidation du régime ne commence pas immédiatement après sa cessation, l'administrateur dépose un rapport de cessation supplémentaire qui donne les renseignements exigés par l'article 7.7. Ce rapport est déposé auprès de la Commission dans le délai que le surintendant précise et est mis à jour d'une manière qu'il juge acceptable.

7.10(5) Si le régime ne prévoit pas le paiement des dépenses engagées lors de sa liquidation, le surintendant peut, par autorisation écrite, permettre que le paiement des dépenses liées à la liquidation ait préséance sur le versement des prestations.

Prestations initiales en cas de déficit de solvabilité

7.11 Sous réserve des articles 7.13 et 7.15, si le régime faisant l'objet de la cessation a un déficit de solvabilité, l'administrateur verse ou transfère à chaque participant ou autre bénéficiaire ou pour lui, sous réserve des exigences de la *Loi* et de la partie 10 en matière d'immobilisation, une prestation initiale correspondant au produit de la valeur commuée des prestations auxquelles il aurait droit à la date de cessation multipliée par le ratio de solvabilité du régime.

Obligation d'amortir le déficit de solvabilité

7.12(1) Tout déficit de solvabilité existant à l'égard d'un régime faisant l'objet d'une cessation, à l'exclusion d'un régime de retraite multipartite, est amorti en conformité avec l'article 4.19.

7.12(2) Au plus tard 60 jours après qu'a été fait le dernier versement en vue de l'amortissement d'un déficit de solvabilité conformément à l'article 4.19, l'administrateur remet à la Commission un rapport de cessation mis à jour à l'égard du régime.

7.12(3) When a solvency deficiency in a terminated plan has been amortized and the updated termination report under subsection (2) has been approved by the superintendent, the administrator must, subject to the locking-in requirements of the Act and Part 10, pay or transfer to each member and other beneficiary the balance of the commuted value of the person's benefit that was not paid as an initial benefit under section 7.11, adjusted for interest for the period between the termination date of the plan and the time that the unpaid balance is paid at a rate equal to the rate of return that can reasonably be attributed to the operation of the pension fund for that period.

7.12(4) Section 5.22 applies to the calculation of a rate of return under subsection (3).

M.R. 205/2011

Partial benefits if employer bankrupt

7.13(1) If a terminated plan with a defined benefit provision has a solvency deficiency and the sponsoring employer has declared bankruptcy the actuary who prepares the termination report for the plan must propose that the assets of the plan be allocated to provide, subject to the locking-in requirements of the Act and Part 10, partial benefits in accordance with subsection (2).

7.13(2) In the circumstances set out in subsection (1), the assets of the plan are to be allocated as set out below to provide the following to members and other beneficiaries:

(a) assets must first be allocated to provide for benefits equal to the value of member voluntary and required contributions, with interest in accordance with section 5.17 (interest on contributions-defined benefit provision);

(b) if assets remain after the allocation under clause (a), the assets must be allocated to provide for accrued benefits in respect of which no unfunded liability exists;

7.12(3) Si le déficit de solvabilité a été amorti et le rapport de cessation mis à jour a été approuvé par le surintendant, l'administrateur verse ou transfère à chaque participant et autre bénéficiaire, sous réserve des exigences de la *Loi* et de la partie 10 en matière d'immobilisation, le solde de la valeur commuée de la prestation de la personne qui n'a pas été versée à titre de prestation initiale en vertu de l'article 7.11. Le solde est rajusté en fonction des intérêts accumulés pendant la période allant de la date de cessation du régime jusqu'au versement du solde en question à un taux correspondant au taux de rendement pouvant raisonnablement être attribué au fonctionnement de la caisse de retraite au cours de cette période.

7.12(4) L'article 5.22 s'applique au calcul du taux de rendement visé au paragraphe (3).

R.M. 205/2011

Prestations partielles en cas de faillite de l'employeur

7.13(1) Lorsqu'un régime comportant une disposition à prestations déterminées et faisant l'objet d'une cessation a un déficit de solvabilité et que l'employeur qui le parraine a déclaré faillite, l'actuaire qui établit le rapport de cessation à l'égard du régime propose que son actif soit, sous réserve des exigences de la *Loi* et de la partie 10 en matière d'immobilisation, affecté au versement de prestations partielles en conformité avec le paragraphe (2).

7.13(2) Dans les circonstances énumérées au paragraphe (1), l'actif du régime est affecté, selon l'ordre de priorité indiqué ci-après, au versement des prestations mentionnées ci-dessous aux participants et aux autres bénéficiaires :

a) l'actif est en premier lieu affecté au versement de prestations égales à la valeur des cotisations salariales volontaires et obligatoires et des intérêts correspondants calculés en conformité avec l'article 5.17;

b) s'il reste des éléments d'actif, ceux-ci sont affectés au versement des prestations constituées à l'égard desquelles il n'existe aucun déficit actuariel;

(c) if assets remain after the allocation under clause (b), the assets must be allocated to provide for accrued benefits in respect of which an unfunded liability exists.

7.13(3) An unfunded liability in respect of any benefits at the date of termination has the effect of reducing those benefits in proportion to the extent to which those benefits remain unfunded.

7.13(4) Each unfunded liability is to be dealt with separately and applied only to the benefits in respect of which it was established.

Partial benefits when amortization not completed

7.14(1) When there is a solvency deficiency in a terminated plan and the termination report for the plan is approved by the superintendent and

(a) some, but not all, of the payments have been made to amortize the solvency deficiency as required by subsection 7.12(1); and

(b) the assets of the plan are not sufficient to pay the outstanding benefits payable in accordance with subsection 7.12(3);

the administrator must file with the commission an updated termination report under section 7.7 for the plan that provides for reduced final benefits as set out in subsection (2).

7.14(2) If the updated termination report is approved by the superintendent, the administrator must pay or transfer, subject to the locking-in requirements of the Act and Part 10, a reduced final benefit to each member and other beneficiary that is calculated by multiplying the balance of the commuted value of the person's benefit that was not paid as an initial benefit under section 7.11 by the solvency ratio of the plan in the updated termination report.

Partial benefits when solvency deficiency in a MUPP

7.15(1) Section 7.13 applies when there is a solvency deficiency in a multi-unit pension plan that has been completely terminated.

c) les éléments d'actif restants, le cas échéant, sont affectés au versement des prestations constituées à l'égard desquelles il existe un déficit actuariel.

7.13(3) Tout déficit actuariel existant à l'égard de prestations à la date de cessation entraîne une réduction des prestations proportionnelle à la mesure selon laquelle ces prestations demeurent non capitalisées.

7.13(4) Chaque déficit actuariel est traité séparément et n'est appliqué qu'aux prestations à l'égard desquelles il a été établi.

Prestations partielles lorsque l'amortissement n'est pas terminé

7.14(1) Si un régime faisant l'objet d'une cessation a un déficit de solvabilité et si le rapport de cessation établi à l'égard du régime est approuvé par le surintendant, l'administrateur dépose auprès de la Commission un rapport de cessation mis à jour qui prévoit le versement de prestations finales réduites en conformité avec le paragraphe (2) dans le cas suivant :

a) seulement certains des versements qu'exige le paragraphe 7.12(1) en vue de l'amortissement du déficit ont été faits;

b) l'actif du régime ne suffit pas au versement des prestations arriérées exigibles en conformité avec le paragraphe 7.12(3).

7.14(2) Si le rapport de cessation mis à jour est approuvé par le surintendant, l'administrateur verse ou transfère à chaque participant et autre bénéficiaire, sous réserve des exigences de la *Loi* et de la partie 10 en matière d'immobilisation, une prestation finale réduite correspondant au produit du solde de la valeur commuée de la prestation de la personne qui n'a pas été versée à titre de prestation initiale en vertu de l'article 7.11 multiplié par le ratio de solvabilité du régime indiqué dans le rapport.

Prestations partielles en cas de déficit de solvabilité d'un régime de retraite multipartite

7.15(1) L'article 7.13 s'applique lorsqu'un régime de retraite multipartite qui a fait l'objet d'une cessation complète a un déficit de solvabilité.

7.15(2) If part of a multi-unit pension plan relating to a specific employer is terminated, the administrator must pay or transfer, subject to the locking-in requirements of the Act and Part 10, a reduced benefit to each member and other beneficiary in the terminated part of the plan that is calculated by multiplying the commuted value of his or her benefit entitlement as of the termination date of that part of the plan by the solvency ratio of that part of the plan as at the termination date.

Annual information returns

7.16(1) If a plan is terminated within three months of the plan's last fiscal year, the annual information return required under subsection 3.26(1) does not have to be filed for the year of termination.

7.16(2) If a plan is terminated more than three months after the end of the plan's last fiscal year, the annual information return required under subsection 3.26(1) must be filed for the year of termination within 180 days after the plan is terminated.

7.16(3) Despite subsections (1) and (2), if a terminated plan has a solvency deficiency, the administrator must file an annual information return for the plan until the deficiency is amortized in accordance with section 4.19.

7.16(4) Subsection (3) does not apply to a multi-unit pension plan or a plan referred to in section 7.13.

M.R. 205/2011

Partial termination of plan

7.17(1) If only part of a plan is terminated, the entitlement of members and other beneficiaries affected by the partial termination must not be less than if the entire plan had been terminated on the date of the partial termination.

7.17(2) Subsection (1) does not apply to a multi-unit pension plan.

7.15(2) Si une partie d'un régime de retraite multipartite ayant trait à un employeur déterminé fait l'objet d'une cessation, l'administrateur verse ou transfère à chaque participant et autre bénéficiaire au titre de la partie faisant l'objet de la cessation, sous réserve des exigences de la *Loi* et de la partie 10 en matière d'immobilisation, une prestation réduite correspondant au produit de la valeur commuée de la prestation à laquelle ils auraient droit à la date de cessation de la partie en cause multipliée par le ratio de solvabilité de la même partie à la date de cessation.

Rapport documentaire annuel

7.16(1) Si un régime fait l'objet d'une cessation dans les trois mois suivant son dernier exercice, il n'est pas nécessaire de déposer le rapport documentaire annuel visé au paragraphe 3.26(1) à l'égard de l'exercice au cours duquel la cessation a lieu.

7.16(2) Si un régime fait l'objet d'une cessation plus de trois mois après la fin de son dernier exercice, le rapport documentaire annuel visé au paragraphe 3.26(1) est déposé à l'égard de l'exercice au cours duquel la cessation a lieu dans les 180 jours suivant celle-ci.

7.16(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le régime faisant l'objet d'une cessation a un déficit de solvabilité, l'administrateur dépose un rapport documentaire annuel à son égard jusqu'à ce que le déficit soit amorti en conformité avec l'article 4.19.

7.16(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux régimes de retraite multipartites ni aux régimes visés à l'article 7.13.

R.M. 205/2011

Cessation partielle du régime

7.17(1) Si seulement une partie d'un régime fait l'objet d'une cessation, les droits des participants et des autres bénéficiaires touchés doivent au moins correspondre à ceux qu'ils auraient si la totalité du régime avait fait l'objet d'une cessation à la date de la cessation partielle.

7.17(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux régimes de retraite multipartites.

PART 8**PREDECESSOR AND SUCCESSOR PLANS
AND EMPLOYERS****Overview**

8.1 This Part sets out the rules that apply when an employer who contributes to a pension plan sells or otherwise disposes of all or part of the employer's business and the employer's employees become employees of the person acquiring that business.

Continuation of benefits under successor employer**8.2(1)** When

(a) an employer (in this Part called the "predecessor employer") who contributes to a plan sells, assigns or otherwise disposes of all or part of the employer's business or undertaking or all or part of the assets of the employer's business or undertaking;

(b) in conjunction with the sale, assignment or disposition, an employee who is a member of the plan becomes an employee of the successor employer; and

(c) the successor employer does not assume responsibility for the accrued benefits of the predecessor employers' plan;

the employee continues to be entitled to the pension and other benefits provided under the predecessor employer's plan in respect of the period of membership in the predecessor plan, without further accrual.

8.2(2) When a transaction described in subsection (1) takes place,

(a) the transaction does not in itself effect or result in a break in or cessation of employment or plan membership for the purpose of the Act and this regulation; and

PARTIE 8**RÉGIMES ET EMPLOYEURS REMPLACÉS
ET REMPLAÇANTS****Aperçu**

8.1 La présente partie énonce les règles qui s'appliquent lorsqu'un employeur qui cotise à un régime de retraite vend ou aliène autrement l'ensemble ou une partie de son fonds de commerce et que ses employés deviennent ceux de l'acquéreur du fonds de commerce.

Maintien des prestations

8.2(1) Lorsqu'un employeur (l'« employeur remplacé ») qui cotise à un régime vend, cède ou aliène autrement l'ensemble ou une partie de son fonds de commerce ou de son entreprise ou la totalité ou certains de ses éléments d'actif, que dans le cadre de cette opération un employé qui participe au régime devient l'employé de l'employeur remplaçant et que ce dernier ne prend pas en charge les prestations accumulées du régime de l'employeur remplacé, l'employé continue d'avoir droit à la pension et aux autres prestations offertes par le régime de cet employeur à l'égard de sa période de participation au régime remplacé, sans accumulation supplémentaire.

8.2(2) Si une opération visée au paragraphe (1) a lieu :

a) cette opération n'a pas pour effet d'entraîner en elle-même une interruption ou une cessation d'emploi ou de participation au régime pour l'application de la *Loi* et du présent règlement;

(b) an employee's employment is deemed to include both his or her employment with the predecessor employer and the successor employer, without interruption, for the purpose of determining

(i) the length of employment with respect to any eligibility condition of the successor employer's plan, and

(ii) whether the employee is entitled to a benefit under the predecessor employer's plan or the successor employer's plan.

8.2(3) When a transaction described in subsection (1) takes place and the successor employer assumes responsibility for the accrued benefits of a predecessor employer's pension plan, the superintendent's prior written consent is needed before any assets and liabilities respecting the affected members are transferred to the successor employer's existing or newly established plan.

Notice to persons affected

8.3 When a transaction described in subsection 8.2(1) takes place, the administrator of the predecessor employer's plan must

(a) give written notice to every person affected by the transaction in the manner and containing the information the superintendent requires; and

(b) provide a copy of that notice to the superintendent within 60 days after giving it to the persons affected.

Information filed with the commission

8.4 When a transaction described in subsection 8.2(1) takes place:

1. The administrator of the predecessor employer's plan must file with the commission a copy of the relevant provisions of an agreement respecting the disposition of the employer's business, undertaking or assets that relate to the pension plan or the provision of pension and other benefits to the affected employees.

b) l'emploi de l'employé est réputé comprendre son service auprès de l'employeur remplacé et de l'employeur remplaçant, sans interruption, aux fins de la détermination :

(i) de la durée d'emploi relativement à une condition d'admissibilité au régime de l'employeur remplaçant,

(ii) de l'admissibilité de l'employé à une prestation au titre du régime de l'employeur remplacé ou de celui de l'employeur remplaçant.

8.2(3) Si une opération visée au paragraphe (1) a lieu et si l'employeur remplaçant prend en charge les prestations accumulées du régime de l'employeur remplacé, il est nécessaire d'obtenir le consentement du surintendant avant que les éléments d'actif et de passif concernant les participants touchés ne soient transférés au régime existant ou nouvellement créé de l'employeur remplaçant.

Avis aux personnes touchées

8.3 Si une opération visée au paragraphe 8.2(1) a lieu, l'administrateur du régime de l'employeur remplacé :

a) communique un avis écrit à toutes les personnes touchées, lequel avis est donné de la manière fixée par le surintendant et contient les renseignements qu'il exige;

b) remet une copie de cet avis au surintendant dans les 60 jours suivant sa communication.

Dépôt de renseignements auprès de la Commission

8.4 Lorsqu'une opération visée au paragraphe 8.2(1) a lieu :

1. l'administrateur du régime de l'employeur remplacé dépose auprès de la Commission une copie des dispositions pertinentes de l'accord concernant l'aliénation du fonds de commerce, de l'entreprise ou des éléments d'actif qui ont trait au régime de retraite ou au versement d'une pension et d'autres prestations aux employés touchés;

2. If the successor employer assumes responsibility for the accrued benefits of the predecessor employer's plan and the assets and liabilities respecting the affected members are to be transferred to the successor employer's existing or newly established plan, the administrator of the predecessor employer's plan must file a report with the commission respecting the members, showing the following:

- (a) the value of the assets and liabilities;
- (b) the basis for valuing pensions and other benefits;
- (c) the names of affected members showing their respective accrued benefit;
- (d) a statement of the interest to be credited on benefits to the date of the transfer;
- (e) any surplus, and its intended allocation.

The report must be prepared by a person authorized under section 4.10 (who may conduct review) and must be acceptable to the superintendent.

3. If the successor employer assumes responsibility for the accrued benefits of the predecessor employer's plan, the administrator of the successor employer's plan must file with the commission a resolution of the employer's board of directors or similar body (or other document acceptable to the commission), authorizing the assumption of responsibility.
4. The administrator of both the predecessor employer's plan and the successor employer's plan must provide any other information, or prepare and file reports about the plans or any part of the plans, in the manner and containing the information the superintendent requires.

M.R. 205/2011

2. si l'employeur remplaçant prend en charge les prestations accumulées du régime de l'employeur remplacé et si les éléments d'actif et de passif concernant les participants touchés doivent être transférés au régime existant ou nouvellement créé de l'employeur remplaçant, l'administrateur du régime de l'employeur remplacé dépose auprès de la Commission un rapport — devant être établi par une personne autorisée en vertu de l'article 4.10 et devant être jugé acceptable par le surintendant — qui a trait aux participants et qui indique :

- a) la valeur des éléments d'actif et de passif;
- b) la base d'évaluation des pensions et des autres prestations;
- c) le nom des participants touchés et les prestations accumulées de chacun d'entre eux;
- d) les intérêts sur les prestations jusqu'à la date du transfert;
- e) tout surplus et son affectation prévue;

3. si l'employeur remplaçant prend en charge les prestations accumulées du régime de l'employeur remplacé, l'administrateur du régime de l'employeur remplaçant dépose auprès de la Commission une résolution de son conseil d'administration ou d'un organisme semblable (ou un autre document qu'elle juge acceptable) autorisant la prise en charge;
4. l'administrateur du régime de l'employeur remplacé et de celui de l'employeur remplaçant communique les autres renseignements qu'exige le surintendant ou établit et dépose, de la manière que ce dernier fixe, des rapports contenant les renseignements qu'il indique au sujet des régimes ou de certaines de leurs parties.

PART 9**SIMPLIFIED MONEY PURCHASE
PENSION PLANS****Overview**

9.1 A simplified plan is a money purchase pension plan with a defined contribution provision. Unlike other plans, the administrator of a simplified plan is the financial institution that operates the plan. This Part sets out rules and requirements that apply to simplified plans.

INTERPRETATION AND APPLICATION**Definitions**

9.2 The following definitions apply in this Part.

"**administrator**", in relation to a simplified plan, means the financial institution that administers the plan. (« administrateur »)

"**financial institution**" means a bank or credit union, or a life insurance company or trust company authorized to carry on business in Manitoba. (« institution financière »)

"**participating employer**" means an employer who contributes to a simplified plan for employees. (« employeur participant »)

"**simplified plan**" means a simplified money purchase plan that meets the requirements of section 9.5 and that is accepted for registration under section 19 of the Act (acceptance for registration). (« régime simplifié »)

Application of Act and regulations

9.3 Except as otherwise provided in this Part, the Act and this regulation apply to a simplified plan, with necessary changes.

PARTIE 9**RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATIONS
DÉTERMINÉES SIMPLIFIÉS****Aperçu**

9.1 Un régime simplifié est un régime de retraite comportant une disposition à cotisations déterminées. Contrairement aux autres régimes, son administrateur est l'institution financière qui en assure le fonctionnement. La présente partie énonce les règles et les exigences qui s'appliquent à un tel régime.

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**Définitions**

9.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **administrateur** » L'institution financière qui administre un régime simplifié. ("administrator")

« **employeur participant** » Employeur qui cotise à un régime simplifié pour ses employés. ("participating employer")

« **institution financière** » Banque, caisse populaire, compagnie d'assurance-vie ou société de fiducie autorisée à exercer ses activités au Manitoba. ("financial institution")

« **régime simplifié** » Régime de retraite à cotisations déterminées simplifié répondant aux exigences de l'article 9.5 et accepté en vue de son agrément en vertu de l'article 19 de la *Loi*. ("simplified plan")

Application de la Loi

9.3 Sauf disposition contraire de la présente partie, la *Loi* et le présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux régimes simplifiés.

ESTABLISHING A SIMPLIFIED PLAN

CRÉATION DES RÉGIMES SIMPLIFIÉS

Contract to establish a simplified plan

9.4(1) An employer may enter into a contract with a financial institution to establish a simplified plan for its employees, subject to the 250-employee limit described in section 9.6, and to have the institution administer the plan on the employer's behalf.

9.4(2) A financial institution may administer a simplified plan for multiple employers.

Content of plan document

9.5(1) A simplified plan must state or provide for the following:

1. The plan is to be administered by the financial institution that issues it.
2. The only individuals eligible to be members of the plan are employees of a participating employer who are deemed under section 2 of the Act (province of employment) to be employed in Manitoba.
3. An individual's active membership in the plan terminates when he or she
 - (a) ceases to be an active member under subsection 21(1.1) of the Act; or
 - (b) is no longer deemed under section 2 of the Act to be employed in Manitoba.
4. Where the plan is in effect for a class of employees of a participating employer, each employee of the class is eligible to be a member of the plan and must be subject to an eligibility period that is not greater than two years.
5. Where a member of the plan terminates active membership in the plan,
 - (a) there vests in the member immediately on termination an entitlement to receive a pension in respect of the period of active membership; and

Contrat visant la création d'un régime simplifié

9.4(1) L'employeur peut conclure avec une institution financière un contrat afin qu'un régime simplifié soit créé pour ses employés, sous réserve de la limite de 250 employés fixée à l'article 9.6, et afin que l'institution l'administre en son nom.

9.4(2) Une institution financière peut administrer un régime simplifié pour plus d'un employeur.

Texte du régime

9.5(1) Le régime simplifié :

1. prévoit que son administration incombe à l'institution financière qui l'a établi;
2. prévoit que les seuls particuliers qui peuvent y participer sont les employés d'un employeur participant qui sont réputés travailler au Manitoba conformément à l'article 2 de la *Loi*;
3. prévoit que la participation active d'un particulier prend fin :
 - a) soit lorsqu'il cesse d'être un participant actif en conformité avec le paragraphe 21(1.1) de la *Loi*;
 - b) soit lorsqu'il n'est plus réputé, par application de l'article 2 de la *Loi*, travailler au Manitoba;
4. prévoit, s'il est en vigueur pour une catégorie d'employés de l'employeur participant, que tous les employés de la catégorie en question peuvent y participer et sont assujettis à une période d'admissibilité n'excédant pas deux ans;
5. prévoit que les participants qui cessent d'y participer activement :
 - a) acquièrent immédiatement le droit de recevoir une pension à l'égard de leur période de participation active;

(b) the member is not entitled to withdraw contributions to the plan, except as provided in Part 10 and any voluntary additional contributions that he or she made to the plan.

b) ne sont pas autorisés à retirer leurs cotisations, sauf dans la mesure prévue à la partie 10 et à l'exception de leurs cotisations volontaires;

6. The plan must not contain a defined benefit provision.
7. The formula for contributions by the participating employer must provide for employer contributions in each fiscal year of at least 1% of the payroll of the members employed by the participating employer.
8. "Simplified Money Purchase Pension Plan" must appear on the cover or title page.
9. The day on which an employer's participation in the plan will cease if the employer fails to remit the required contributions to the administrator.

6. ne peut contenir une disposition à prestations déterminées;
7. prévoit que les cotisations de l'employeur participant doivent correspondre chaque exercice à au moins 1 % de la masse salariale des participants qui travaillent pour lui;
8. comporte les mots « Régime de retraite à cotisations déterminées simplifié » sur sa page couverture ou titre;
9. indique le jour où la participation de l'employeur cessera s'il ne remet pas les cotisations exigées à l'administrateur.

9.5(2) A simplified plan may provide, in respect of the part of the plan that relates to a participating employer and the employer's employees, that where a member of the plan who is entitled to make an election under subsections 21(13) or 21(13.1) of the Act (transfer to a retirement savings plan or retirement benefit plan) fails to do so within 90 days after

9.5(2) Le régime simplifié peut prévoir, à l'égard de la partie qui a trait à un employeur participant et à ses employés, que doit être affectée à la constitution d'une pension ne pouvant être commuée et dont le service commence à l'âge de retraite déterminé par le régime, mais au plus tard au moment où doit débiter, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le versement de prestations aux participants à un régime enregistré, la valeur commuée des prestations accumulées par tout participant qui peut effectuer un choix en vertu du paragraphe 21(13) ou 21(13.1) de la *Loi* mais qui ne le fait pas dans les 90 jours suivant, selon le cas :

(a) receiving the statement referred to in subsection 3.34(1) (statement on termination of active membership) or 3.35(1) (statement on retirement) , as applicable; or

a) la réception du relevé visé au paragraphe 3.34(1) ou 3.35(1);

(b) waiving the entitlement to receive that statement under subsection 9.10(3);

b) la remise d'une renonciation à l'égard de ce relevé en vertu du paragraphe 9.10(3).

the commuted value of his or her accrued benefits must be applied under the terms of the plan to provide a pension that is not commutable and that commences at the retirement age determined under the plan, but in any event not later than when the payment of benefits to a member of a registered plan is required to commence under the *Income Tax Act* (Canada).

9.5(3) A simplified plan may provide that membership of a participating employer's employees is mandatory or voluntary.

M.R. 205/2011

Maximum 250 employees

9.6(1) An employer who employs more than 250 employees in Manitoba, including persons deemed under section 2 of the Act to be employed in Manitoba, may not participate in a simplified plan.

9.6(2) If information returns filed under section 9.9 disclose that a participating employer has employed more than 250 employees in three consecutive fiscal years of a simplified plan, the participating employer must, not later than the end of the fourth fiscal year,

(a) cease participation in the plan, in which case subsection 9.14(1) applies; or

(b) adopt a new plan that is not a simplified plan, in which case section 7.5 (exception) applies, with necessary changes.

ADMINISTERING A SIMPLIFIED PLAN

Employer to give administrator information re contributions

9.7(1) Not later than three months after the end of each fiscal year of a simplified plan, a participating employer must provide the administrator with a statement

(a) that sets out the contributions the employer has made to the simplified plan in the previous fiscal year of the plan; and

(b) that confirms whether all the contributions required for the fiscal year have been made.

9.7(2) The statement under subsection (1) must be certified by the employer and be in a form acceptable to the superintendent.

9.5(3) Le régime simplifié peut prévoir que la participation des employés de l'employeur participant est obligatoire ou volontaire.

R.M. 205/2011

Maximum de 250 employés

9.6(1) Ne peut participer à un régime simplifié l'employeur qui compte plus de 250 employés au Manitoba, y compris les personnes qui sont réputées y travailler conformément à l'article 2 de la *Loi*.

9.6(2) L'employeur participant qui, selon les déclarations de renseignements déposées en vertu de l'article 9.9, compte plus de 250 employés pendant 3 exercices consécutifs du régime simplifié doit, au plus tard à la fin du quatrième exercice :

a) soit cesser sa participation au régime, auquel cas le paragraphe 9.14(1) s'applique;

b) soit adopter un nouveau régime qui n'est pas un régime simplifié, auquel cas l'article 7.5 s'applique avec les adaptations nécessaires.

ADMINISTRATION DES RÉGIMES SIMPLIFIÉS

Renseignements concernant les cotisations

9.7(1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice d'un régime simplifié, l'employeur participant remet à l'administrateur une déclaration :

a) faisant état des cotisations qu'il a versées au régime au cours de l'exercice précédent;

b) indiquant si toutes les cotisations exigées à l'égard de cet exercice ont été versées.

9.7(2) La déclaration est attestée par l'employeur et est présentée en la forme que le surintendant juge acceptable.

Administrator to give employer notice of proposed amendments

9.8 The administrator of a simplified plan must give each participating employer written notice of any proposed amendment to the plan at least 30 days before the effective date of the proposed amendment.

9.9(1) and (2) [Repealed] M.R. 205/2011

Annual information return

9.9(3) The administrator of a simplified plan must certify in the annual information return filed under subsection 18(4) of the Act and section 3.26 of this regulation

(a) that the simplified plan has been administered in accordance with the Act and this regulation; and

(b) that the funds of the plan have been invested and administered in accordance with sections 3.18 (investment and recording requirements) and 3.23 (statement of investment policies and procedures) of.

9.9(4) When filing the annual information return, the administrator of a simplified plan must also file with the commission a certified copy of the following:

(a) the plan text that relates to an employer who became a participating employer during the fiscal year;

(b) amendments made during the fiscal year to the plan text that relates to a participating employer.

M.R. 205/2011; 35/2012

Information for members and others

9.10(1) The administrator of a simplified plan is not required to provide the documents referred to in subsection 3.31(2) (documents to be provided on request) to any person. However, the documents filed by the administrator under section 2.3 (application for registration), subsection 2.7(1) (notice and filing of amendments), section 3.26 (annual information return) and section 7.6 (notice of termination) must be available for inspection by the persons listed in subsection 3.31(1) at the office of the superintendent during regular business hours.

Avis des modifications proposées

9.8 L'administrateur d'un régime simplifié remet par écrit, à chaque employeur participant, un avis des modifications proposées à l'égard du régime au moins 30 jours avant leur date de prise d'effet.

9.9(1) et (2) [Abrogés] R.M. 205/2011

Rapport documentaire annuel

9.9(3) L'administrateur d'un régime simplifié atteste dans le rapport documentaire annuel déposé en conformité avec le paragraphe 18(4) de la *Loi* et l'article 3.26 du présent règlement :

a) que le régime simplifié a été administré en conformité avec la *Loi* et le présent règlement;

b) que les fonds du régime ont été placés et administrés en conformité avec les articles 3.18 et 3.23.

9.9(4) Lorsqu'il dépose le rapport documentaire annuel, l'administrateur d'un régime simplifié dépose également auprès de la Commission une copie certifiée :

a) du texte du régime qui a trait à un employeur qui est devenu employeur participant au cours de l'exercice;

b) des modifications apportées au cours de l'exercice au texte du régime qui a trait à un employeur participant.

R.M. 205/2011; 35/2012

Renseignements destinés aux participants et à d'autres personnes

9.10(1) L'administrateur d'un régime simplifié n'est pas tenu de remettre à quiconque les documents visés au paragraphe 3.31(2). Toutefois, les personnes indiquées au paragraphe 3.31(1) doivent pouvoir examiner au bureau du surintendant, pendant les heures normales d'ouverture, les documents déposés en vertu de l'article 2.3, du paragraphe 2.7(1) ainsi que des articles 3.26 et 7.6.

9.10(2) The superintendent may provide copies of the documents described in subsection (1) to a person referred to in subsection 3.31(1) on payment of a reasonable fee.

9.10(3) An active member of the plan who terminates membership in the plan before the commencement of payment of a pension to the member may, in writing, waive the entitlement to receive

(a) the termination statement to be provided under subsection 3.34(1) (statement on termination of active membership);

(b) the retirement statement to be provided under subsection 3.35(1) (statement on retirement).

9.10(2) Le surintendant peut remettre des copies des documents visés au paragraphe (1) aux personnes indiquées au paragraphe 3.31(1) sur paiement d'un droit raisonnable.

9.10(3) Tout participant actif au régime qui met fin à sa participation avant le début du versement de sa pension peut, par écrit, renoncer à son droit de recevoir :

a) le relevé de cessation visé au paragraphe 3.34(1);

b) le relevé de retraite visé au paragraphe 3.35(1).

EFFECT OF ADOPTING A NEW PLAN

If assets and liabilities of non-simplified plan are consolidated with simplified plan

9.11 When contributions to a plan that is not a simplified plan cease as a result of the adoption of a simplified plan, and the assets and liabilities of the original plan relating to the benefits of the plan members (other than the non-active members and other beneficiaries) are consolidated with the simplified plan, the following rules apply:

1. Notwithstanding section 7.5, the part of the original plan relating to benefits payable to a pensioner, dependent, beneficiary, estate or former member is terminated and wound up under Part 7 and subsection 21(21) of the Act (winding up plan).
2. Section 7.5 applies in respect of the benefits of the original plan for an individual who is an active member of the original plan at the time the new plan is adopted and who is a member of the new plan.

EFFET DE L'ADOPTION D'UN NOUVEAU RÉGIME

Éléments d'actif et de passif confondus avec ceux du régime simplifié

9.11 Lorsque cessent, en raison de l'adoption d'un régime simplifié, les cotisations à un régime qui n'est pas un régime simplifié et que les éléments d'actif et de passif du régime initial ayant trait aux prestations des participants (à l'exclusion des participants non actifs et des autres bénéficiaires) sont confondus avec ceux du régime simplifié, les règles suivantes s'appliquent :

1. par dérogation à l'article 7.5, la partie du régime initial ayant trait aux prestations à verser aux retraités, à leurs personnes à charge, à leurs bénéficiaires et à leurs héritiers ainsi qu'aux ex-participants fait l'objet d'une cessation et est liquidée en vertu de la partie 7 et du paragraphe 21(21) de la Loi;
2. l'article 7.5 s'applique aux prestations devant être versées au titre du régime initial aux particuliers qui y participent activement au moment de l'adoption du nouveau régime et qui participent à celui-ci.

Election when voluntary simplified plan replaces non-simplified plan

9.12(1) Where contributions to a plan that is not a simplified plan cease as a result of an employer's participation in a simplified plan, and the new plan provides for voluntary membership, an individual who was a member of the original plan may elect not to be a member of the simplified plan.

9.12(2) Where an individual elects not to be a member of the simplified plan under subsection (1), the commuted value of his or her accrued benefits under the original plan must be

(a) transferred to a prescribed plan that is administered in accordance with Part 10; or

(b) applied under the terms of the plan to provide a pension that is not commutable and that commences at the retirement age determined under the original plan but in any event not later than when the payment of benefits to a member of a registered plan is required to commence under the *Income Tax Act* (Canada).

M.R. 205/2011

Choix en cas de remplacement par un régime simplifié

9.12(1) Lorsque cessent, en raison de la participation de l'employeur à un régime simplifié, les cotisations à un régime qui n'est pas un régime simplifié et que la participation au nouveau régime est volontaire, les participants au régime initial peuvent choisir de ne pas adhérer au régime simplifié.

9.12(2) La valeur commuée des prestations qu'ont accumulées au titre du régime initial les particuliers qui choisissent de ne pas adhérer au régime simplifié est, selon le cas :

a) transférée à un régime réglementaire, administré conformément à la partie 10;

b) affectée, conformément aux dispositions du régime, à la constitution d'une pension ne pouvant être commuée et dont le service commence à l'âge de retraite déterminé par le régime initial, mais au plus tard au moment où doit débiter, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le versement de prestations aux participants à un régime enregistré.

TERMINATION OF A SIMPLIFIED PLAN

CESSATION DES RÉGIMES SIMPLIFIÉS

Termination if employer fails to remit

9.13 If a participating employer of a simplified plan fails to remit the contributions required by the plan within the period specified in the plan, the employer's participation in the plan ceases.

Termination of participation

9.14(1) If an employer ceases participation in a simplified plan, the administrator must,

(a) within 30 days after the effective date of the cessation, notify the members of the plan who are employees of the employer, in writing, of the cessation of that employer's participation in the plan and the effective date of the cessation; and

Cessation de la participation en cas de non-remise des cotisations

9.13 La participation de l'employeur à un régime simplifié prend fin s'il omet de remettre les cotisations exigées par le régime dans le délai prévu à cette fin.

Cessation de la participation

9.14(1) Si l'employeur cesse de participer à un régime simplifié, l'administrateur :

a) avise par écrit les participants au régime qui sont des employés de l'employeur de la cessation et de la date de sa prise d'effet dans les 30 jours suivant cette date;

(b) apply the assets of the plan that are attributable to the employer and the members of the plan who are employees of the employer, toward providing pensions and pension benefit credits to members and other beneficiaries.

b) affecte les éléments d'actif du régime qui sont attribuables à l'employeur et aux participants qui sont ses employés au versement de pensions et de crédits de prestations de pension aux participants et aux autres bénéficiaires.

9.14(2) If there is more than one participating employer in the plan, the cessation of participation by one or more employers does not constitute a termination, in whole or part, of the plan, as long as at least one employer remains.

9.14(2) Si plus d'un employeur participe au régime, la cessation de la participation de l'un ou de plusieurs employeurs n'entraîne pas la cessation totale ou partielle du régime, pour autant qu'il reste au moins un employeur.

Termination of whole or part of plan

9.15(1) An administrator who intends to terminate a simplified plan in whole or in part must give written notice of the intention to each employer whose participation will cease at least 60 days before filing a notice of termination with the commission under subsection 26(4) of the Act (notification of termination of plan).

Cessation totale ou partielle du régime

9.15(1) L'administrateur qui a l'intention de faire cesser totalement ou partiellement un régime simplifié donne un avis de son intention à chaque employeur dont la participation cessera au moins 60 jours avant le dépôt de l'avis mentionné au paragraphe 26(4) de la *Loi*.

9.15(2) Within 30 days after receiving a notice under subsection (1), a participating employer must elect to do one of the following and advise the administrator:

9.15(2) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'intention, l'employeur participant choisit de prendre l'une des mesures indiquées ci-après et en avise l'administrateur :

(a) adopt a new simplified plan, in which case section 7.5 applies;

a) il adopte un nouveau régime simplifié, auquel cas l'article 7.5 s'applique;

(b) adopt a new plan that is not a simplified plan, in which case section 7.5 applies;

b) il adopte un nouveau régime qui n'est pas un régime simplifié, auquel cas l'article 7.5 s'applique;

(c) decide not to adopt a new plan, in which case the employer's participation ceases as of the date of termination of the simplified plan and subsection 9.14(1) applies.

c) il décide de ne pas adopter un nouveau régime, auquel cas sa participation cesse à la date de cessation du régime simplifié et le paragraphe 9.14(1) s'applique.

9.15(3) On the termination of a simplified plan, the administrator must file the report referred to in section 7.7 (termination report) with the commission, and include in the report the options chosen by the participating employers under subsection (2).

9.15(3) Au moment de la cessation d'un régime simplifié, l'administrateur dépose le rapport visé à l'article 7.7 auprès de la Commission et y indique les choix faits par les employeurs participants conformément au paragraphe (2).

MISCELLANEOUS

9.16 [Repealed]

R.M. 205/2011**Multi-unit plan provisions do not apply****9.17** Section 26.1 of the Act (multi-unit pension plan) does not apply to a simplified plan.

DISPOSITIONS DIVERSES

9.16 [Abrogé]

R.M. 205/2011**Non-application des dispositions concernant les régimes de retraite multipartites****9.17** L'article 26.1 de la *Loi* ne s'applique pas aux régimes simplifiés.

PART 10**TRANSFERS AND WITHDRAWALS****Overview**

10.1(1) Subsection 21(3) of the Act sets out the general rule for locking in a member's interest in a pension plan. It prohibits a member's interest in a pension plan from being surrendered or commuted during the member's lifetime, and prohibits money from being withdrawn or transferred from the plan before the pension commences.

10.1(2) The Act has some exceptions to the locking-in requirement. This Part sets out rules for those exceptions, and provides some additional exceptions, and is organized according to the following divisions:

- (a) Division 1 sets out definitions and general rules applicable to this Part;
- (b) Division 2 governs transfers of locked-in money to and from LIRAs and LIFs (under which money remains locked in). The required addenda for LIRA and LIF contracts are included as schedules at the end of Division 2;
- (c) Division 3 governs the transfer of locked-in money from a pension plan to another pension plan, to a pooled registered pension plan, or to purchase an annuity;
- (d) Division 4 sets out rules for a one-time transfer of up to 50% of the locked-in money in a pension plan or LIF to a prescribed RRIF;
- (e) Division 5 sets out rules for commuting a non-resident's interest in a pension plan, and for allowing a non-resident to withdraw the balance of his or her LIRA or LIF;
- (f) Division 6 sets out rules for commuting a small pension, and for withdrawing the balance of a small LIRA or LIF;

PARTIE 10**TRANSFERTS ET RETRAITS****Aperçu**

10.1(1) Le paragraphe 21(3) de la *Loi* énonce les règles générales ayant trait à l'immobilisation de l'intérêt des participants dans un régime de retraite. Il interdit le rachat ou la commutation de cet intérêt de leur vivant ainsi que le retrait ou le transfert de fonds du régime avant le début du service de la pension.

10.1(2) La *Loi* prévoit des exceptions relativement à l'immobilisation obligatoire. La présente partie énonce les règles ayant trait à ces exceptions et énumère d'autres exceptions. Elle comprend les sections suivantes :

- a) la section 1 prévoit les définitions et les règles générales s'appliquant à la présente partie;
- b) la section 2 régit les transferts de sommes immobilisées dont peuvent faire l'objet les CRI et les FRV (dans le cadre desquels les sommes demeurent immobilisées). Les avenants nécessaires aux contrats de CRI et de FRV sont inclus à titre d'annexes à la fin de cette section;
- c) la section 3 régit les transferts de sommes immobilisées d'un régime de retraite à un autre ou à un régime de pension agréé collectif, ou en vue de la souscription d'une rente;
- d) la section 4 énonce les règles relatives au transfert unique d'au plus 50 % des sommes immobilisées d'un régime de retraite ou d'un FRV à un FERR réglementaire;
- e) la section 5 énonce les règles relatives à la commutation de l'intérêt des non-résidents dans un régime de retraite et au retrait par ceux-ci du solde de leur CRI ou de leur FRV;
- f) la section 6 énonce les règles relatives à la commutation de petites pensions et au retrait du solde de CRI ou de FRV peu importants;

(g) Division 7 provides exceptions to the locking-in requirement where the member of a pension plan or owner of a LIRA or LIF has become terminally ill and has a shortened life expectancy;

(h) Division 8 sets out rules governing transfers of locked-in money that is payable to or for the benefit of the current or former spouse or common-law partner of a member;

(i) Division 9 sets out rules relating to the garnishment of a pension benefit credit from a pension plan, LIRA, LIF or RRSP under provisions of *The Garnishment Act* that override the locking-in requirement in *The Pension Benefits Act*;

(j) Division 10 sets out the time frame for making a refund of the commuted value of a deceased member's pension to a designated beneficiary or to the member's estate.

M.R. 205/2011; 80/2017

g) la section 7 prévoit des exceptions à l'immobilisation obligatoire lorsque le participant à un régime de retraite ou le titulaire d'un CRI ou d'un FRV a une maladie terminale et une espérance de vie réduite;

h) la section 8 énonce les règles régissant les transferts de sommes immobilisées devant être versées au conjoint ou au conjoint de fait actuel ou antérieur d'un participant ou pour ce conjoint;

i) la section 9 énonce les règles relatives à la saisie-arrêt du crédit de prestations de pension sur un régime de retraite, un CRI, un FRV ou un REER en vertu des dispositions de la *Loi sur la saisie-arrêt* qui l'emportent sur les dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* ayant trait à l'immobilisation obligatoire;

j) la section 10 indique le délai applicable au remboursement de la valeur commuée de la pension de participants décédés à leur bénéficiaire désigné ou à leur succession.

R.M. 205/2011; 80/2017

DIVISION 1

DEFINITIONS AND GENERAL PROVISIONS

Definitions and interpretation

10.2(1) The following definitions apply in this Part.

"**addendum**" means a LIF addendum or a LIRA addendum. (« **avenant** »)

"**death benefit waiver**" means

(a) a waiver by a member's spouse or common-law partner of his or her right under a pension plan and clause 21(26)(a) of the Act (survivor benefit on pre-retirement) to a pension if the member dies before the member's pension commences;

(b) a waiver by a LIRA owner's spouse or common-law partner of his or her right under section 10.24 to the balance of the LIRA upon the owner's death; and

SECTION 1

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions et champ d'application

10.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **administrateur RPAC** » L'administrateur d'un régime de pension agréé collectif. ("PRPP administrator")

« **avenant** » Avenant de FRV ou de CRI. ("addendum")

« **compte d'un participant** » ou « **compte RPAC** » S'entend d'un compte d'un participant au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. ("PRPP account")

« **compte PV** » S'entend au sens de l'article 6.2. ("VB account")

(c) a waiver by a LIF owner's spouse or common-law partner of his or her right under section 10.40 to the balance of the LIF upon the owner's death. (« renonciation à la prestation de décès »)

"former regulation" means the *Pension Benefits Regulation*, Manitoba Regulation 188/87 R, as it read immediately before being repealed by this regulation. (« règlement antérieur »)

"joint pension waiver" means

(a) a waiver under subsection 23(4) of the Act of an entitlement to a joint pension under a pension plan; or

(b) a waiver under section 10.22 of an entitlement to

(i) a joint pension under a pension plan, or

(ii) a joint annuity. (« renonciation à la pension commune »)

"LIF" means a life income fund described in section 10.28. (« FRV »)

"LIF contract" means a contract for a RRIF that includes, as an addendum that forms part of the contract, the addendum set out in Schedule 2 to Division 2, completed in accordance with the instructions set out in that addendum. (« contrat de FRV »)

"LIRA" means a locked-in retirement account described in section 10.12. (« CRI »)

"LIRA contract" means a contract for an RRSP that includes, as an addendum that forms part of the contract, the addendum set out in Schedule 1 to Division 2, completed in accordance with the instructions set out in that addendum. (« contrat de CRI »)

"Manitoba locked-in money" means

(a) the pension benefit credit of a person under a pension plan that, because of subsection 21(3) of the Act, must not be surrendered, commuted, withdrawn or transferred except as permitted by the Act or this regulation;

« **contrat de CRI** » Contrat relatif à un REER qui comporte l'avenant figurant à l'annexe 1 de la section 2, dûment rempli en conformité avec les directives qu'il contient. ("LIRA contract")

« **contrat de FRV** » Contrat relatif à un FERR qui comporte l'avenant figurant à l'annexe 2 de la section 2, dûment rempli en conformité avec les directives qu'il contient. ("LIF contract")

« **CRI** » Compte de retraite immobilisé visé à l'article 10.12. ("LIRA")

« **FRV** » Fonds de revenu viager visé à l'article 10.28. ("LIF")

« **instrument** » Régime de retraite, CRI, FRV ou rente. ("vehicle")

« **régime de pension agréé collectif** » ou « **RPAC** » S'entend d'un régime de pension agréé collectif au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. ("pooled registered pension plan")

« **règlement antérieur** » Le *Règlement sur les prestations de pension*, R.M. 188/87 R, tel qu'il était libellé juste avant son abrogation par le présent règlement. ("former regulation")

« **renonciation à la pension commune** »

a) Renonciation faite en vertu du paragraphe 23(4) de la *Loi* et concernant le droit à une pension commune prévue par un régime de retraite;

b) renonciation faite en vertu de l'article 10.22 et concernant le droit :

(i) à une pension commune prévue par un régime de retraite,

(ii) à une rente réversible. ("joint pension waiver")

« **renonciation à la prestation de décès** »

a) Renonciation par le conjoint ou le conjoint de fait d'un participant au droit à une pension si le participant décède avant le début du service de sa pension, lequel droit lui est conféré par un régime de retraite et par l'alinéa 21(26)a) de la *Loi*;

(b) the pension benefit credit of a person under a LIF or LIRA that, because of subsection 10.4(1), must not be withdrawn or transferred except as permitted by the Act or this regulation; and

(c) funds accumulated in a PRPP account by a member of a pooled registered pension plan. (« sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba »)

"**owner**" in relation to a LIRA or LIF means the individual who is identified in the LIRA or LIF contract as the annuitant or owner. (« titulaire »)

"**pooled registered pension plan**" means a pooled registered pension plan as defined in *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. (« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC »)

"**PRPP account**" means a PRPP account as defined in *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. (« compte d'un participant » ou « compte RPAC »)

"**PRPP administrator**" means the administrator of a pooled registered pension plan. (« administrateur RPAC »)

"**VB account**" means a VB account as defined in section 6.2 (variable benefits). (« compte PV »)

"**vehicle**" means a pension plan, LIRA, LIF or annuity. (« instrument »)

10.2(2) For the purposes of this Part, the owner of a LIRA or LIF is a "**member-owner**" of the vehicle if an amount transferred or to be transferred to the vehicle is, or is directly or indirectly attributable to,

(a) a pension benefit credit earned by the owner as a member of a pension plan; or

(b) funds accumulated by the owner in a PRPP account as a member of a pooled registered pension plan.

M.R. 205/2011; 80/2017

b) renonciation par le conjoint ou le conjoint de fait du titulaire d'un CRI au droit au solde du CRI au décès du titulaire, lequel droit lui est conféré par l'article 10.24;

c) renonciation par le conjoint ou le conjoint de fait du titulaire d'un FRV au droit au solde du FRV au décès du titulaire, lequel droit lui est conféré par l'article 10.40. ("death benefit waiver")

« **sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba** »

a) Le crédit de prestations de pension d'une personne au titre d'un régime de retraite, lequel crédit ne peut, en raison du paragraphe 21(3) de la *Loi*, être racheté, commué, retiré ni transféré si ce n'est dans la mesure permise par la *Loi* ou le présent règlement;

b) le crédit de prestations de pension d'une personne au titre d'un FRV ou d'un CRI, lequel crédit ne peut, en raison du paragraphe 10.4(1), être retiré ni transféré si ce n'est dans la mesure permise par la *Loi* ou le présent règlement;

c) les fonds détenus dans le compte d'un participant à un RPAC. ("Manitoba locked-in money")

« **titulaire** » Le particulier qui, selon un contrat de CRI ou de FRV, est le rentier ou le titulaire relativement à l'instrument en question. ("owner")

10.2(2) Pour l'application de la présente partie, le titulaire d'un CRI ou d'un FRV est un participant-titulaire à l'égard de l'instrument si la somme transférée ou à transférer à l'instrument est :

a) soit un crédit de prestations de pension que le titulaire a acquis à titre de participant à un régime de retraite ou y est directement ou indirectement attribuable;

b) soit une somme déposée par le titulaire dans son compte RPAC à titre de participant à un régime de pension agréé collectif ou y est directement ou indirectement attribuable.

R.M. 205/2011; 80/2017

Application

10.3(1) The provisions of this Part that apply to LIRAs apply to

- (a) every LIRA established after this regulation comes into force; and
- (b) every retirement savings plan that, immediately before this regulation came into force, was a LIRA under the former regulation.

10.3(2) The provisions of this Part that apply to LIFs apply to

- (a) every LIF established after this regulation comes into force; and
- (b) every retirement income fund that, immediately before this regulation came into force, was a LIF under the former regulation.

Locking in

10.4(1) No administrator of a vehicle shall pay or transfer, or allow any person to withdraw or transfer, money or investments from the vehicle except as permitted by the Act or this regulation.

10.4(2) An administrator who contravenes subsection (1) must ensure that the owner or other person entitled to money that was transferred in contravention is provided with a pension, retirement income or annuity in a manner and in the amounts that would have been provided if the contravention had not occurred.

M.R. 205/2011

Transfer by member of commuted value — timing requirements

10.5(1) When a member is entitled to transfer the commuted value of his or her pension under subsection 21(13) or (13.1) of the Act (transfer to LIRA after ceasing active membership) (transfer on or after reaching early retirement age), the pension plan must give the member at least 90 days to make the election after the member receives the statement that the administrator is required to provide under section 3.34 (statement on termination of active membership) or section 3.35 (statement on retirement).

Application

10.3(1) Les dispositions de la présente partie qui s'appliquent aux CRI s'appliquent également :

- a) à tous les CRI constitués après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) à tous les régimes d'épargne-retraite qui, juste avant l'entrée en vigueur du présent règlement, étaient des CRI sous le régime du règlement antérieur.

10.3(2) Les dispositions de la présente partie qui s'appliquent aux FRV s'appliquent également :

- a) à tous les FRV constitués après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) à tous les fonds de revenu de retraite qui, juste avant l'entrée en vigueur du présent règlement, étaient des FRV sous le régime du règlement antérieur.

Immobilisation

10.4(1) L'administrateur d'un instrument ne peut verser ni transférer des sommes ou des placements détenus dans l'instrument ni permettre à une personne d'effectuer une telle opération si ce n'est dans la mesure permise par la *Loi* ou par le présent règlement.

10.4(2) L'administrateur qui contrevient au paragraphe (1) fait en sorte que le titulaire ou toute autre personne ayant droit aux sommes transférées reçoive une pension, un revenu de retraite ou une rente comme si la contravention n'avait pas eu lieu.

R.M. 205/2011

Exigences s'appliquant au transfert de la valeur commuée par le participant

10.5(1) Le participant qui a le droit de transférer la valeur commuée de sa pension en vertu du paragraphe 21(13) ou (13.1) de la *Loi* dispose en vertu du régime de retraite d'un délai d'au moins 90 jours pour exercer ce choix après qu'il a reçu le relevé visé à l'article 3.34 ou 3.35.

10.5(2) An administrator must make a transfer referred to in subsection (1) within 90 days after all documents required to make the transfer are filed with the administrator.

10.5(2) L'administrateur effectue le transfert visé au paragraphe (1) dans les 90 jours suivant la date à laquelle tous les documents nécessaires sont déposés auprès de lui.

DIVISION 2

TRANSFERS TO AND FROM LIRAs AND LIFs

Definitions

10.6 The following definitions apply in this Division:

"**registered**" means registered under section 10.8, and "**unregistered**" means not registered under that section. (« inscrite » et « non inscrite »)

"**transfer**" means a transfer of Manitoba locked-in money from one vehicle to another vehicle. (« transfert »)

"**transferee**" means the issuer or administrator of the vehicle to which a transfer is made or is to be made. (« destinataire du transfert »)

"**transferor**" means the issuer or administrator of the vehicle from which a transfer is made or is to be made. (« auteur du transfert »)

Register of financial institutions

10.7 The superintendent must maintain a register containing

- (a) the names of the financial institutions that are authorized to issue and administer LIRAs or LIFs, or both; and
- (b) for each institution, which of those vehicles it is authorized to issue.

SECTION 2

TRANSFERTS CONCERNANT DES CRI ET DES FRV

Définitions

10.6 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **auteur du transfert** » Émetteur ou administrateur de l'instrument sur lequel un transfert est fait ou doit l'être. ("transferor")

« **destinataire du transfert** » Émetteur ou administrateur de l'instrument auquel un transfert est destiné ou doit l'être. ("transferee")

« **inscrite** » Se dit de l'institution financière qui est inscrite en conformité avec l'article 10.8; « **non inscrite** » se dit de celle qui ne l'est pas. ("registered" and "unregistered")

« **transfert** » Transfert d'un instrument à un autre de sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba. ("transfer")

Registre des institutions financières

10.7 Le surintendant tient un registre indiquant :

- a) le nom des institutions financières qui sont autorisées à établir et à administrer des CRI ou des FRV, ou les deux types d'instruments;
- b) à l'égard de chaque institution, celui de ces types d'instruments qu'elle est autorisée à établir.

Registration required

10.8 No financial institution shall issue a LIRA or a LIF, or become the administrator of one, unless the institution is registered in relation to that type of vehicle by the superintendent.

Registration process

10.9(1) A financial institution wishing to be registered must apply to the superintendent for registration, using the form approved by the superintendent for that purpose.

10.9(2) Subject to subsection (3), upon receipt of the completed application and any additional information that the superintendent requires for the registration, the superintendent may register the institution. The registration must indicate whether the institution is registered in relation to LIFs, LIRAs, or both.

10.9(3) The superintendent may, by written notice to the institution, refuse to register the institution if its registration has been revoked under section 10.11 within the preceding year.

Transitional — registration of institutions with approved forms of contracts under former regulation

10.10 A financial institution whose forms of contract for LIFs or LIRAs were approved under the former regulation, immediately before this regulation came into force is deemed to be registered under section 10.7 in relation to that type of vehicle until the end of 2010.

Revocation of registration

10.11(1) If a registered financial institution fails to comply with any provision of the Act or this regulation, the superintendent may revoke its registration. If the institution is registered in relation to both LIRAs and LIFs, the registration may be revoked in relation to either of them or both of them.

10.11(2) Before taking any action under subsection (1), the superintendent must notify the institution of the proposed revocation and give the institution a reasonable opportunity to make a submission as to why the registration should not be revoked.

Inscription obligatoire

10.8 Une institution financière ne peut établir un CRI ou un FRV, ni en devenir l'administratrice, que si le surintendant l'inscrit relativement à ce type d'instrument.

Marche à suivre

10.9(1) L'institution financière qui veut être inscrite présente une demande d'inscription au surintendant à l'aide de la formule qu'il approuve à cette fin.

10.9(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il reçoit la demande dûment remplie ainsi que les renseignements supplémentaires qu'il exige, le surintendant peut inscrire l'institution. L'inscription indique si elle vise des FRV, des CRI ou les deux types d'instruments.

10.9(3) Le surintendant peut, en remettant un avis écrit à l'institution, refuser de l'inscrire si son inscription a été révoquée en vertu de l'article 10.11 au cours de l'année précédente.

Disposition transitoire — formules de contrat approuvées en vertu du règlement antérieur

10.10 L'institution financière dont les formules de contrat de FRV ou de CRI ont été approuvées en vertu du règlement antérieur juste avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée inscrite en vertu de l'article 10.7 à l'égard de ce type d'instrument jusqu'à la fin de 2010.

Révocation de l'inscription

10.11(1) Le surintendant peut révoquer l'inscription de toute institution financière qui omet d'observer une disposition de la *Loi* ou du présent règlement. Si elle vise des CRI et des FRV, l'inscription peut être révoquée à l'égard des deux types d'instruments ou de l'un d'eux.

10.11(2) Avant de prendre la mesure visée au paragraphe (1), le surintendant avise l'institution de son intention et lui donne l'occasion de faire valoir les raisons pour lesquelles l'inscription ne devrait pas être révoquée.

10.11(3) The superintendent must notify the institution in writing of the revocation. The notice must state the effective date of the revocation, which cannot be earlier than the date the notice is given to the institution.

10.11(4) Revoking a registration in relation to a type of vehicle does not affect any rights or obligations in relation to a vehicle of that type that is being administered by the institution at the time that the registration is revoked.

10.11(3) Le surintendant avise l'institution par écrit de la révocation. L'avis indique la date de prise d'effet de la révocation, cette date ne pouvant être antérieure à celle de la remise de l'avis.

10.11(4) La révocation d'une inscription relativement à un type d'instrument ne porte pas atteinte aux droits ni aux obligations ayant trait à un instrument de ce type que l'institution administre au moment de la révocation.

LOCKED-IN RETIREMENT ACCOUNTS

Locked-in retirement account described

10.12 A locked-in retirement account (LIRA) is an account that

(a) is established by a financial institution under a LIRA contract between the institution and the individual identified in the contract as the owner (or annuitant); and

(b) is to be used only for holding and investing Manitoba locked-in money until the money is

(i) in accordance with this Division, transferred to another LIRA, LIF, pension plan or pooled registered pension plan, or used to purchase an annuity, to provide retirement income, or

(ii) otherwise transferred or withdrawn as permitted by this Part.

M.R. 205/2011; 80/2017

COMPTES DE RETRAITE IMMOBILISÉS

Nature des comptes de retraite immobilisés

10.12 Un compte de retraite immobilisé (CRI) est un compte qui :

a) est établi par une institution financière en vertu d'un contrat de CRI conclu entre elle et le particulier désigné dans le contrat à titre de titulaire (ou de rentier);

b) est utilisé uniquement aux fins de la détention et du placement de sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba jusqu'à ce qu'elles soient :

(i) transférées en conformité avec la présente section à un autre CRI, à un FRV, à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif, ou en vue de la souscription d'une rente, afin que soit versé un revenu de retraite,

(ii) transférées ou retirées autrement en conformité avec la présente partie.

R.M. 205/2011; 80/2017

Administrator's general responsibilities

10.13 The administrator of a LIRA must ensure that

- (a) the LIRA is administered in accordance with the Act and this regulation;
- (b) the LIRA does not include any money that the administrator knows is not Manitoba locked-in money;
- (c) the LIRA is registered as an RRSP before any amount is transferred to it and, despite any other provision of this regulation or the LIRA contract, continues to qualify for registration as an RRSP;
- (d) the LIRA is not invested, directly or indirectly, in a mortgage in respect of which the mortgagor is
 - (i) the owner,
 - (ii) the owner's spouse, common-law partner, parent, brother, sister or child, or
 - (iii) the spouse or common-law partner of a parent, brother, sister or child of the owner; and
- (e) no amount is transferred or withdrawn from the LIRA except as permitted by the Act and this regulation.

Transfers to LIRAs

Transfer to LIRA must comply with this Part

10.14 No amount shall be transferred to a LIRA except in accordance with the applicable provisions of the Act and this Part.

LIRA is a prescribed retirement savings plan

10.15 Subsection 21(13) of the Act provides for a transfer from a pension plan to a prescribed retirement savings plan or other prescribed arrangement. A LIRA is a prescribed retirement savings plan for this purpose, and is therefore a prescribed plan as defined in subsection 1(1) of the Act.

Attributions générales de l'administrateur

10.13 L'administrateur d'un CRI fait en sorte :

- a) qu'il soit administré en conformité avec la *Loi* et le présent règlement;
- b) qu'il ne comprenne aucune somme qui, à sa connaissance, n'est pas une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- c) qu'il soit enregistré à titre de REER avant qu'une somme n'y soit transférée et, malgré les autres dispositions du présent règlement ou le contrat de CRI, demeure admissible à l'enregistrement;
- d) que les sommes qui y sont détenues ne soient pas placées, directement ou indirectement, dans une hypothèque dont le débiteur hypothécaire est :
 - (i) le titulaire,
 - (ii) son conjoint ou son conjoint de fait ou un de ses parents, frères, sœurs ou enfants,
 - (iii) le conjoint ou le conjoint de fait d'un de ses parents, frères, sœurs ou enfants;
- e) qu'aucune somme ne soit transférée ni retirée du compte si ce n'est dans la mesure permise par la *Loi* et le présent règlement.

Transferts à des CRI

Transferts conformes à la présente partie

10.14 Aucune somme ne peut être transférée à un CRI si ce n'est en conformité avec les dispositions applicables de la *Loi* et de la présente partie.

Régime d'épargne-retraite réglementaire

10.15 Le paragraphe 21(13) de la *Loi* prévoit un transfert d'un régime de retraite à un régime réglementaire, notamment à un régime d'épargne-retraite. Un CRI est un régime d'épargne-retraite réglementaire à cette fin et est, par conséquent, un régime réglementaire au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi*.

Permitted transfers to LIRA

10.16 Amounts may be transferred to a LIRA only from

- (a) a pension plan under one of the following provisions of the Act:
 - (i) subsection 21(13) (transfer to LIRA after ceasing active membership),
 - (ii) subsection 21(26.2) (transfer by surviving spouse or common-law partner on pre-retirement death),
 - (iii) clause 31(4)(b) (transfer by person entitled to division of pension benefit credit);
- (b) another LIRA or a LIF;
- (c) a VB account under subsection 6.7(1) (transfer from VB account);
- (d) an RRSP established before 1993 to which no amount has been transferred or contributed other than Manitoba locked-in money; or
- (e) a pooled registered pension plan.

M.R. 205/2011; 80/2017

Transferor's duties

10.17(1) No administrator or PRPP administrator shall transfer an amount to a LIRA issued or administered by a financial institution that is not registered in relation to LIRAs.

10.17(2) If the administrator or PRPP administrator is not also the issuer of the LIRA to which an amount is to be transferred, the administrator or PRPP administrator making the transfer must advise the issuer in writing, before completing the transfer, that the amount being transferred is Manitoba locked-in money and must be administered as Manitoba locked-in money.

Transferts autorisés

10.16 Il n'est permis de transférer des sommes à un CRI que sur :

- a) un régime de retraite en vertu de l'une des dispositions suivantes de la *Loi* :
 - (i) le paragraphe 21(13),
 - (ii) le paragraphe 21(26.2),
 - (iii) l'alinéa 31(4)b);
- b) un autre CRI ou un FRV;
- c) un compte PV en vertu du paragraphe 6.7(1);
- d) un REER établi avant 1993 et auquel seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba ont été transférées ou versées;
- e) un régime de pension agréé collectif.

R.M. 205/2011; 80/2017

Obligations de l'auteur du transfert

10.17(1) L'administrateur ou l'administrateur RPAC ne peut transférer une somme à un CRI établi ou administré par une institution financière qui n'est pas inscrite à l'égard des CRI.

10.17(2) S'il n'est pas également l'émetteur du CRI auquel une somme doit être transférée, l'administrateur ou l'administrateur RPAC qui procède au transfert avise l'émetteur par écrit, avant d'effectuer l'opération, que la somme à transférer est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba et doit être administrée à ce titre.

10.17(3) If

(a) the amount to be transferred to a LIRA is, or is directly or indirectly attributable to, a pension benefit credit earned by the LIRA owner as a member of a pension plan;

(b) the administrator making the transfer has received a waiver or consent provided by the LIRA owner's spouse or common-law partner, as required or permitted by the Act or this regulation, in relation to that Manitoba locked-in money; and

(c) the administrator making the transfer is not the issuer of the LIRA;

the administrator making the transfer must provide a copy of the waiver or consent to the transferee before completing the transfer.

10.17(4) The administrator making the transfer must advise the transferee in writing, before completing the transfer, as to whether the owner has previously transferred an amount under section 21.4 of the Act or Division 4 of this Part (one-time transfer to RRIF)

(a) from the vehicle from which the transfer is to be made; or

(b) to the knowledge of the transferor, from any other vehicle.

M.R. 205/2011; 80/2017

Transferee's duties

10.18(1) Before accepting a transfer to a LIRA, the transferee must be satisfied that

(a) the transfer is permitted by section 10.16; and

(b) the amount to be transferred is Manitoba locked-in money of the owner.

10.17(3) Si la somme à transférer à un CRI est un crédit de prestations de pension acquis par le titulaire du CRI à titre de participant à un régime de retraite ou est directement ou indirectement attribuable à un tel crédit, l'administrateur qui procède au transfert doit, s'il a reçu une renonciation ou un consentement du conjoint ou du conjoint de fait du titulaire conformément à la *Loi* ou au présent règlement à l'égard de cette somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba et s'il n'est pas l'émetteur du CRI, remettre une copie de la renonciation ou du consentement au destinataire du transfert avant d'effectuer celui-ci.

10.17(4) L'administrateur qui procède au transfert indique par écrit au destinataire du transfert, avant d'effectuer celui-ci, si le titulaire a déjà transféré une somme en vertu de l'article 21.4 de la *Loi* ou de la section 4 de la présente partie de l'instrument sur lequel le transfert doit être effectué ou, à la connaissance de l'auteur du transfert, d'un autre instrument.

R.M. 205/2011; 80/2017

Obligations du destinataire du transfert

10.18(1) Le destinataire du transfert doit, avant de l'accepter, être convaincu :

a) d'une part, qu'il est autorisé par l'article 10.16;

b) d'autre part, que la somme à transférer est une somme immobilisée du titulaire qui est assujettie aux mesures législatives du Manitoba.

10.18(2) When issuing the LIRA contract to which an amount is being transferred, the transferee must

(a) attach to the contract a copy of the waiver or consent, if any, provided to the issuer under subsection 10.17(3); and

(b) provide a copy of the contract, with all attachments, to the owner of the LIRA.

Failure to comply with transferor's duties

10.19(1) If the transferee of an amount transferred to a LIRA is not registered in relation to LIRAs, the administrator making the transfer continues to be liable to ensure that the owner is provided with a pension equal in value to the pension that could or would have been provided if the transfer had not occurred.

10.19(2) If

(a) the administrator or PRPP administrator making the transfer of an amount to be transferred to a LIRA fails to advise the transferee that the transferred amount is Manitoba locked-in money; and

(b) because of that failure, the transferee does not credit the amount to a LIRA or pays an amount to the owner contrary to the restrictions applicable to Manitoba locked-in money;

then the administrator or PRPP administrator making the transfer

(c) must transfer, to the LIRA to which the original transfer was to have been made, another sum of money equal to the amount paid to the owner as described in clause (b); and

(d) is entitled to recover from the owner the additional amount transferred to the LIRA under clause (c).

10.18(2) Lorsqu'il établit le contrat de CRI visé par le transfert, le destinataire du transfert :

a) y joint une copie de la renonciation ou du consentement remis à l'émetteur en vertu du paragraphe 10.17(3), le cas échéant;

b) remet une copie du contrat et des pièces qui y sont jointes au titulaire du CRI.

Omission de l'auteur du transfert de remplir ses obligations

10.19(1) Si le destinataire du transfert n'est pas inscrit à l'égard des CRI, l'administrateur qui procède au transfert continue d'être tenu de veiller à ce que le titulaire reçoive une pension d'une valeur égale à celle qui aurait pu être versée ou qui l'aurait été si le transfert n'avait pas eu lieu.

10.19(2) S'il omet d'aviser le destinataire du transfert que la somme transférée est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba et qu'en raison de son omission le destinataire du transfert ne porte pas la somme au crédit d'un CRI ou verse une somme au titulaire contrairement aux restrictions concernant les sommes immobilisées assujetties à ces mesures, l'administrateur ou l'administrateur RPAC qui procède au transfert transfère au CRI auquel le transfert initial aurait dû être fait une autre somme correspondant à la somme versée au titulaire et a le droit de recouvrer auprès de celui-ci la somme additionnelle transférée au CRI.

10.19(3) If

(a) the administrator making the transfer of an amount transferred to a LIRA fails to provide to the transferee a copy of a death benefit waiver as required by subsection 10.17(3); and

(b) because of that failure, a death benefit under a LIRA is paid to a spouse or common-law partner who had waived the benefit instead of to a designated beneficiary of the benefit or to the estate of the owner;

then

(c) the administrator making the transfer must pay an amount equal to that death benefit to the administrator of the LIRA that paid the death benefit to the spouse or common-law partner;

(d) upon receipt of that amount, the administrator must pay it to the designated beneficiary or to the owner's estate, as the case may be; and

(e) the administrator making the transfer is entitled to recover the amount of the death benefit from the spouse or common-law partner.

10.19(4) Subsections 18.1(11) to (13) (effect on employer not complying) (recipients liable for amount of credit received) (application to financial institution) of the former regulation continue to apply in relation to any failure to comply with 18.1(10) of that regulation before it was repealed.

M.R. 80/2017

Transfers from LIRAs

Permitted transfers

10.20 Subject to the provisions of this Part, money or investments held in a LIRA may be transferred, at the owner's request, to

- (a) a pension plan;
- (b) another LIRA;

10.19(3) S'il omet de remettre au destinataire du transfert une copie de la renonciation à la prestation de décès visée au paragraphe 10.17(3) et qu'en raison de son omission une prestation de décès est versée au conjoint ou au conjoint de fait qui y a renoncé plutôt qu'au bénéficiaire désigné ou qu'à la succession du titulaire, l'administrateur qui procède au transfert verse une somme correspondant à la prestation de décès à l'administrateur du CRI qui a versé celle-ci au conjoint ou au conjoint de fait — la somme en question devant être remise, sur réception, au bénéficiaire désigné ou à la succession du titulaire, selon le cas — et a le droit de recouvrer auprès du conjoint en question le montant de cette prestation.

10.19(4) Les paragraphes 18.1(11) à (13) du règlement antérieur continuent de s'appliquer à toute omission ayant trait à l'observation du paragraphe 18.1(10) de ce règlement avant son abrogation.

R.M. 80/2017

Transferts de sommes sur les CRI

Transferts autorisés

10.20 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les sommes ou les placements détenus dans un CRI peuvent être transférés, à la demande du titulaire :

- a) soit à un régime de retraite;
- b) soit à un autre CRI;

- (c) a LIF;
- (d) purchase an annuity;
- (e) a VB account under subsection 6.6(1) (transfer to VB account); or
- (f) a pooled registered pension plan.

M.R. 205/2011; 80/2017

Conditions precedent to transfer

10.21(1) Before completing a transfer under section 10.20, the administrator of the LIRA must provide the owner with a statement for the LIRA that sets out the account balance as at the date of the owner's request for the transfer.

10.21(2) Before completing a transfer from a LIRA to a pension plan or pooled registered pension plan, the administrator of the LIRA must

- (a) be satisfied that the transfer is permitted under the terms of the pension plan or pooled registered pension plan;
- (b) advise the transferee in writing that the amount to be transferred is Manitoba locked-in money, and obtain written confirmation from the transferee that the transferred amount will be administered as Manitoba locked-in money;
- (c) provide the transferee with a copy of any waiver or consent provided to the transferor as permitted or required by the Act or this regulation in relation to the amount to be transferred; and
- (d) advise the transferee in writing as to whether, to the knowledge of the transferor, the owner has transferred money under section 21.4 of the Act (one-time transfer to RRIF) or Division 4 of this Part (one-time transfer).

10.21(3) If the owner requests a transfer to another LIRA, the administrator of the LIRA must also comply with section 10.17 (transferor's duties on transfer to LIRA).

10.21(4) If the owner requests a transfer to a LIF, the administrator of the LIRA must also comply with subsections 10.34(2) to (5) (transferor's duties on transfer to LIF).

M.R. 80/2017

- c) soit à un FRV;
- d) soit en vue de la souscription d'une rente;
- e) soit à un compte PV visé au paragraphe 6.6(1);
- f) soit à un régime de pension agréé collectif.

R.M. 205/2011; 80/2017

Conditions préalables au transfert

10.21(1) Avant d'effectuer un transfert visé à l'article 10.20, l'administrateur du CRI remet au titulaire un relevé indiquant le solde du compte à la date de la demande de transfert.

10.21(2) Avant de transférer une somme à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif, l'administrateur du CRI doit :

- a) être convaincu que le transfert est autorisé en vertu du régime de retraite ou du régime de pension agréé collectif;
- b) aviser par écrit le destinataire du transfert que la somme à transférer est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba et obtenir de celui-ci une confirmation écrite selon laquelle elle sera administrée à ce titre;
- c) remettre au destinataire du transfert une copie de toute renonciation ou de tout consentement qu'il a reçu conformément à la Loi ou au présent règlement à l'égard de la somme à transférer;
- d) indiquer par écrit au destinataire du transfert si, à sa connaissance, le titulaire a transféré une somme en vertu de l'article 21.4 de la Loi ou de la section 4 de la présente partie.

10.21(3) Si le titulaire demande un transfert à un autre CRI, l'administrateur du CRI observe également l'article 10.17.

10.21(4) Si le titulaire demande un transfert à un FRV, l'administrateur du CRI observe également les paragraphes 10.34(2) à (5).

R.M. 80/2017

Joint pension entitlement**10.22(1)** If

(a) an amount transferred to a LIRA is, or is directly or indirectly attributable to,

(i) a pension benefit credit earned by the LIRA owner as a member of a pension plan, or

(ii) funds accumulated in a PRPP account by the LIRA owner as a member of a pooled registered pension plan; and

(b) the owner has a spouse or common-law partner who

(i) is not living separate and apart from the owner by reason of a breakdown of their relationship, and

(ii) has not previously provided a joint pension waiver in respect of the LIRA or an amount transferred to the LIRA;

the account balance may only be transferred to a pension plan that complies with section 23 of the Act (joint pension entitlement), transferred to a pooled registered pension plan, or used to purchase a joint annuity that would comply with the requirements of section 23 of the Act if the annuity were a pension plan to which that section applied.

10.22(2) Within the 90-day period before a permitted transfer takes place under clause 10.20(c), (d), (e) or (f), a spouse or common-law partner referred to in subsection (1) may waive his or her entitlement to a joint pension or joint annuity, but only after requesting and receiving from the LIRA administrator,

(a) a statement for the LIRA setting out the account balance as at the date of the owner's request for the transfer; and

(b) the form of waiver approved by the superintendent for this purpose.

Droit à une pension commune

10.22(1) Si la somme transférée à un CRI est un crédit de prestations de pension acquis par le titulaire du CRI à titre de participant à un régime de retraite ou y est directement ou indirectement attribuable ou est une somme déposée dans son compte RPAC à titre de participant à un régime de pension agréé collectif ou y est directement ou indirectement attribuable et si le titulaire a un conjoint ou un conjoint de fait qui ne vit pas séparé de lui en raison de la rupture de leur union et qui n'a pas remis par le passé une renonciation à la pension commune à l'égard du CRI ou d'une somme transférée à celui-ci, le solde du compte ne peut être transféré qu'à un régime de retraite conforme à l'article 23 de la *Loi* ou à un régime de pension agréé collectif, ou qu'en vue de la souscription d'une rente réversible qui respecterait les exigences de cet article si elle constituait un régime de retraite visé par le même article.

10.22(2) Dans la période de 90 jours précédant un transfert autorisé que mentionne l'alinéa 10.20c), d), e) ou f), le conjoint ou le conjoint de fait visé au paragraphe (1) ne peut renoncer à son droit à une pension commune ou à une rente réversible qu'après avoir demandé à l'administrateur du CRI et reçu de lui :

a) un relevé indiquant le solde du compte à la date de la demande de transfert;

b) la formule de renonciation approuvée par le surintendant à cette fin.

10.22(3) To waive his or her entitlement, the person must

- (a) sign the waiver form in the presence of a witness and not in the presence of the LIRA member-owner; and
- (b) provide the signed waiver to the LIRA administrator.

10.22(4) If

- (a) an administrator makes a transfer that does not comply with subsection (1); and
- (b) as a result of such a transfer, the spouse or common-law partner is not provided with a joint pension or joint annuity that would comply with the requirements of section 23 of the Act or section 9 of *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*;

then

- (c) the administrator who made the transfer must provide the spouse or partner with a retirement income or annuity in a manner and in the amount that would have been provided if the non-compliance had not occurred; and
- (d) the administrator is entitled to recover the amount that was paid because of that failure from the estate of the member-owner.

M.R. 205/2011; 80/2017

Revocation of joint pension waiver

10.23 A joint pension waiver provided under section 10.22 or under section 23 of the Act may be revoked by filing a written revocation, signed by the spouse or common-law partner who granted the waiver, with the following person:

- (a) the administrator of the LIRA to whom the waiver was provided; or
- (b) if the account balance has since been transferred and is now held in another LIRA, the administrator of that other LIRA.

10.22(3) Pour renoncer à son droit, la personne :

- a) signe la formule de renonciation en présence d'un témoin mais en l'absence du participant-titulaire du CRI;
- b) remet la renonciation signée à l'administrateur du CRI.

10.22(4) Si un transfert non conforme aux exigences du paragraphe (1) est effectué et si, par suite de ce transfert, le conjoint ou le conjoint de fait ne reçoit pas une pension commune ni une rente réversible qui serait conforme aux exigences de l'article 23 de la *Loi* ou de l'article 9 de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*, l'administrateur qui a procédé au transfert verse au conjoint en question un revenu de retraite ou une rente tout comme si l'inobservation ne s'était pas produite et a le droit de recouvrer la somme versée en raison de l'inobservation auprès de la succession du participant-titulaire.

R.M. 205/2011; 80/2017

Annulation de la renonciation

10.23 Le conjoint ou le conjoint de fait qui a remis la renonciation visée à l'article 10.22 ou à l'article 23 de la *Loi* peut l'annuler en déposant une annulation signée :

- a) soit auprès de l'administrateur auquel la renonciation a été remise;
- b) soit auprès de l'administrateur de tout autre CRI auquel le solde du compte a été transféré et dans lequel il est détenu.

Death Benefit under LIRA

Prestation de décès ayant trait à un CRI

Death benefit under LIRA

10.24(1) If a member-owner of a LIRA dies, the account balance as at the date of the death is payable in accordance with this section.

10.24(2) If the member-owner of a LIRA dies and is survived by a spouse or common-law partner who

(a) was not living separate and apart from the owner by reason of a breakdown of their relationship; and

(b) has not provided a death benefit waiver or, having provided one, has revoked it;

the surviving spouse or common-law partner is entitled to the account balance.

10.24(3) Within 60 days after receiving a death certificate of a LIRA owner, the administrator of the LIRA must provide a statement for the LIRA setting out the account balance, as at the date of death, to

(a) the spouse or common-law partner of the owner; or

(b) the designated beneficiary or estate of the owner.

10.24(4) The spouse or common-law partner referred to in subsection (2) must transfer the account balance

(a) to another LIRA;

(b) to a LIF;

(c) to a pension plan as Manitoba locked-in money, if the transfer is permitted under the terms of the plan;

(d) to purchase an annuity;

(e) to a VB account, to the extent permitted under the *Income Tax Act* (Canada); or

(f) to a pooled registered pension plan, if the transfer is permitted under the terms of the plan.

Prestation de décès ayant trait à un CRI

10.24(1) Si le participant-titulaire d'un CRI décède, le solde du compte à la date du décès est versé en conformité avec le présent article.

10.24(2) Le conjoint ou le conjoint de fait d'un participant-titulaire d'un CRI qui décède a droit au solde du compte s'il ne vivait pas séparé du participant-titulaire en raison de la rupture de leur union et s'il n'a pas remis une renonciation à la prestation de décès ou, s'il en a remis une, l'a annulée.

10.24(3) Dans les 60 jours suivant la réception d'un certificat de décès concernant le titulaire du CRI, l'administrateur de celui-ci remet à l'une ou l'autre des personnes indiquées ci-dessous un relevé précisant le solde du compte à la date du décès :

a) le conjoint ou le conjoint de fait du titulaire;

b) le bénéficiaire désigné ou la succession du titulaire.

10.24(4) Le conjoint ou le conjoint de fait visé au paragraphe (2) transfère le solde du compte :

a) à un autre CRI;

b) à un FRV;

c) à un régime de retraite à titre de somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba, si le régime le permet;

d) en vue de la souscription d'une rente;

e) à un compte PV, dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

f) à un régime de pension agréé collectif, si le régime le permet.

10.24(5) If no person is entitled to the account balance under subsection (2), the balance is payable as a lump sum

(a) to the designated beneficiary under the LIRA;
or

(b) if there is no designated beneficiary, to the deceased owner's estate.

10.24(6) The administrator must complete the transfer under subsection (4) or make the payment under subsection (5), as the case may be, within 90 days after receiving the documentation necessary to complete the transfer or make the payment.

M.R. 205/2011; 80/2017

Waiver of death benefit

10.25(1) A person who is or might become entitled under subsection 10.24(2) to the account balance in respect of a LIRA on a member-owner's death may waive that entitlement in accordance with this section after receiving the documents to be provided under subsection (2).

10.25(2) Within 60 days after being notified that a person wishes to waive his or her entitlement under subsection 10.24(2), the administrator must provide the following to the person:

(a) a statement for the LIRA setting out the account balance as at the date of the notice; and

(b) the form of waiver approved by the superintendent for this purpose.

10.25(3) To waive his or her entitlement under subsection 10.24(2), the person must

(a) sign the waiver form in the presence of a witness and, if the waiver is signed before the member-owner's death, not in the presence of the owner; and

(b) provide the signed waiver to the LIRA administrator.

10.25(4) A waiver under this section may be revoked before the death of the member-owner by filing with the administrator of the LIRA a written revocation signed by both the member-owner and the spouse or common-law partner who granted the waiver.

10.24(5) Si personne n'y a droit, le solde du compte est versé sous forme de somme forfaitaire :

a) au bénéficiaire désigné du CRI;

b) à défaut de bénéficiaire désigné, à la succession du défunt.

10.24(6) L'administrateur effectue le transfert visé au paragraphe (4) ou le versement visé au paragraphe (5) dans les 90 jours suivant la réception des documents nécessaires.

R.M. 205/2011; 80/2017

Renonciation à la prestation de décès

10.25(1) La personne qui a ou pourrait avoir droit en vertu du paragraphe 10.24(2) au solde du compte à l'égard d'un CRI au décès du participant-titulaire peut renoncer à son droit en conformité avec le présent article après avoir reçu les documents mentionnés au paragraphe (2).

10.25(2) Dans les 60 jours suivant la date à laquelle il est avisé qu'une personne désire renoncer à son droit, l'administrateur lui remet :

a) un relevé à l'égard du CRI indiquant le solde du compte à la date de l'avis;

b) la formule de renonciation approuvée par le surintendant à cette fin.

10.25(3) Pour renoncer à son droit, la personne :

a) signe la formule de renonciation en présence d'un témoin et, si la signature est apposée du vivant du participant-titulaire, en l'absence de ce dernier;

b) remet la renonciation signée à l'administrateur du CRI.

10.25(4) La renonciation visée au présent article peut être annulée avant le décès du participant-titulaire par dépôt auprès de l'administrateur du CRI d'une annulation signée à la fois par le participant-titulaire et par le conjoint ou le conjoint de fait qui a procédé à cette renonciation.

Statements

Relevés

Annual statement

10.26 The administrator of a LIRA must provide to the owner, within 60 days after the beginning of each year, a statement that includes

- (a) the account balances as at the beginning and the end of preceding year;
- (b) the income and gains, net of losses, earned in the account during that preceding year; and
- (c) the amount and nature of the fees charged to the account debited since the last annual statement.

Statement after transfer

10.27 The administrator of a LIRA from which a transfer under section 10.20 has been made must provide to the owner or former owner, within 60 days after the transfer, a statement that sets out

- (a) the account balance immediately before the transfer;
- (b) the amount transferred; and
- (c) the balance, if any, remaining in the account immediately after the transfer.

LIFE INCOME FUNDS

Life income fund described

10.28 A life income fund (LIF) is a retirement income fund that

- (a) is established by a financial institution under a LIF contract between the institution and the individual identified in the contract as the annuitant or owner; and
- (b) subject to the provisions of this regulation that allow money to be transferred or withdrawn from the LIF otherwise than as retirement income, may be used only for
 - (i) holding and investing Manitoba locked-in money, and

Relevé annuel

10.26 L'administrateur d'un CRI remet au titulaire, dans les 60 jours suivant le début de chaque année, un relevé indiquant notamment :

- a) le solde du compte au début et à la fin de l'année précédente;
- b) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le compte au cours de l'année précédente;
- c) le montant et la nature des frais portés au débit du compte depuis l'établissement du dernier relevé annuel.

Remise d'un relevé après un transfert

10.27 L'administrateur d'un CRI sur lequel une somme a été transférée en vertu de l'article 10.20 remet au titulaire ou à l'ex-titulaire, dans les 60 jours suivant le transfert, un relevé indiquant :

- a) le solde du compte juste avant l'opération;
- b) la somme transférée;
- c) le cas échéant, le solde du compte juste après l'opération.

FONDS DE REVENU VIAGER

Nature des fonds de revenu viager

10.28 Un fonds de revenu viager (FRV) est un fonds de revenu de retraite qui :

- a) est établi par une institution financière en vertu d'un contrat de FRV conclu entre elle et le particulier désigné dans le contrat à titre de rentier ou de titulaire;
- b) sous réserve des dispositions du présent règlement qui autorisent le transfert ou le retrait de sommes qui ne constituent pas un revenu de retraite, ne peut être utilisé qu'aux fins :
 - (i) de la détention et du placement de sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba,

(ii) providing retirement income to the owner in accordance with this regulation.

(ii) du versement d'un revenu de retraite au titulaire en conformité avec le présent règlement.

Fiscal period

10.29 The fiscal period for a LIF is the calendar year.

Période comptable

10.29 La période comptable d'un FRV correspond à l'année civile.

Administrator's general responsibilities

10.30 The administrator of a LIF must ensure that

(a) the LIF is administered in accordance with the Act and this regulation;

(b) the LIF does not include any money that the administrator knows is not Manitoba locked-in money;

(c) the LIF is registered as a RRIF before any amount is transferred to it and, despite any other provision of this regulation or the LIF contract, continues to qualify for registration as an RRIF;

(d) the LIF is not invested, directly or indirectly, in a mortgage in respect of which the mortgagor is

(i) the owner,

(ii) the owner's spouse, common-law partner, parent, brother, sister or child, or

(iii) the spouse or common-law partner of a parent, brother, sister or child of the owner; and

(e) no amount is paid or transferred from the LIF except as permitted by the Act and this regulation.

Attributions générales de l'administrateur

10.30 L'administrateur d'un FRV fait en sorte :

a) qu'il soit administré en conformité avec la *Loi* et le présent règlement;

b) qu'il ne comprenne aucune somme qui, à sa connaissance, n'est pas une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;

c) qu'il soit enregistré à titre de FERR avant qu'une somme n'y soit transférée et, malgré les autres dispositions du présent règlement ou le contrat de FRV, demeure admissible à l'enregistrement;

d) que les sommes qui y sont détenues ne soient pas placées, directement ou indirectement, dans une hypothèque dont le débiteur hypothécaire est :

(i) le titulaire,

(ii) son conjoint ou son conjoint de fait ou un de ses parents, frères, sœurs ou enfants,

(iii) le conjoint ou le conjoint de fait d'un de ses parents, frères, sœurs ou enfants;

e) qu'aucune somme ne soit versée ni transférée sur le fonds si ce n'est dans la mesure permise par la *Loi* et le présent règlement.

Transfers to LIFs

Transferts à des FRV

Transfer to LIF must comply with this Part

10.31 No amount shall be transferred to a LIF except in accordance with the applicable provisions of the Act and this Part.

Transferts conformes à la présente partie

10.31 Aucune somme ne peut être transférée à un FRV si ce n'est en conformité avec les dispositions applicables de la *Loi* et de la présente partie.

LIF is a prescribed retirement benefit plan

10.32 Subsection 21(13.1) of the Act provides for a transfer from a pension plan to a prescribed retirement benefit plan or other prescribed arrangement. A LIF is a prescribed retirement benefit plan for this purpose, and is therefore a prescribed plan as defined in section 1 of the Act.

Permitted transfers to LIF

10.33 Amounts may be transferred to a LIF only from

- (a) a pension plan under one of the following provisions of the Act:
 - (i) subsection 21(13.1) (transfer on or after reaching early retirement age),
 - (ii) subsection 21(26.2) (transfer by surviving spouse or common-law partner on pre-retirement death),
 - (iii) clause 31(4)(b) (transfer by person entitled to division of pension benefit credit);
- (b) another LIF or a LIRA;
- (c) a VB account under section 6.7(1) (transfer from VB account);
- (d) an RRSP established before 1993 to which no amount has been transferred other than Manitoba locked-in money; or
- (e) a pooled registered pension plan.

M.R. 80/2017

Transferor's duties

10.34(1) No administrator or PRPP administrator shall transfer an amount to a LIF issued or administered by a financial institution that is not registered in relation to LIFs.

10.34(2) If the administrator or PRPP administrator making a transfer to a LIF is not also the issuer of the LIF, the administrator or PRPP administrator must advise the issuer in writing, before completing the transfer, that the amount being transferred is Manitoba locked-in money and must be administered as Manitoba locked-in money.

Régime d'épargne-retraite réglementaire

10.32 Le paragraphe 21(13.1) de la *Loi* prévoit un transfert d'un régime de retraite à un régime réglementaire, notamment à un régime de prestations de retraite. Un FRV est un régime de prestations de retraite réglementaire à cette fin et est, par conséquent, un régime réglementaire au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi*.

Transferts autorisés

10.33 Il n'est permis de transférer des sommes à un FRV que sur :

- a) un régime de retraite en vertu de l'une des dispositions suivantes de la *Loi* :
 - (i) le paragraphe 21(13.1),
 - (ii) le paragraphe 21(26.2),
 - (iii) l'alinéa 31(4)b);
- b) un autre FRV ou un CRI;
- c) un compte PV en vertu du paragraphe 6.7(1);
- d) un REER établi avant 1993 et auquel seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba ont été transférées;
- e) un régime de pension agréé collectif.

R.M. 80/2017

Obligations de l'auteur du transfert

10.34(1) L'administrateur ou l'administrateur RPAC ne peut transférer une somme à un FRV établi ou administré par une institution financière qui n'est pas inscrite à l'égard des FRV.

10.34(2) S'il n'est pas également l'émetteur du FRV auquel une somme est transférée, l'administrateur ou l'administrateur RPAC qui procède au transfert avise l'émetteur par écrit, avant d'effectuer l'opération, que la somme à transférer est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba et est administrée à ce titre.

10.34(3) The administrator making a transfer to a LIF must not complete the transfer if

- (a) the amount to be transferred is attributable to a pension benefit credit earned by the LIF owner as a member of a pension plan; and
- (b) the LIF owner has a spouse or common-law partner who
 - (i) is not living separate and apart from the owner by reason of a breakdown in their relationship, and
 - (ii) has not provided a joint pension waiver in respect of the amount to be transferred or, having provided one, has since revoked it.

10.34(4) If

- (a) the amount to be transferred to a LIF is attributable to a pension benefit credit earned by the LIF owner as a member of a pension plan;
- (b) the administrator making the transfer has received a waiver or consent provided by the LIF owner's spouse or common-law partner, as required or permitted by the Act or this regulation, in relation to the pension benefit credit; and
- (c) the administrator making the transfer is not the issuer of the LIF;

the administrator making the transfer must provide a copy of the waiver or consent to the transferee before completing the transfer.

10.34(5) The administrator making a transfer to a LIF must advise the transferee in writing, before completing the transfer, as to whether the owner has previously transferred an amount under section 21.4 of the Act or Division 4 of this Part (one-time transfer to RRIF)

- (a) from the vehicle from which the transfer is to be made; or
- (b) to the knowledge of the transferor, from any other vehicle.

M.R. 205/2011; 80/2017

10.34(3) L'administrateur qui procède au transfert d'une somme à un FRV ne peut effectuer le transfert si, à la fois :

- a) la somme à transférer est attribuable à un crédit de prestations de pension acquis par le titulaire du FRV à titre de participant à un régime de retraite;
- b) le titulaire du FRV a un conjoint ou un conjoint de fait qui :
 - (i) ne vit pas séparé de lui en raison de la rupture de leur union,
 - (ii) n'a pas remis une renonciation à la pension commune ou, s'il en a remis une, l'a annulée.

10.34(4) Si la somme à transférer à un FRV est attribuable à un crédit de prestations de pension acquis par le titulaire du FRV à titre de participant à un régime de retraite, l'administrateur qui procède au transfert doit, s'il a reçu une renonciation ou un consentement du conjoint ou du conjoint de fait du titulaire conformément à la *Loi* ou au présent règlement à l'égard du crédit de prestations de pension et s'il n'est pas l'émetteur du FRV, remettre une copie de la renonciation ou du consentement au destinataire du transfert avant d'effectuer celui-ci.

10.34(5) L'administrateur qui procède au transfert indique par écrit au destinataire du transfert, avant d'effectuer celui-ci, si le titulaire a déjà transféré une somme en vertu de l'article 21.4 de la *Loi* ou de la section 4 de la présente partie de l'instrument sur lequel le transfert doit être effectué ou, à la connaissance de l'auteur du transfert, d'un autre instrument.

R.M. 205/2011; 80/2017

Transferee's duties on transfer to a LIF

10.35(1) The issuer of a LIF to which an amount is to be transferred must not accept the transfer

(a) from a transferor who has not advised the issuer that the amount is Manitoba locked-in money of the owner; or

(b) if the issuer is not satisfied that the transfer is permitted by section 10.31.

10.35(2) The issuer of a LIF contract must

(a) attach to the contract a copy of the waiver or consent, if any, provided to the issuer under subsection 10.34(4); and

(b) provide a copy of the contract, with all attachments, to the owner of the LIF.

Failure to comply with transferor's duties

10.36(1) If the transferee of an amount transferred to a LIF is not registered in relation to LIFs, the administrator making the transfer continues to be liable to ensure that the owner is provided with a pension or annuity equal in value to the pension or annuity that could have been provided if the transfer had not occurred.

10.36(2) If

(a) the administrator or PRPP administrator of an amount to be transferred to a LIF fails to advise the transferee that the transferred amount is Manitoba locked-in money; and

(b) because of that failure, the transferee does not credit the amount to a LIF or pays an amount to the owner contrary to the restrictions applicable to Manitoba locked-in money;

then the administrator or PRPP administrator

(c) must transfer, to the LIF to which the original transfer was to have been made, another sum of money equal to the amount paid to the owner as described in clause (b); and

(d) is entitled to recover from the owner the additional amount transferred to the LIF under clause (c).

Obligations du destinataire du transfert

10.35(1) L'émetteur d'un FRV auquel une somme doit être transférée ne peut accepter le transfert :

a) si son auteur ne l'a pas avisé que la somme à transférer est une somme immobilisée du titulaire qui est assujettie aux mesures législatives du Manitoba;

b) s'il n'est pas convaincu que le transfert est autorisé par l'article 10.31.

10.35(2) L'émetteur d'un contrat de FRV :

a) joint au contrat une copie de la renonciation ou du consentement qui lui a été remis en vertu du paragraphe 10.34(4), le cas échéant;

b) remet une copie du contrat et des pièces qui y sont jointes au titulaire du FRV.

Omission de l'auteur du transfert de remplir ses obligations

10.36(1) Si le destinataire d'un transfert n'est pas inscrit à l'égard des FRV, l'administrateur qui procède au transfert continue d'être tenu de veiller à ce que le titulaire reçoive une pension ou une rente d'une valeur égale à celle qui aurait pu être versée si l'opération n'avait pas eu lieu.

10.36(2) S'il omet d'aviser le destinataire du transfert que la somme transférée est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba et qu'en raison de son omission le destinataire du transfert ne porte pas la somme au crédit d'un FRV ou verse une somme au titulaire contrairement aux restrictions concernant les sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba, l'administrateur ou l'administrateur RPAC qui procède au transfert transfère au FRV auquel le transfert initial aurait dû être fait une autre somme correspondant à la somme versée au titulaire et a le droit de recouvrer auprès de celui-ci la somme additionnelle transférée au FRV.

10.36(3) An administrator who, contrary to subsection 10.34(3), transfers an amount to a LIF without the joint pension waiver required for such a transfer is liable to the LIF owner's spouse or common-law partner for the joint pension or annuity to which he or she would have been entitled if the transfer had not occurred.

10.36(4) If

(a) the administrator of an amount transferred to a LIF fails to provide to the transferee a copy of a death benefit waiver as required by subsection 10.34(4); and

(b) because of that failure, a death benefit under a LIF is paid to a spouse or common-law partner who had waived the benefit instead of to a designated beneficiary of the benefit or to the estate of the owner;

then

(c) the administrator must pay an amount equal to that death benefit to the administrator of the LIF that paid the death benefit to the spouse or common-law partner;

(d) upon receipt of that amount, the administrator must pay it to the designated beneficiary or to the owner's estate, as the case may be; and

(e) the administrator is entitled to recover the amount of the death benefit from the spouse or common-law partner.

10.36(5) Subsections 18.1(11) to (13) of the former regulation continue to apply in relation to any failure to comply with 18.1(10) of that regulation before it was repealed.

M.R. 80/2017

10.36(3) L'administrateur qui, contrairement au paragraphe 10.34(3), transfère une somme à un FRV sans obtenir la renonciation à la pension commune nécessaire à cette fin est responsable envers le conjoint ou le conjoint de fait du titulaire du FRV du versement de la pension commune ou de la rente réversible à laquelle ce conjoint aurait eu droit si l'opération n'avait pas eu lieu.

10.36(4) S'il omet de remettre au destinataire du transfert une copie de la renonciation à la prestation de décès visée au paragraphe 10.34(4) et si en raison de son omission une prestation de décès est versée au conjoint ou au conjoint de fait qui y a renoncé plutôt qu'au bénéficiaire désigné ou qu'à la succession du titulaire, l'administrateur qui procède au transfert verse une somme correspondant à la prestation de décès à l'administrateur du FRV qui a versé celle-ci au conjoint ou au conjoint de fait — la somme en question devant être remise, sur réception, au bénéficiaire désigné ou à la succession du titulaire, selon le cas — et a le droit de recouvrer auprès du conjoint en question le montant de cette prestation.

10.36(5) Les paragraphes 18.1(11) à (13) du règlement antérieur continuent de s'appliquer à toute omission ayant trait à l'observation du paragraphe 18.1(10) de ce règlement avant son abrogation.

R.M. 80/2017

Transfers from LIFs

Transfer from LIF must comply with this Part

10.37 No amount shall be transferred from a LIF except in accordance with the applicable provisions of the Act and this Part.

Permitted transfers

10.38 Subject to the provisions of this Part, money or investments held in a LIF may be transferred, at the owner's request, to

- (a) a pension plan for the benefit of the owner;
- (b) a LIRA of the owner;
- (c) another LIF of the owner;
- (d) purchase an annuity for the benefit of the owner;
- (e) a VB account under section 6.6(1) (transfer to VB account);
- (f) a prescribed RRIF under subsection 10.54(2); or
- (g) a pooled registered pension plan.

M.R. 205/2011; 80/2017

Conditions precedent to transfer

10.39(1) Before completing a transfer under section 10.38, the administrator of the LIF from which the transfer is made must provide the owner with a statement for the LIF that sets out the account balance as at the date of the owner's request for the transfer.

10.39(2) Before completing a transfer from a LIF to a pension plan or pooled registered pension plan, the administrator of the LIF must

- (a) be satisfied that the transfer is permitted under the terms of the pension plan or pooled registered pension plan;

Transferts de sommes sur les FRV

Transferts conformes à la présente partie

10.37 Aucune somme ne peut être transférée sur un FRV si ce n'est en conformité avec les dispositions applicables de la *Loi* et de la présente partie.

Transferts autorisés

10.38 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les sommes ou les placements détenus dans un FRV peuvent être transférés, à la demande du titulaire :

- a) soit à un régime de retraite au profit du titulaire;
- b) soit à un CRI lui appartenant;
- c) soit à un autre FRV lui appartenant;
- d) soit en vue de la souscription d'une rente à son profit;
- e) soit à un compte PV visé au paragraphe 6.6(1);
- f) soit à un FERR réglementaire visé au paragraphe 10.54(2);
- g) soit à un régime de pension agréé collectif.

R.M. 205/2011; 80/2017

Conditions préalables au transfert

10.39(1) Avant d'effectuer un transfert visé à l'article 10.38, l'administrateur du FRV remet au titulaire un relevé à l'égard du FRV indiquant le solde du compte à la date de la demande de transfert.

10.39(2) Avant de transférer une somme à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif, l'administrateur du FRV doit :

- a) être convaincu que le transfert est autorisé en vertu du régime de retraite ou du régime de pension agréé collectif;

(b) if the transfer is to a VB account, advise the transferee in writing of the amount that the owner chose to receive as retirement income from the LIF in that year, and the amount received to the date of the transfer;

(c) advise the transferee in writing that the amount to be transferred is Manitoba locked-in money, and obtain written confirmation from the transferee that the transferred amount will be administered as Manitoba locked-in money;

(d) provide the transferee with a copy of any waiver or consent provided to the transferor as permitted or required by the Act or this regulation in relation to the amount to be transferred; and

(e) advise the transferee in writing as to whether, to the knowledge of the transferor, the owner has ever transferred money under section 21.4 of the Act (one-time transfer to RRIF) or Division 4 of this Part (one-time transfer).

10.39(3) In the case of a transfer from a LIF to a LIRA, the administrator of the LIF must also comply with section 10.17 (transferor's duties on transfer to LIRA).

10.39(4) In the case of a transfer from a LIF to another LIF, the administrator of the LIF from which the transfer is made must also

(a) comply with section 10.34 (transferor's duties on transfer to LIF); and

(b) notify the transferee in writing of the amount that the owner chose to receive as retirement income from the LIF in that year, and the amount paid to the owner to the date of the transfer.

10.39(5) In the case of a transfer from a LIF to a prescribed RRIF under subsection 10.54(1), the administrator making the transfer must provide a copy of a waiver or consent, if any, provided to the administrator under the Act or this regulation in relation to the amount to be transferred.

M.R. 80/2017

b) s'il s'agit d'un transfert à un compte PV, aviser le destinataire du transfert par écrit de la somme que le titulaire a choisi de recevoir à titre de revenu de retraite sur le FRV au cours de cette année ainsi que de la somme reçue jusqu'à la date du transfert;

c) aviser le destinataire du transfert par écrit que la somme à transférer est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba et obtenir de celui-ci une confirmation écrite selon laquelle elle sera administrée à ce titre;

d) remettre au destinataire du transfert une copie de toute renonciation ou de tout consentement qu'il a reçu conformément à la *Loi* ou au présent règlement à l'égard de la somme à transférer;

e) indiquer par écrit au destinataire du transfert si, à sa connaissance, le titulaire a transféré une somme en vertu de l'article 21.4 de la *Loi* ou de la section 4 de la présente partie.

10.39(3) Dans le cas d'un transfert à un CRI, l'administrateur du FRV observe également l'article 10.17.

10.39(4) Dans le cas d'un transfert à un autre FRV, l'administrateur du FRV sur lequel il est effectué doit également :

a) observer l'article 10.34;

b) aviser le destinataire du transfert par écrit de la somme que le titulaire a choisi de recevoir à titre de revenu de retraite sur le FRV au cours de cette année ainsi que de la somme qui lui a été versée jusqu'à la date du transfert.

10.39(5) Dans le cas d'un transfert d'un FRV à un FERR réglementaire effectué en vertu du paragraphe 10.54(1), l'administrateur qui y procède remet une copie de la renonciation ou du consentement qu'il a reçu, le cas échéant, conformément à la *Loi* ou au présent règlement relativement à la somme devant être transférée.

R.M. 80/2017

Death Benefit under LIF

Prestation de décès ayant trait à un FRV

Death benefit under LIF

10.40(1) If the member-owner of a LIF dies, a death benefit equal to the account balance as at the date of the death is payable in accordance with this section.

10.40(2) If the member-owner of a LIF dies and is survived by a spouse or common-law partner who

(a) was not living separate and apart from the owner by reason of a breakdown of their relationship; and

(b) has not provided a death benefit waiver in relation to the amount held in the LIF or, having provided one, has revoked it;

the account balance is payable as a lump sum to the surviving spouse or common-law partner.

10.40(3) Within 60 days after receiving a death certificate of a LIF owner, the administrator of the LIF must provide a statement for the LIF setting out the account balance, as at the date of death, to

(a) the spouse or common-law partner of the owner; or

(b) the designated beneficiary or estate of the owner.

10.40(4) If no person is entitled to the account balance under subsection (2), the balance is payable as a lump sum

(a) to the designated beneficiary of the LIF; or

(b) if there is no designated beneficiary, to the deceased owner's estate.

10.40(5) The death benefit payable to a person under this section must be paid to the person within 90 days after the administrator receives the documentation necessary to complete the transfer or make the payment. If it is payable to the surviving spouse or common-law partner, he or she may direct it to be paid to his or her RRSP or RRIF, to the extent permitted by the *Income Tax Act* (Canada).

Prestation de décès ayant trait à un FRV

10.40(1) Si le participant-titulaire d'un FRV décède, le solde du compte à la date du décès est versé en conformité avec le présent article.

10.40(2) Le conjoint ou le conjoint de fait d'un participant-titulaire d'un FRV qui décède a droit au solde du compte s'il ne vivait pas séparé du participant-titulaire en raison de la rupture de leur union et s'il n'a pas remis une renonciation à la prestation de décès relativement à la somme détenue dans le compte ou, s'il en a remis une, l'a annulée.

10.40(3) Dans les 60 jours suivant la réception d'un certificat de décès concernant le titulaire du FRV, l'administrateur de celui-ci remet à l'une ou l'autre des personnes indiquées ci-dessous un relevé précisant le solde du compte à la date du décès :

a) le conjoint ou le conjoint de fait du titulaire;

b) le bénéficiaire désigné ou la succession du titulaire.

10.40(4) Si personne n'y a droit, le solde du compte est versé sous forme de somme forfaitaire :

a) au bénéficiaire désigné du FRV;

b) à défaut de bénéficiaire désigné, à la succession du titulaire.

10.40(5) La prestation de décès est versée dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'administrateur reçoit les documents nécessaires. Si le bénéficiaire est le conjoint ou le conjoint de fait survivant, celui-ci peut demander qu'elle soit versée dans son REER ou dans son FERR, dans la mesure où le permet la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Waiver of death benefit

10.41(1) A person who is or might become entitled under subsection 10.40(2) to the account balance in respect of a LIF on the owner's death may waive that entitlement in accordance with this section after receiving the documents to be provided under subsection (2).

10.41(2) Within 60 days after receiving notice from a person that he or she wishes to waive his or her entitlement under subsection 10.40(2), the administrator must provide the following to the person:

- (a) a statement for the LIF setting out the account balance as at the date of the notice; and
- (b) the form of waiver approved by the superintendent for this purpose.

10.41(3) To waive his or her entitlement under subsection 10.40(2), the person must

- (a) sign the waiver form in the presence of a witness and, if the waiver was given before the LIF owner's death, not in the presence of the owner; and
- (b) provide the signed waiver to the LIF administrator.

10.41(4) A waiver under this section may be revoked before the death of the LIF owner by filing with the administrator a written revocation signed by the owner and the spouse or common-law partner who granted the waiver.

Renonciation à la prestation de décès

10.41(1) La personne qui a ou pourrait avoir droit en vertu du paragraphe 10.40(2) au solde du compte à l'égard d'un FRV au décès du titulaire peut renoncer à son droit en conformité avec le présent article après avoir reçu les documents mentionnés au paragraphe (2).

10.41(2) Dans les 60 jours suivant la date à laquelle il est avisé qu'une personne désire renoncer à son droit, l'administrateur lui remet :

- a) un relevé à l'égard du FRV indiquant le solde du compte à la date de l'avis;
- b) la formule de renonciation approuvée par le surintendant à cette fin.

10.41(3) Pour renoncer à son droit, la personne :

- a) signe la formule de renonciation en présence d'un témoin et, si la signature a lieu du vivant du titulaire du FRV, en l'absence de ce dernier;
- b) remet la renonciation signée à l'administrateur du FRV.

10.41(4) La renonciation visée au présent article peut être annulée avant le décès du titulaire du FRV par dépôt auprès de l'administrateur d'une annulation signée à la fois par le titulaire et par le conjoint ou le conjoint de fait qui a procédé à cette renonciation.

Statements**Annual statement**

10.42 The administrator of a LIF must provide to its owner, within 60 days after the beginning of each year, a LIF statement that sets out

- (a) the account balances as at the beginning and the end of preceding year;
- (b) the income and gains, net of losses, earned in the LIF during that preceding year;

Relevés**Relevé annuel**

10.42 L'administrateur d'un FRV remet au titulaire, dans les 60 jours suivant le début de chaque année, un relevé indiquant :

- a) le solde du compte au début et à la fin de l'année précédente;
- b) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le compte au cours de l'année précédente;

(c) the amount and nature of the fees charged to the LIF since the last annual statement;

(d) the amounts transferred to the LIF during the preceding year, and the source of each transfer;

(e) the amounts transferred from the LIF during the preceding year (otherwise than as a payment to the owner);

(f) the total of the amounts paid to the owner in the preceding year to the owner;

(g) the minimum that must be paid to the owner in the current year, as determined under the LIF contract;

(h) the maximum that may be paid to the owner in the current year, as determined under the LIF contract, and in the case of a LIF contract under which the rate of return is guaranteed for a multi-year period, the maximum that may be paid to the owner in each subsequent year of the multi-year period;

(i) the deadline for the owner to select the amounts to be paid in the current year, and the frequency of those payments;

(j) the amount that will be paid to the owner if the owner does not select the amounts to be paid, and the date of that payment; and

(k) the process for the owner to change his or her selection.

c) le montant et la nature des frais portés au débit du compte depuis l'établissement du dernier relevé annuel;

d) les sommes qui ont été transférées au compte au cours de l'année précédente et leur provenance;

e) les sommes qui ont été transférées sur le compte au cours de l'année précédente, sauf s'il s'agit d'un versement au titulaire;

f) le total des sommes versées au titulaire au cours de l'année précédente;

g) la somme minimale à verser au titulaire au cours de l'année actuelle, selon les dispositions du contrat de FRV;

h) la somme maximale pouvant être versée au titulaire au cours de l'année actuelle, selon les dispositions du contrat de FRV et, dans le cas d'un contrat de FRV garantissant le taux de rendement pour une période pluriannuelle, la somme maximale pouvant être versée au cours de chaque année subséquente de cette période;

i) le délai dans lequel le titulaire doit choisir les sommes qui doivent lui être versées au cours de l'année actuelle et la périodicité des versements;

j) la somme qui sera versée au titulaire en l'absence de choix et la date du versement;

k) la marche à suivre si le titulaire veut modifier son choix.

Other statements

10.43 The administrator of a LIF from which a transfer has been made must provide to the owner or former owner, within 60 days after the transfer under section 10.38, a statement that sets out

(a) the account balances at the beginning of the year and immediately before the transfer;

(b) for the period from the beginning of the year to the date of the transfer,

(i) the income and gains, net of losses, earned in the LIF,

(ii) the amount and nature of the fees charged to the LIF,

Autres relevés

10.43 L'administrateur d'un FRV sur lequel une somme a été transférée remet au titulaire ou à l'ex-titulaire, dans les 60 jours suivant le transfert visé à l'article 10.38, un relevé indiquant :

a) le solde du compte au début de l'année et juste avant le transfert;

b) pour la période allant du début de l'année jusqu'à la date du transfert :

(i) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le compte,

(ii) le montant et la nature des frais portés au débit du compte,

- (iii) the amounts transferred to the LIF, if any, and their source,
- (iv) the amounts transferred from the LIF (otherwise than as a payment to the owner), if any, and
- (v) the amounts paid to the owner;
- (c) the amount transferred; and
- (d) the balance, if any, remaining in the account immediately after the transfer.

Retirement Income

Payment of retirement income to owner

10.44 The administrator of a LIF must pay amounts to the LIF owner in accordance with the LIF contract.

TRANSITIONAL: LIRA AND LIF ADDENDA
POOLED REGISTERED PENSION PLANS**Transitional — LIRA addendum**

10.44.1(1) A LIRA administrator need not amend or replace a LIRA contract entered into before this section came into force to reflect the amendments to the LIRA addendum made by that regulation.

10.44.1(2) Despite subsection (1), any LIRA contract issued before this section came into force must be

- (a) interpreted as if the LIRA addendum had been updated to the form set out in Schedule 1 to Division 2; and
- (b) administered in accordance with this regulation.

M.R. 80/2017

- (iii) le cas échéant, les sommes transférées au compte et leur provenance,
- (iv) le cas échéant, les sommes transférées sur le compte, sauf s'il s'agit d'un versement au titulaire,
- (v) les sommes versées au titulaire;
- c) la somme transférée;
- d) le cas échéant, le solde du compte juste après le transfert.

Revenu de retraite

Versement du revenu de retraite au titulaire

10.44 L'administrateur d'un FRV verse des sommes au titulaire du compte en conformité avec le contrat de FRV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES —
AVENANTS CRI ET FRV
RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS**Disposition transitoire — avenant CRI**

10.44.1(1) L'administrateur d'un CRI n'est pas tenu de modifier ou de remplacer un contrat de CRI conclu avant l'entrée en vigueur du présent article pour tenir compte de modifications que ce règlement apporte à l'avenant CRI.

10.44.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), les contrats de CRI établis avant l'entrée en vigueur du présent article sont :

- a) interprétés comme si l'avenant CRI avait été mis à jour pour inclure le formulaire visé à l'annexe 1 de la section 2;
- b) administrés en conformité avec le présent règlement.

R.M. 80/2017

Transitional — LIF addendum

10.44.2(1) A LIF administrator need not amend or replace a LIF contract entered into before this section came into force to reflect the amendments to the LIF addendum made by that regulation.

10.44.2(2) Despite subsection (1), any LIF contract issued before this section came into force must be

(a) interpreted as if the LIF addendum had been updated to the form set out in Schedule 2 to Division 2; and

(b) administered in accordance with this regulation.

M.R. 80/2017

10.45 [Repealed]

M.R. 35/2012; 80/2017

10.46 [Repealed]

M.R. 80/2017

10.47 [Repealed]

M.R. 205/2011; 35/2012; 80/2017

10.48 and 10.49 [Repealed]

M.R. 80/2017

Disposition transitoire — avenant FRV

10.44.2(1) L'administrateur d'un FRV n'est pas tenu de modifier ou de remplacer un contrat de FRV conclu avant l'entrée en vigueur du présent article pour tenir compte de modifications que ce règlement apporte à l'avenant FRV.

10.44.2(2) Par dérogation au paragraphe (1), les contrats de FRV établis avant l'entrée en vigueur du présent article sont :

a) interprétés comme si l'avenant FRV avait été mis à jour pour inclure le formulaire visé à l'annexe 2 de la section 2;

b) administrés en conformité avec le présent règlement.

R.M. 80/2017

10.45 [Abrogé]

R.M. 80/2017

10.46 [Abrogé]

R.M. 80/2017

10.47 [Abrogé]

R.M. 80/2017

10.48 et 10.49 [Abrogés]

R.M. 80/2017

SCHEDULE 1 to Division 2**Locked-in Retirement Account (LIRA) Addendum To RRSP Contract**

THIS IS AN ADDENDUM TO AN RRSP CONTRACT BETWEEN:

(the "Owner")

AND

(the "Issuer")**IMPORTANT NOTES:**

- A locked-in retirement account (LIRA) is a registered retirement savings plan (RRSP) to which the additional terms and conditions in this addendum apply. Together, this addendum and the RRSP contract to which it is attached form your LIRA contract.
- The money in your LIRA is locked in. The money is to be invested for the purpose of allowing you to purchase a life annuity contract or transfer it to another vehicle that provides you with retirement income, and cannot be withdrawn or transferred except as permitted by the applicable legislation.
- This addendum is prescribed by the *Pension Benefits Regulation*, a regulation under *The Pension Benefits Act* of Manitoba. It is subject to the provisions of the Act and the regulation that apply to LIRAs (the "legislation").
 - If the legislation conflicts with a provision of this addendum, the legislation overrides that provision.
 - If this addendum conflicts with a provision of the RRSP contract, the addendum overrides that provision.

The legislation has provisions relating to LIRAs that are not set out in this addendum.

I, the Owner, certify that:

A. The following statements apply to me:

While in Manitoba, I ceased to be an active member of a pension plan or member of a pooled registered pension plan.
Some or all of the amount transferred or to be transferred to this LIRA is attributable, directly or indirectly, to a pension benefit credit that I earned as a member of a pension plan or to funds in a PRPP account that I earned as a member of a pooled registered pension plan.

B. Some or all of the amount transferred or to be transferred to this LIRA is attributable, directly or indirectly, to a pension benefit credit or funds in a PRPP account that my current or former spouse or common-law partner earned as a member of a pension plan or a member of a pooled registered pension plan.

Check box A OR box B above, whichever applies to you. If you checked box A, you must also check box C OR box D below, whichever applies to you.

C. I have no spouse or common-law partner.

D. My spouse or common-law partner is identified in the RRSP contract to which this addendum is attached.

We agree that the terms and conditions of this addendum, together with the terms and conditions of the RRSP contract to which this addendum is attached, form the LIRA contract between us.

Authorized representative of the Issuer_____
Owner

GENERAL PROVISIONS

Interpretation

1(1) The following definitions apply in this addendum, except where the context otherwise requires.

"**Act**" means *The Pension Benefits Act* of Manitoba, as from time to time amended. (« *Loi* »)

"**Issuer**" means the financial institution named on the first page of this addendum as the Issuer. (« *émetteur* »)

"**legislation**" means the Act and the regulation. (« *mesures législatives* »)

"**LIRA**" means the locked-in retirement account established by the Issuer for your benefit under this contract. (« *CRI* »)

"**pooled registered pension plan**" means a pooled registered pension plan as defined in *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. (« *régime de pension agréé collectif* » ou « *RPAC* »)

"**PRPP account**" means a PRPP account as defined in *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. (« *compte d'un participant* » ou « *compte RPAC* »)

"**regulation**" means the *Pension Benefits Regulation*, as from time to time amended. (« *règlement* »)

"**RRSP contract**" means the RRSP contract to which this addendum is attached. (« *contrat de REER* »)

"**you**" means the individual named on the first page of this addendum as the Owner. (« *vous* »)

1(2) This addendum uses other terms that are defined in the legislation. They have the same meaning here as in the legislation.

1(3) Unless the context otherwise requires, a reference in this addendum to a page or provision is a reference to that page or provision of this addendum.

1(4) You are

(a) a "**member-owner**", if you checked Box A on page 1; or

(b) a "**non-member owner**", if you checked Box B on page 1.

M.R. 80/2017

When addendum takes effect

2(1) Subject to subsection (2), this addendum takes effect

(a) when the RRSP contract is signed by you and the Issuer, if the addendum is completed and attached to the contract at the time of signing; or

(b) when the addendum is completed and attached to the contract with your written authorization, if it is attached to the contract after the contract is signed.

2(2) If you are a member-owner with a spouse or common-law partner, no money may be transferred from your LIRA to a LIF, life annuity contract, pension plan, pooled registered pension plan or a VB account until the Issuer receives a copy of a joint pension waiver signed by your spouse or common-law partner.

M.R. 80/2017

Manitoba locked-in money

3(1) Only Manitoba locked-in money may be transferred to or held in your LIRA.

3(2) Money may be transferred or withdrawn from your LIRA only as required or permitted by this addendum or the legislation.

3(3) You may not assign this LIRA or any of your rights under this contract to any person, except as required or permitted by this addendum or the legislation.

Protection of retirement income

4 No money or investments in this LIRA can be seized, attached or otherwise taken by any creditor, except

(a) to enforce a maintenance order against you; or

(b) if you are a member-owner with a spouse or common-law partner, to enforce a division of your pension benefit credit on a breakdown of your relationship.

LIRA to be registered and administered as an RRSP

5(1) The Issuer must register this LIRA as an RRSP, and must ensure that it continues to qualify for registration as an RRSP.

5(2) Money in this LIRA is to be invested in accordance with the investment rules applicable to RRSPs and in accordance with the regulation.

Issuer is and will remain registered

6 The Issuer

(a) warrants that it is registered, as required by the regulation, in relation to LIRA contracts; and

(b) agrees to take all reasonable steps to ensure that it will remain registered for the duration of this contract.

Annual statement

7 Within 60 days after the beginning of each year, the Issuer must provide you with a statement that contains the following information:

(a) the income and gains, net of losses, earned by the LIRA during the previous year;

(b) the amount and nature of any fees charged to the LIRA during the previous year;

(c) the LIRA balances at the beginning and at the end of the previous year.

Statement before and after transfer

8(1) If an amount has been transferred from the LIRA, or becomes transferable as of a specified date, the Issuer must prepare a statement showing the LIRA balance as of the date of the transfer or the specified date.

8(2) The Issuer must provide the statement

(a) to you, if you are transferring the amount to another vehicle;

(b) to you and your spouse, or common-law partner (or former spouse or common-law partner), if the transfer is being made to effect a division of your pension benefit credit because of a breakdown in your relationship;

(c) to the person entitled to the death benefit under the LIRA (your surviving spouse or common-law partner, your designated beneficiary or your estate, as the case may be), if the transfer is made because of your death; or

(d) to your spouse or common-law partner, if the transfer is to a LIF, life annuity contract, pension plan, pooled registered pension plan or VB account.

M.R. 80/2017

LIRA TRANSFERS

Permitted transfers to LIRA

9 An amount may be transferred to this LIRA only from

(a) a pension plan under one of the following provisions of the Act:

(i) if you are a member-owner, subsection 21(13) (transfer to LIRA after ceasing active membership), or

(ii) if you are a non-member-owner, subsection 21(26.2) (transfer by surviving spouse or common-law partner on pre-retirement death) or clause 31(4)(b) (transfer by person entitled to division of pension benefit credit);

(b) another LIRA or LIF to which no amount has been transferred or contributed other than Manitoba locked-in money;

(c) a VB account;

(d) an RRSP to which no amount has been transferred or contributed other than Manitoba locked-in money; or

(e) a pooled registered pension plan.

M.R. 80/2017

Permitted transfers to other vehicle

10 An amount may be transferred from this LIRA only to

(a) another LIRA;

(b) a pension plan;

(c) a VB account;

(d) a LIF;

(e) an insurer to purchase a life annuity contract; or

(f) a pooled registered pension plan.

M.R. 80/2017

Restriction against splitting LIRA

11 You may not transfer an amount from this LIRA if, as a result of the transfer, the amount transferred or the amount remaining in the LIRA would be eligible for withdrawal under Division 6 of Part 10 (commutation of small pension and withdrawals of small LIRAs and LIFs).

M.R. 80/2017

Issuer's duties when transferring to another vehicle

12(1) Before transferring an amount from the LIRA to another vehicle, the Issuer must

(a) be satisfied that

(i) in the case of a transfer to a LIF or another LIRA, the issuer of the LIF or LIRA is registered with the Superintendent of Pensions as an issuer of that type of vehicle,

(ii) in the case of a transfer to a pension plan or pooled registered pension plan, the transfer is permitted by the terms of the plan, or

(iii) in the case of a transfer to an insurer, the transferred amount will be used only to purchase a life annuity contract;

(b) advise the issuer or administrator of the other vehicle that the amount being transferred is Manitoba locked-in money;

(c) be satisfied that the issuer has ascertained that the receiving financial institution, pension plan administrator or pooled registered pension plan administrator will treat the money as Manitoba locked-in money;

(d) if you are a member-owner with a spouse or common-law partner, provide to the issuer or administrator of the other vehicle a copy of any consent or waiver provided by your spouse or common-law partner in relation to the LIRA;

(e) if you have previously made a one-time transfer under section 21.4 of the Act or Division 3 of Part 10 of the regulation, provide to the issuer or administrator of the other vehicle a copy of any statement from the Superintendent of Pensions received by the Issuer in relation to that transfer;

(f) provide you with the statement required by section 8 (statement before and after transfer).

12(2) When transferring an amount from the LIRA to another vehicle as permitted by section 10, the Issuer must comply with the applicable provisions of the legislation and the *Income Tax Act* (Canada).

M.R. 80/2017

Liability for failure to comply

13 If the Issuer transfers an amount out of the LIRA in contravention of the legislation or this addendum, the Issuer may be required by the legislation to provide, or fund the provision of, benefits that could have been provided with the proceeds of the LIRA if the transfer had not occurred.

Transfer of securities

14 When an amount is to be transferred from the LIRA to the issuer or administrator of another vehicle, the Issuer may, with your consent, effect the transfer by transferring transferable securities held by the LIRA.

DEATH OF OWNER**Death benefit**

15(1) Upon your death, the balance in the LIRA is payable as a death benefit to the person entitled to it under this section.

15(2) The death benefit is payable to your surviving spouse or common-law partner if

(a) you are a member-owner; and

(b) immediately before your death, you and your spouse or common-law partner were not living separate and apart from each other by reason of a breakdown in your relationship.

15(3) Subsection (2) does not apply if the Issuer has received a death benefit waiver signed by the spouse or common-law partner and the waiver has not been revoked.

15(4) For the purpose of subsection (3), "**death benefit waiver**" includes the following:

(a) a waiver under section 16;

(b) a waiver under subsection 21(26.3) of the Act in respect of a pension benefit credit to which the balance in this LIRA is directly or indirectly attributable; and

(c) a waiver under section 10.41 of Division 2 of Part 10 of the regulation in respect of a LIF to which the balance in this LIRA is directly or indirectly attributable.

15(5) If the death benefit is not payable to your surviving spouse or common-law partner, it is payable to your designated beneficiary or, if you have not designated a beneficiary, to your estate.

15(6) Within 90 days after receiving the necessary documentation, the Issuer must pay the death benefit as a lump sum to the person entitled to it. But, if that person is your spouse or common-law partner, he or she may, subject to the *Income Tax Act* (Canada), direct the Issuer to transfer it directly to a vehicle under section 10 (permitted transfers to other vehicles), and the Issuer must transfer it accordingly.

M.R. 80/2017

Death benefit waiver

16(1) Your spouse or common-law partner may, before or after your death, waive his or her entitlement or potential entitlement to the death benefit in accordance with section 10.25 of Division 2 of Part 10 of the regulation. Upon request by you or your spouse or common-law partner, the Issuer must provide the information and form required for the waiver.

16(2) A death benefit waiver may be revoked by you and your spouse or common-law partner by signing a joint revocation of that waiver and filing it with the Issuer.

LUMP SUM WITHDRAWALS**Overview — when you may withdraw balance**

17(1) Under the regulation, you might be entitled to withdraw the balance of your LIRA in the following circumstances:

(a) you are a non-resident of Canada for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) and have had that status for at least two years (*see Division 5 of Part 10 of the regulation*);

Page 6 of 7

(b) the total of the Manitoba locked-in money in all your LIFs and LIRAs, plus interest at the prescribed rate to the end of the year in which you turn 65, is less than 40% of the YMPE for the year in which you apply for the withdrawal (*see Division 6 of Part 10 the regulation*);

(c) you have a shortened life expectancy of less than two years (*see Division 7 of Part 10 of the regulation*).

17(2) If any of these circumstances apply to you, you may request the Issuer to provide the information and forms necessary for you to apply for a withdrawal. Subject to the regulation, the Issuer must provide you with the relevant information and forms.

M.R. 80/2017

SCHEDULE 2 to Division 2**Life Income Fund (LIF) Addendum To RRIF Contract**

THIS IS AN ADDENDUM TO A RRIF CONTRACT BETWEEN:

(the "Owner")

AND

(the "Issuer")**IMPORTANT NOTES:**

- A life income fund (LIF) is a registered retirement income fund (RRIF) to which the additional terms and conditions in this addendum apply. Together, this addendum and the RRIF contract to which it is attached form your LIF contract.
- The money in your LIF is locked in, and may be used only to provide you with retirement income. As owner, you may set your annual income from the LIF, but it cannot be less than the minimum required by the *Income Tax Act* (Canada), and it cannot be more than the maximum determined by a formula in this addendum.
- This addendum is prescribed by the *Pension Benefits Regulation*, a regulation under *The Pension Benefits Act* of Manitoba. It is subject to the provisions of the Act and the regulation that apply to LIFs (the "legislation").
 - If the legislation conflicts with a provision of this addendum, the legislation overrides that provision.
 - If this addendum conflicts with a provision of the RRIF contract, the addendum overrides that provision.

The legislation has provisions relating to LIFs that are not set out in this addendum.

I, the Owner, certify that:

A. The following statements apply to me:

While in Manitoba, I ceased to be an active member of a pension plan or member of a pooled registered pension plan.

Some or all of the amount transferred or to be transferred to this LIF is attributable, directly or indirectly, to a pension benefit credit that I earned as a member of a pension plan or to funds in a PRPP account that I earned as a member of a pooled registered pension plan.

B. Some or all of the amount transferred or to be transferred to this LIF is attributable, directly or indirectly, to a pension benefit credit or funds in a PRPP account that my current or former spouse or common-law partner earned as a member of a pension plan or a member of a pooled registered pension plan.

Check box A OR box B above, whichever applies to you. If you checked box A, you must also check box C OR box D below, whichever applies to you.

C. I have no spouse or common-law partner.

D. My spouse or common-law partner is identified in the RRIF contract to which this addendum is attached.

We agree that the terms and conditions of this addendum, together with the terms and conditions of the RRIF contract to which this addendum is attached, form the LIF contract between us.

Authorized representative of the Issuer_____
Owner

GENERAL PROVISIONS**Interpretation**

1(1) The following definitions apply in this addendum, except where the context otherwise requires.

"**Act**" means *The Pension Benefits Act* of Manitoba, as from time to time amended. (« *Loi* »)

"**Issuer**" means the financial institution named on the first page of this addendum as the Issuer. (« émetteur »)

"**legislation**" means the Act and the regulation. (« mesures législatives »)

"**LIF**" means the life income fund established by the Issuer for your benefit under this contract. (« FRV »)

"**pooled registered pension plan**" means a pooled registered pension plan as defined in *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. (« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC »)

"**PRPP account**" means a PRPP account as defined in *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. (« compte d'un participant » ou « compte RPAC »)

"**regulation**" means the *Pension Benefits Regulation*, as from time to time amended. (« règlement »)

"**RRIF contract**" means the RRIF contract to which this addendum is attached. (« contrat de FERR »)

"**transfer**" does not include payments to you as income under the LIF. (« transfert »)

"**you**" means the individual named on the first page of this addendum as the Owner. (« vous »)

1(2) This addendum uses other terms that are defined in the legislation. They have the same meaning here as in the legislation.

1(3) Unless the context otherwise requires, a reference in this addendum to a page or provision is a reference to that page or provision of this addendum.

1(4) You are

(a) a "**member-owner**", if you checked Box A on page 1; or

(b) a "**non-member owner**", if you checked Box B on page 1.

M.R. 80/2017

When addendum takes effect

2(1) Subject to subsection (2), this addendum takes effect

(a) when the RRIF contract is signed by you and the Issuer, if the addendum is completed and attached to the contract at the time of signing; or

(b) when the addendum is completed and attached to the contract with your written authorization, if it is attached to the contract after the contract is signed.

2(2) If you are a member-owner with a spouse or common-law partner, this addendum does not take effect, and no money may be transferred to your LIF, until the Issuer receives a copy of a joint pension waiver signed by your spouse or common-law partner.

Page 2 of 9

Manitoba locked-in money

3(1) Only Manitoba locked-in money may be transferred to or held in your LIF.

3(2) Money may be transferred or withdrawn from your LIF only as required or permitted by this addendum or the legislation.

3(3) You may not assign this LIF or any of your rights under this contract to any person, except as required or permitted by this addendum or the legislation.

Protection of retirement income

4 No money or investments in this LIF can be seized, attached or otherwise taken by any creditor, except

(a) to enforce a maintenance order against you; or

(b) if you are a member-owner with a spouse or common-law partner, to enforce a division of your pension benefit credit on a breakdown of your relationship.

LIF to be registered and administered as a RRIF

5(1) The Issuer must register this LIF as a RRIF, and must ensure that it continues to qualify for registration as a RRIF.

5(2) Money in this LIF is to be invested in accordance with the investment rules applicable to RRIFs and in accordance with the regulation.

Issuer is and will remain registered

6 The Issuer

(a) warrants that it is registered, as required by the regulation, in relation to LIF contracts; and

(b) agrees to take all reasonable steps to ensure that it will remain registered for the duration of this contract.

Fiscal year

7 The fiscal year for this LIF is the calendar year.

Annual statement

8 Within 60 days after the beginning of each year, the Issuer must provide you with a statement that contains the following information:

(a) the amounts of any transfers to, or transfers from, the LIF during the previous year;

(b) the income and gains, net of losses, earned by the LIF during the previous year;

(c) the amounts paid to you out of the LIF in the previous year;

(d) the amount and nature of any fees charged to the LIF during the previous year;

(e) the LIF account balances at the beginning and at the end of the previous year;

(f) the minimum amount that must be paid to you out of the LIF during the current year;

(g) the maximum amount that may be paid to you out of the LIF during the current year, which is determined according to sections 18.2 or 18.3;

(h) instructions for you to notify the Issuer about how much to pay you out of the LIF during the current year, and when to pay it.

Statement before and after transfer

9(1) If an amount has been transferred from the LIF, or becomes transferable as of a specified date, the Issuer must prepare a statement showing the LIF account balance as of the date of the transfer or the specified date.

9(2) The Issuer must provide the statement

(a) to you, if you are transferring the amount to another vehicle;

(b) to you and your spouse or common-law partner (or former spouse or common-law partner), if the transfer is being made to effect a division of your pension benefit credit because of a breakdown in your relationship; or

(c) to the person entitled to the death benefit under the LIF (your surviving spouse or common-law partner, your designated beneficiary or your estate, as the case may be), if the transfer is made because of your death.

LIF TRANSFERS**Permitted transfers to LIF**

10 An amount may be transferred to this LIF only from

(a) a pension plan under one of the following provisions of the Act:

(i) if you are a member-owner, subsection 21(13.1) (transfer to LIF after ceasing active membership), or

(ii) if you are a non-member-owner, subsection 21(26.2) (transfer by surviving spouse or common-law partner on pre-retirement death) or clause 31(4)(b) (transfer by person entitled to division of pension benefit credit);

(b) another LIF or LIRA to which no amount has been transferred or contributed other than Manitoba locked-in money;

(c) a VB account;

(d) an RRSP to which no amount has been transferred or contributed other than Manitoba locked-in money; or

(e) a pooled registered pension plan.

M.R. 80/2017

Permitted transfers to other vehicle

11 An amount may be transferred from this LIF only to

(a) another LIF;

(b) a pension plan;

- (c) a VB account;
- (d) a LIRA;
- (e) a prescribed RRIF;
- (f) an insurer to purchase a life annuity contract; or
- (g) a pooled registered pension plan.

M.R. 80/2017

Restriction against splitting LIF

12 You may not transfer an amount from this LIF if, as a result of the transfer, the amount transferred or the amount remaining in the LIF would be eligible for withdrawal under Division 6 of Part 10 (commutation of small pension and withdrawals of small LIRAs and LIFs).

M.R. 80/2017

Issuer's duties when transferring to another vehicle

13(1) Before transferring an amount from the LIF to another vehicle, the Issuer must

- (a) be satisfied that
 - (i) in the case of a transfer to a LIRA or another LIF, the issuer of the LIRA or LIF is registered with the Superintendent of Pensions as an issuer of that type of vehicle,
 - (ii) in the case of a transfer to a pension plan or pooled registered pension plan, the transfer is permitted by the terms of the plan, or
 - (iii) in the case of a transfer to an insurer, the transferred amount will be used only to purchase a life annuity contract;
- (b) advise the issuer or administrator of the other vehicle that the amount being transferred is Manitoba locked-in money,
- (c) be satisfied that the issuer has ascertained that receiving financial institution, pension plan administrator or pooled registered pension plan administrator will treat the money as Manitoba locked-in money,
- (d) if you are a member-owner with a spouse or common-law partner, provide to the issuer or administrator of the other vehicle a copy of any consent or waiver provided by your spouse or common-law partner in relation to the LIF;
- (e) if you have previously made a one-time transfer under section 21.4 of the Act or Division 4 of Part 10 of the regulation, provide to the issuer or administrator of the other vehicle a copy of any statement from the Superintendent of Pensions received by the Issuer in relation to that transfer; and
- (f) provide you with the statement required by section 9 (statement before and after transfer).

13(2) When transferring an amount from the LIF to another vehicle as permitted by section 11, the Issuer must comply with the applicable provisions of the legislation and the *Income Tax Act* (Canada).

M.R. 80/2017

Liability for failure to comply

14 If the Issuer transfers an amount out of the LIF in contravention of the legislation or this addendum, the Issuer may be required by the legislation to provide, or fund the provision of, benefits that could have been provided under the LIF if the transfer had not occurred.

Transfer of securities

15 When an amount is to be transferred from the LIF to the issuer or administrator of another vehicle, the Issuer may, with your consent, effect the transfer by transferring transferable securities held by the LIF.

YOUR INCOME FROM THE LIF**When do your income payments begin?**

16 The Issuer must begin making payments to you out of the LIF no later than December 31 of the year following the year in which the LIF was established.

You set your annual income from the LIF

17(1) Within 60 days after the beginning of each year, you will receive the annual statement described in section 8. Within 60 days after receiving that statement, you must notify the Issuer in writing of the total amount to be paid to you out of the LIF for the year.

17(2) If the Issuer guarantees a rate of return for the LIF for a period longer than a year, your notice for the first year of the period must specify the total amount to be paid in each year that ends at or before the end of the period for which the rate of return is guaranteed.

17(3) The amount that you set as your income from the LIF for the year must be

- (a) not less than the minimum amount that the *Income Tax Act* (Canada) requires you to be paid; and
- (b) subject to that minimum, not more than the maximum amount determined for the year under section 18.

Subject to those minimum and maximum amounts (which will be set out in your latest annual statement), you may revise the amount at any time during the year by written notice to the Issuer.

17(4) If you fail to specify the amount to be paid for the year, the Issuer will pay you the minimum amount before the end of the year.

17(5) In the first year of this contract, you are not required to receive a minimum amount unless the amount transferred to this contract was transferred from another LIF. In that case, in the year of the transfer you will continue to be paid amounts that you were being paid for that year under the other LIF.

Your maximum annual income from the LIF

18(1) Subsection (2) applies when the rate of return for the LIF is not guaranteed beyond the end of the year. If the LIF's rate of return is guaranteed for a multi-year period, subsection (2) applies to the first year of the period, and subsection (3) applies to each year of the period after the first year.

18(2) The total of the amounts to be paid to you out of the LIF for a fiscal year must not exceed the amount determined by clause (a) or the amount determined by (b), whichever is greater:

(a) the amount determined by the following formula:

$$\text{Maximum amount} = F \times (B + T)$$

In this formula,

F is the factor (from the table at the end of this addendum) that corresponds to the reference rate for the year and your age at the end of the immediately preceding year,

B is the balance of the LIF at the beginning of the year,

T is the total of all amounts transferred to the LIF in the year, other than amounts transferred directly or indirectly from another LIF, a PRPP account or a VB account;

(b) the total of

(i) the income and gains, net of losses, earned in the LIF in the immediately preceding year, and

(ii) 6% of all amounts transferred to the LIF during the current year, other than amounts transferred directly or indirectly from another LIF, a PRPP account or a VB account.

18(3) The total of the amounts to be paid to you out of the LIF for the second or subsequent fiscal year of a multi-year period for which the LIF's rate of return is guaranteed must not exceed the maximum determined by the following formula:

$$\text{Maximum amount} = M \times B_1/B_2$$

In this formula,

M is the maximum amount payable to you for the first year of the multi-year period (which is determined under subsection 18(2);

B₁ is the LIF balance at the beginning of year;

B₂ is the reference balance as at the beginning of the year, calculated as

(a) the reference balance as at the beginning of the previous year, minus M,

plus

(b) the amount determined under clause (a) multiplied by the reference rate for the year, if it is one of the first 16 fiscal years of the LIF, or by 6% in any other case.

For the purpose of clause (a), in determining the maximum payable in the second year of the multi-year period, the reference balance as at the beginning of the previous year is the LIF balance at the beginning of the period.

18(4) If the maximum determined under subsection (2) or (3) is less than the minimum amount that the *Income Tax Act* (Canada) requires you to receive from the LIF, you must be paid the minimum.

18(5) For the purpose of subsections (2) and (3), "**reference rate**" for a year means the greater of 6% and the percentage determined for the year by

(a) adding 0.5% to the average yield as at November 30 of the immediately preceding year, as published by the Bank of Canada in the *Bank of Canada Review* and expressed as a percentage, for Government of Canada long-term bonds identified as CANSIM Series V 122487; and

(b) converting the rate determined under clause (a), based on semi-annual compounding of interest, to an effective annual rate of interest, and rounding it to the nearest multiple of 0.5%.

M.R. 80/2017

DEATH OF OWNER

Death benefit

19(1) Upon your death, the balance in the LIF is payable as a death benefit to the person entitled to it under this section.

19(2) The death benefit is payable to your surviving spouse or common-law partner if

(a) you are a member-owner;

(b) immediately before your death, you and your spouse or common-law partner were not living separate and apart from each other by reason of a breakdown in your relationship; and

(c) the Issuer has not received a death benefit waiver signed the spouse or common-law partner that has not been revoked.

19(3) For the purpose of clause (2)(c), "**death benefit waiver**" includes the following:

(a) a waiver under section 20;

(b) a waiver under subsection 21(26.3) of the Act in respect of a pension benefit credit to which the balance in this LIF is directly or indirectly attributable; and

(c) a waiver under section 10.25 of Division 2 of Part 10 of the regulation in respect of a LIRA to which the balance in this LIF is directly or indirectly attributable.

19(4) If the death benefit is not payable to your surviving spouse or common-law partner, it is payable to your designated beneficiary or, if you have not designated a beneficiary, to your estate.

19(5) Within 90 days after receiving the necessary documentation, the Issuer must pay the death benefit as a lump sum to the person entitled to it. But, if that person is your spouse or common-law partner, he or she may, subject to the *Income Tax Act* (Canada), direct the Issuer to transfer it directly to an RRSP or RRIF, and the Issuer must transfer it accordingly.

Death benefit waiver

20(1) Your spouse or common-law partner may, before or after your death, waive his or her entitlement or potential entitlement to the death benefit in accordance with section 10.41 of Division 2 of Part 10 of the regulation (death benefit under LIF). Upon request by you or your spouse or common-law partner, the Issuer must provide the information and form required for the waiver.

20(2) A death benefit waiver may be revoked by you and your spouse or common-law partner by signing a joint revocation of that waiver and filing it with the Issuer.

LUMP SUM WITHDRAWALS**Overview — when you may withdraw balance**

21(1) Under the regulation, you might be entitled to withdraw the balance of your LIF in the following circumstances:

(a) you are a non-resident of Canada for the purposes of the Income Tax Act (Canada) and have had that status for at least two years (*see Division 5 of Part 10 of the regulation*);

(b) the total of the Manitoba locked-in money in all your LIFs and LIRAs, plus interest at the prescribed rate to the end of the year in which you turn 65, is less than 40% of the YMPE for the year in which you apply for the withdrawal (*see Division 6 of Part 10 of the regulation*);

(c) you have a shortened life expectancy of less than two years (*see Division 7 of Part 10 of the regulation*);

(d) you are 55 or older and you make a request for a once in a lifetime withdrawal of up to 50% of the balance in your LIFs and pension plan, if the plan permits (*see Division 4 of Part 10 of the regulation*).

21(2) If any of these circumstances apply to you, you may request the Issuer to provide the information and forms necessary for you to apply for a withdrawal. Subject to the regulation, the Issuer must provide you with the relevant information and forms.

M.R. 80/2017

TABLE

SCHEDULE TO LIF ADDENDUM

This table is used to determine the factor (F) in the formula in subsection 18(2).

The column heading is the "reference rate" as defined in subsection 18(5).

Age	6.00%	6.50%	7.00%	7.50%	8.00%	8.50%	9.00%	9.50%	10.00%	10.50%	11.00%	11.50%	12.00%	12.50%	13.00%	13.50%
under 55	0.061	0.063	0.066	0.069	0.072	0.075	0.078	0.081	0.084	0.087	0.090	0.093	0.097	0.100	0.103	0.107
55	0.064	0.067	0.070	0.073	0.076	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.094	0.097	0.101	0.104	0.107	0.111
56	0.065	0.067	0.070	0.073	0.076	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.095	0.098	0.101	0.104	0.108	0.111
57	0.065	0.068	0.071	0.074	0.077	0.080	0.083	0.086	0.089	0.092	0.095	0.098	0.102	0.105	0.108	0.112
58	0.066	0.069	0.071	0.074	0.077	0.080	0.083	0.086	0.090	0.093	0.096	0.099	0.102	0.106	0.109	0.112
59	0.067	0.069	0.072	0.075	0.078	0.081	0.084	0.087	0.090	0.093	0.097	0.100	0.103	0.106	0.110	0.113
60	0.067	0.070	0.073	0.076	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.094	0.097	0.101	0.104	0.107	0.110	0.114
61	0.068	0.071	0.074	0.077	0.079	0.082	0.086	0.089	0.092	0.095	0.098	0.101	0.105	0.108	0.111	0.115
62	0.069	0.072	0.074	0.077	0.080	0.083	0.086	0.089	0.093	0.096	0.099	0.102	0.105	0.109	0.112	0.115
63	0.070	0.073	0.075	0.078	0.081	0.084	0.087	0.090	0.094	0.097	0.100	0.103	0.106	0.110	0.113	0.116
64	0.071	0.074	0.076	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.095	0.098	0.101	0.104	0.107	0.111	0.114	0.117
65	0.072	0.075	0.077	0.080	0.083	0.086	0.089	0.093	0.096	0.099	0.102	0.105	0.108	0.112	0.115	0.118
66	0.073	0.076	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.094	0.097	0.100	0.103	0.106	0.110	0.113	0.116	0.119
67	0.074	0.077	0.080	0.083	0.086	0.089	0.092	0.095	0.098	0.101	0.104	0.108	0.111	0.114	0.117	0.121
68	0.076	0.078	0.081	0.084	0.087	0.090	0.093	0.096	0.100	0.103	0.106	0.109	0.112	0.115	0.119	0.122
69	0.077	0.080	0.083	0.086	0.089	0.092	0.095	0.098	0.101	0.104	0.107	0.111	0.114	0.117	0.120	0.123
70	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.094	0.097	0.100	0.103	0.106	0.109	0.112	0.115	0.119	0.122	0.125
71	0.081	0.084	0.087	0.089	0.092	0.095	0.098	0.102	0.105	0.108	0.111	0.114	0.117	0.120	0.123	0.127
72	0.083	0.086	0.089	0.092	0.095	0.098	0.101	0.104	0.107	0.110	0.113	0.116	0.119	0.122	0.125	0.129
73	0.085	0.088	0.091	0.094	0.097	0.100	0.103	0.106	0.109	0.112	0.115	0.118	0.121	0.124	0.127	0.131
74	0.088	0.091	0.094	0.097	0.099	0.102	0.105	0.108	0.111	0.114	0.117	0.120	0.124	0.127	0.130	0.133
75	0.091	0.094	0.097	0.100	0.102	0.105	0.108	0.111	0.114	0.117	0.120	0.123	0.126	0.129	0.132	0.135
76	0.094	0.097	0.100	0.103	0.106	0.109	0.112	0.114	0.117	0.120	0.123	0.126	0.129	0.132	0.135	0.138
77	0.098	0.101	0.104	0.107	0.110	0.112	0.115	0.118	0.121	0.124	0.127	0.130	0.133	0.136	0.139	0.142
78	0.103	0.106	0.109	0.111	0.114	0.117	0.120	0.123	0.126	0.128	0.131	0.134	0.137	0.140	0.143	0.146
79	0.108	0.111	0.114	0.117	0.119	0.122	0.125	0.128	0.131	0.134	0.137	0.139	0.142	0.145	0.148	0.151
80	0.115	0.117	0.120	0.123	0.125	0.128	0.131	0.133	0.136	0.139	0.142	0.144	0.147	0.150	0.153	0.155
81	0.121	0.124	0.127	0.129	0.132	0.135	0.137	0.140	0.143	0.145	0.148	0.151	0.153	0.156	0.159	0.161
82	0.129	0.132	0.134	0.137	0.139	0.142	0.145	0.147	0.150	0.153	0.155	0.158	0.161	0.163	0.166	0.169
83	0.138	0.140	0.143	0.146	0.148	0.151	0.154	0.156	0.159	0.161	0.164	0.167	0.169	0.172	0.175	0.177
84	0.148	0.151	0.153	0.156	0.159	0.161	0.164	0.167	0.169	0.172	0.174	0.177	0.180	0.182	0.185	0.187
85	0.160	0.163	0.165	0.168	0.171	0.173	0.176	0.179	0.181	0.184	0.187	0.189	0.192	0.194	0.197	0.200
86	0.173	0.176	0.179	0.182	0.184	0.187	0.190	0.193	0.195	0.198	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200
87	0.189	0.191	0.194	0.197	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200
88 or over	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200

Annexe 1 de la section 2**Avenant de compte de retraite immobilisé (CRI)
annexé au contrat de REER**

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN AVENANT AU CONTRAT DE REER CONCLU ENTRE :

_____ (le « titulaire »)

ET

_____ (l'« émetteur »)

NOTES IMPORTANTES

- Un compte de retraite immobilisé (CRI) est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) auquel s'appliquent les conditions supplémentaires figurant dans le présent avenant. L'avenant et le contrat de REER auquel il est annexé constituent votre contrat de CRI.
- Les sommes détenues dans votre CRI sont immobilisées. Elles doivent être placées afin de vous permettre de souscrire un contrat de rente viagère ou de les transférer à un autre instrument en vue de l'obtention d'un revenu de retraite. Elles ne peuvent être retirées ou transférées que conformément aux mesures législatives applicables.
- Le présent avenant est prescrit par le *Règlement sur les prestations de pension* pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Il est régi par les dispositions de la *Loi* et du règlement qui s'appliquent aux CRI (les « mesures législatives »).
 - Les mesures législatives l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'avenant.
 - L'avenant l'emporte sur les dispositions incompatibles du contrat de REER.
 - Les mesures législatives contiennent des dispositions relatives aux CRI qui ne figurent pas dans l'avenant.

Je soussigné, titulaire, fais les attestations suivantes :

A. Les mentions indiquées ci-dessous s'appliquent à moi :

J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif lorsque j'étais au Manitoba.

Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que j'ai acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que j'ai acquise à titre de participant à un régime de pension agréé collectif.

B. Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, à un crédit de prestations de pension ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que mon conjoint ou mon conjoint de fait actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif.

Cochez la case A OU B ci-dessus, selon celle qui s'applique à vous. Si vous avez coché la case A, vous devez également cocher la case C OU D ci-dessous, selon celle qui s'applique à vous.

C. Je n'ai pas de conjoint ni de conjoint de fait.

D. Mon conjoint ou mon conjoint de fait est désigné dans le contrat de REER auquel est annexé le présent avenant.

Nous convenons que les conditions du présent avenant ainsi que celles du contrat de REER auquel il est annexé constituent le contrat de CRI intervenu entre nous.

Représentant autorisé de l'émetteur

Titulaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Définitions**

1(1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant.

« **compte d'un participant** » ou « **compte RPAC** » S'entend d'un compte d'un participant au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. ("PRPP account")

« **contrat de REER** » Le contrat de REER auquel est annexé le présent avenant. ("RRSP contract")

« **CRI** » Le compte de retraite immobilisé établi par l'émetteur à votre intention en vertu du présent contrat. ("LIRA")

« **émetteur** » L'institution financière désignée à ce titre sur la première page du présent avenant. ("Issuer")

« **Loi** » La version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. ("Act")

« **mesures législatives** » La *Loi* et le règlement. ("legislation")

« **régime de pension agréé collectif** » ou « **RPAC** » S'entend d'un régime de pension agréé collectif au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. ("pooled registered pension plan")

« **règlement** » La version la plus récente du *Règlement sur les prestations de pension*. ("regulation")

« **vous** » Le particulier désigné à titre de titulaire sur la première page du présent avenant. ("you")

1(2) Le présent avenant contient d'autres termes qui sont définis dans les mesures législatives. Ils s'entendent au sens de ces mesures.

1(3) Sauf indication contraire du contexte, toute mention dans le présent avenant d'une page ou d'une disposition renvoie à une de ses pages ou à une de ses dispositions.

1(4) Vous êtes :

a) « **participant-titulaire** » si vous avez coché la case A à la page 1;

b) « **non-participant-titulaire** » si vous avez coché la case B à la page 1.

R.M. 80/2017

Prise d'effet de l'avenant

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent avenant prend effet :

a) lorsque le contrat de REER est signé par vous et par l'émetteur, s'il est dûment rempli et annexé au contrat au moment de la signature;

b) lorsqu'il est dûment rempli et annexé au contrat avec votre autorisation écrite, s'il est joint au contrat après la signature de celui-ci.

2(2) Si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, une somme ne peut être transférée de votre CRI à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite, à un régime de pension agréé collectif ou à un compte PV que lorsque l'émetteur reçoit une copie d'une renonciation à la pension commune signée par votre conjoint ou votre conjoint de fait.

R.M. 80/2017

Sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba

3(1) Seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à votre CRI ou être détenues dans ce compte.

3(2) Aucune somme ne peut être transférée ou retirée de votre CRI si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

3(3) Il vous est interdit de céder votre CRI ou les droits que vous confère le contrat si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

Protection du revenu de retraite

4 Les créanciers ne peuvent s'approprier les sommes ou les placements détenus dans le CRI, notamment par saisie ou saisie-arrêt, sauf :

- a) pour faire respecter une ordonnance alimentaire rendue contre vous;
- b) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, pour faire procéder au partage de votre crédit de prestations de pension en raison de la rupture de votre union.

Enregistrement et administration du CRI

5(1) L'émetteur enregistre le CRI à titre de REER et fait en sorte qu'il demeure admissible à l'enregistrement.

5(2) Les sommes détenues dans le CRI sont placées en conformité avec les règles en matière de placement applicables aux REER et en conformité avec le règlement.

Inscription de l'émetteur

6 L'émetteur :

- a) garantit qu'il est inscrit, conformément au règlement, à l'égard des contrats de CRI;
- b) s'engage à prendre toutes les mesures voulues pour demeurer inscrit pendant la durée du présent contrat.

Relevé annuel

7 Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, l'émetteur vous remet un relevé contenant les renseignements suivants :

- a) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le CRI au cours de l'année précédente;
- b) le montant et la nature des frais portés au débit du CRI au cours de l'année précédente;
- c) le solde du CRI au début et à la fin de l'année précédente.

Autre relevé

8(1) Si une somme a été transférée sur le CRI ou devient transférable à une date déterminée, l'émetteur établit un relevé donnant le solde du CRI à la date du transfert ou à la date déterminée.

8(2) Le relevé :

- a) vous est remis si vous transférez la somme à un autre instrument;
- b) vous est remis et est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait (ou à votre conjoint ou conjoint de fait antérieur) si le transfert a lieu pour que votre crédit de prestations de pension soit partagé en raison de la rupture de votre union;
- c) est remis à la personne qui a droit à la prestation de décès au titre du CRI (votre conjoint ou conjoint de fait survivant, votre bénéficiaire désigné ou votre succession, selon le cas) si le transfert a lieu en raison de votre décès;
- d) est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait, si le transfert est effectué à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite, à un régime de pension agréé collectif ou à un compte PV.

R.M. 80/2017

TRANSFERTS CONCERNANT LE CRI**Sommes pouvant être transférées au CRI**

9 Il n'est permis de transférer des sommes au CRI que :

- a) sur un régime de retraite en vertu de l'une des dispositions de la *Loi* indiquées ci-après :
 - (i) si vous êtes participant-titulaire, le paragraphe 21(13),
 - (ii) si vous êtes non-participant-titulaire, le paragraphe 21(26.2) ou l'alinéa 31(4)b);
- b) sur un autre CRI ou un FRV auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- c) sur un compte PV;
- d) sur un REER auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- e) sur un régime de pension agréé collectif.

R.M. 80/2017

Sommes pouvant être transférées du CRI à un autre instrument

10 Les sommes détenues dans le CRI peuvent seulement être transférées :

- a) à un autre CRI;
- b) à un régime de retraite;
- c) à un compte PV;

- d) à un FRV;
- e) à un assureur en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère;
- f) à un régime de pension agréé collectif.

R.M. 80/2017

Restriction s'appliquant au fractionnement du CRI

11 Il vous est interdit d'effectuer sur le CRI un transfert qui rendrait la somme transférée ou le solde du CRI admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10.

Obligations de l'émetteur lors d'un transfert à un autre instrument

12(1) Avant de transférer une somme du CRI à un autre instrument, l'émetteur doit :

- a) être convaincu :
 - (i) dans le cas d'un transfert à un FRV ou à un autre CRI, que l'émetteur de cet instrument est inscrit auprès du surintendant des pensions à titre d'émetteur de ce genre d'instrument,
 - (ii) dans le cas d'un transfert à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif, que le transfert est autorisé en vertu des dispositions du régime,
 - (iii) dans le cas d'un transfert à un assureur, que la somme transférée ne servira qu'à la souscription d'un contrat de rente viagère;
- b) aviser l'émetteur ou l'administrateur de l'autre instrument que la somme transférée est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- c) s'être assuré que l'institution financière à laquelle la somme est transférée, l'administrateur du régime de retraite ou l'administrateur RPAC traitera cette somme comme une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- d) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout consentement ou de toute renonciation que votre conjoint ou votre conjoint de fait a fourni à l'égard du CRI;
- e) si vous avez déjà effectué un transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la *Loi* ou de la section 3 de la partie 10 du règlement, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout relevé qu'il a reçu du surintendant des pensions à l'égard de ce transfert;
- f) vous remettre le relevé exigé par l'article 8.

12(2) Lorsqu'il transfère une somme du CRI à un autre instrument conformément à l'article 10, l'émetteur observe les dispositions applicables des mesures législatives et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

R.M. 80/2017

Responsabilité en cas de défaut d'observation

13 S'il transfère une somme sur le CRI en contravention avec les mesures législatives ou le présent avenant, l'émetteur peut être obligé par les mesures législatives de verser les prestations qui auraient pu être versées sur le produit du CRI si le transfert n'avait pas eu lieu, ou d'en assurer la capitalisation.

Transfert de valeurs mobilières

14 Si une somme doit être transférée du CRI à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument, l'émetteur peut, avec votre consentement, effectuer l'opération en transférant des valeurs mobilières transférables détenues dans le CRI.

DÉCÈS DU TITULAIRE**Prestation de décès**

15(1) À votre décès, le solde du CRI est versé à titre de prestation de décès à la personne qui y a droit en vertu du présent article.

15(2) La prestation de décès est versée à votre conjoint ou à votre conjoint de fait survivant si :

- a) vous êtes participant-titulaire;
- b) immédiatement avant votre décès, vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait ne viviez pas séparément en raison de la rupture de votre union.

15(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'émetteur a reçu une renonciation à la prestation de décès qui a été signée par le conjoint ou le conjoint de fait et qui n'a pas été annulée.

15(4) Pour l'application du paragraphe (3), sont assimilées à une renonciation à la prestation de décès :

- a) la renonciation visée à l'article 16;
- b) la renonciation visée au paragraphe 21(26.3) de la *Loi* à l'égard du crédit de prestations de pension auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable;
- c) la renonciation visée à l'article 10.41 de la section 2 de la partie 10 du règlement à l'égard d'un FRV auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable.

15(5) Si la prestation de décès ne doit pas être versée à votre conjoint ni à votre conjoint de fait survivant, elle l'est à votre bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à votre succession.

15(6) Dans les 90 jours suivant la réception des documents nécessaires, l'émetteur verse la prestation de décès sous forme de somme forfaitaire à la personne qui y a droit. Toutefois, si celle-ci est votre conjoint ou votre conjoint de fait, elle peut, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), demander à l'émetteur de la transférer directement à un des instruments visés à l'article 10, auquel cas l'émetteur se plie à sa demande.

Renonciation à la prestation de décès

16(1) Votre conjoint ou votre conjoint de fait peut, avant ou après votre décès, renoncer à son droit actuel ou éventuel à la prestation de décès en conformité avec l'article 10.25 de la section 2 de la partie 10 du règlement. Si vous-même, votre conjoint ou votre conjoint de fait présentez une demande en ce sens, l'émetteur vous remettra les renseignements et la formule nécessaires à cette fin.

16(2) La renonciation à la prestation de décès peut être annulée si vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait signez une annulation conjointe et que vous la déposez auprès de l'émetteur.

RETRAIT SOUS FORME DE SOMME FORFAITAIRE**Moment où le solde peut être retiré**

17(1) En vertu du règlement, vous pourriez avoir le droit de retirer le solde de votre CRI dans les cas suivants :

- a) vous êtes non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et vous l'avez été depuis au moins deux ans (voir la section 5 de la partie 10 du règlement);
- b) le total des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba qui sont détenues dans l'ensemble de vos FRV et CRI, majorées d'intérêts calculés au taux réglementaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans, est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année de la demande de retrait (voir la section 6 de la partie 10 du règlement);
- c) votre espérance de vie est réduite à moins de deux ans (voir la section 7 de la partie 10 du règlement).

17(2) Si l'un de ces cas s'applique à vous, vous pouvez demander à l'émetteur de vous remettre les renseignements et les formules nécessaires à la présentation d'une demande de retrait. Sous réserve du règlement, l'émetteur est tenu de se plier à votre demande.

R.M. 80/2017

Annexe 2 de la section 2**Avenant de fonds de revenu viager (FRV)
annexé au contrat de FERR**

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN AVENANT AU CONTRAT DE FERR CONCLU ENTRE :

_____ (le « titulaire »)

ET

_____ (l'« émetteur »)

NOTES IMPORTANTES

- Un fonds de revenu viager (FRV) est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) auquel s'appliquent les conditions supplémentaires figurant dans le présent avenant. L'avenant et le contrat de FERR auquel il est annexé constituent votre contrat de FRV.
- Les sommes détenues dans votre FRV sont immobilisées et ne peuvent être utilisées qu'aux fins du versement d'un revenu de retraite. À titre de titulaire, vous pouvez fixer le revenu annuel qui vous sera versé sur le FRV, mais le montant de ce revenu ne peut être inférieur au minimum fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ni supérieur au maximum déterminé à l'aide d'une formule figurant au présent avenant.
- L'avenant est prescrit par le *Règlement sur les prestations de pension* pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Il est régi par les dispositions de la *Loi* et du règlement qui s'appliquent aux FRV (les « mesures législatives »).
 - Les mesures législatives l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'avenant.
 - L'avenant l'emporte sur les dispositions incompatibles du contrat de FERR.
 - Les mesures législatives contiennent des dispositions relatives aux FRV qui ne figurent pas dans l'avenant.

Je soussigné, titulaire, fais les attestations suivantes :

A. Les mentions indiquées ci-dessous s'appliquent à moi :

J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif lorsque j'étais au Manitoba.

Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au FRV est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que j'ai acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que j'ai acquise à titre de participant à un régime de pension agréé collectif.

B. Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au FRV est attribuable, directement ou indirectement, à un crédit de prestations de pension ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que mon conjoint ou mon conjoint de fait actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif.

Cochez la case A OU B ci-dessus, selon celle qui s'applique à vous. Si vous avez coché la case A, vous devez également cocher la case C OU D ci-dessous, selon celle qui s'applique à vous.

C. Je n'ai pas de conjoint ni de conjoint de fait.

D. Mon conjoint ou mon conjoint de fait est désigné dans le contrat de FERR auquel est annexé le présent avenant.

Nous convenons que les conditions du présent avenant ainsi que celles du contrat de FERR auquel il est annexé constituent le contrat de FRV intervenu entre nous.

Représentant autorisé de l'émetteur

Titulaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Définitions**

1(1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant.

« **compte d'un participant** » ou « **compte RPAC** » S'entend d'un compte d'un participant au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. ("PRPP account")

« **contrat de FERR** » Le contrat de FERR auquel est annexé le présent avenant. ("RRIF contract")

« **émetteur** » L'institution financière désignée à ce titre sur la première page du présent avenant. ("Issuer")

« **FRV** » Le fonds de revenu viager établi par l'émetteur à votre intention en vertu du présent contrat. ("LIF")

« **Loi** » La version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. ("Act")

« **mesures législatives** » La *Loi* et le règlement. ("legislation")

« **régime de pension agréé collectif** » ou « **RPAC** » S'entend d'un régime de pension agréé collectif au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. ("pooled registered pension plan")

« **règlement** » La version la plus récente du *Règlement sur les prestations de pension*. ("regulation")

« **transfert** » Ne sont pas assimilés à des transferts les versements de revenu qui vous sont faits au titre du FRV. ("transfer")

« **vous** » Le particulier désigné à titre de titulaire sur la première page du présent avenant. ("you")

1(2) Le présent avenant contient d'autres termes qui sont définis dans les mesures législatives. Ils s'entendent au sens de ces mesures.

1(3) Sauf indication contraire du contexte, toute mention dans le présent avenant d'une page ou d'une disposition renvoie à une de ses pages ou à une de ses dispositions.

1(4) Vous êtes :

a) « **participant-titulaire** » si vous avez coché la case A à la page 1;

b) « **non-participant-titulaire** » si vous avez coché la case B à la page 1.

R.M. 80/2017

Prise d'effet de l'avenant

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent avenant prend effet :

a) lorsque le contrat de FERR est signé par vous et par l'émetteur, s'il est dûment rempli et annexé au contrat au moment de la signature;

b) lorsqu'il est dûment rempli et annexé au contrat avec votre autorisation écrite, s'il est joint au contrat après la signature de celui-ci.

2(2) Si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, le présent avenant ne prend pas effet et aucune somme ne peut être transférée à votre FRV avant que l'émetteur n'ait reçu une copie d'une renonciation à la pension commune signée par votre conjoint ou votre conjoint de fait.

Sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba

3(1) Seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à votre FRV ou être détenues dans ce compte.

3(2) Aucune somme ne peut être transférée ou retirée de votre FRV si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

3(3) Il vous est interdit de céder votre FRV ou les droits que vous confère le contrat si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

Protection du revenu de retraite

4 Les créanciers ne peuvent s'approprier les sommes ou les placements détenus dans le FRV, notamment par saisie ou saisie-arrêt, sauf :

- a) pour faire respecter une ordonnance alimentaire rendue contre vous;
- b) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, pour faire procéder au partage de votre crédit de prestations de pension en raison de la rupture de votre union.

Enregistrement et administration du FRV

5(1) L'émetteur enregistre le FRV à titre de FERR et fait en sorte qu'il demeure admissible à l'enregistrement.

5(2) Les sommes détenues dans le FRV sont placées en conformité avec les règles en matière de placement applicables aux FERR et en conformité avec le règlement.

Inscription de l'émetteur

6 L'émetteur :

- a) garantit qu'il est inscrit, conformément au règlement, à l'égard des contrats de FRV;
- b) s'engage à prendre toutes les mesures voulues pour demeurer inscrit pendant la durée du présent contrat.

Exercice

7 L'exercice du FRV correspond à l'année civile.

Relevé annuel

8 Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, l'émetteur vous remet un relevé contenant les renseignements suivants :

- a) les sommes transférées au FRV et sur celui-ci au cours de l'année précédente;
- b) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le FRV au cours de l'année précédente;
- c) les sommes qui vous ont été versées sur le FRV au cours de l'année précédente;
- d) le montant et la nature des frais portés au débit du FRV au cours de l'année précédente;

- e) le solde du FRV au début et à la fin de l'année précédente;
- f) le montant minimal qui doit vous être versé sur le FRV au cours de l'année actuelle;
- g) le montant maximal qui peut vous être versé sur le FRV au cours de l'année actuelle, lequel montant est déterminé conformément à l'article 18.2 ou 18.3;
- h) des directives vous permettant d'aviser l'émetteur des sommes qui doivent vous être versées sur le FRV au cours de l'année actuelle et de la périodicité des versements.

Autre relevé

9(1) Si une somme a été transférée sur le FRV ou devient transférable à une date déterminée, l'émetteur établit un relevé donnant le solde du FRV à la date du transfert ou à la date déterminée.

9(2) Le relevé :

- a) vous est remis si vous transférez la somme à un autre instrument;
- b) vous est remis et est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait (ou à votre conjoint ou conjoint de fait antérieur) si le transfert a lieu pour que votre crédit de prestations de pension soit partagé en raison de la rupture de votre union;
- c) est remis à la personne qui a droit à la prestation de décès au titre du FRV (votre conjoint ou conjoint de fait survivant, votre bénéficiaire désigné ou votre succession, selon le cas) si le transfert a lieu en raison de votre décès.

TRANSFERTS CONCERNANT LE FRV**Sommes pouvant être transférées au FRV**

10 Il n'est permis de transférer des sommes au FRV que :

- a) sur un régime de retraite en vertu de l'une des dispositions suivantes de la *Loi* :
 - (i) si vous êtes participant-titulaire, le paragraphe 21(13.1),
 - (ii) si vous êtes non-participant-titulaire, le paragraphe 21(26.2) ou l'alinéa 31(4)b);
- b) sur un autre FRV ou un CRI auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- c) sur un compte PV;
- d) sur un REER auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- e) sur un régime de pension agréé collectif.

R.M. 80/2017

Sommes pouvant être transférées du FRV à un autre instrument

11 Les sommes détenues dans le FRV peuvent seulement être transférées :

- a) à un autre FRV;
- b) à un régime de retraite;

4/9

- c) à un compte PV;
- d) à un CRI;
- e) à un FERR réglementaire;
- f) à un assureur en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère;
- g) à un régime de pension agréé collectif.

R.M. 80/2017

Restriction s'appliquant au fractionnement du FRV

12 Il vous est interdit d'effectuer sur le FRV un transfert qui rendrait la somme transférée ou le solde du FRV admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10.

Obligations de l'émetteur lors d'un transfert à un autre instrument

13(1) Avant de transférer une somme du FRV à un autre instrument, l'émetteur doit :

- a) être convaincu :
 - (i) dans le cas d'un transfert à un CRI ou à un autre FRV, que l'émetteur de cet instrument est inscrit auprès du surintendant des pensions à titre d'émetteur de ce genre d'instrument,
 - (ii) dans le cas d'un transfert à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif, que le transfert est autorisé en vertu des dispositions du régime,
 - (iii) dans le cas d'un transfert à un assureur, que la somme transférée ne servira qu'à la souscription d'un contrat de rente viagère;
- b) aviser l'émetteur ou l'administrateur de l'autre instrument que la somme transférée est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- c) s'être assuré que l'institution financière à laquelle la somme est transférée, l'administrateur du régime de retraite ou l'administrateur RPAC traitera cette somme comme une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- d) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout consentement ou de toute renonciation que votre conjoint ou votre conjoint de fait a fourni à l'égard du FRV;
- e) si vous avez déjà effectué un transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la *Loi* ou de la section 4 de la partie 10 du règlement, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout relevé qu'il a reçu du surintendant des pensions à l'égard de ce transfert;
- f) vous remettre le relevé exigé par l'article 9.

13(2) Lorsqu'il transfère une somme du FRV à un autre instrument conformément à l'article 11, l'émetteur observe les dispositions applicables des mesures législatives et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

R.M. 80/2017

Responsabilité en cas de défaut d'observation

14 S'il transfère une somme sur le FRV en contravention avec les mesures législatives ou le présent avenant, l'émetteur peut être obligé par les mesures législatives de verser les prestations qui auraient pu être versées sur le produit du FRV si le transfert n'avait pas eu lieu, ou d'en assurer la capitalisation.

Transfert de valeurs mobilières

15 Si une somme doit être transférée du FRV à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument, l'émetteur peut, avec votre consentement, effectuer l'opération en transférant des valeurs mobilières transférables détenues dans le FRV.

VERSEMENTS DE REVENU**Début des versements**

16 L'émetteur commence à vous verser des sommes sur le FRV au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de son établissement.

Établissement du revenu annuel à verser sur le FRV

17(1) Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, vous recevrez le relevé annuel visé à l'article 8. Dans les 60 jours suivant la réception du relevé, vous devez aviser l'émetteur par écrit de la somme totale qui devra vous être versée sur le FRV pour l'année.

17(2) Si l'émetteur garantit un taux de rendement pour le FRV pendant une période de plus d'un an, l'avis applicable à la première année de la période indique la somme totale à verser au cours de chaque année se terminant au plus tard à la fin de la période de garantie du taux de rendement.

17(3) Le revenu versé sur le FRV pour l'année ne peut être :

- a) inférieur au montant minimal qui doit vous être versé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) sous réserve de l'alinéa a), supérieur au montant maximal déterminé pour l'année en vertu de l'article 18.

Sous réserve des montants minimal et maximal (indiqués dans votre dernier relevé annuel), vous pouvez modifier le montant du revenu à tout moment au cours de l'année en remettant un avis écrit à l'émetteur.

17(4) Si vous n'indiquez pas le revenu à verser pour l'année, l'émetteur vous versera le montant minimal avant la fin de l'année.

17(5) Au cours de la première année du contrat, vous n'êtes tenu de recevoir le montant minimal que si le montant transféré au contrat provenait d'un autre FRV. Dans un tel cas, au cours de l'année du transfert, vous continuerez à recevoir les sommes qui vous étaient versées pour cette année au titre de l'autre FRV.

Revenu annuel maximal

18(1) Le paragraphe (2) s'applique lorsque le taux de rendement du FRV n'est pas garanti après la fin de l'année. Si le taux est garanti pendant une période pluriannuelle, ce paragraphe s'applique à la première année de la période, le paragraphe (3) s'appliquant aux autres années.

18(2) Le total des sommes devant vous être versées sur le FRV pour un exercice ne peut excéder la somme déterminée à l'alinéa a) ou celle déterminée à l'alinéa b), si elle est supérieure :

- a) la somme déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Somme maximale} = F \times (B + T)$$

Dans la présente formule :

- F représente le facteur (tiré du tableau figurant à la fin du présent avenant) correspondant au taux de référence pour l'exercice et à votre âge à la fin de l'exercice précédent,
- B représente le solde du FRV au début de l'exercice,
- T représente le total des sommes transférées au FRV au cours de l'exercice, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV, d'un compte RPAC ou d'un compte PV;

b) le total des sommes suivantes :

- (i) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le FRV au cours de l'exercice précédent,
- (ii) 6 % de toutes les sommes transférées au FRV au cours de l'exercice actuel, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV, d'un compte RPAC ou d'un compte PV.

18(3) Le total des sommes devant vous être versées sur le FRV pour le deuxième exercice ou un exercice postérieur d'une période pluriannuelle pour laquelle le taux de rendement du FRV est garanti ne peut excéder la somme maximale déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Somme maximale} = M \times B_1/B_2$$

Dans la présente formule :

M représente la somme maximale devant vous être versée pour le premier exercice d'une période pluriannuelle [déterminée conformément au paragraphe 18(2)];

B₁ représente le solde du FRV au début de l'exercice;

B₂ représente le solde de référence au début de l'exercice, lequel est calculé par addition du solde visé à l'alinéa a) et de la somme visée à l'alinéa b) :

a) le solde de référence au début de l'exercice précédent, moins M;

b) la somme déterminée conformément à l'alinéa a) multipliée par le taux de référence pour l'exercice, s'il s'agit de l'un des 16 premiers exercices du FRV, ou par 6 % dans les autres cas.

Pour l'application de l'alinéa a), aux fins de la détermination de la somme maximale à verser au cours du deuxième exercice d'une période pluriannuelle, le solde de référence au début de l'exercice précédent correspond au solde du FRV au début de la période.

18(4) Si la somme maximale déterminée en vertu du paragraphe (2) ou (3) est inférieure au montant minimal qui doit vous être versé sur le FRV selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous devez recevoir le montant minimal.

18(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), « **taux de référence** » s'entend d'un taux de 6 % ou, s'il est supérieur, du pourcentage déterminé pour l'exercice par :

- a) addition de 0,5 % au taux de rendement moyen le 30 novembre de l'exercice précédent, publié par la Banque du Canada dans la *Revue de la Banque du Canada* et exprimé en pourcentage, que procurent les obligations à long terme du gouvernement du Canada désignées par le numéro de série V122487 dans le fichier CANSIM;
- b) conversion du taux déterminé conformément à l'alinéa a), en fonction du calcul semestriel de l'intérêt composé, à un taux d'intérêt annuel effectif arrondi au multiple de 0,5 % le plus proche.

R.M. 80/2017

DÉCÈS DU TITULAIRE

Prestation de décès

19(1) À votre décès, le solde du FRV est versé à titre de prestation de décès à la personne qui y a droit en vertu du présent article.

19(2) La prestation de décès est versée à votre conjoint ou à votre conjoint de fait survivant si :

- a) vous êtes participant-titulaire;
- b) immédiatement avant votre décès, vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait ne viviez pas séparément en raison de la rupture de votre union;
- c) l'émetteur n'a pas reçu une renonciation à la prestation de décès qui a été signée par le conjoint ou le conjoint de fait et qui n'a pas été annulée.

19(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), sont assimilées à une renonciation à la prestation de décès :

- a) la renonciation visée à l'article 20;
- b) la renonciation visée au paragraphe 21(26.3) de la *Loi* à l'égard du crédit de prestations de pension auquel le solde du FRV est directement ou indirectement attribuable;
- c) la renonciation visée à l'article 10.25 de la section 2 de la partie 10 du règlement à l'égard d'un CRI auquel le solde du FRV est directement ou indirectement attribuable.

19(4) Si la prestation de décès ne doit pas être versée à votre conjoint ni à votre conjoint de fait survivant, elle l'est à votre bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à votre succession.

19(5) Dans les 90 jours suivant la réception des documents nécessaires, l'émetteur verse la prestation de décès sous forme de somme forfaitaire à la personne qui y a droit. Toutefois, si celle-ci est votre conjoint ou votre conjoint de fait, elle peut, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), demander à l'émetteur de la transférer directement à un REER ou à un FERR, auquel cas l'émetteur se plie à sa demande.

Renonciation relative à la prestation de décès

20(1) Votre conjoint ou votre conjoint de fait peut, avant ou après votre décès, renoncer à son droit actuel ou éventuel à la prestation de décès en conformité avec l'article 10.41 de la section 2 de la partie 10 du règlement. Si vous-même, votre conjoint ou votre conjoint de fait présentez une demande en ce sens, l'émetteur vous remettra les renseignements et la formule nécessaires à cette fin.

20(2) La renonciation à la prestation de décès peut être annulée si vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait signez une annulation conjointe et que vous la déposez auprès de l'émetteur.

RETRAIT SOUS FORME DE SOMME FORFAITAIRE

Moment où le solde peut être retiré

21(1) En vertu du règlement, vous pourriez avoir le droit de retirer le solde de votre FRV dans les cas suivants :

- a) vous êtes non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et vous l'avez été depuis au moins deux ans (voir la section 5 de la partie 10 du règlement);
- b) le total des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba qui sont détenues dans l'ensemble de vos FRV et CRI, majorées d'intérêts calculés au taux réglementaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans, est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année de la demande de retrait (voir la section 6 de la partie 10 du règlement);
- c) votre espérance de vie est réduite à moins de deux ans (voir la section 7 de la partie 10 du règlement);
- d) vous êtes âgé d'au moins 55 ans et vous demandez une fois votre vie durant le retrait d'au plus 50 % du solde de votre FRV et de votre régime de retraite, si le régime le permet (voir la section 4 de la partie 10 du règlement).

21(2) Si l'un de ces cas s'applique à vous, vous pouvez demander à l'émetteur de vous remettre les renseignements et les formules nécessaires à la présentation d'une demande de retrait. Sous réserve du règlement, l'émetteur est tenu de se plier à votre demande.

R.M. 80/2017

TABLEAU

ANNEXE DE L'AVENANT DE FRV

Le présent tableau permet de déterminer l'élément F de la formule figurant au paragraphe 18(2).

L'en-tête de colonne correspond au « taux de référence » défini au paragraphe 18(5).

Âge	6.00 %	6.50 %	7.00 %	7.50 %	8.00 %	8.50 %	9.00 %	9.50 %	10.00 %	10.50 %	11.00 %	11.50 %	12.00 %	12.50 %	13.00 %	13.50 %
moins de 55 ans	0,061	0,063	0,066	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,107
55	0,064	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,111
56	0,065	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111
57	0,065	0,068	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,112
58	0,066	0,069	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,090	0,093	0,096	0,099	0,102	0,106	0,109	0,112
59	0,067	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113
60	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,110	0,114
61	0,068	0,071	0,074	0,077	0,079	0,082	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,105	0,108	0,111	0,115
62	0,069	0,072	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,109	0,112	0,115
63	0,070	0,073	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116
64	0,071	0,074	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117
65	0,072	0,075	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,108	0,112	0,115	0,118
66	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116	0,119
67	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111	0,114	0,117	0,121
68	0,076	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,096	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122
69	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123
70	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122	0,125
71	0,081	0,084	0,087	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,127
72	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,113	0,116	0,119	0,122	0,125	0,129
73	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,131
74	0,088	0,091	0,094	0,097	0,099	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,124	0,127	0,130	0,133
75	0,091	0,094	0,097	0,100	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135
76	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135	0,138
77	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,130	0,133	0,136	0,139	0,142
78	0,103	0,106	0,109	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,128	0,131	0,134	0,137	0,140	0,143	0,146
79	0,108	0,111	0,114	0,117	0,119	0,122	0,125	0,128	0,131	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,148	0,151
80	0,115	0,117	0,120	0,123	0,125	0,128	0,131	0,133	0,136	0,139	0,142	0,144	0,147	0,150	0,153	0,155
81	0,121	0,124	0,127	0,129	0,132	0,135	0,137	0,140	0,143	0,145	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161
82	0,129	0,132	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,147	0,150	0,153	0,155	0,158	0,161	0,163	0,166	0,169
83	0,138	0,140	0,143	0,146	0,148	0,151	0,154	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,175	0,177
84	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,174	0,177	0,180	0,182	0,185	0,187
85	0,160	0,163	0,165	0,168	0,171	0,173	0,176	0,179	0,181	0,184	0,187	0,189	0,192	0,194	0,197	0,200
86	0,173	0,176	0,179	0,182	0,184	0,187	0,190	0,193	0,195	0,198	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
87	0,189	0,191	0,194	0,197	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
88 ans ou plus	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200

DIVISION 3

TRANSFERS FROM A PENSION PLAN
TO ANOTHER PLAN OR TO PURCHASE
AN ANNUITY

Definitions

10.49.1 In this Division, "**transfer**", "**transferee**", and "**transferor**" have the same meaning as in Division 2 (transfers to and from LIRAs and LIFs).

M.R. 205/2011

Transfers from a pension plan to another plan or to purchase an annuity

10.50(1) Subsection 21(13) of the Act provides for a transfer from a pension plan to a prescribed retirement savings plan or other prescribed arrangement. Another pension plan, a pooled registered pension plan or an annuity is a prescribed arrangement for this purpose.

10.50(2) Subsection 21(13.1) of the Act provides for a transfer from a pension plan to a prescribed retirement benefit plan or other prescribed arrangement. Another pension plan, a pooled registered pension plan or an annuity is a prescribed arrangement for this purpose.

10.50(3) Interest is payable on a transfer described in this section in accordance with section 5.19 (interest on refunds, transfers or withdrawals).

M.R. 205/2011; 80/2017

Transfer requirements

10.51(1) A transfer described in section 10.50 may be made only where the issuer of the annuity or the administrator of the pension plan or pooled registered pension plan to which the transfer is made agrees to administer the transferred amount as Manitoba locked-in money.

10.51(2) Before completing a transfer from a pension plan to another pension plan or a pooled registered pension plan, the transferor must

- (a) be satisfied that the transfer is permitted under the terms of the other pension plan or the pooled registered pension plan;

SECTION 3

TRANSFERTS D'UN RÉGIME DE RETRAITE À
UN AUTRE RÉGIME OU EN VUE
DE LA SOUSCRIPTION D'UNE RENTE

Définitions

10.49.1 Dans la présente section, « **auteur du transfert** », « **destinataire du transfert** » et « **transfert** » s'entendent au sens de la section 2.

R.M. 205/2011

Transferts d'un régime de retraite à un autre régime ou en vue de la souscription d'une rente

10.50(1) Le paragraphe 21(13) de la *Loi* prévoit un transfert d'un régime de retraite à un régime réglementaire, notamment à un régime d'épargne-retraite. Un autre régime de retraite, une rente ou un régime de pension agréé collectif est un régime réglementaire à cette fin.

10.50(2) Le paragraphe 21(13.1) de la *Loi* prévoit un transfert d'un régime de retraite à un régime réglementaire, notamment à un régime de prestations de retraite. Un autre régime de retraite, une rente ou un régime de pension agréé collectif est un régime réglementaire à cette fin.

10.50(3) Des intérêts sont versés au moment d'un transfert visé au présent article en conformité avec l'article 5.19.

R.M. 205/2011; 35/2012; 80/2017

Exigences s'appliquant au transfert

10.51(1) Le transfert visé à l'article 10.50 ne peut avoir lieu que si l'émetteur de la rente ou l'administrateur du régime de retraite ou du régime de pension agréé collectif auquel une somme est transférée accepte d'administrer cette somme à titre de somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba.

10.51(2) Avant de transférer une somme d'un régime de retraite à un autre régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif, l'auteur du transfert doit :

- a) être convaincu que le transfert est autorisé en vertu de l'autre régime de retraite ou du régime de pension agréé collectif;

(b) provide the transferee with a copy of any waiver or consent provided to the transferor as permitted or required by the Act or this regulation in relation to the amount to be transferred; and

(c) advise the transferee in writing as to whether, to the knowledge of the transferor, the owner has ever transferred money under section 21.4 of the Act (one-time transfer to RRIF) or Division 4 of this Part (one-time transfer).

10.51(3) Subsection 10.19(3) applies with necessary changes in the event an administrator fails to comply with clause (2)(b).

M.R. 205/2011; 80/2017

b) remettre au destinataire du transfert une copie de toute renonciation ou de tout consentement qu'il a reçu conformément à la *Loi* ou au présent règlement à l'égard de la somme à transférer;

c) indiquer par écrit au destinataire du transfert si, à sa connaissance, le titulaire a transféré une somme en vertu de l'article 21.4 de la *Loi* ou de la section 4 de la présente partie.

10.51(3) Le paragraphe 10.19(3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'un administrateur omet de respecter l'alinéa (2)b).

R.M. 205/2011; 80/2017

DIVISION 4

ONE-TIME TRANSFER FROM PENSION PLAN OR LIF TO PRESCRIBED PLAN

Overview

10.52 Section 21.4 of the Act and this Division allow a person, only once during his or her lifetime, to unlock up to 50% of the value of his or her pension plan and any prescribed retirement benefit plans by transferring money from those plans to a prescribed RRIF. This Division sets out the conditions and the application process for such a transfer.

Definitions

10.53 The following definitions apply in this Division and for the purpose of section 21.4 of the Act.

"**one-time transfer**" means a transfer

(a) under section 21.4 of the Act from one or more prescribed plans to a prescribed RRIF; or

(b) under section 10.55 from a pension plan to a prescribed RRIF. (« transfert unique »)

SECTION 4

TRANSFERT UNIQUE D'UN RÉGIME DE RETRAITE OU D'UN FRV À UN FERR RÉGLEMENTAIRE

Aperçu

10.52 L'article 21.4 de la *Loi* et la présente section permettent à une personne, une fois sa vie durant, de débloquer jusqu'à 50 % de la valeur de son régime de retraite et de tout régime de prestations de retraite réglementaire en transférant des sommes à un FERR réglementaire. La présente section énonce les conditions du transfert et les formalités de demande de transfert.

Définitions

10.53 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section et à l'article 21.4 de la *Loi*.

« **consentement au transfert** » Le consentement écrit du conjoint ou du conjoint de fait de l'auteur d'un transfert unique :

a) exigé par l'alinéa 10.55(1)e), dans le cas d'un transfert sur un régime de retraite;

b) exigé par le paragraphe 21.4(5) de la *Loi* et remis en conformité avec l'alinéa 10.56(4)h), dans le cas d'un transfert visé à l'article 21.4 de la *Loi*. ("transfer consent")

"**prescribed RRIF**" means a RRIF contract that

(a) restricts transfers to the RRIF to amounts that are transferred from

(i) a prescribed retirement benefit plan under section 21.4 of the Act,

(ii) a pension plan as permitted by this Division, or

(iii) another prescribed RRIF;

(b) permits the owner to transfer all or any part of the balance of the RRIF

(i) to another prescribed RRIF,

(ii) to purchase an annuity, or

(iii) to a pension plan, if it is permitted under the terms of the plan;

(c) provides that if all or any part of the balance of the RRIF is paid out contrary to the Act or this Division, the administrator of the RRIF will provide, or ensure the provision of, an amount equal to the amount of the balance paid out;

(d) in the case of a RRIF any part of the balance of which is derived, directly or indirectly, from the owner's previous entitlement, as a member of a pension plan, to pension benefits under that plan, provides that upon the owner's death the balance of the prescribed RRIF shall be paid

(i) to the owner's surviving spouse or common-law partner, unless her or she

(A) has received or is entitled to receive all or any part of the balance under an agreement or order under *The Family Property Act*, or

(B) has waived his or her entitlement to receive the balance and has not revoked that waiver, and

« **FERR réglementaire** » Contrat de FERR qui :

a) limite les transferts au FERR aux sommes provenant :

(i) d'un régime de prestations de retraite réglementaire en vertu de l'article 21.4 de la *Loi*,

(ii) d'un régime de retraite conformément à la présente section,

(iii) d'un autre FERR réglementaire;

b) permet au titulaire de transférer l'ensemble ou une partie du solde :

(i) à un autre FERR réglementaire,

(ii) en vue de la souscription d'une rente,

(iii) à un régime de retraite, si les dispositions du régime le permettent;

c) prévoit que si la totalité ou une partie du solde est versée contrairement à la *Loi* ou à la présente section, l'administrateur du FERR versera ou fera en sorte que soit versée une somme correspondant au montant du solde versé;

d) prévoit qu'au décès du titulaire le solde du FERR sera versé tel qu'il est indiqué ci-dessous si une partie quelconque de ce solde découle, directement ou indirectement, du droit que le titulaire avait, à titre de participant à un régime de retraite, d'obtenir des prestations de pension au titre de ce régime :

(i) versement au conjoint ou au conjoint de fait survivant du titulaire, à moins :

(A) qu'il n'ait reçu ou n'ait le droit de recevoir la totalité ou une partie de ce solde en vertu d'un accord ou d'une ordonnance que vise la *Loi sur les biens familiaux*,

(B) qu'il n'ait renoncé à son droit de recevoir le solde et n'ait pas annulé sa renonciation,

(ii) in any other case, to the designated beneficiary or the estate of the owner; and

(e) includes the statement that, subject to an agreement or order under *The Family Property Act* or enforcement proceedings taken by a designated officer, as defined in section 52 of *The Family Maintenance Act*, under Part VI of that Act, the balance of the RRIF

(i) may not be assigned, charged, anticipated or given as security, and any transaction purporting to do so is void, and

(ii) is exempt from execution, seizure or attachment. (« FERR réglementaire »)

"transfer consent" in relation to a one-time transfer means the written consent of the transferor's spouse or common-law partner

(a) as required by clause 10.55(1)(e), in the case of a transfer from a pension plan; or

(b) as required by subsection 21.4(5) of the Act and provided in accordance with clause 10.56(4)(h), in the case of a transfer under section 21.4 of the Act. (« consentement au transfert »)

M.R. 205/2011

Waiver of entitlement to balance under prescribed RRIF

10.53.1(1) Within 60 days after being notified that a member-owner's spouse or common-law partner wishes to waive his or her entitlement to the balance of a prescribed RRIF, the administrator must provide to the spouse or common-law partner a statement for the RRIF setting out the account balance as at the date of the notice.

10.53.1(2) To waive his or her entitlement, the spouse or common-law partner must

(a) sign the waiver form in the presence of a witness and, if the waiver is given before the owner's death, not in the presence of the owner; and

(ii) dans tout autre cas, versement au bénéficiaire désigné ou à la succession du titulaire;

e) comporte une déclaration selon laquelle, sous réserve d'un accord ou d'une ordonnance que vise la *Loi sur les biens familiaux* ou sous réserve des procédures d'exécution engagées par un fonctionnaire désigné au sens de l'article 52 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, en vertu de la partie VI de cette loi, le solde :

(i) ne peut être cédé, grevé, employé d'avance ni donné à titre de sûreté et portant que toute opération faite dans ce but est nulle,

(ii) ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution, d'une saisie ni d'une saisie-arrêt. ("prescribed RRIF")

« **transfert unique** » Transfert à un FERR réglementaire :

a) visé à l'article 21.4 de la *Loi*;

b) visé à l'article 10.55. ("one-time transfer")

R.M. 205/2011

Renonciation au droit de recevoir le solde d'un FERR réglementaire

10.53.1(1) Dans les 60 jours suivant la date à laquelle il est avisé que le conjoint ou le conjoint de fait d'un participant-titulaire désire renoncer au droit de recevoir le solde d'un FERR réglementaire, l'administrateur remet au conjoint en question un relevé à l'égard du FERR indiquant le solde du compte à la date de l'avis.

10.53.1(2) Pour renoncer à son droit, le conjoint ou le conjoint de fait :

a) signe la formule de renonciation en présence d'un témoin et, si la signature est apposée du vivant du titulaire, en l'absence de ce dernier;

(b) provide the signed waiver to the administrator.

M.R. 205/2011

Prescribed RRIF deemed to allow waiver

10.53.2 A RRIF which was a prescribed RRIF before January 1, 2012 is deemed to contain the provision described in clause (d) of the definition "prescribed RRIF" in section 10.53.

M.R. 205/2011

One-time transfer under section 21.4

10.54(1) Section 21.4 of the Act permits a person, subject to the regulations, to transfer an amount from a prescribed retirement benefit plan to a registered retirement income fund. For this purpose, a LIF is a prescribed retirement benefit plan.

10.54(2) A transfer under section 21.4 of the Act may be made only to a prescribed RRIF.

10.54(3) A transfer under section 21.4 of the Act may be made only if the transferor has not previously made a one-time transfer.

M.R. 205/2011

One-time transfer from pension plan

10.55(1) Subject to subsections (2) and (3), a person who is at least 55 years old may transfer part of his or her pension benefit credit under a pension plan to a prescribed RRIF if

(a) the person is entitled, at the time of applying for the transfer,

(i) as a member of the pension plan, to transfer money to a VB account or out of the plan to a LIF or to purchase an annuity,

(ii) as the surviving spouse or common-law partner of a member, to transfer money out of the plan to a LIF or to purchase an annuity, or

b) remet la renonciation signée à l'administrateur.

R.M. 205/2011

Renonciation réputée permise par le FERR réglementaire

10.53.2 Le FERR qui était réglementaire avant le 1^{er} janvier 2012 est réputé comporter la disposition visée à l'alinéa d) de la définition de « FERR réglementaire » figurant à l'article 10.53.

R.M. 205/2011

Transfert unique visé à l'article 21.4

10.54(1) L'article 21.4 de la *Loi* permet à une personne, sous réserve des règlements, de transférer une somme d'un régime de prestations de retraite réglementaire à un fonds enregistré de revenu de retraite. À cette fin, les FRV sont des régimes de prestations de retraite réglementaires.

10.54(2) Les sommes faisant l'objet du transfert visé à l'article 21.4 de la *Loi* ne peuvent être destinées qu'à un FERR réglementaire.

10.54(3) Le transfert visé à l'article 21.4 de la *Loi* ne peut avoir lieu que si son auteur n'a pas déjà effectué un transfert unique.

R.M. 205/2011

Transfert unique effectué sur un régime de retraite

10.55(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne qui a au moins 55 ans peut transférer à un FERR réglementaire une partie du crédit de prestations de pension qu'elle a accumulé au titre d'un régime de retraite si :

a) elle a le droit, au moment de la demande de transfert :

(i) à titre de participant au régime, de transférer une somme à un compte PV, à un FRV ou en vue de la souscription d'une rente,

(ii) à titre de conjoint ou de conjoint de fait survivant d'un participant au régime, de transférer une somme à un FRV ou en vue de la souscription d'une rente,

(iii) as a member's current or former spouse or common-law partner who is entitled to a division of assets under subsection 31(2) of the Act (division of pension benefits on breakup), to transfer money out of the plan to a LIF or to purchase an annuity;

(b) the administrator is satisfied that the person has not previously made a one-time transfer;

(c) the transfer is permitted under the terms of the plan;

(d) the person has applied for the transfer in accordance with section 10.56; and

(e) where the applicant is a member who

(i) has a spouse or common-law partner, and

(ii) is not living separate and apart from the spouse or common-law partner by reason of a breakdown of their relationship,

the administrator is satisfied that the spouse or common-law partner has consented to the transfer in accordance with clause 10.56(4)(h).

10.55(2) The maximum amount that may be transferred under subsection (1) is 50% of the amount by which

(a) the pension benefit credit to which the person is entitled under the plan at the time that he or she applies for the transfer;

exceeds the total of

(b) all amounts, if any, required to be paid out of the plan on or after the date of the application pursuant to an order under section 14.1 of *The Garnishment Act* that is served before the transfer is made; and

(c) in the case of a transferor referred to in subclause (1)(a)(i), the amount, if any, that is or may become payable under subsection 31(2) of the Act from the plan to a person who is living separate and apart from the transferor at the time that he or she applies for the transfer.

(iii) à titre de conjoint ou de conjoint de fait actuel ou antérieur d'un participant au régime ayant droit au partage visé au paragraphe 31(2) de la *Loi*, de transférer une somme à un FRV ou en vue de la souscription d'une rente;

b) l'administrateur est convaincu qu'elle n'a pas effectué un transfert unique par le passé;

c) le transfert est permis en vertu des dispositions du régime;

d) elle a demandé le transfert en conformité avec l'article 10.56;

e) dans le cas où l'auteur de la demande de transfert est un participant qui a un conjoint ou un conjoint de fait dont il ne vit pas séparé en raison de la rupture de leur union, l'administrateur est convaincu que le conjoint en question a consenti au transfert en conformité avec l'alinéa 10.56(4)(h).

10.55(2) La somme maximale pouvant être transférée en vertu du paragraphe (1) correspond à 50 % de l'excédent du crédit visé à l'alinéa a) sur le total des sommes visées aux alinéas b) et c) :

a) le crédit de prestations de pension auquel la personne a droit au titre du régime au moment de la présentation de la demande de transfert;

b) les sommes qui, le cas échéant, doivent être versées sur le régime à compter de la date de la demande en vertu d'une ordonnance visée à l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* et signifiée avant le transfert;

c) si l'auteur du transfert est visé à l'alinéa (1)a)(i), la somme qui, le cas échéant, doit ou peut devoir être versée sur le régime en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi* à une personne qui vit séparée de lui au moment de la présentation de la demande de transfert.

10.55(3) A person's right to transfer money under subsection (1) is subject to an order under *The Garnishment Act* to enforce a maintenance order and to an order under section 59.3 of *The Family Maintenance Act* to preserve assets.

10.55(4) In this section, "**pension benefit credit**" means the portion of a pension benefit credit to which subsection 21(3) of the Act applies.

M.R. 205/2011

Application process

10.56(1) A person who wishes to make a one-time transfer (referred to in this section as the "applicant") must submit to the administrator a written transfer request that

- (a) provides the name, address and date of birth of the applicant and, if a transfer consent is required, the name of the spouse or common-law partner whose consent is required;
- (b) identifies the plan or plans administered by the administrator from which the transfer is to be made;
- (c) confirms that the transferor has not previously made a one-time transfer; and
- (d) includes any other information required by the administrator to begin the transfer process.

10.56(2) On receipt of the transfer request, and on being satisfied that

- (a) the applicant is at least 55 years old;
- (b) the administrator has not facilitated, and is not aware of, a previous one-time transfer by the applicant; and

10.55(3) Le droit au transfert est assujéti à toute ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt* en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire et à toute ordonnance rendue en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* en vue de la conservation de l'actif.

10.55(4) Pour l'application du présent article, « **crédit de prestations de pension** » s'entend de la partie du crédit de prestations de pension que vise le paragraphe 21(3) de la *Loi*.

R.M. 205/2011

Demande de transfert

10.56(1) La personne qui désire effectuer un transfert unique (l'« auteur de la demande ») présente à l'administrateur une demande écrite de transfert qui :

- a) indique son nom, son adresse et sa date de naissance et, si un consentement au transfert est nécessaire, le nom du conjoint ou du conjoint de fait concerné;
- b) désigne le ou les régimes administrés par l'administrateur sur lesquels le transfert doit être effectué;
- c) confirme que l'auteur du transfert n'a pas effectué un transfert unique par le passé;
- d) comporte les autres renseignements qu'exige l'administrateur afin d'entamer le processus de transfert.

10.56(2) L'administrateur remet à l'auteur de la demande une formule de demande répondant aux exigences du paragraphe (4) lorsqu'il reçoit la demande de transfert et que les conditions indiquées ci-après sont réunies :

- a) il est convaincu que l'auteur de la demande a au moins 55 ans;
- b) il n'a pas facilité par le passé un transfert unique effectué pour le compte de l'auteur de la demande et ignore l'existence d'un tel transfert;

(c) no part of the amount to be transferred is the subject of an order

(i) under *The Garnishment Act* to enforce a maintenance order, or

(ii) under section 59.3 of *The Family Maintenance Act* to preserve assets;

the administrator must provide the applicant with an application form that meets the requirements of subsection (4).

10.56(3) When providing the application form to the applicant, the administrator must also provide the following information to the applicant and, if a transfer consent is required, to the spouse or common-law partner whose consent is required:

(a) the applicant's pension benefit credit, and the maximum amount available for transfer as determined under

(i) subsection 10.55(2), in the case of a transfer from a pension plan, or

(ii) subsection 21.4(4) of the Act, in the case of a transfer from a prescribed plan;

(b) in the case of a transfer from a prescribed plan under section 21.4 of the Act, or from a pension plan by a member referred to in subclause 10.55(1)(a)(i), a statement as to the effect the transfer will have on

(i) the amount available after the applicant's death to his or her surviving spouse or common-law partner, and

(ii) the amount available to be divided between the applicant and his or her spouse or common-law partner under subsection 31(2) of the Act.

10.56(4) The application form for the proposed transfer must include the following:

(a) the name, address, date of birth and social insurance number of the applicant;

c) il est persuadé que la somme à transférer n'est nullement assujettie à une ordonnance rendue :

(i) en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt* en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire,

(ii) en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* en vue de la conservation de l'actif.

10.56(3) Lorsqu'il remet la formule à l'auteur de la demande, l'administrateur communique également les renseignements indiqués ci-dessous à cette personne et, si un consentement au transfert est nécessaire, au conjoint ou au conjoint de fait concerné :

a) le montant du crédit de prestations de pension et la somme maximale pouvant être transférée, cette somme étant déterminée :

(i) en vertu du paragraphe 10.55(2), dans le cas d'un transfert sur un régime de retraite,

(ii) en vertu du paragraphe 21.4(4) de la *Loi*, dans le cas d'un transfert sur un régime réglementaire;

b) dans le cas d'un transfert sur un régime réglementaire en vertu de l'article 21.4 de la *Loi* ou sur un régime de retraite par un participant visé au sous-alinéa 10.55(1)a)(i), une déclaration indiquant l'incidence du transfert sur :

(i) la somme qui sera versée au conjoint ou au conjoint de fait de l'auteur de la demande après son décès,

(ii) la somme qui sera partagée entre l'auteur de la demande et son conjoint ou son conjoint de fait en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi*.

10.56(4) La formule de demande de transfert comprend les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale de l'auteur de la demande;

(b) the name and address of the administrator to which the application is being made;

(c) if the applicant wishes to make a one-time transfer from two or more plans not all of which are administered by the same administrator, the name and address of each administrator of such a plan;

(d) a statement, signed by the applicant,

(i) confirming that he or she has not previously made a one-time transfer, and

(ii) authorizing the administrator to whom the application is being made, or one of the administrators named under clause (c),

(A) to request the superintendent to verify that the superintendent has no record of a previous one-time transfer by the applicant,

(B) when making that request, to provide to the superintendent the information required by clauses (a) and (f), and

(C) to provide the superintendent's response to each of the administrators, if there is more than one,

(e) a statement of the amount calculated by administrator as the maximum amount that may be transferred from the plan or, in the case of a transfer from two or more plans, from each plan;

(f) a statement of the amount that the applicant wishes to transfer and, if the transfer is to be made from more than one plan, the amount to be transferred from each plan;

(g) the date that the information to be provided by the administrator under subsection (3) was provided to the applicant;

b) les nom et adresse de l'administrateur auquel la demande est présentée;

c) si l'auteur de la demande désire effectuer un transfert unique sur plusieurs régimes qui ne sont pas tous administrés par le même administrateur, les nom et adresse de chaque administrateur;

d) une déclaration, signée par l'auteur de la demande :

(i) confirmant qu'il n'a pas fait un transfert unique par le passé,

(ii) autorisant l'administrateur auquel la demande est présentée, ou l'un des administrateurs visés à l'alinéa c) :

(A) à demander au surintendant de vérifier qu'aucun transfert unique n'a déjà été fait par lui,

(B) à communiquer au surintendant les renseignements exigés par les alinéas a) et f),

(C) à communiquer la réponse du surintendant à chacun des administrateurs, s'il y en a plus d'un;

e) une mention de la somme maximale qui, d'après les calculs de l'administrateur, peut être transférée sur le régime ou, dans le cas d'un transfert concernant plusieurs régimes, sur chacun d'eux;

f) une mention de la somme que l'auteur de la demande désire transférer et, si le transfert concerne plusieurs régimes, de celle qui doit être transférée sur chacun d'eux;

g) la date à laquelle les renseignements visés au paragraphe (3) ont été communiqués à l'auteur de la demande;

(h) a statement by the applicant that no transfer consent is required or, if it is required, a statement by the spouse or common-law partner whose consent is required, in a form approved by the superintendent and signed by the spouse or common-law partner in the presence of a witness and not in the presence of the applicant, that the spouse or common-law partner

(i) is aware of his or her entitlements in respect of the plan or plans from which the transfer is to be made,

(ii) has reviewed the completed application and the information provided under subsection (3) and is aware of the consequences of the proposed transfer, and

(iii) consents to the proposed transfer;

(i) the name and address of the financial institution that will manage the prescribed RRIF to which the transfer is to be made.

10.56(5) After receiving the application, the administrator may require the applicant to provide any additional information that the administrator reasonably requires to facilitate the transfer.

10.56(6) Within 30 days after receiving the application form and the information to be provided under subsection (3), the applicant must provide the completed application to the administrator, together with the completed transfer consent if it is required.

10.56(7) In the case of a transfer to be made from plans administered by different administrators, each administrator who is not authorized under clause (4)(d) must promptly provide to the authorized administrator the information provided under clauses (4)(a), (b) and (f).

10.56(8) The administrator authorized under clause (4)(d) must promptly request the superintendent to verify that the superintendent has no record of a previous one-time transfer by the applicant. The request must include

(a) the name, address, date of birth and social insurance number of the applicant;

h) une déclaration de l'auteur de la demande mentionnant qu'aucun consentement au transfert n'est nécessaire ou, dans le cas contraire, une déclaration du conjoint ou du conjoint de fait dont le consentement est exigé, rédigée au moyen de la formule approuvée par le surintendant et signée par le conjoint en question, en présence d'un témoin mais en l'absence de l'auteur de la demande, indiquant :

(i) qu'il est au courant de ses droits à l'égard du ou des régimes concernés,

(ii) qu'il a examiné la demande dûment remplie et les renseignements visés au paragraphe (3) et est conscient des conséquences du transfert envisagé,

(iii) qu'il consent au transfert;

i) les nom et adresse de l'institution financière qui gèrera le FERR réglementaire auquel la somme ou les sommes seront transférées.

10.56(5) Après avoir reçu la demande, l'administrateur peut exiger que l'auteur de celle-ci lui communique les renseignements supplémentaires dont il a besoin pour faciliter le transfert.

10.56(6) Dans les 30 jours suivant la réception de la formule de demande et des renseignements visés au paragraphe (3), l'auteur de la demande remet la formule dûment remplie à l'administrateur en y joignant la formule de consentement au transfert dûment remplie, le cas échéant.

10.56(7) Dans le cas d'un transfert concernant des régimes administrés par des administrateurs différents, chaque administrateur qui n'est pas autorisé sous le régime de l'alinéa (4)d) communique rapidement à celui qui l'est les renseignements visés aux alinéas (4)a), b) et f).

10.56(8) L'administrateur autorisé sous le régime de l'alinéa (4)d) demande rapidement au surintendant de vérifier qu'aucun transfert unique n'a déjà été fait par l'auteur de la demande. La demande contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale de l'auteur de la demande;

(b) the amount to be transferred, as stated by the applicant in accordance with clause (4)(f), or, if amounts are to be transferred from two or more plans, the total of the amounts to be transferred; and

(c) the name and address of the administrator of each plan from which the proposed transfer is to be made.

10.56(9) As soon as practicable after receiving the request under subsection (8), the superintendent must respond to the authorized administrator with a written notice stating whether or not, according to the superintendent's records, the applicant has previously made a one-time transfer.

10.56(10) In the case of a transfer to be made from plans administered by different administrators, the authorized administrator must promptly provide a copy of the superintendent's notice to each other administrator of a plan from which the proposed transfer is to be made.

10.56(11) An administrator may rely on the superintendent's notice only for the proposed transfer in respect of which the notice was given.

Time for completing transfer

10.57(1) Subject to subsections (2) and (3) and to section 10.58, if the applicant for a transfer is eligible for the transfer, the administrator must complete the transfer within 90 days after providing the information to be provided to the applicant under subsection 10.56(3).

10.57(2) If the transfer can be made only with the proceeds of an investment whose term has not expired, the transfer may be delayed until that term expires, unless the transfer can be made by transferring a transferable investment and the applicant consents to such a transfer.

10.57(3) Upon the written application of an administrator, the superintendent may extend the time for completing a one-time transfer.

b) une mention de la somme à transférer, indiquée en conformité avec l'alinéa (4)f), ou, si des sommes doivent être transférées sur plusieurs régimes, une mention du total de ces sommes;

c) les nom et adresse de l'administrateur de chaque régime concerné.

10.56(9) Dès que possible après avoir reçu la demande visée au paragraphe (8), le surintendant remet à l'administrateur autorisé un avis écrit indiquant si, selon ses dossiers, l'auteur de la demande a déjà fait un transfert unique.

10.56(10) Dans le cas d'un transfert concernant des régimes administrés par des administrateurs différents, l'administrateur autorisé remet rapidement une copie de l'avis du surintendant aux autres administrateurs.

10.56(11) Les administrateurs ne peuvent se fier à l'avis du surintendant que pour le projet de transfert qui en fait l'objet.

Délai

10.57(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 10.58, si l'auteur de la demande a droit au transfert, l'administrateur effectue celui-ci dans les 90 jours suivant la communication des renseignements visés au paragraphe 10.56(3).

10.57(2) Le transfert qui ne peut être effectué qu'au moyen du produit d'un placement qui n'est pas encore échu peut être retardé jusqu'à l'échéance du placement, à moins qu'il ne puisse être fait par transfert d'un placement transférable et que l'auteur de la demande ne consente à un tel transfert.

10.57(3) Sur demande écrite de l'administrateur, le surintendant peut proroger le délai prévu pour l'exécution d'un transfert unique.

Garnishing order before transfer completed

10.58(1) If, before completing a transfer, an administrator is served with an order under section 14.1 of *The Garnishment Act* that affects the information given to the applicant under subsection 10.56(3), the administrator must provide revised information under that subsection to the applicant and, if a transfer consent is required, to the spouse or common-law partner whose consent is required.

10.58(2) Upon receiving the revised information, the applicant may withdraw the application or submit a revised application form and, if a transfer consent is required, a new transfer consent given in accordance with clause 10.56(4)(h).

10.58(3) If the applicant wishes to proceed with the transfer, the revised application form must be submitted within 30 days after the revised information was provided to the applicant and, if required, to his or her spouse or common-law partner.

10.58(4) If a request was submitted to the superintendent under subsection 10.56(8) in respect of the transfer proposed by the initial application, a further request to the superintendent is not required for the transfer proposed by the revised application.

Signification d'une ordonnance de saisie-arrêt avant le transfert

10.58(1) Si, avant qu'il ait effectué un transfert, une ordonnance visée à l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* et ayant une incidence sur les renseignements communiqués à l'auteur de la demande conformément au paragraphe 10.56(3) lui est signifiée, l'administrateur fournit des renseignements révisés à l'auteur de la demande et, si un consentement au transfert est nécessaire, au conjoint ou au conjoint de fait concerné.

10.58(2) Lorsqu'il reçoit les renseignements révisés, l'auteur de la demande peut retirer celle-ci ou présenter une formule de demande révisée accompagnée, au besoin, d'un nouveau consentement au transfert donné en conformité avec l'alinéa 10.56(4)h).

10.58(3) Si l'auteur de la demande désire effectuer le transfert, la formule de demande révisée est présentée dans les 30 jours suivant la communication des renseignements révisés.

10.58(4) Si une demande a été présentée au surintendant en vertu du paragraphe 10.56(8) à l'égard du transfert initialement prévu, il n'est pas nécessaire d'en présenter une nouvelle à l'égard du transfert prévu par la formule de demande révisée.

DIVISION 5

LUMP SUM WITHDRAWAL BY NON-RESIDENT

Overview

10.59 This Division sets out the requirements that apply to a lump sum withdrawal by a non-resident person under section 21.3 of the Act, of

(a) the commuted value of his or her pension under a pension plan; or

(b) the balance owing to him or her under a LIF or LIRA.

SECTION 5

RETRAIT SOUS FORME DE SOMME FORFAITAIRE PAR UN NON-RÉSIDENT

Aperçu

10.59 La présente section énonce les exigences qui s'appliquent, en vertu de l'article 21.3 de la *Loi*, au retrait sous forme de somme forfaitaire par un non-résident :

a) de la valeur commuée de la pension à laquelle il a droit au titre d'un régime de retraite;

b) du solde qui lui revient au titre d'un FRV ou d'un CRI.

Definitions

10.60 The following definitions apply in this Division.

"applicant" means the person applying for a lump sum withdrawal under section 21.3 of the Act. (« auteur de la demande »)

"withdrawal" means a lump sum withdrawal as permitted by section 21.3 of the Act. (« retrait »)

"withdrawal consent" in relation to a withdrawal means the written consent of the spouse or common-law partner of the applicant as required by subsection 21.3(4) of the Act. (« consentement au retrait »)

Application for withdrawal

10.61(1) To apply for a withdrawal, the applicant must first submit a withdrawal request to the administrator.

10.61(2) Within 60 days after receiving a withdrawal request, the administrator must provide the following information to the applicant and, if a withdrawal consent is required, to the spouse or common-law partner whose consent is required:

(a) in the case of a withdrawal from a pension plan, a statement setting out the information required in a statement under section 3.34 (statement on termination of active membership) that has been updated to reflect the value of the member's benefit on the date of the withdrawal request;

(b) in the case of a withdrawal from a LIF or LIRA, a statement from the administrator that sets out the account balance as of the date of the withdrawal request.

10.61(3) Within 90 days after receiving the information to be provided under subsection (2), the applicant must provide to the administrator,

(a) written confirmation from the Canadian Revenue Agency that the applicant is a non-resident of Canada for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada);

Définitions

10.60 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **auteur de la demande** » La personne qui demande un retrait sous forme de somme forfaitaire en vertu de l'article 21.3 de la *Loi*. ("applicant")

« **consentement au retrait** » Consentement écrit à un retrait donné par le conjoint ou le conjoint de fait de l'auteur de la demande conformément au paragraphe 21.3(4) de la *Loi*. ("withdrawal consent")

« **retrait** » Retrait sous forme de somme forfaitaire permis par l'article 21.3 de la *Loi*. ("withdrawal")

Demande de retrait

10.61(1) Pour effectuer un retrait, l'auteur de la demande présente une demande de retrait à l'administrateur.

10.61(2) Dans les 60 jours suivant la réception de la demande de retrait, l'administrateur communique à l'auteur de la demande et, si un consentement au retrait est nécessaire, au conjoint ou au conjoint de fait concerné :

a) dans le cas d'un retrait sur un régime de retraite, un relevé donnant les renseignements exigés dans le relevé visé à l'article 3.34, lequel relevé a été mis à jour afin que soit reflétée la valeur des prestations du participant à la date de la demande;

b) dans le cas d'un retrait sur un FRV ou un CRI, un relevé indiquant le solde du compte en date de la demande.

10.61(3) Dans les 90 jours suivant la réception des renseignements visés au paragraphe (2), l'auteur de la demande fournit à l'administrateur :

a) une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle il est un non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

(b) a withdrawal consent, if one is required, in the form and manner approved by the superintendent; and

(c) any additional information the administrator reasonably requires to facilitate the withdrawal.

10.61(4) Upon receiving the documents and information required under subsection (3), the administrator must determine if the amount to be withdrawn

(a) is or may become payable under subsection 31(2) of the Act (division of pension benefits on breakup) from the plan to a person who is living separate and apart from the applicant at the time the withdrawal request was submitted; and

(b) is the subject of an order

(i) under *The Garnishment Act* to enforce a maintenance order, or

(ii) under section 59.3 of *The Family Maintenance Act* to preserve assets.

M.R. 205/2011

Administrator to complete withdrawal

10.62(1) The administrator must complete the withdrawal within 90 days after receiving the documents and any information required under subsection 10.61(3). The amount of the withdrawal is to be reduced by

(a) the amount, if any, that is or may become payable under subsection 31(2) from the plan to a person who is living separate and apart from the transferor at the time that the applicant applies for the withdrawal; and

(b) the amount, if any, required to be paid out of the plan pursuant to an order under section 14.1 of *The Garnishment Act* that is served before the withdrawal.

10.62(2) If the withdrawal is made from a pension plan, interest is payable in accordance with section 5.19 (interest on refunds, transfers or withdrawals).

b) un consentement au retrait, le cas échéant, en la forme et de la manière qu'approuve le surintendant;

c) les renseignements supplémentaires qu'il exige valablement pour faciliter le retrait.

10.61(4) Lorsqu'il reçoit les documents et les renseignements visés au paragraphe (3), l'administrateur détermine si la somme devant être retirée :

a) doit ou peut devoir être versée sur le régime en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi* à une personne qui vit séparée de l'auteur de la demande au moment de la présentation de la demande de retrait;

b) est assujettie à une ordonnance rendue :

(i) en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt* en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire,

(ii) en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* en vue de la conservation de l'actif.

R.M. 205/2011

Délai

10.62(1) L'administrateur effectue le retrait dans les 90 jours suivant la réception des documents et des renseignements visés au paragraphe 10.61(3). Le montant en question est réduit :

a) de la somme qui, le cas échéant, doit ou peut devoir être versée sur le régime en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi* à une personne qui vit séparée de l'auteur de la demande au moment de la présentation de la demande de retrait;

b) de la somme qui, le cas échéant, doit être versée sur le régime conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* et signifiée avant le retrait.

10.62(2) Si le retrait est fait sur un régime de retraite, des intérêts sont versés en conformité avec l'article 5.19.

DIVISION 6

COMMUTATION OF SMALL PENSIONS AND
WITHDRAWALS FROM SMALL LIRAs AND LIFs**Overview**

10.63 A small pension under a pension plan is commutable under subsection 21(4) of the Act. Section 10.64 sets out rules for determining whether a pension is a small pension for this purpose. Sections 10.65 to 10.67 set out rules under which the owner of a small LIRA or LIF may similarly withdraw the entire balance.

M.R. 205/2011

COMMUTED VALUE OF SMALL PENSION

Commutation of small pension

10.64(1) The commuted value of a small pension must be paid as required under subsection 21(4) of the Act after the occurrence of the first of the following events to occur (referred to in this section as the "commutation event"):

- (a) the cessation of the member's active membership;
- (b) the division of the member's pension benefit credit under subsection 31(2) of the Act.

10.64(2) For the purpose of subsection (1) and subsection 21(4) of the Act, a pension is a small pension if

- (a) in the case of a pension provided under a defined benefit provision,
 - (i) the annual pension to be provided at normal retirement age is not more than 4% of the YMPE for the year in which the commutation event occurs, or
 - (ii) the pension has a commuted value of less than 20% of the YMPE for the year in which the commutation event occurs; or

SECTION 6

COMMUTATION D'UNE PETITE PENSION ET
RETRAIT DE CRI ET DE FRV
PEU IMPORTANTS**Aperçu**

10.63 Une petite pension à verser au titre d'un régime de retraite peut faire l'objet d'une commutation en vertu du paragraphe 21(4) de la *Loi*. L'article 10.64 énonce les règles permettant de déterminer si une pension est petite à cette fin. Les articles 10.65 à 10.67 énoncent les règles s'appliquant au retrait du solde d'un CRI ou d'un FRV peu important.

R.M. 205/2011

VALEUR COMMUÉE D'UNE PETITE PENSION

Commutation d'une petite pension

10.64(1) La valeur commuée d'une petite pension est versée conformément au paragraphe 21(4) de la *Loi* après la survenance du premier en date des événements indiqués ci-dessous (l'« événement ouvrant droit à la commutation ») :

- a) la cessation de la participation active du participant;
- b) le partage du crédit de prestations de pension du participant en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi*.

10.64(2) Pour l'application du paragraphe (1) et du paragraphe 21(4) de la *Loi*, une pension est petite si :

- a) dans le cas d'une pension à verser au titre d'une disposition à prestations déterminées, selon le cas :
 - (i) la pension annuelle à verser à l'âge normal de la retraite ne dépasse pas 4 % du MGAP pour l'année au cours de laquelle se produit l'événement ouvrant droit à la commutation,
 - (ii) la pension a une valeur commuée inférieure à 20 % du MGAP pour l'année au cours de laquelle se produit l'événement ouvrant droit à la commutation;

(b) in the case of a pension under a defined contribution provision, the pension has a commuted value of less than 20% of the YMPE for the year in which the commutation event occurs.

10.64(3) For the purpose of a calculation required under subsection (2), the benefits must be aggregated in the following circumstances:

(a) a person is a member of two plans to which the same employer is making or has made contributions in respect of the person;

(b) a person is a member of two plans as a result of a transaction described in subsection 8.2(1) (predecessor and successor employers);

(c) a member is entitled under the same plan to a benefit under a defined benefit provision and a benefit under a defined contribution provision.

10.64(4) When payment of the commuted value of a small pension is made under this section, interest is payable in accordance with section 5.19.

M.R. 205/2011

b) dans le cas d'une pension à verser au titre d'une disposition à cotisations déterminées, la pension a une valeur commuée inférieure à 20 % du MGAP pour l'année au cours de laquelle se produit l'événement ouvrant droit à la commutation.

10.64(3) Aux fins du calcul devant être effectué en vertu du paragraphe (2), les prestations sont regroupées dans les circonstances suivantes :

a) une personne participe à deux régimes et le même employeur y verse ou y a versé des cotisations à son égard;

b) une personne participe à deux régimes en raison d'une opération visée au paragraphe 8.2(1);

c) un participant a droit en vertu du même régime à une prestation au titre d'une disposition à prestations déterminées et à une prestation au titre d'une disposition à cotisations déterminées.

10.64(4) Lorsque le versement de la valeur commuée d'une petite pension est effectué en vertu du présent article, des intérêts sont versés en conformité avec l'article 5.19.

SMALL LIRA OR LIF

Small LIRA or LIF

10.65 For the purpose of this Division, an owner's LIRA or LIF is small if the total of

(a) the balances of all of the owner's LIRAs and LIFs; and

(b) if the owner is less than 65 years old, interest on those balances, calculated and compounded annually at the rate of 6% per annum from December 31 of the year in which the application is filed to the end of the year in which the owner turns 65 years of age;

is less than 40% of the YMPE for the year in which the owner applied for the withdrawal.

M.R. 205/2011; 35/2012

CRI OU FRV PEU IMPORTANT

CRI ou FRV peu important

10.65 Pour l'application de la présente section, le CRI ou le FRV d'un titulaire est peu important si le total des soldes visés à l'alinéa a) et des intérêts visés à l'alinéa b) est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année de la demande de retrait :

a) les soldes de tous les CRI et FRV du titulaire;

b) si le titulaire a moins de 65 ans, les intérêts sur ces soldes, calculés et composés annuellement au taux de 6 % par année à partir du 31 décembre de l'année du dépôt de la demande jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 65 ans.

R.M. 205/2011

Statement

10.66 Within 60 days after receiving a request from the owner of a LIRA or LIF wishing to make a withdrawal under this Division, the administrator of it must give the owner a statement that sets out, for each LIRA or LIF administered by that administrator, the balances as at the date of the request.

M.R. 205/2011

Application process and payment

10.67(1) Within 90 days after the owner has received the statements mentioned in section 10.66 for all of his or her LIRAs and LIFs, the owner may apply to the administrator of one or more of them for a withdrawal of the balance.

10.67(2) If not all of the owner's LIRAs and LIFs are administered by the same administrator, the application must include a copy of each statement provided under section 10.66 by any other administrator.

10.67(3) Within 90 days after receiving the application and any other documentation the administrator requires to complete the withdrawal, the administrator, if satisfied that the LIRA or LIF is a small one, must pay the balance of it to the owner.

M.R. 205/2011; 35/2012

Relevé

10.66 Dans les 60 jours suivant la réception d'une demande du titulaire d'un CRI ou d'un FRV qui désire effectuer un retrait visé à la présente section, l'administrateur lui remet un relevé indiquant à la date de la demande le solde de chaque CRI ou FRV qu'il administre.

R.M. 205/2011

Formalités de présentation de la demande et versement du solde

10.67(1) Dans les 90 jours suivant la date à laquelle il a reçu les relevés visés à l'article 10.66 à l'égard de l'ensemble de ses CRI et FRV, le titulaire peut demander à l'administrateur de l'un ou de plusieurs d'entre eux le retrait de leur solde.

10.67(2) Si les CRI et FRV du titulaire ne sont pas tous administrés par le même administrateur, la demande comprend une copie de chaque relevé remis en conformité avec l'article 10.66 par tout autre administrateur.

10.67(3) Dans les 90 jours suivant la réception de la demande et des autres documents qu'il exige pour effectuer le retrait, l'administrateur verse le solde du CRI ou du FRV au titulaire s'il est convaincu que la valeur de l'instrument est peu importante.

R.M. 205/2011

DIVISION 7

COMMUTATION OR WITHDRAWAL ON
SHORTENED LIFE EXPECTANCY**Overview**

10.68 A member's pension under a pension plan is commutable under subsection 21(6) of the Act when the member has a shortened life expectancy. Section 10.70 sets out rules for such a commutation. Section 10.71 sets out rules under which the owner of a LIRA or LIF with a shortened life expectancy may similarly withdraw all or part of the balance of it.

M.R. 205/2011

SECTION 7

COMMUTATION OU RETRAIT EN RAISON
D'UNE RÉDUCTION DE L'ESPÉRANCE DE VIE**Aperçu**

10.68 Lorsque l'espérance de vie d'un participant est réduite, sa pension peut faire l'objet d'une commutation en vertu du paragraphe 21(6) de la *Loi*. L'article 10.70 énonce les règles s'appliquant à une telle commutation. L'article 10.71 énonce celles permettant au titulaire d'un CRI ou d'un FRV ayant une espérance de vie réduite d'en retirer le solde en totalité ou en partie.

R.M. 205/2011

"Shortened life expectancy" defined

10.69 For the purposes of subsection 21(6) of the Act and this Division, **"shortened life expectancy"** means a life expectancy that has been shortened by reason of a terminal illness or disability to less than two years.

Espérance de vie réduite

10.69 Pour l'application du paragraphe 21(6) de la *Loi* et de la présente section, l'espérance de vie d'un participant est réduite si elle est ramenée à moins de deux ans en raison d'une maladie terminale ou d'une invalidité.

COMMUTATION OF PENSION

COMMUTATION DE LA PENSION

Commutation of pension

10.70(1) The commutation of a member's pension under a defined benefit plan under subsection 21(6) of the Act must be done using actuarial assumptions that do not take the member's shortened life expectancy into account.

10.70(2) A member of a pension plan who wishes to have his or her pension commuted under subsection 21(6) of the Act must submit a written notice to the plan administrator. The notice must indicate whether the member has a spouse or common-law partner, and must be accompanied by a written statement by a physician licensed to practise medicine in Canada certifying that the member has a shortened life expectancy.

10.70(3) Within 60 days after receiving the notice, the administrator must provide a copy of the most recent annual statement or a termination statement, as applicable, as of the date of the request to the member, and to the member's spouse or common-law partner, if any.

10.70(4) After receiving the statements to be provided by the administrator, the member may apply to the administrator for the commutation of his or her pension. The application

- (a) must be in writing;
- (b) must be made within 90 days after receiving the statements provided under subsection (3); and
- (c) if the member has a spouse or common-law partner, must include a waiver by the spouse or common-law partner of his or rights to a joint pension under section 23 of the Act (joint pension entitlement).

Commutation de la pension

10.70(1) La commutation, en vertu du paragraphe 21(6) de la *Loi*, de la pension d'un participant au titre d'un régime comportant une disposition à prestations déterminées est effectuée à l'aide d'hypothèses actuarielles ne tenant pas compte de la réduction de son espérance de vie.

10.70(2) Le participant qui a l'intention de faire commuter sa pension en vertu du paragraphe 21(6) de la *Loi* remet un avis écrit à l'administrateur du régime. L'avis indique si le participant a un conjoint ou un conjoint de fait et est accompagné de la déclaration écrite d'un médecin autorisé à exercer la médecine au Canada attestant la réduction de l'espérance de vie.

10.70(3) Dans les 60 jours suivant la réception de l'avis, l'administrateur remet une copie du dernier relevé annuel ou un relevé de cessation, selon le cas, établi en date de la demande au participant et, le cas échéant, à son conjoint ou à son conjoint de fait.

10.70(4) Après avoir reçu les relevés, le participant peut demander à l'administrateur la commutation de sa pension. La demande :

- a) est faite par écrit;
- b) est présentée dans les 90 jours suivant la réception des relevés;
- c) comporte, si le participant a un conjoint ou un conjoint de fait, la renonciation visée à l'article 23 de la *Loi*.

10.70(5) If the member qualifies for the commutation of his or her pension, the administrator must pay the commuted value of the pension to the member within 90 days after receiving the completed application under subsection (4) and any other information the administrator requires to facilitate the payment.

10.70(6) When an active member submits a written notice to the administrator to have his or her pension commuted under subsection 21(6) of the Act, submission of that notice is a prescribed event under clause 21(1.1)(f) of the Act that results in the member ceasing to be an active member.

10.70(7) When payment of the commuted value of a pension is made under this section, interest is payable in accordance with section 5.19 (interest on refunds, transfers or withdrawals).

10.70(5) Si le participant a le droit de faire commuter sa pension, l'administrateur lui verse la valeur commuée de la pension dans les 90 jours suivant la réception de la demande dûment remplie ainsi que des autres renseignements qu'il exige afin de faciliter le versement.

10.70(6) La remise d'un avis écrit à l'administrateur par un participant actif en vue de la commutation de sa pension conformément au paragraphe 21(6) de la *Loi* constitue un événement réglementaire visé à l'alinéa 21(1.1)f) de la *Loi* entraînant la cessation de sa participation active.

10.70(7) Lorsque le versement de la valeur commuée d'une pension est effectué en vertu du présent article, des intérêts sont versés en conformité avec l'article 5.19.

WITHDRAWAL FROM LIRA OR LIF

Withdrawal from LIRA or LIF

10.71(1) The owner of a LIRA or LIF who wishes to withdraw all or any part of the balance of it because of shortened life expectancy must submit a written request to the administrator. In the case of a LIRA or LIF owned by a member-owner, the request must indicate whether the owner has a spouse or common-law partner.

10.71(2) The request must be accompanied by a written statement by a physician licensed to practise medicine in Canada certifying that the owner has a shortened life expectancy.

10.71(3) If the person applying for a withdrawal is a member-owner who

- (a) has a spouse or common-law-partner; and
- (b) at the time of applying for the withdrawal, is not living separate and apart from the spouse or common-law partner by reason of a breakdown of their relationship;

the administrator must not permit the withdrawal unless the spouse or common-law partner consents in writing to the withdrawal, in the form and manner approved by the superintendent.

RETRAIT SUR UN CRI OU UN FRV

Retrait sur un CRI ou un FRV

10.71(1) Le titulaire d'un CRI ou d'un FRV qui désire en retirer le solde en totalité ou en partie en raison d'une réduction de son espérance de vie présente une demande écrite en ce sens à l'administrateur. Dans le cas d'un CRI ou d'un FRV appartenant à un participant-titulaire, la demande indique si le titulaire a un conjoint ou un conjoint de fait.

10.71(2) La demande est accompagnée de la déclaration d'un médecin autorisé à exercer la médecine au Canada attestant la réduction de l'espérance de vie.

10.71(3) Si la personne qui demande le retrait est un participant-titulaire ayant au moment de la demande un conjoint ou un conjoint de fait dont il ne vit pas séparé en raison de la rupture de leur union, l'administrateur ne peut permettre le retrait que si le conjoint en question y consent par écrit en la forme et de la manière qu'approuve le surintendant.

10.71(4) Within 60 days after receiving the request, the administrator must provide to the owner and, in the case of a member-owner with a spouse or common-law partner, to that spouse or common-law partner, a statement that sets out the balances of the LIRA or LIF as at the date of the request.

10.71(5) After receiving the statement to be provided under subsection (4), the owner may apply to the administrator for the withdrawal. The application

- (a) must be in writing;
- (b) must be made within 90 days after receiving the statement;
- (c) in the case of LIRA owned by a member-owner with a spouse or common-law partner, must include a joint pension waiver by the spouse or common-law partner under section 10.22; and
- (d) if the consent of the spouse or common-law partner is required under subsection (3), must include a copy of that consent.

10.71(6) If the owner qualifies for the withdrawal, the administrator must pay the balance to the owner within 90 days after receiving the completed application under subsection (5) and any other information the administrator requires to facilitate the payment.

M.R. 205/2011

10.71(4) Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, l'administrateur remet au titulaire et, dans le cas d'un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, au conjoint en question un relevé indiquant le solde du CRI ou du FRV à la date de la demande.

10.71(5) Après avoir reçu le relevé, le titulaire peut demander à l'administrateur le retrait. La demande :

- a) est faite par écrit;
- b) est présentée dans les 90 jours suivant la réception du relevé;
- c) comporte, dans le cas d'un CRI appartenant à un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, la renonciation visée à l'article 10.22;
- d) est accompagnée d'une copie du consentement du conjoint ou du conjoint de fait, le cas échéant.

10.71(6) Si le participant a droit au retrait, l'administrateur lui verse le solde dans les 90 jours suivant la réception de la demande dûment remplie ainsi que des autres renseignements qu'il exige afin de faciliter le versement.

R.M. 205/2011

DIVISION 8

TRANSFER BY SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER

Overview

10.72 This Division prescribes plans or arrangements to which

- (a) the surviving spouse or common-law partner of a deceased member of a pension plan may transfer, under subsection 21(26.2) of the Act, the commuted value of his or her survivor's pension entitlement under clause 21(26)(a) of the Act; or

SECTION 8

TRANSFERT PAR LE CONJOINT OU LE CONJOINT DE FAIT

Aperçu

10.72 La présente section prescrit les régimes ou les mécanismes auxquels :

- a) le conjoint ou le conjoint de fait survivant d'un participant décédé à un régime de retraite peut transférer, en vertu du paragraphe 21(26.2) de la *Loi*, la valeur commuée de la pension à laquelle il a droit en vertu de l'alinéa 21(26)a) de la *Loi*;

(b) a member's current or former spouse or common-law partner who is entitled to a division under subsection 31(2) of the Act (division of pension benefits on breakup) may transfer his or her portion of the member's pension benefit credit under subsection 31(4) of the Act.

Transfer by surviving spouse or common-law partner

10.73 For the purpose of subsection 21(26.2) of the Act:

- (a) LIRAs and LIFs are prescribed plans;
- (b) pension plans and annuities are prescribed arrangements.

M.R. 205/2011

Transfer of pension benefit credit on division

10.74 For the purpose of subsection 31(4) of the Act,

- (a) a LIRA is a prescribed retirement savings plan; and
- (b) a LIF is a prescribed retirement benefit plan.

Making an election

10.75 When a surviving spouse or common-law partner is entitled to transfer the commuted value of his or her survivor's pension entitlement under clause 21(26)(a) of the Act, the administrator must give the person at least 90 days to make the election after they receive the statement the administrator is required to provide under section 3.36 (statement after pre-retirement death).

M.R. 205/2011

Transfer to be made

10.76(1) The administrator must make the transfer within 90 days after all documents required to make the transfer have been filed with the administrator.

10.76(2) If a transfer is to be made from a pension plan, interest is payable in accordance with section 5.19 (interest on refunds, transfers or withdrawals).

b) le conjoint ou le conjoint de fait actuel ou antérieur d'un participant ayant droit à un partage en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi* peut transférer sa partie du crédit de prestations de pension du participant en vertu du paragraphe 31(4) de la *Loi*.

Transfert par le conjoint ou le conjoint de fait survivant

10.73 Pour l'application du paragraphe 21(26.2) de la *Loi* :

- a) les CRI et les FRV sont des régimes réglementaires;
- b) les régimes de retraite et les rentes sont des mécanismes réglementaires.

R.M. 205/2011

Transfert du crédit de prestations de pension lors d'un partage

10.74 Pour l'application du paragraphe 31(4) de la *Loi* :

- a) un CRI est un régime d'épargne-retraite réglementaire;
- b) un FRV est un régime de prestations de retraite réglementaire.

Choix

10.75 L'administrateur accorde au conjoint ou au conjoint de fait survivant qui a le droit de transférer la valeur commuée de la pension qui lui revient conformément à l'alinéa 21(26)a) de la *Loi* un délai d'au moins 90 jours pour exercer ce choix après qu'il a reçu le relevé visé à l'article 3.36.

R.M. 205/2011

Transfert

10.76(1) L'administrateur effectue le transfert dans les 90 jours suivant la date à laquelle tous les documents nécessaires sont déposés auprès de lui.

10.76(2) Si le transfert est fait sur un régime de retraite, des intérêts sont versés en conformité avec l'article 5.19.

Transfer to another pension plan

10.77 Clause 31(4)(a) of the Act provides for the transfer of a portion of a pension benefit credit from a member's pension plan to another pension plan in which the member's spouse or partner is a member. Such a transfer may be made only where the administrator of the plan to which the transfer is made agrees to administer the transferred amount as Manitoba locked-in money.

Transfert à un autre régime de retraite

10.77 L'alinéa 31(4)a) de la *Loi* prévoit le transfert d'une partie du crédit de prestations de pension du régime de retraite d'un participant à un autre régime de retraite auquel participe le conjoint ou le conjoint de fait du participant. Un tel transfert ne peut avoir lieu que si l'administrateur du régime auquel le transfert est destiné accepte d'administrer la somme transférée comme s'il s'agissait d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba.

DIVISION 9

GARNISHMENT

Overview

10.78 Sections 14.1 to 14.3 of *The Garnishment Act* provide for the enforcement of certain maintenance orders by way of garnishment of a pension benefit credit under a pension plan or under a retirement benefit plan to which a pension benefit credit has been transferred. This Division sets out additional rules for such a garnishment.

Prescribed retirement benefit plans

10.79 Under subsection 14.1(1) of *The Garnishment Act*, "garnishee" includes the institution that issues, underwrites or is a depository of a prescribed plan as defined in *The Pension Benefits Act*, and "pension plan" includes such a plan. For this purpose, the following vehicles are prescribed plans if an amount that is attributable to a pension benefit credit of the owner under a pension plan was transferred directly or indirectly to the vehicle, whether before or after the coming into force of this regulation:

- (a) an RRSP;
- (b) a LIRA;
- (c) a LIF;
- (d) [repealed] M.R. 205/2011.

M.R. 205/2011

SECTION 9

SAISIE-ARRÊT

Aperçu

10.78 Les articles 14.1 à 14.3 de la *Loi sur la saisie-arrêt* prévoient l'exécution de certaines ordonnances alimentaires par voie de saisie-arrêt du crédit de prestations de pension accordé au titre d'un régime de retraite ou d'un régime de prestations de retraite auquel il a été transféré. La présente section énonce les règles supplémentaires s'appliquant à une telle saisie.

Régimes réglementaires

10.79 Selon le paragraphe 14.1(1) de la *Loi sur la saisie-arrêt*, sont assimilées à un tiers saisi les institutions qui établissent un régime réglementaire au sens de la *Loi sur les prestations de pension* ou qui en sont les dépositaires, un tel régime étant assimilé à un régime de retraite. À cette fin, les instruments indiqués ci-dessous sont des régimes réglementaires si une somme attribuable à un crédit de prestations de pension auquel a droit le titulaire au titre d'un régime de retraite y a été transférée directement ou indirectement, avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) un REER;
- b) un CRI;
- c) un FRV;
- d) [abrogé] R.M. 205/2011.

R.M. 205/2011

Amounts subject to garnishment

10.80(1) The pension benefit credit referred to in subsection 14.1(4) (entitlement) of *The Garnishment Act* must be calculated on the basis that the member's active membership terminated on the day the garnishing order was served on the garnishee.

10.80(2) For the purpose of the definition "net pension benefit credit" in section 14.1 of *The Garnishment Act*, the net pension benefit credit of a member is the pension benefit credit determined under subsection (1) less the following:

- (a) any portion of the pension benefit credit of the member to which another person is entitled on a division of the credit under subsection 31(2) (division of pension benefits on breakup) of the Act, and that is exempted under subsection 14.2(1) of *The Garnishment Act*;
- (b) any tax required to be deducted or withheld in respect of the money remitted by the garnishee in satisfaction of the garnishing order;
- (c) any costs awarded to the garnishee against the member by a court in respect of a determination by the court under subsection 14.2(5) (hearing to determine right to pension benefit credit) of *The Garnishment Act*; and
- (d) costs allowed to the garnishee under clause (3)(c).

10.80(3) The garnishee may recover from the pension benefit credit of a member

- (a) any tax required to be deducted or withheld in respect of the money remitted by the garnishee in satisfaction of the garnishing order;
- (b) any costs awarded to the garnishee against the member by a court in respect of a determination by the court under subsection 14.2(5) (hearing to determine right to pension benefit credit) of *The Garnishment Act*; and
- (c) costs that are incurred by the garnishee to comply with section 14.1 of *The Garnishment Act*, which may not exceed
 - (i) in the case of a defined benefit plan, \$500,

Sommes assujetties à la saisie-arrêt

10.80(1) Le crédit de prestations de pension visé au paragraphe 14.1(4) de la *Loi sur la saisie-arrêt* est calculé comme si la participation active du participant avait cessé à la date de signification de l'ordonnance de saisie-arrêt au tiers saisi.

10.80(2) Pour l'application de la définition de « crédit net de prestations de pension » figurant à l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt*, le crédit net de prestations de pension du participant correspond au crédit de prestations de pension déterminé en conformité avec le paragraphe (1), déduction faite :

- a) de toute partie du crédit à laquelle une autre personne a droit lors du partage visé au paragraphe 31(2) de la *Loi* et qui fait l'objet de l'exemption prévue au paragraphe 14.2(1) de la *Loi sur la saisie-arrêt*;
- b) de tout impôt devant être retenu sur la somme remise par le tiers saisi lors de l'exécution de l'ordonnance de saisie-arrêt;
- c) des frais adjugés au tiers saisi contre le participant par un tribunal à l'égard d'une décision que celui-ci a rendue en vertu du paragraphe 14.2(5) de la *Loi sur la saisie-arrêt*;
- d) des frais alloués au tiers saisi par l'alinéa (3)c).

10.80(3) Le tiers saisi peut recouvrer sur le crédit de prestations de pension du participant :

- a) tout impôt devant être retenu sur la somme qu'il a remise lors de l'exécution de l'ordonnance de saisie-arrêt;
- b) les frais adjugés en sa faveur contre le participant par un tribunal à l'égard d'une décision que celui-ci a rendue en vertu du paragraphe 14.2(5) de la *Loi sur la saisie-arrêt*;
- c) les frais qu'il a engagés pour observer l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt*, lesquels frais ne peuvent excéder :
 - (i) dans le cas d'un régime comportant une disposition à prestations déterminées, 500 \$,

(ii) in the case of a money purchase pension plan, deferred profit sharing plan and retirement benefit plan, \$250, and

(iii) in the case of a plan in which some benefits, other than any based on voluntary additional contributions, are determined as if the plan were a money purchase pension plan and some benefits are determined on the basis of a defined benefit provision, \$650.

(ii) dans le cas d'un régime de retraite comportant une disposition à cotisations déterminées, d'un régime de retraite à participation différée et d'un régime de prestations de retraite, 250 \$,

(iii) dans le cas d'un régime en vertu duquel certaines prestations, à l'exclusion de celles fondées sur des cotisations volontaires, sont établies comme s'il s'agissait d'un régime de retraite comportant une disposition à cotisations déterminées et d'autres prestations sont établies comme si le régime comportait une disposition à prestations déterminées, 650 \$.

DIVISION 10

REFUND TO DESIGNATED BENEFICIARY OR ESTATE

Overview

10.81 This Division prescribes the time frame for making a payment ("refund") of the entitlement of a designated beneficiary or estate under clause 21(26)(b) (survivor benefit on pre-retirement death) of the Act.

Making an election

10.82 A designated beneficiary or an estate that is entitled to a refund of the commuted value of the member's pension under clause 21(26)(b) of the Act must make an election within 90 days after receiving the statement the administrator is required to provide under section 3.36 (statement after pre-retirement death).

Refund to be made

10.83(1) The administrator must make a refund under this Division within 90 days after all documents required to make the refund have been filed with the administrator.

10.83(2) If a refund under this Division is to be made from a pension plan, interest is payable in accordance with section 5.19.

SECTION 10

REMBOURSEMENT AU BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ OU À LA SUCCESSION

Aperçu

10.81 La présente section indique le délai dans lequel doit être fait le versement (le « remboursement ») prévu à l'alinéa 21(26)b) de la *Loi*.

Choix

10.82 Le bénéficiaire désigné ou la succession qui a droit au remboursement de la valeur commuée de la pension du participant en vertu de l'alinéa 21(26)b) de la *Loi* exerce son choix dans les 90 jours suivant la réception du relevé visé à l'article 3.36.

Remboursement

10.83(1) L'administrateur effectue le remboursement dans les 90 jours suivant la date à laquelle tous les documents nécessaires sont déposés auprès de lui.

10.83(2) Si le remboursement est fait sur un régime de retraite, des intérêts sont versés en conformité avec l'article 5.19.

PART 11**DIVISION OF PENSION OR PENSION BENEFIT
CREDIT ON RELATIONSHIP BREAKDOWN****Overview**

11.1 This Part sets out rules that apply to the division of a pension or pension benefit credit under subsection 31(2) of the Act. It applies to pension plans and to a LIRA or LIF to which an amount attributable to the owner's pension benefit credit under a pension plan has been transferred, directly or indirectly.

M.R. 205/2011

Definitions

11.2 The following definitions apply in this Part.

"**common-law partner**" of an owner includes a former common-law partner of the owner.
(« conjoint de fait »)

"**member-owner**" has the same meaning as in Part 10 (transfers and withdrawals).
(« participant-titulaire »)

"**owner**" means

(a) in the case of the division of a pension or pension benefit credit under a pension plan, the member whose pension or pension benefit credit is to be divided; or

(b) in the case of the division of the pension benefit credit of a member-owner under a prescribed plan, the owner of that plan.
(« titulaire »)

"**separation date**" in relation to a division of an owner's pension or pension benefit credit means the date that the owner and the person entitled to the division of it began living separate and apart because of a breakdown of their relationship.
(« date de séparation »)

"**spouse**" of an owner includes a former spouse of the owner. (« conjoint »)

M.R. 205/2011

PARTIE 11**PARTAGE DE LA PENSION OU DU CRÉDIT
DE PRESTATIONS DE PENSION EN CAS DE
RUPTURE D'UNE UNION****Aperçu**

11.1 La présente partie énonce les règles qui s'appliquent au partage d'une pension ou d'un crédit de prestations de pension en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi*. Elle s'applique aux régimes de retraite ainsi qu'à tout CRI ou FRV auquel a été transférée, directement ou indirectement, une somme attribuable au crédit de prestations de pension du titulaire au titre d'un régime de retraite.

R.M. 205/2011

Définitions

11.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **conjoint** » S'entend notamment de l'ex-conjoint d'un titulaire. ("spouse")

« **conjoint de fait** » S'entend notamment de l'ex-conjoint de fait d'un titulaire. ("common-law partner")

« **date de séparation** » La date à laquelle le titulaire d'une pension ou d'un crédit de prestations de pension et la personne ayant droit à son partage ont commencé à vivre séparément en raison de la rupture de leur union. ("separation date")

« **participant-titulaire** » S'entend au sens de la partie 10. ("member owner")

« **titulaire** »

a) Dans le cas du partage d'une pension ou d'un crédit de prestations de pension que prévoit un régime de retraite, le participant dont la pension ou le crédit de prestations de pension doit être partagé;

b) dans le cas du partage du crédit de prestations de pension d'un participant-titulaire que prévoit un régime réglementaire, le titulaire de ce régime. ("owner")

Portion subject to division

11.3 The portion of a pension benefit credit or pension to be divided under subsection 31(2) of the Act (division of pension on breakdown of relationship) between an owner and his or her spouse or common-law partner is the pension benefit credit or pension that accrued

(a) in the case of a common-law relationship, from the first day of the period in which the parties cohabited with each other in a conjugal relationship and that continued until they became common-law partners;

(b) in the case of a marriage, from the date of the marriage or, if there was a period in which the parties cohabited in with each other in a conjugal relationship and which continued until they were married, from the first day of that period; or

(c) in the case of spouses who began living separate and apart before June 30, 2004 the date of marriage;

to their separation date.

M.R. 205/2011

Method of valuation

11.4(1) The division of a pension benefit credit or pension shall be on an equal basis between the spouses or common-law partners.

11.4(2) For the purpose of a division of an active member's pension benefit credit under a pension plan, its value is to be calculated as if the member had ceased to be an active member on the separation date to which that division relates.

11.4(3) If the pension benefit credit or pension of a member of a plan with a defined benefit provision is to be divided, the spouse or common-law partner's share is to be calculated according to the following formula:

$$A = .5 \times [B \times (C/D)]$$

In this formula,

A is the spouse or common-law partner's share of the total pension benefit credit or pension;

Portion devant faire l'objet du partage

11.3 La portion d'un crédit de prestations de pension ou d'une pension devant faire l'objet d'un partage en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi* entre un titulaire et son conjoint ou son conjoint de fait correspond au crédit de prestations de pension ou à la pension accumulé à compter du jour ou de la date indiqué ci-dessous jusqu'à la date de séparation :

a) dans le cas d'une union de fait, le premier jour de la période au cours de laquelle les parties ont vécu ensemble dans une relation maritale et qui s'est poursuivie jusqu'à ce qu'elles deviennent des conjoints de fait;

b) dans le cas d'un mariage, la date du mariage ou, s'il y a eu une période au cours de laquelle les parties ont vécu ensemble dans une relation maritale et qui s'est poursuivie jusqu'à leur mariage, le premier jour de cette période;

c) dans le cas de conjoints qui ont commencé à vivre séparés l'un de l'autre avant le 30 juin 2004, la date du mariage.

R.M. 205/2011

Méthode d'évaluation

11.4(1) Le partage d'un crédit de prestations de pension ou d'une pension se fait d'une façon égale entre les conjoints ou les conjoints de fait.

11.4(2) La valeur du crédit de prestations de pension d'un participant actif à un régime de retraite est établie, aux fins du partage de ce crédit, comme si le participant avait cessé d'être actif à la date de séparation visée par ce partage.

11.4(3) Si le crédit de prestations de pension ou la pension d'un participant à un régime comportant une disposition à prestations déterminées doit être partagé, la partie qui revient au conjoint ou au conjoint de fait est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A = 0,5 \times [B \times (C/D)]$$

Dans la présente formule :

A représente la partie de l'ensemble du crédit ou de la pension qui revient au conjoint ou au conjoint de fait;

B is the total pension benefit credit or pension accrued to the member as of the separation date;

C is the accrual period determined under section 11.3;

D is the period during which the total benefit in B accrued.

11.4(4) The value of the pension benefit credit shall be calculated in accordance with section 5.6 (requirements for determining commuted values) and 5.7(1) (commuted value determination and adjustment).

11.4(5) If the pension benefit credit of a member of a plan with a defined contribution provision is to be divided, the spouse or common-law partner's share is to be calculated according to the following formula:

$$A = .5 \times (B - C)$$

In this formula,

A is the spouse or common-law partner's share of the total pension benefit credit;

B is the total contributions to the plan to the credit of the member, with interest in accordance with section 5.18 (interest on contributions — other pension plans), as of the separation date;

C is the total contributions to the plan to the credit of the member, with interest in accordance with section 5.18, as of the date the relationship began as set out in section 11.3.

11.4(6) To the extent that the owner's pension benefit credit is attributable to voluntary additional contributions, or to optional ancillary contributions that have not been converted into optional ancillary benefits, the portion to be divided is to be determined in accordance with subsection (5).

B représente l'ensemble du crédit ou de la pension accumulé par le participant à la date de séparation;

C représente la période d'accumulation déterminée en vertu de l'article 11.3;

D représente la période au cours de laquelle l'ensemble du crédit ou de la pension visé à l'élément B s'est accumulé.

11.4(4) La valeur du crédit de prestations de pension est calculée en conformité avec l'article 5.6 et le paragraphe 5.7(1).

11.4(5) Si le crédit de prestations de pension d'un participant à un régime comportant une disposition à cotisations déterminées doit être partagé, la partie qui revient au conjoint ou au conjoint de fait est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A = 0,5 \times (B - C)$$

Dans la présente formule :

A représente la partie de l'ensemble du crédit qui revient au conjoint ou au conjoint de fait;

B représente l'ensemble des cotisations au régime portées au crédit du participant, majorées d'intérêts en conformité avec l'article 5.18, à la date de séparation;

C représente l'ensemble des cotisations au régime portées au crédit du participant, majorées d'intérêts en conformité avec l'article 5.18, à la date du début de la relation, laquelle date est prévue à l'article 11.3.

11.4(6) Dans la mesure où le crédit de prestations de pension du titulaire est attribuable à des cotisations volontaires ou à des cotisations accessoires facultatives qui n'ont pas été converties en prestations accessoires facultatives, la portion devant être partagée est déterminée en conformité avec le paragraphe (5).

11.4(7) Section 5.10 (division of excess member contributions) applies when a member is entitled to a refund of excess contributions under subsection 21(11) (fifty-percent rule for post-1984 benefits) of the Act.

11.4(8) A person entitled to voluntary additional contributions, optional ancillary contributions and excess member contributions, if any, has the same rights in relation to those contributions as the owner would have had if the owner had ceased to be an active member on the separation date.

11.4(9) If a pension benefit credit of an owner of a prescribed plan is to be divided, the spouse or common-law partner's share is to be calculated according to the following formula:

$$A = 0.5 \times B \times C/D$$

In this formula,

A is the spouse or common-law partner's share of the total pension benefit credit;

B is the total pension benefit credit as of the date of the calculation;

C is

(a) the portion of the pension benefit credit transferred to the prescribed plan that accrued during the accrual period determined under section 11.3, or

(b) if that portion cannot be determined, the pension benefit credit transferred to the prescribed plan;

D is the pension benefit credit transferred to the prescribed plan.

M.R. 205/2011

Interest

11.5(1) On the division of a pension benefit credit under subsection 31(2) of the Act, the pension benefit credit is to be credited with interest at a rate specified in this section.

11.4(7) L'article 5.10 s'applique lorsque le participant a droit au remboursement de ses cotisations excédentaires en vertu du paragraphe 21(11) de la Loi.

11.4(8) La personne qui a droit à des cotisations volontaires, à des cotisations accessoires facultatives et à des cotisations salariales excédentaires, le cas échéant, possède à leur égard les droits que le titulaire aurait eus s'il avait cessé sa participation active à la date de séparation.

11.4(9) Si le crédit de prestations de pension du titulaire d'un régime réglementaire doit être partagé, la partie qui revient au conjoint ou au conjoint de fait est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A = 0,5 \times B \times C/D$$

Dans la présente formule :

A représente la partie de l'ensemble du crédit qui revient au conjoint ou au conjoint de fait;

B représente l'ensemble du crédit à la date du calcul;

C représente :

a) la partie du crédit transféré au régime réglementaire qui s'est accumulée pendant la période d'accumulation déterminée en vertu de l'article 11.3;

b) si cette partie ne peut être établie, le crédit transféré au régime réglementaire;

D représente le crédit transféré au régime réglementaire.

R.M. 205/2011

Intérêts

11.5(1) Au moment du partage d'un crédit de prestations de pension, des intérêts sont appliqués au crédit au taux que précise le présent article.

11.5(2) If the pension benefit credit is in respect of a defined benefit provision,

(a) for the commuted value of the pension and other benefits, the rate of interest is equal to the rate of return that can reasonably be attributed to the operation of the pension fund, from the separation date to a date no earlier than the end of the month preceding the month in which the transfer of the pension benefit credit is made;

(b) for any optional ancillary contributions and excess member contributions, the rate of interest is either of the following rates:

(i) a rate equal to the rate of return that can reasonably be attributed to the operation of that part of the pension fund holding those contributions for the plan for that period, and

(ii) the average of the CANSIM Series V 122515 rates published by the Bank of Canada for the months for which interest is payable, using the most recently published rate for any month for which the rate has not yet been published,

from the later of the separation date or the date that interest was last credited, to a date no earlier than the end of the month preceding the month in which the transfer is made; and

(c) for any voluntary additional contributions, the rate of interest is equal to the rate of return that can reasonably be attributed to the operation of that part of the pension fund holding those contributions for the plan for that period.

11.5(3) If the pension benefit credit is in respect of a defined contribution provision, the pension benefit credit is to be credited with interest at a rate equal to the rate of return that can reasonably be attributed to the operation of the pension fund, from the later of the separation date or the date interest was last credited, to a date no earlier than the end of the month preceding the month in which the transfer is made.

11.5(2) Si le crédit de prestations de pension est accumulé à l'égard d'une disposition à prestations déterminées :

a) le taux d'intérêt correspond, dans le cas de la valeur commuée de la pension et des autres prestations, au taux de rendement qui peut raisonnablement être attribué au fonctionnement de la caisse de retraite, à compter de la date de séparation jusqu'à une date non antérieure à la fin du mois précédant celui du transfert du crédit;

b) le taux d'intérêt correspond, dans le cas des cotisations accessoires facultatives et des cotisations salariales excédentaires, à l'un ou l'autre des taux indiqués ci-après et est établi à compter de la date de la séparation ou de la date à laquelle des intérêts ont été appliqués pour la dernière fois, si elle est postérieure, jusqu'à une date non antérieure à la fin du mois précédant celui du transfert :

(i) le taux de rendement qui peut raisonnablement être attribué au fonctionnement de la partie de la caisse de retraite dans laquelle sont détenues ces cotisations au cours de la période en question,

(ii) la moyenne des taux publiés par la Banque du Canada sous le numéro de série V122515 du fichier CANSIM pour les mois à l'égard desquels des intérêts doivent être versés, le dernier taux publié étant utilisé pour tout mois à l'égard duquel un taux n'a pas encore été publié;

c) le taux d'intérêt correspond, dans le cas des cotisations volontaires, au taux de rendement qui peut raisonnablement être attribué au fonctionnement de la partie de la caisse de retraite dans laquelle sont détenues ces cotisations au cours de la période en question.

11.5(3) Si le crédit de prestations de pension est accumulé à l'égard d'une disposition à cotisations déterminées, des intérêts sont appliqués à ce crédit à un taux correspondant au taux de rendement qui peut raisonnablement être attribué au fonctionnement de la caisse de retraite, à compter de la date de séparation ou de la date à laquelle des intérêts ont été appliqués pour la dernière fois, si elle est postérieure, jusqu'à une date non antérieure à la fin du mois précédant celui du transfert.

11.5(4) Section 5.22 applies to the credit of interest under this section.

11.5(5) An administrator who chooses a rate of interest under clause (2)(b) must use that rate for all divisions of pension benefit credits made within a fiscal year in respect of optional ancillary contributions and excess member contributions.

M.R. 205/2011

Division of difference between two portions to be divided

11.6 If each party to a division has a pension or pension benefit credit a portion of which is to be divided, and the value of the divisible portion belonging to one party is greater than the value of the divisible portion belonging to the other party, they may, if they agree in writing to do so, deduct the value of the smaller portion from the value of the larger portion and divide only the remainder of the larger portion.

Owner's share after division

11.7 The administrator must ensure that the owner's pension under a defined benefit provision after a division is adjusted in a manner that

- (a) does not result in a gain or loss to the plan; and
- (b) follows generally accepted actuarial principles.

Pension payable after division as two separate pensions

11.8(1) If a portion of a member's pension becomes payable to the member's spouse or common-law partner under a division as of a separation date that occurred after the pension commenced,

- (a) in the case of a joint and survivor pension, it may, if the pension plan so provides and the parties agree in writing, be paid as two separate pensions without joint and survivor benefits: one to the member, and the other to the spouse or common-law partner; and

11.5(4) L'article 5.22 s'applique aux intérêts visés au présent article.

11.5(5) L'administrateur qui choisit l'un des taux d'intérêt indiqués à l'alinéa (2)b) se sert de ce taux pour l'ensemble des partages de crédits de prestations de pension effectués au cours d'un exercice à l'égard des cotisations accessoires facultatives et des cotisations salariales excédentaires.

R.M. 205/2011

Partage de la différence entre deux portions à partager

11.6 Si chacune d'elles a une pension ou un crédit de prestations de pension dont une portion doit être partagée et que la valeur de la portion partageable appartenant à l'une d'elles soit supérieure à la valeur de la portion partageable appartenant à l'autre, les parties au partage peuvent, si elles s'entendent par écrit à ce sujet, déduire la valeur de la portion la plus petite de celle de la portion la plus importante et ne partager que le reste de celle-ci.

Partie du titulaire après le partage

11.7 L'administrateur fait en sorte que la pension du titulaire accumulée au titre d'une disposition à prestations déterminées soit, après le partage, rajustée d'une manière :

- a) n'entraînant pas de gains ni de pertes pour le régime;
- b) conforme à des principes actuariels généralement reconnus.

Pensions distinctes

11.8(1) Si une portion de la pension d'un participant doit être versée à son conjoint ou à son conjoint de fait en raison d'un partage effectué à une date de séparation tombant après le début du service de la pension :

- a) dans le cas d'une pension commune et de survie, elle peut, si le régime de retraite le prévoit et si les parties s'entendent par écrit à ce sujet, donner lieu au service de deux pensions distinctes ne comportant pas de prestations communes ni de prestations de survie, l'une d'elles allant au participant, l'autre allant au conjoint ou au conjoint de fait;

(b) in any other case, the form of pension must not be changed, but the pension may, if the pension plan so provides and the parties agree in writing, be adjusted so that it becomes payable as two separate pensions: one to the member and one to the spouse or common-law partner.

The total of the actuarial present values of the two pensions as of the separation date must be equal to the actuarial present value of the pension as of that date.

11.8(2) Subsection (1) does not apply to an annuity payable under an insurance contract that prohibits the annuity from being commuted.

M.R. 205/2011

Opting out by agreement

11.9 An agreement under subsection 31(6) of the Act (opting out) not to divide the pension or pension benefit credit must acknowledge that each of the parties

- (a) is entering into the agreement voluntarily and without duress, coercion or compulsion of any kind;
- (b) has received independent legal advice with respect to the effect of the agreement; and
- (c) has received a statement from the administrator, in accordance with section 11.11 or 11.12.

M.R. 205/2011

Waiver after death of member

11.10 A waiver under subsection 31(9) of the Act (waiver after death of member) by a person of his or her entitlement to the division of an owner's pension or pension benefit credit must acknowledge that he or she

- (a) is entering into the agreement voluntarily and without duress, coercion or compulsion of any kind;
- (b) has received independent legal advice with respect to the effect of the agreement; and
- (c) has received a statement from the administrator, in accordance with section 11.11 or 11.12.

M.R. 205/2011

b) dans tout autre cas, la forme de pension demeure inchangée, mais la pension peut, si le régime de retraite le prévoit et si les parties s'entendent par écrit à ce sujet, être rajustée de façon à donner lieu au service de deux pensions distinctes, l'une d'elles allant au participant, l'autre allant au conjoint ou au conjoint de fait.

Le total des valeurs actuarielles actuelles des deux pensions à la date de la séparation correspond à la valeur actuarielle actuelle de la pension à cette date.

11.8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux rentes devant être versées en vertu de contrats d'assurance interdisant leur commutation.

R.M. 205/2011

Retrait du partage par accord

11.9 L'accord visé au paragraphe 31(6) de la *Loi* et selon lequel les parties conviennent de ne pas procéder au partage de la pension ni du crédit de prestations de pension indique que chacune d'elles :

- a) le conclut volontairement et sans aucune forme de contrainte ou de coercition;
- b) a reçu des conseils juridiques indépendants au sujet de ses conséquences;
- c) a reçu un relevé de l'administrateur en conformité avec l'article 11.11 ou 11.12.

R.M. 205/2011

Renonciation après le décès du participant

11.10 La renonciation au droit au partage visée au paragraphe 31(9) de la *Loi* indique que la personne qui en est l'auteur :

- a) la fait volontairement et sans aucune forme de contrainte ou de coercition;
- b) a reçu des conseils juridiques indépendants au sujet de ses conséquences;
- c) a reçu un relevé de l'administrateur en conformité avec l'article 11.11 ou 11.12.

R.M. 205/2011

Statement for division of pension

11.11(1) If a member of a pension plan and his or her spouse or common law partner are living separate and apart in a circumstance described in subsection 31(3) of the Act, the administrator must provide a statement to the member and the spouse or common-law partner within 60 days after receiving a written request from either of them.

11.11(1.1) The request must set out the dates on which the accrual period under section 11.3 began and ended.

11.11(2) The statement must set out

- (a) the dates set out in the request in accordance with subsection (1.1);
- (b) the value of the spouse or common-law partner's total entitlement under subsection 31(2) of the Act (determined as if the pension or pension benefit credit were required to be divided as provided for in that subsection), as calculated under this Part, including interest to the date of the statement;
- (c) an explanation of the options, and for each option, a summary of the benefits to which the member and the spouse or common-law partner would be entitled on exercising the option;
- (d) the date on which the member became a member; and
- (e) if the member is no longer an active member, the date on which he or she ceased to be an active member.

11.11(3) The administrator is not required to comply with subsection (1) if the request was received within 12 months after providing a statement under that subsection in respect of the same division of a member's pension or pension benefit credit unless, after the statement was provided, the spouse or common-law partner became entitled under subsection 31(2) of the Act to a division of the pension benefit credit.

M.R. 205/2011

Relevé de partage de pension

11.11(1) Si le participant à un régime de retraite et son conjoint ou son conjoint de fait vivent séparés dans l'une des situations visées au paragraphe 31(3) de la *Loi*, l'administrateur leur remet un relevé dans les 60 jours suivant la réception d'une demande écrite provenant de l'un ou l'autre d'entre eux.

11.11(1.1) La demande indique les dates auxquelles la période d'accumulation visée à l'article 11.3 a commencé et s'est terminée.

11.11(2) Le relevé :

- a) précise les dates indiquées en conformité avec le paragraphe (1.1);
- b) fait état de la valeur de la totalité du droit à pension du conjoint ou du conjoint de fait en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi* (déterminé comme si la pension ou le crédit de prestations de pension devait être partagé de la façon prévue à ce paragraphe), laquelle valeur est calculée en conformité avec la présente partie et comprend les intérêts jusqu'à la date du relevé;
- c) explique les choix offerts et indique sommairement, à l'égard de chaque choix, les prestations auxquelles le participant et le conjoint ou le conjoint de fait auraient droit s'ils effectuaient ce choix;
- d) mentionne la date à laquelle la participation au régime a commencé;
- e) mentionne, le cas échéant, la date à laquelle la participation active au régime a cessé.

11.11(3) L'administrateur n'est pas tenu d'observer le paragraphe (1) s'il a reçu la demande dans les 12 mois suivant la remise d'un relevé concernant le même partage, à moins que, après la remise du relevé, le conjoint ou le conjoint de fait n'ait eu droit au partage du crédit de prestations de pension en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi*.

R.M. 205/2011

Statement for division of prescribed plan

11.12(1) If an owner of a prescribed plan and his or her spouse or common law partner are living separate and apart in a circumstance described in subsection 31(3) of the Act, the administrator must provide a statement to the owner and the spouse or common-law partner within 60 days after receiving a written request from either of them.

11.12(1.1) The request must set out the dates on which the accrual period under section 11.3 began and ended.

11.12(2) The statement must set out

(a) the dates set out in the request in accordance with subsection (1.1);

(b) the value of the spouse or common-law partner's total entitlement under subsection 31(2) of the Act (determined as if the pension benefit credit were required to be divided as provided for in that subsection), as calculated under this Part, including interest to the date of the statement; and

(c) an explanation of the options and, for each option, a summary of the benefits to which the member and the spouse or common-law partner would be entitled on exercising the option.

11.12(3) The administrator is not required to comply with subsection (1) if the request was received within 12 months after providing a statement under that subsection in respect of the same division of an owner's pension benefit credit, unless, after the statement was provided, the spouse or common-law partner became entitled under subsection 31(2) of the Act to a division of the pension benefit credit.

M.R. 205/2011

Statements to be provided without charge

11.13 The statements to be provided under sections 11.11 and 11.12 must be provided at no charge to the person entitled to receive the statement or to the member or former member whose pension or pension benefit credit is the subject of the division.

Relevé de partage d'un régime réglementaire

11.12(1) Si le titulaire d'un régime réglementaire et son conjoint ou son conjoint de fait vivent séparés dans l'une des situations visées au paragraphe 31(3) de la *Loi*, l'administrateur leur remet un relevé dans les 60 jours suivant la réception d'une demande écrite provenant de l'un ou l'autre d'entre eux.

11.12(1.1) La demande indique les dates auxquelles la période d'accumulation visée à l'article 11.3 a commencé et s'est terminée.

11.12(2) Le relevé :

a) précise les dates indiquées en conformité avec le paragraphe (1.1);

b) fait état de la valeur de la totalité du droit à pension du conjoint ou du conjoint de fait en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi* (déterminé comme si le crédit de prestations de pension devait être partagé de la façon prévue à ce paragraphe), laquelle valeur est calculée en conformité avec la présente partie et comprend les intérêts jusqu'à la date du relevé;

c) explique les choix offerts et indique sommairement, à l'égard de chaque choix, les prestations auxquelles le participant et le conjoint ou le conjoint de fait auraient droit s'ils effectuaient ce choix.

11.12(3) L'administrateur n'est pas tenu d'observer le paragraphe (1) s'il a reçu la demande dans les 12 mois suivant la remise d'un relevé concernant le même partage, à moins que, après la remise du relevé, le conjoint ou le conjoint de fait n'ait eu droit au partage du crédit de prestations de pension en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi*.

R.M. 205/2011

Relevés gratuits

11.13 Les relevés visés aux articles 11.11 et 11.12 sont remis gratuitement aux personnes qui ont le droit de les recevoir ou aux participants ou ex-participants dont la pension ou le crédit de prestations de pension fait l'objet d'un partage.

PART 11A**ADMINISTRATIVE PENALTIES****Administrative penalties**

11A.1(1) For the purpose of section 37.1 of the Act, the penalties and the contraventions for which they may be imposed are as set out in Schedule B.

11A.1(2) A notice of administrative penalty must be in the form set out in Schedule C.

M.R. 205/2011

PARTIE 11A**SANCTIONS ADMINISTRATIVES****Sanctions administratives**

11A.1(1) Pour l'application de l'article 37.1 de la *Loi*, les sanctions administratives et les contraventions à l'égard desquelles elles peuvent être imposées sont indiquées à l'annexe B.

11A.1(2) L'avis de sanction administrative est établi au moyen de la formule figurant à l'annexe C.

R.M. 205/2011

PART 12**REPEAL AND COMING INTO FORCE****Repeal**

12.1 The *Pension Benefits Regulation*, Manitoba Regulation 188/87 R, is repealed.

Coming into force

12.2 This regulation comes into force on May 31, 2010.

PARTIE 12**ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Abrogation**

12.1 Le *Règlement sur les prestations de pension*, R.M. 188/87 R, est abrogé.

Entrée en vigueur

12.2 Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2010.

SCHEDULE A
STATEMENTS
(Sections 3.33 to 3.36 and 7.9)

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Schedule.

"**annual statement**" means the statement to be provided each year under section 3.33 of the regulation. (« relevé annuel »)

"**pre-retirement death statement**" means the statement to be provided under section 3.36 of the regulation after a member dies. (« relevé de décès préretraite »)

"**regulation**" means the *Pension Benefits Regulation* to which this Schedule belongs. (« règlement »)

"**reporting date**" of a statement means

- (a) in the case of an annual statement, the end of the plan's fiscal year to which the statement relates;
- (b) in the case of a person's termination statement, the date the person's active membership was terminated or the date the administrator received a request for the statement;
- (c) in the case of a person's retirement statement, the date of the person's retirement; and
- (d) in the case of a pre-retirement death statement, the date of death. (« date de référence »)

"**reporting period**", in relation to an annual statement, means the fiscal year of the plan to which the statement relates. (« période de référence »)

"**retirement statement**" means the statement to be provided under section 3.35 of the regulation. (« relevé de retraite »)

"**termination statement**" means the statement to be provided under sections 3.34 of the regulation after a person's active membership in a plan is terminated or under section 7.9 of the regulation after a plan is terminated. (« relevé de cessation »)

1(2) In the table in section 2, "**member**", in relation to a pre-retirement death statement, refers to the deceased member in relation to whom the statement is to be provided.

M.R. 205/2011

Required information

2 Each statement defined in section 1 may comprise one or more documents and must include the items of information to be included in that type of statement according to the following tables:

Subject	Information required in each statement
Plan	the name of the plan the plan's Canada Revenue Agency registration number
Administrator	the administrator's contact information in the case of a multi-unit plan, the names of the trustees in the case of a plan administered by a pension committee, the names of the committee members
Personal	the member's name the member's date of birth the member's date of enrolment in the plan the date that the member's employment commenced or, if that date is not known, the month in which it commenced
Financial information	the reporting date of the statement for each of the following items, the cumulative value as of the reporting date: (a) in the case of a plan with a defined contribution provision (i) the member's share of the employer's contributions under that provision, and (ii) the member's required contributions under that provision; (b) in the case of a plan with a defined benefit provision, the member's required contributions under that provision; (c) contributions transferred from another plan that have not been applied under a defined benefit provision and are locked in; (d) the combined value of (i) the member's voluntary additional contributions, if any, and (ii) contributions transferred from another plan that have not been applied under a defined benefit provision and are not locked in; (e) in the case of a plan with a provision that permits optional ancillary contributions, the member's contributions under that provision. for a plan that has a defined benefit provision; (f) the period of employment credited to the member as of the reporting date for the purpose of determining the member's benefits; (g) the estimated annual pension accrued to the reporting date and payable at the member's normal retirement age on the normal form of pension; (h) the remuneration used to determine the estimated annual pension; (i) if the formula for determining benefits provides for a reduction of the pension by an amount payable under the <i>Canada Pension Plan</i> (Canada), the <i>Quebec Pension Plan</i> (Quebec) or another pension plan, or under the <i>Old Age Security Act</i> (Canada), a statement to that effect.
Additional documents	a description of the documents that may be requested under subsection 3.31(2) of the regulation (documents to be provided on request), and a description of how to obtain a copy of them.

Subject	Additional information required in each annual statement
Personal	the name of the member's spouse or common-law partner, if any the name of the member's designated beneficiary under the plan, if any

Subject	Additional information required in each annual statement
Reporting period	the reporting period of the statement
Retirement date	the member's normal retirement date the member's earliest date for commencing a reduced pension, with an explanation of the adjustment to the amount of the pension earliest date for commencing an unreduced pension
Additional financial information	for each of the items (a) to (f) identified in the " Financial Information " portion of the " Information required in each statement ", the portion of that value that is attributable to the reporting period. for a plan that has a defined benefit provision, other than one in which a pension is calculated on the basis of service and average remuneration, the portion of the cumulative value of item (g) identified in the " Financial Information " portion of the " Information required in each statement " that is attributable to the reporting period.
Optional ancillary contributions	if the plan allows for optional ancillary contributions, (a) the estimated amount of optional ancillary contributions the member could make in the following year to purchase the available optional ancillary benefits as of certain ages, assuming continuous employment and current earnings; and (b) a statement that there is a risk of forfeiture of part of those contributions under the <i>Income Tax Act</i> (Canada).
Solvency	if the plan has a defined benefit provision and the solvency ratio, determined as of the latest review date, is less than one, (a) the solvency ratio expressed as a percentage; (b) a statement that, on a plan termination basis, the plan's assets are not sufficient to cover the liabilities accrued in respect of benefits promised, as of the latest review date; and (c) confirmation that special payments are being made to make the plan solvent in accordance with the Act and this regulation.
Surplus	if surplus was used to provide employee or employer contributions to the plan during the reporting period, (a) the amount of the surplus in the plan as of the last review date; and (b) the amount of surplus that was used for those contributions.

Subject	Additional information required in a termination statement
Personal	the name of the member's spouse or common-law partner, if any the name of the member's designated beneficiary under the plan, if any
Termination date	the date of the member's termination of active membership
Retirement date	the member's normal retirement date the member's earliest date for commencing a reduced pension, with an explanation of the adjustment to the amount of the pension earliest date for commencing an unreduced pension
Reporting date	the reporting date of the statement

Subject	Additional information required in a termination statement
Defined contribution provision	if the plan has a defined contribution provision, (a) a description of the member's options in respect of contributions made under that provision; and (b) the deadlines for choosing options, and the consequences, if any, of not meeting them.
Defined benefit provision	if the plan has a defined benefit provision, (a) the commuted value of the member's accrued pension under that provision; (b) the cumulative value of the member's excess contributions referred to in subsection 21(11) of the Act (fifty-percent rate for post-1984 benefits), if any; (c) any ancillary benefits to which the member is entitled on termination; (d) if the member has made optional ancillary contributions, (i) a description of the optional ancillary benefits available to be purchased with those contributions, and (ii) if the cumulative value of those contributions exceeds the maximum value of the benefits that may be purchased with them, the amount of the excess and a statement that it is forfeited to the plan in accordance with the <i>Income Tax Act</i> (Canada); (e) a description of the member's options in respect of any pension, contributions or benefits, the deadlines for choosing options and the consequences, if any, of not meeting them; (f) a description of any indexing of benefits before or after retirement; and (g) a description of any bridging benefit or special allowance, and the date on which it will cease to be paid.
Death benefit	the benefit payable if the member dies before commencement of the member's pension the benefit payable if the member dies after commencement of the member's pension
Joint pension	an explanation of the joint pension under section 23 of the Act (joint pension entitlement), and description of the procedures for waiving a joint pension
Transfer deficiency	if there is a transfer deficiency, as defined in subsection 4.30(4) of the regulation (transfer deficiency), (a) a statement that a transfer deficiency exists and that it may not be transferred until it has been funded in accordance with the tests for solvency set out in section 4.6 of the regulation (meeting the tests for solvency); (b) the amount of the transfer deficiency; (c) the latest date at which it will be transferred; and (d) a statement of the obligation under subsection 4.30(7) of the regulation (transfer deficiency) to notify the administrator of where the transfer is to be made.

Subject	Additional information required in a retirement statement
Personal	the name of the member's spouse or common-law partner, if any the name of the member's designated beneficiary under the plan, if any
Pension commencement	the date that pension payments are to commence
Reporting date	the reporting date of the statement

Subject	Additional information required in a retirement statement
Form of pension	a description of the normal and optional forms of pension, including a description of (a) any adjustment to the pension if a form other than the normal form is chosen; (b) the procedure for choosing the form of pension; and (c) any integration of the pension with a pension payable under the <i>Canada Pension Plan</i> (Canada), the <i>Quebec Pension Plan</i> (Quebec) or another pension plan, or with benefits payable under the <i>Old Age Security Act</i> (Canada), the effect of the integration and, if the member has a spouse or common-law partner, a statement that his or her consent is required to elect the integration; if the member has a spouse or common-law partner, (a) a description of the joint pension, the procedure for waiving a joint pension, and the procedure for revoking such a waiver; and (b) the amount payable as a joint pension under section 23 of the Act (joint pension entitlement) while both the member and the spouse or common-law partner are alive, and the amount payable after one of them dies.
Defined contribution provision	if the plan has a defined contribution provision, (a) a description of the member's options in respect of contributions made under that provision; and (b) the deadlines for choosing options, and the consequences, if any, of not meeting them.
Defined benefit provision	if the plan has a defined benefit provision, (a) if the member's pension is reduced because of early retirement, or increased because of late retirement, an explanation of the adjustment; (b) the cumulative value of the member's excess contributions referred to in subsection 21(11) (fifty-percent for post-1984 benefits) of the Act, if any; (c) if the member has made optional ancillary contributions, (i) a description of the optional ancillary benefits available to be purchased with those contributions, and (ii) if the cumulative value of those contributions exceeds the maximum value of the benefits that may be purchased with them, the amount of the excess and a statement that it is forfeited to the plan in accordance with the <i>Income Tax Act</i> (Canada); (d) a description of the member's options in respect of any pension, contributions or benefits, the deadlines for choosing options and the consequences, if any, of not meeting a deadline; and (e) a description of any bridging benefit or special allowance, and the date on which it will cease to be paid.
Additional voluntary contributions	if the member has made voluntary additional contributions, (a) the amount of pension that will be provided if the contributions are left in the plan; and (b) a description of the member's options in respect of those contributions, the deadline for choosing an option and the consequences, if any, of not meeting the deadline.
Indexing	the basis for future indexing of benefits, if applicable
Death benefit	any benefit payable upon the member's death

Subject	Additional information required in a retirement statement
One-time transfer	if the member is at least 55 years old and the plan allows for a one-time transfer, (a) an explanation of the one-time transfer and the options available to the member; (b) the maximum amount available for the one-time transfer as determined under subsection 21.4(4) of the Act (one-time transfer to RRIF) or subsection 10.55(2) of the regulation (one-time transfer); and (c) if the member has a spouse or common-law partner, a statement that his or her consent is required before a transfer can be implemented.
Transfer deficiency	if there is a transfer deficiency as defined in subsection 4.30(4) of the regulation (transfer deficiency), (a) a statement that a transfer deficiency exists and that it may not be transferred until it has been funded in accordance with the tests for solvency set out in section 4.6 of the regulation (meeting the tests for solvency); (b) the amount of the transfer deficiency; (c) the latest date at which it will be transferred; and (d) a statement of the obligation under subsection 4.30(7) of the regulation (transfer deficiency) to notify the administrator of where the transfer is to be made.

Subject	Additional information required for pre-retirement death statement
Personal	the member's date of death
Reporting date	the reporting date of the statement
Optional ancillary contributions and benefits	if the member has made optional ancillary contributions, (a) a description of the optional ancillary benefits available to be purchased with those contributions; and (b) if the cumulative value of those contributions exceeds the maximum value of the benefits that may be purchased with them, the amount of the excess and a statement that it is forfeited to the plan in accordance with the <i>Income Tax Act</i> (Canada).
Excess contributions	the cumulative value of the member's excess contributions referred to in subsection 21(11) of the Act (fifty-percent rule for post-1984 benefits), if any a description of the options in respect of those contributions, the deadline for choosing any option and the consequences, if any, of not meeting the deadline
Indexing	the basis for future indexing of benefits, if applicable
Spouse or common-law partner benefits	if the deceased member had a spouse or common-law partner at the time of his or her death, (a) a description of the benefits and options available to the spouse or common-law partner under subsections 21(26) to (26.4) of the Act (survivor benefit on pre-retirement death), and any other provided under the plan; and (b) the deadline for choosing any option and the consequences, if any, of not meeting the deadline.
Refund (if no spouse or common-law partner)	if the deceased member had no spouse or common-law partner at the time of his or her death, (a) the lump sum available as a refund; and (b) an explanation of any other benefits or options available under the plan.

Subject	Additional information required for pre-retirement death statement
Transfer deficiency	if there is a transfer deficiency as defined in subsection 4.30(4) of the regulation (transfer deficiency), (a) a statement that a transfer deficiency exists and that it may not be transferred until it has been funded in accordance with the tests for solvency set out in section 4.6 of the regulation (meeting the test for solvency); (b) the amount of the transfer deficiency; (c) the latest date at which it will be transferred; and (d) a statement of the obligation under subsection 4.30(7) of the regulation (transfer deficiency) to notify the administrator of where the transfer is to be made.

Subject	Additional information required in a termination statement for full plan termination or winding up
Surplus	if there is surplus, how it will be utilized a description of the member's options, if any, in respect of the surplus, the deadlines for choosing options and the consequences, if any, of not meeting them

M.R. 205/2011

SCHEDULE B
(Section 11A.1)

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Provision	Description of contravention	Number of Contraventions	Administrative Penalty (to a maximum of \$10,000)
<i>Contravention of The Pension Benefits Act (the "Act") and the Pension Benefits Regulation (the "Regulation")</i>			
2.7(1) of the Regulation	Fails to file an amendment	First contravention	10% of the fee for the most recent annual information return filed with the commission, for each 30 days the filing is late, up to a maximum of 100% of that fee
		Second and subsequent contravention	15% of the fee for the most recent annual information return filed with the commission, for each 30 days the filing is late, up to a maximum of 100% of that fee
18(4) of the Act and 3.26(1), 7.16(2) and 7.16(3) of the Regulation	Fails to file an annual information return	First contravention	10% of the fee for the most recent annual information return filed with the commission, for each 30 days the filing is late, up to a maximum of 100% of that fee
		Second and subsequent contravention	15% of the fee for the most recent annual information return filed with the commission, for each 30 days the filing is late, up to a maximum of 100% of that fee
3.28(1) of the Regulation	Fails to file audited financial statements	First contravention	10% of the fee for the most recent annual information return filed with the commission, for each 30 days the filing is late, up to a maximum of 100% of that fee
		Second and subsequent contravention	15% of the fee for the most recent annual information return filed with the commission, for each 30 days the filing is late, up to a maximum of 100% of that fee
4.15 of the Regulation	Fails to file an actuarial valuation report or cost certificate	First and subsequent contravention	20% of the fee for the most recent annual information return filed with the commission, for each 30 days the filing is late, up to a maximum of 100% of that fee
7.7(1) and 7.7(2)(a) or 7.7(2)(c) of the Regulation	Fails to file a termination report	Any contravention	10% of the fee for the most recent annual information return filed with the commission, for each 30 days the filing is late, up to a maximum of 100% of that fee
7.7(1) and 7.7(2)(b) of the Regulation	Fails to file a termination report	Any contravention	15% of the fee for the most recent annual information return filed with the commission, for each 30 days the filing is late, up to a maximum of 100% of that fee

M.R. 205/2011; 35/2012

SCHEDULE C
(Section 11A.1)

NOTICE OF ADMINISTRATIVE PENALTY
Superintendent of Pensions
(as provided for in section 37.1 of *The Pension Benefits Act*)

Canada Revenue Agency registration number:**Issued to:**

(name)		
(mailing address)		
(city)	(province)	(postal code)

Amount of penalty: _____ based on

10% of the fee for the most recent annual information return filed with the commission, for each 30 days the filing is late, up to a maximum of 100% of that fee

15% of the fee for the most recent annual information return filed with the commission, for each 30 days the filing is late, up to a maximum of 100% of that fee

20% of the fee for the most recent annual information return filed with the commission, for each 30 days the filing is late, up to a maximum of 100% of that fee

Number of contraventions:

First

Second or subsequent

Nature of contravention:

Failure to file Pension Plan or Supporting Document on amendment under subsection 2.7(1) of the Pension Benefits Regulation ("the Regulation")

Failure to file Annual Information Return under subsections 18(4) of the Act and 3.26(1), 7.16(2) and 7.16(3) of the Regulation

Failure to file Pension Fund Financial Statement under subsection 3.28(1) of the Regulation

Failure to file Actuarial Valuation Report and/or Cost Certificate under section 4.15 of the Regulation

Failure to file Termination Report under subsections 7.7(1) and clauses 7.7(2)(a) or (c) of the Regulation

Failure to file Termination Report under subsections 7.7(1) and clause 7.7(2)(b) of the Regulation

Administrative Penalty must be paid in 30 days.

You are ordered to pay the penalty indicated above within 30 days after being served with this Notice. Make your payment payable to the "Minister of Finance", and include a copy of this Notice. Do not send cash through the mail.

Appealing an Administrative Penalty:

You may appeal this Administrative Penalty to The Pension Commission of Manitoba. You must send your appeal to the Pension Commission within 14 days after you are served with this Notice. If you file an appeal within that time you do not have to pay this penalty until the Pension Commission decides the matter.

The address and phone number of The Pension Commission of Manitoba are:

1004 – 401 York Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 0B6
(204) 945-2740

Notice issued by:
Superintendent of Pensions

Date

M.R. 205/2011; 35/2012

ANNEXE A

RELEVÉS

(Articles 3.33 à 3.36 et 7.9)

Définitions**1(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.**« date de référence »**

- a) Dans le cas d'un relevé annuel, la fin de l'exercice d'un régime que vise le relevé;
- b) dans le cas d'un relevé de cessation ayant trait à une personne, la date à laquelle la participation active de cette personne a cessé ou celle à laquelle l'administrateur a reçu une demande de relevé;
- c) dans le cas d'un relevé de retraite, la date du départ à la retraite de la personne en cause;
- d) dans le cas d'un relevé de décès préretraite, la date du décès. ("reporting date")

« période de référence » L'exercice d'un régime que vise un relevé annuel. ("reporting period")**« règlement »** Le *Règlement sur les prestations de pension* auquel est jointe la présente annexe. ("regulation")**« relevé annuel »** Le relevé devant être remis annuellement conformément à l'article 3.33 du règlement. ("annual statement")**« relevé de cessation »** Le relevé devant être soit remis conformément à l'article 3.34 du règlement après la cessation de la participation active d'une personne à un régime, soit remis conformément à l'article 7.9 du règlement après la cessation d'un régime. ("termination statement")**« relevé de décès préretraite »** Le relevé devant être remis conformément à l'article 3.36 du règlement après le décès d'un participant. ("pre-retirement death statement")**« relevé de retraite »** Le relevé devant être remis conformément à l'article 3.35 du règlement. ("retirement statement")**1(2)** Dans le tableau figurant à l'article 2, **« participant »** s'entend, relativement au relevé de décès préretraite, du participant décédé à l'égard duquel ce relevé doit être remis.

R.M. 205/2011

Renseignements obligatoires**2** Chaque relevé visé à l'article 1 peut comprendre un ou plusieurs documents et doit comporter les éléments d'information devant y figurer conformément aux tableaux suivants :

Objet	Renseignements devant figurer dans chaque relevé
Régime	Le nom du régime; le numéro d'agrément attribué par l'Agence du revenu du Canada.
Administrateur	Les coordonnées de l'administrateur; dans le cas d'un régime de retraite multipartite, le nom des fiduciaires; dans le cas d'un régime administré par un comité de retraite, le nom des membres du comité.
Renseignements personnels	Le nom du participant; sa date de naissance; sa date d'inscription au régime; sa date d'entrée en fonction ou, si cette date est inconnue, son mois d'entrée en fonction.
Renseignements financiers	La date de référence du relevé; la valeur cumulative de chacun des éléments indiqués ci-après à la date de référence : a) dans le cas d'un régime comportant une disposition à cotisations déterminées : (i) la partie des cotisations de l'employeur qui est attribuée au participant au titre de cette disposition, (ii) les cotisations obligatoires du participant au titre de cette disposition; b) dans le cas d'un régime comportant une disposition à prestations déterminées, les cotisations obligatoires du participant au titre de cette disposition; c) les cotisations transférées sur un autre régime qui n'ont pas été affectées au titre d'une disposition à prestations déterminées et qui sont immobilisées; d) la valeur globale des cotisations suivantes : (i) les cotisations volontaires du participant, le cas échéant, (ii) les cotisations transférées sur un autre régime qui n'ont pas été affectées au titre d'une disposition à prestations déterminées et qui ne sont pas immobilisées; e) dans le cas d'un régime comportant une disposition permettant le versement de cotisations accessoires facultatives, les cotisations du participant au titre de cette disposition; pour tout régime comportant une disposition à prestations déterminées : f) la période d'emploi portée au crédit du participant à la date de référence aux fins de l'établissement de ses prestations; g) la pension annuelle estimative constituée jusqu'à cette date et à verser, selon la forme normale de pension, lorsque le participant atteindra l'âge normal de la retraite; h) la rémunération ayant servi à l'établissement de la pension annuelle estimative; i) si la formule permettant d'établir les prestations prévoit une réduction de la pension d'un montant à verser au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> (Canada), du <i>Régime de rentes du Québec</i> (Québec), d'un autre régime de retraite ou de la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> (Canada), une mention en ce sens.
Documents supplémentaires	Une mention des documents pouvant être demandés en vertu du paragraphe 3.31(2) du règlement ainsi qu'une mention de la façon dont on peut en obtenir une copie.

Objet	Renseignements supplémentaires devant figurer dans chaque relevé annuel
Renseignements personnels	Le nom du conjoint ou du conjoint de fait du participant, le cas échéant; le nom du bénéficiaire désigné du participant au titre du régime, le cas échéant.
Période de référence	La période de référence du relevé.
Date de retraite	L'âge normal de la retraite du participant; la date la plus rapprochée à laquelle le participant peut commencer à recevoir une pension réduite, une explication étant fournie à l'égard du rajustement du montant de la pension; la date la plus rapprochée à laquelle le participant peut commencer à recevoir une pension intégrale.
Renseignements financiers supplémentaires	La partie de la valeur de chacun des éléments indiqués aux alinéas a) à f) de la section « Renseignements financiers » se trouvant sous la rubrique « Renseignements devant figurer dans chaque relevé » qui est attribuable à la période de référence; si le régime comporte une disposition à prestations déterminées, à l'exclusion d'une disposition prévoyant le calcul d'une pension en fonction des états de service et de la rémunération moyenne, la partie de la valeur cumulative de l'élément indiqué à l'alinéa g) de la section « Renseignements financiers » se trouvant sous la rubrique « Renseignements devant figurer dans chaque relevé » qui est attribuable à la période de référence.
Cotisations accessoires facultatives	Si le régime permet le versement de cotisations accessoires facultatives : a) le montant estimatif des cotisations accessoires facultatives que le participant pourrait verser au cours de l'année suivante en vue de la souscription des prestations accessoires facultatives offertes à certains âges si son emploi était continu et s'il touchait sa rémunération actuelle; b) une mention selon laquelle une partie de ces cotisations risque d'être perdue en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).
Solvabilité	Si le régime comporte une disposition à prestations déterminées et si le ratio de solvabilité, déterminé à la dernière date d'examen, est inférieur à un : a) le ratio de solvabilité exprimé sous forme de pourcentage; b) une mention selon laquelle, sur une base de cessation du régime, l'actif du régime ne permet pas de couvrir le passif accumulé à l'égard des prestations promises, à la dernière date d'examen; c) une confirmation selon laquelle des versements spéciaux sont faits afin que le régime devienne solvable en conformité avec la <i>Loi</i> et le règlement.
Surplus	Si le surplus a été affecté au versement des cotisations salariales ou patronales au régime au cours de la période de référence : a) le montant du surplus du régime à la dernière date d'examen; b) le montant du surplus affecté au versement de ces cotisations.

Objet	Renseignements supplémentaires devant figurer dans un relevé de cessation
Renseignements personnels	Le nom du conjoint ou du conjoint de fait du participant, le cas échéant; le nom du bénéficiaire désigné du participant au titre du régime, le cas échéant.
Date de cessation	La date de cessation de la participation active du participant.

Objet	Renseignements supplémentaires devant figurer dans un relevé de cessation
Date de retraite	L'âge normal de la retraite du participant; la date la plus rapprochée à laquelle le participant peut commencer à recevoir une pension réduite, une explication étant fournie à l'égard du rajustement du montant de la pension; la date la plus rapprochée à laquelle le participant peut commencer à recevoir une pension intégrale.
Date de référence	La date de référence du relevé.
Disposition à cotisations déterminées	Si le régime comporte une disposition à cotisations déterminées : a) une mention des choix offerts au participant à l'égard des cotisations versées au titre de cette disposition; b) une indication des délais prévus pour l'exercice des choix et des conséquences éventuelles de leur inobservation.
Disposition à prestations déterminées	Si le régime comporte une disposition à prestations déterminées : a) la valeur commuée de la pension constituée du participant au titre de cette disposition; b) la valeur cumulative des cotisations excédentaires du participant visées au paragraphe 21(11) de la <i>Loi</i> , le cas échéant; c) les prestations accessoires auxquelles le participant a droit au moment de la cessation, le cas échéant; d) si le participant a versé des cotisations accessoires facultatives : (i) une mention des prestations accessoires facultatives pouvant être souscrites à l'aide de ces cotisations, (ii) si la valeur cumulative de ces cotisations excède la valeur maximale des prestations pouvant être souscrites, le montant de l'excédent et une mention selon laquelle il est perdu au profit du régime en conformité avec la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada); e) une mention des choix offerts au participant à l'égard de toute pension, cotisation ou prestation ainsi qu'une indication des délais prévus pour l'exercice des choix et des conséquences éventuelles de leur inobservation; f) une mention de toute indexation des prestations avant ou après la retraite; g) une mention de toute prestation de raccordement ou allocation spéciale et de la date à laquelle son versement cessera.
Prestation de décès	La prestation à verser si le participant décède avant le début du service de sa pension; la prestation à verser si le participant décède après le début du service de sa pension.
Pension commune	Une explication concernant la pension commune visée à l'article 23 de la <i>Loi</i> et une mention des formalités qu'il faut observer pour y renoncer.
Déficit de transfert	S'il existe un déficit de transfert au sens du paragraphe 4.30(4) du règlement : a) une mention faisant état de l'existence de ce déficit et indiquant qu'il ne peut faire l'objet d'un transfert avant d'avoir été capitalisé en conformité avec les critères de solvabilité énoncés à l'article 4.6 du règlement; b) le montant du déficit de transfert; c) la date la plus éloignée à laquelle il sera transféré; d) une mention de l'obligation visée au paragraphe 4.30(7) du règlement et qui consiste à aviser l'administrateur du nom du destinataire du transfert et du type d'instrument auquel le déficit doit être transféré.

Objet	Renseignements supplémentaires devant figurer dans un relevé de retraite
Renseignements personnels	Le nom du conjoint ou du conjoint de fait du participant, le cas échéant; le nom du bénéficiaire désigné du participant au titre du régime, le cas échéant.
Début du service de la pension	La date du début des versements de pension.
Date de référence	La date de référence du relevé.
Forme de la pension	Une mention des formes normale et optionnelle de pension, y compris une mention : a) de tout rajustement apporté à la pension si la forme normale n'est pas choisie; b) des formalités qu'il faut observer pour choisir la forme de pension; c) de toute coordination de la pension et d'une pension à verser au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> (Canada), du <i>Régime de rentes du Québec</i> (Québec) ou d'un autre régime de retraite, ou des prestations à verser au titre de la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> (Canada), des conséquences de la coordination et, si le participant a un conjoint ou un conjoint de fait, de l'obligation d'obtenir son consentement aux fins de la coordination. Si le participant a un conjoint ou un conjoint de fait : a) une mention de la pension commune, des formalités qu'il faut observer pour y renoncer et de celles applicables à l'annulation de la renonciation; b) la somme à verser à titre de pension commune conformément à l'article 23 de la <i>Loi</i> du vivant du participant et du conjoint ou du conjoint de fait et la somme à verser après le décès de l'un d'eux.
Disposition à cotisations déterminées	Si le régime comporte une disposition à cotisations déterminées : a) une mention des choix offerts au participant à l'égard des cotisations versées au titre de cette disposition; b) une indication des délais prévus pour l'exercice des choix et des conséquences éventuelles de leur inobservation.
Disposition à prestations déterminées	Si le régime comporte une disposition à prestations déterminées : a) dans le cas où la pension du participant est réduite en raison d'une retraite anticipée, ou augmentée en raison d'une retraite tardive, une explication concernant le rajustement; b) la valeur cumulative des cotisations excédentaires du participant visées au paragraphe 21(11) de la <i>Loi</i>, le cas échéant; c) si le participant a versé des cotisations accessoires facultatives : (i) une mention des prestations accessoires facultatives pouvant être souscrites à l'aide de ces cotisations, (ii) si la valeur cumulative de ces cotisations excède la valeur maximale des prestations pouvant être souscrites, le montant de l'excédent et une mention selon laquelle il est perdu au profit du régime en conformité avec la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada); d) une mention des choix offerts au participant à l'égard de toute pension, cotisation ou prestation ainsi qu'une indication des délais prévus pour l'exercice des choix et des conséquences éventuelles de leur inobservation; e) une mention de toute prestation de rattachement ou allocation spéciale et de la date à laquelle son versement cessera.

Objet	Renseignements supplémentaires devant figurer dans un relevé de retraite
Cotisations volontaires	Si le participant a versé des cotisations volontaires : a) la pension qui sera versée si elles demeurent dans le régime; b) une mention des choix offerts au participant à l'égard de ces cotisations ainsi qu'une indication des délais prévus pour l'exercice des choix et des conséquences éventuelles de leur inobservation.
Indexation	Le fondement de toute indexation future des prestations, le cas échéant.
Prestation de décès	Toute prestation à verser au décès du participant.
Transfert unique	Si le participant a au moins 55 ans et si le régime permet un transfert unique : a) une explication concernant ce transfert et les choix offerts au participant; b) une mention de la somme maximale pouvant être transférée conformément au paragraphe 21.4(4) de la <i>Loi</i> ou 10.55(2) du règlement; c) si le participant a un conjoint ou un conjoint de fait, une mention selon laquelle son consentement est nécessaire avant qu'un transfert ne puisse être effectué.
Déficit de transfert	S'il existe un déficit de transfert au sens du paragraphe 4.30(4) du règlement : a) une mention faisant état de l'existence de ce déficit et indiquant qu'il ne peut faire l'objet d'un transfert avant d'avoir été capitalisé en conformité avec les critères de solvabilité énoncés à l'article 4.6 du règlement; b) le montant du déficit de transfert; c) la date la plus éloignée à laquelle il sera transféré; d) une mention de l'obligation visée au paragraphe 4.30(7) du règlement et qui consiste à aviser l'administrateur du nom du destinataire du transfert et du type d'instrument auquel le déficit doit être transféré.

Objet	Renseignements supplémentaires devant figurer dans un relevé de décès préretraite
Renseignements personnels	La date de décès du participant.
Date de référence	La date de référence du relevé.
Cotisations et prestations accessoires facultatives	Si le participant a versé des cotisations accessoires facultatives : a) une mention des prestations accessoires facultatives pouvant être souscrites à l'aide de ces cotisations; b) si la valeur cumulative de ces cotisations excède la valeur maximale des prestations pouvant être souscrites, le montant de l'excédent et une mention selon laquelle il est perdu au profit du régime en conformité avec la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).
Cotisations excédentaires	La valeur cumulative des cotisations excédentaires du participant visées au paragraphe 21(11) de la <i>Loi</i> , le cas échéant; une mention des choix offerts à l'égard de ces cotisations ainsi qu'une indication des délais prévus pour l'exercice des choix et des conséquences éventuelles de leur inobservation.
Indexation	Le fondement de toute indexation future des prestations, le cas échéant.

Objet	Renseignements supplémentaires devant figurer dans un relevé de décès préretraite
Prestations du conjoint ou du conjoint de fait	Si le participant décédé avait un conjoint ou un conjoint de fait au moment de son décès : a) une mention des prestations et des choix offerts au conjoint en question en vertu des paragraphes 21(26) à (26.4) de la <i>Loi</i> et de toute autre prestation que prévoit le régime; b) une indication des délais prévus pour l'exercice des choix et des conséquences éventuelles de leur inobservation.
Remboursement (en l'absence de conjoint ou de conjoint de fait)	Si le participant décédé n'avait pas de conjoint ni de conjoint de fait au moment de son décès : a) une mention de la somme forfaitaire pouvant faire l'objet d'un remboursement; b) une explication concernant les autres prestations ou choix offerts au titre du régime.
Déficit de transfert	S'il existe un déficit de transfert au sens du paragraphe 4.30(4) du règlement : a) une mention faisant état de l'existence de ce déficit et indiquant qu'il ne peut faire l'objet d'un transfert avant d'avoir été capitalisé en conformité avec les critères de solvabilité énoncés à l'article 4.6 du règlement; b) le montant du déficit de transfert; c) la date la plus éloignée à laquelle il sera transféré; d) une mention de l'obligation visée au paragraphe 4.30(7) du règlement et qui consiste à aviser l'administrateur du nom du destinataire du transfert et du type d'instrument auquel le déficit doit être transféré.

Objet	Renseignements supplémentaires devant figurer dans un relevé de cessation en cas de cessation ou de liquidation totale d'un régime
Surplus	S'il y a un surplus, une mention de son affectation; une mention des choix offerts au participant, le cas échéant, à l'égard du surplus ainsi qu'une indication des délais prévus pour l'exercice des choix et des conséquences éventuelles de leur inobservation.

R.M. 205/2011

ANNEXE B
(Article 11A.1)

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Disposition	Nature de la contravention	Nombre de contraventions	Sanction administrative (maximum de 10 000 \$)
Contravention à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> (la « <i>Loi</i> ») et au <i>Règlement sur les prestations de pension</i> (le « <i>Règlement</i> »)			
Paragr. 2.7(1) du <i>Règlement</i>	Omission de déposer une modification	Première contravention	10 % du droit applicable au dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission, pour chaque période de 30 jours au cours de laquelle se continue l'omission, jusqu'à un maximum correspondant à 100 % de ce droit
		À compter de la deuxième contravention	15 % du droit applicable au dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission, pour chaque période de 30 jours au cours de laquelle se continue l'omission, jusqu'à un maximum correspondant à 100 % de ce droit
Paragr. 18(4) de la <i>Loi</i> ainsi que paragr. 3.26(1), 7.16(2) et 7.16(3) du <i>Règlement</i>	Omission de déposer un rapport documentaire annuel	Première contravention	10 % du droit applicable au dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission, pour chaque période de 30 jours au cours de laquelle se continue l'omission, jusqu'à un maximum correspondant à 100 % de ce droit
		À compter de la deuxième contravention	15 % du droit applicable au dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission, pour chaque période de 30 jours au cours de laquelle se continue l'omission, jusqu'à un maximum correspondant à 100 % de ce droit
Paragr. 3.28(1) du <i>Règlement</i>	Omission de déposer des états financiers vérifiés	Première contravention	10 % du droit applicable au dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission, pour chaque période de 30 jours au cours de laquelle se continue l'omission, jusqu'à un maximum correspondant à 100 % de ce droit
		À compter de la deuxième contravention	15 % du droit applicable au dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission, pour chaque période de 30 jours au cours de laquelle se continue l'omission, jusqu'à un maximum correspondant à 100 % de ce droit

Disposition	Nature de la contravention	Nombre de contraventions	Sanction administrative (maximum de 10 000 \$)
Art. 4.15 du <i>Règlement</i>	Omission de déposer un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût	Toutes les contraventions	20 % du droit applicable au dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission, pour chaque période de 30 jours au cours de laquelle se continue l'omission, jusqu'à un maximum correspondant à 100 % de ce droit
Paragr. 7.7(1) et al. 7.7(2)(a) ou (c) du <i>Règlement</i>	Omission de déposer un rapport de cessation	Toutes les contraventions	10 % du droit applicable au dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission, pour chaque période de 30 jours au cours de laquelle se continue l'omission, jusqu'à un maximum correspondant à 100 % de ce droit
Paragr. 7.7(1) et al. 7.7(2)(b) du <i>Règlement</i>	Omission de déposer un rapport de cessation	Toutes les contraventions	15 % du droit applicable au dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission, pour chaque période de 30 jours au cours de laquelle se continue l'omission, jusqu'à un maximum correspondant à 100 % de ce droit

R.M. 205/2011; 35/2012

ANNEXE C
(Article 11A.1)

AVIS DE SANCTION ADMINISTRATIVE
Surintendant des pensions
(article 37.1 de la *Loi sur les prestations de pension*)

Numéro d'inscription auprès de l'Agence du revenu du Canada :

Attribué à :

(nom)		

(adresse postale)		
_____	_____	_____
(ville)	(province)	(code postal)

Montant de la sanction : _____ établi de la façon suivante :

10 % du droit applicable au dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission, pour chaque période de 30 jours au cours de laquelle s'est continuée l'omission, jusqu'à un maximum correspondant à 100 % de ce droit

15 % du droit applicable au dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission, pour chaque période de 30 jours au cours de laquelle s'est continuée l'omission, jusqu'à un maximum correspondant à 100 % de ce droit

20 % du droit applicable au dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission, pour chaque période de 30 jours au cours de laquelle s'est continuée l'omission, jusqu'à un maximum correspondant à 100 % de ce droit

Nombre de contraventions :

Première

Deuxième ou autre

Nature de la contravention :

Omission de déposer une modification visant un régime de retraite ou un document à l'appui — paragraphe 2.7(1) du *Règlement sur les prestations de pension* (le « *Règlement* »)

Omission de déposer un rapport documentaire annuel — paragraphes 18(4) de la *Loi* ainsi que 3.26(1), 7.16(2) et 7.16(3) du *Règlement*

Omission de déposer un état financier établi à l'égard d'une caisse de retraite — paragraphe 3.28(1) du *règlement*

Omission de déposer un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût — article 4.15 du *Règlement*

Omission de déposer un rapport de cessation — paragraphe 7.7(1) et alinéa 7.7(2)a) ou c) du
Règlement

Omission de déposer un rapport de cessation — paragraphe 7.7(1) et alinéa 7.7(2)b) du
Règlement

Délai de paiement de la sanction administrative

Vous devez payer la sanction indiquée ci-dessus dans les 30 jours suivant la signification du présent avis. Votre paiement doit être fait à l'ordre du ministre des Finances et être accompagné d'une copie du présent avis. N'envoyez pas d'argent liquide par la poste.

Appel d'une sanction administrative

Vous pouvez interjeter appel de la sanction administrative auprès de la Commission manitobaine des pensions. Vous devez faire parvenir votre appel à la Commission dans les 14 jours suivant la signification du présent avis. Si vous déposez votre appel dans ce délai, vous n'êtes pas tenu de payer la sanction tant que la Commission n'a pas statué sur la question.

Voici l'adresse et le numéro de téléphone de la Commission manitobaine des pensions :

401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
204 945-2740

Avis établi par :
Surintendant des pensions

Date

R.M. 205/2011; 35/2012